



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1984

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1984



NATIONS UNIES · NEW YORK, 1992

ST/LEG/SER.C/22

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.91.V.1

ISBN 92-1-233213-7

Copyright © Nations Unies, 1991
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xvii
SIGLES	xviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales

- | | |
|--|---|
| a) Décret sur les privilèges et immunités de la Banque africaine de dévelop-
pement | 3 |
| b) Décret de 1984 sur les privilèges et immunités des participants à la Réu-
nion interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité | 4 |
| c) Décret sur les privilèges et immunités accordés à l'occasion de l'Expo 86 | 5 |

2. *Danemark*

Loi n° 567 du 30 novembre 1983 sur les droits et immunités des organisations
internationales, etc.

6

3. *Equateur*

Loi sur les immunités, privilèges et exemptions diplomatiques

7

4. *République dominicaine*

Règlement n° 2431 du 13 octobre 1984 sur l'octroi d'exemptions et de pri-
vilèges aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel, aux
agents consulaires et aux organisations internationales et à leurs fonction-
naires

9

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURI- DIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- | | |
|---|----|
| 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée
par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. | 12 |
|---|----|

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	
<i>a)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mali en vue de l'exécution de l'élément gestion du personnel de l'Etat dans le cadre du projet d'assistance pour le renforcement et la formation de la gestion de l'économie, financé par les fonds de l'Association internationale de développement (Crédit 1307-MLD). Signé à Bamako le 30 décembre 1983	12
<i>b)</i> Accord entre l'Université des Nations Unies et la Finlande relatif à l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement. Signé à Tokyo le 4 février 1984	13
<i>c)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif aux dispositions concernant la dixième session du Conseil alimentaire mondial des Nations Unies. Signé à Bellagio (Italie) le 15 février 1984 ...	16
<i>d)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada concernant l'établissement et le financement d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). Signé à Nairobi le 26 mars 1984	17
<i>e)</i> Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Nicaragua relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Managua. Signé à New York le 11 avril 1984	19
<i>f)</i> Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif à la création d'une Ecole internationale en Iraq. Bagdad, 19 avril 1984	21
<i>g)</i> Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale sur les jeunes, la criminalité et la justice, devant se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984. Vienne, 11 et 24 avril 1984 ..	22
<i>h)</i> Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre pour la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, devant se tenir à Vienne du 12 au 22 juin 1984. New York, 3 et 30 avril 1984	24
<i>i)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne concernant la Réunion interrégionale d'experts des systèmes d'information sur la télédétection, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies à Feldafing et Oberpfaffenhofen (République fédérale d'Allemagne). Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1984	25
<i>j)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Stage international de formation des Nations Unies sur les applications de la télédétection à la foresterie, devant se tenir à Moscou du 21 mai au 9 juin 1984. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 mai 1984	26
<i>k)</i> Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution", devant se tenir à Budapest du 4 au 8 juin 1984. Vienne, 8 et 10 mai 1984	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie concernant la Réunion régionale d'experts sur les sciences et les techniques spatiales et leurs applications. Signé à New York le 14 mai 1984	28
m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale des Nations Unies sur le thème "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", devant se tenir à Varenna (prov. de Côme) du 24 au 28 septembre 1984. Vienne, 24 août et 12 septembre 1984.	29
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités de l'UNICEF	
Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de l'Iraq, de la Sierra Leone et du Nicaragua relatifs aux activités de l'UNICEF. Signés, respectivement, à Bagdad le 11 avril 1984, à Freetown le 17 mai 1984 et à Managua le 16 novembre 1984.	31
4. Accords relatifs au Programme alimentaire mondial	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Ceará affectées par la sécheresse. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984.	31
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Sergipe affectées par la sécheresse. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984.	32
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour l'alimentation des enfants d'âge préscolaire et des enfants d'âge scolaire (enseignement primaire) dans les zones déshéritées de la région nord-est. Signé à Brasilia le 21 décembre 1984.	32
5. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement	
a) Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	33
b) Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Népal. Signé à Katmandou le 23 février 1984	33
c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Costa Rica concernant la fourniture par le PNUD de services administratifs pour un projet financé par l'Agency for International Development des Etats-Unis. Signée à San José le 28 septembre 1984 et à New York le 23 novembre 1984.	33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
6. Accords relatifs au Fonds d'équipement des Nations Unies	
Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements de la Mauritanie, du Népal, de la Bolivie et de Sao Tomé-et-Principe relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement, à Nouakchott le 23 janvier 1984, à Katmandou le 23 février 1984, à La Paz le 16 mai 1984 et à Sao Tomé le 13 août 1984	34
7. Accords relatifs au Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles	
Accords (Projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et les Gouvernements du Pérou et de la Sierra Leone. Signés, respectivement, à Lima le 7 septembre 1983 et à Freetown le 11 novembre 1983	34
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI SONT RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	35
2. Organisation internationale du Travail	
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la République populaire de Chine concernant l'établissement à Beijing d'un Bureau de l'Organisation. Signé à Genève et à Beijing le 27 novembre 1984	35
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
a) Accords relatifs à l'installation d'un bureau de représentant de la FAO	35
b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO	35
c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'études	36
d) Echange de lettres de 1972 entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation devant avoir lieu en Suède en 1972	36
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République du Venezuela relatif au siège du Bureau du Coordonnateur régional pour l'Amérique latine et à ses privilèges et indemnités en territoire vénézuélien. Signé à Caracas le 14 avril 1979	36
b) Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	42
5. Organisation de l'aviation civile internationale	
Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement français relatif au statut et aux privilèges et immunités de l'Organisation en France. Signé le 27 septembre 1984	42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. Organisation mondiale de la santé	
a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif.....	42
b) Accords conclus par l'Organisation panaméricaine de la santé	43
7. Agence internationale de l'énergie atomique	
a) Accord sur les privilèges et indemnités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959.....	43
b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords	43

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes.....	49
2. Autres questions politiques et de sécurité	58
3. Activités à caractère économique, social, humanitaire ou culturelle ...	60
4. Droit de la mer.....	71
5. Cour internationale de Justice.....	72
6. Commission du droit international.....	96
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international..	98
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux	100
9. Déclaration sur le droit des peuples à la paix	108
10. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	109
11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique.....	109
12. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....	110
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	110
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	111
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	120

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
4. Organisation de l'aviation civile internationale	122
5. Organisation mondiale de la santé	123
6. Banque mondiale	124
7. Fonds monétaire international	127
8. Union postale universelle	131
9. Organisation météorologique mondiale	133
10. Organisation maritime internationale	136
11. Fonds international de développement agricole	139
12. Agence internationale de l'énergie atomique	140

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1984	151
--	-----

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 326 (17 mai 1984) : Fischman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Question du changement de nationalité d'un fonctionnaire au cours de la période de service — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière aux termes du Statut et du Règlement du personnel — Les droits de l'homme en général ne peuvent être confondus avec les conditions particulières d'emploi qui régissent les engagements	162
2. Jugement n° 332 (29 mai 1984) : San José contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Délivrance de visas G-5 à des employés de maison de fonctionnaires — Distinction entre les agents des services généraux et les administrateurs pour ce qui est du régime applicable en la matière	163
3. Jugement n° 333 (8 juin 1984) : Yakimetz contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée d'un fonctionnaire détaché — Question de savoir si le cas du requérant a été "pris équitablement en considération" aux fins d'une nomination de carrière, conformément à la résolution 37/126 de l'Assemblée générale	163

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
4. Jugement n° 334 (23 octobre 1984) : Morin contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Question de savoir si un accident était "imputable à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Organisation des Nations Unies" au sens de l'article 2 de l'appendice D du Règlement du personnel — Question de la compétence en matière d'appréciation d'ordre médical.....	164
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 611 (2 juin 1984) : Nielsen contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Droits d'auteur afférents à des travaux exécutés par des membres du personnel de l'Unesco — Disposition 101.9 du Règlement du personnel	165
2. Jugement n° 615 (5 juin 1984) : Giroud et Beyer contre Organisation européenne des brevets	
Reconnaissance du droit de grève — Le traitement n'est dû que pour service fait — Mode de calcul des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires absents du lieu de travail pendant une grève.....	165
3. Jugement n° 616 (5 juin 1984) : Kern contre Organisation européenne des brevets	
Le concept de grève dans ses aspects juridiques et factuels — Mode de calcul des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires absents du lieu de travail pendant une grève	166
4. Jugement n° 621 (5 juin 1984) : Poulin contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Relations contractuelles avant la signature de la lettre d'engagement	167
5. Jugement n° 630 (5 décembre 1984) : Rudin contre Organisation internationale du Travail	
Droit du fonctionnaire d'une organisation à recevoir un poste et à exécuter les tâches qui sont affectées à cet emploi — Ce n'est que dans les cas où un fonctionnaire rend, par son comportement, la situation intolérable ou commet des fautes graves qu'il peut être envisagé de le priver de toutes fonctions — Obligation, pour une organisation, de confier à ses fonctionnaires des tâches et des responsabilités appropriées	168
6. Jugement n° 640 (5 décembre 1984) : Compitelli contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Une mesure disciplinaire ne se justifie que si la tentative de délit invoquée doit être tenue pour prouvée — Charge de la preuve.....	169
7. Jugement n° 646 (5 décembre 1984) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé	
Procédure de révision des jugements du Tribunal — Articles II et XII du statut du Tribunal et annexe du statut — Les décisions prises en vertu de l'article XII et de l'annexe sont exclues de la compétence du Tribunal.....	170

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. Décision n° 15 (5 juin 1984) : Justin contre Banque mondiale
Compétence du Tribunal — Article II du statut du Tribunal — Négociations des futures conditions d'emploi avec un fonctionnaire éventuel — Question de savoir si un contrat a été formé 170
2. Décision n° 17 (5 juin 1984) : Polak contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Licenciement pour comportement professionnel non satisfaisant — La disposition n° 4.01 du Manuel du personnel est le principal texte énonçant les conditions régissant l'évaluation du comportement professionnel — Le juge saisi d'un recours ne peut pas substituer son opinion à celle de la direction quant à ce qui constitue un comportement professionnel satisfaisant. 172

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Procédures à suivre aux fins de l'accréditation des représentants auprès des bureaux hors siège de l'Organisation des Nations Unies 176
2. Les créances au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban peuvent-elles venir en déduction des contributions dues à ce titre ? 177
3. Problèmes résultant de l'indisponibilité du Président et du Vice-Président d'un Comité permanent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie — Procédure constante suivie en pareil cas par les organes des Nations Unies 178
4. Ligne d'action à suggérer à des Etats Membres désireux de faire distribuer au sein d'organes des Nations Unies des déclarations ou programmes d'action adoptés dans le cadre de réunions intergouvernementales extérieures aux Nations Unies — Pratique suivie par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à cet égard 178
5. Solution à proposer à la délégation d'un Etat Membre n'ayant pu participer à un vote par appel nominal — Dans la pratique des Nations Unies, les résultats d'un vote, une fois annoncés, sont irréversibles. 179
6. Le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea est-il couvert par le paragraphe 34 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale qui prévoit qu'aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit se réunir pendant une session ordinaire de l'Assemblée ? 180
7. Règles applicables en cas de vacance fortuite au sein du Corps commun d'inspection — Interprétation du membre de phrase "pendant la durée dudit mandat qui reste à courir" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 4 du statut du Corps commun d'inspection 181

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Offre du Gouvernement autrichien d'accueillir sur son territoire le Séminaire régional européen pour l'examen et l'évaluation des résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme — Question de savoir si le "siège" du Séminaire d'études, au sens que revêt le mot dans la résolution 31/140 du 17 décembre 1976 concernant les incidences financières des réunions qui se tiennent en dehors du Siège, est Vienne ou Genève	182
9. Disposition de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1976 exigeant que les organes des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs	182
10. Statut de la Commission spéciale établie en vertu de la résolution 38/161 du 19 décembre 1983 intitulée "Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà"	183
11. Politique de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des droits de brevet concernant des découvertes ou inventions faites avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	184
12. Politique du Programme des Nations Unies pour le développement en matière de brevets — Dispositions pertinentes des accords de base types du PNUD en matière d'assistance et des accords types du Fonds spécial — Disposition 212.6 du Règlement du personnel	185
13. Nomination des membres d'un organe à composition limitée — L'autorité compétente peut-elle procéder à la nomination des membres nonobstant l'absence de candidature de la part d'un des groupes régionaux ? — L'organe en cause peut-il, même incomplètement constitué, entamer ses travaux ?	188
14. Le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social permet-il d'appliquer aux délégations présentes à la Commission des droits de l'homme des règles différentes en ce qui concerne la limitation du temps de parole selon qu'elles représentent des Etats membres ou non membres de la Commission ?	189
15. A qui incomberait-il de présider la séance d'ouverture de la quarantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans l'hypothèse où le Président de la trente-neuvième session de la Commission aurait cessé de faire partie de la délégation de son pays à la quarantième session ?	190
16. Un projet de résolution proposé par un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme dans son rapport à la Commission doit-il avoir priorité sur d'autres propositions soumises postérieurement par des membres de la Commission ?	190
17. Méthode de vote à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Question du vote au scrutin secret	191
18. Projet hydraulique concernant un fleuve international traversant la Namibie et l'Afrique du Sud et constituant la frontière internationale entre les deux territoires — Mesure dans laquelle le contrôle exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie a une incidence sur les droits des riverains en ce qui concerne la portion du fleuve traversant le territoire namibien — Une décision prise au stade actuel par le Conseil lierait-elle la Namibie une	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
fois qu'elle sera devenue indépendante ? — Convention de 1978 sur la succession en matière de traités	192
19. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour les élections à la Cour internationale de Justice — Application de l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité — Sens des expressions "majorité absolue" et "commission médiatrice" aux Articles 10 et 12 respectivement du Statut de la Cour internationale de Justice — Hypothèse où le nombre de candidats ayant recueilli la majorité absolue serait supérieur au nombre des postes à pourvoir	195
20. Composition du Conseil de l'Université des Nations Unies — Une personne ayant un lien étroit avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut-elle siéger au Conseil de l'Université ?	199
21. Vœu exprimé par le Gouvernement d'un Etat Membre que l'Organisation des Nations Unies observe le déroulement des élections devant se tenir sur le territoire dudit Etat Membre	200
22. Faut-il conseiller au Secrétaire général d'accepter ou de refuser une décoration décernée par le Gouvernement d'un Etat Membre, eu égard à la nature de son poste et aux responsabilités qui s'y attachent, et compte tenu de l'article 1.6 du Statut du personnel ?	201
23. Demande présentée par un fonctionnaire en vue de l'obtention d'un document de voyage des Nations Unies lui reconnaissant la qualité d'apatride — Pratique des Nations Unies vis-à-vis des personnes qui se considèrent comme apatrides — Question du statut de ces personnes au regard de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de leur titre à bénéficier d'une assistance en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	202
24. Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne l'acceptation de fonctions dépositaires	203
25. Enregistrement d'un traité de frontière en vertu de l'Article 102 de la Charte — Les annexes doivent-elles être intégralement incluses dans la documentation soumise aux fins d'enregistrement ?	205
26. Un Etat partie à un traité ayant formulé des réserves au moment du dépôt de son instrument de ratification peut-il formuler de nouvelles réserves à un stade ultérieur ?	206
27. Traité comprenant une disposition incomplète — Moyens d'assurer l'effectivité de cette disposition — La procédure d'amendement envisagée dans le Traité peut-elle être mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du Traité ?	206
28. Question de l'harmonisation de l'accord ONU/INTELSAT de location d'un segment spatial sur l'un des satellites d'INTELSAT, conclu en 1984, avec les arrangements ONU/Suisse relatifs à l'installation et à l'exploitation de stations de radiocommunication au Bureau des Nations Unies à Genève	207
29. Proclamation du Gouvernement d'un Etat Membre instituant un service national dans les forces armées — Dans quelle mesure cette proclamation	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

s'applique-t-elle aux fonctionnaires des Nations Unies, eu égard à l'accord de siège, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'appendice C du Règlement du personnel ?	208
30. Règles à appliquer au cas où le témoignage de fonctionnaires des Nations Unies serait requis à l'occasion de procès intentés dans un Etat Membre contre d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires	210
31. Loi nationale frappant de droits de douane les articles et le matériel reçus de l'UNICEF — Incompatibilité d'une telle loi avec l'accord pertinent concernant les activités de l'UNICEF	211
32. Immunité de juridiction de l'UNRWA en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Système de droit selon lequel la question de l'immunité de juridiction de l'UNRWA doit être tranchée — Nature de l'immunité en vertu de ce système juridique	212
33. Questions de responsabilité qui pourraient se poser du fait de l'utilisation de véhicules de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement par du personnel civil local engagé par le contingent d'un Etat Membre	213
34. Avis concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors de l'achat de biens et services par le Programme des Nations Unies pour le développement dans un Etat Membre	214
35. Exonération fiscale en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies des fonctionnaires recrutés sur le plan local ...	215
36. Question de savoir si les membres d'une mission permanente auprès des Nations Unies ont la qualité de membres du personnel diplomatique de cette mission — Rôle du Secrétaire général à cet égard	216

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	221
--	-----

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. <i>France</i>	
Cour d'appel de Rennes	
Guinée et SOGUIPÊCHE contre la Société Atlantic Triton : arrêt du 26 octobre 1984	
Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Devoir d'abstention des tribunaux nationaux..	222
2. <i>Italie</i>	
Pretore di Roma	
Istituto Nazionale di Previdenza per i Dirigenti di Aziende Industriali (INPDAI) contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : jugement du 4 avril 1984	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Affirmation par la Cour suprême de cassation de la compétence des tribunaux italiens pour connaître du litige — Reprise, après suspension, de l'instance concernant la demande d'augmentation de loyer présentée par l'INPDAI — Refus de la FAO d'accepter la signification d'une requête, son immunité de juridiction n'ayant à aucun moment fait l'objet d'une renonciation de sa part conformément à la section 16 de l'accord de siège — Jugement déclaré exécutoire à titre provisoire ...	225
3. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
a) United States District Court for Southern District of New York	
Procès antitrust concernant les transports maritimes transocéaniques : jugement du 24 février 1984	
Assimilation de l'Organisation des Nations Unies à un gouvernement ou à une institution gouvernementale en ce qui concerne l'utilisation de services de transport maritime — Statut juridique de l'ONU	233
b) United States District Court, Central District of California	
Organisation des Nations Unies contre Miss United Nations Pageant Inc. et Faye Smith : jugement du 7 novembre 1984	
Utilisation à des fins lucratives et dans la raison sociale d'une société commerciale du nom "Nations Unies" et du sigle correspondant — Les mots "Nations Unies" ont acquis une signification particulière indépendante de leur sens littéral — Requête de l'Organisation des Nations Unies tendant à obtenir une injonction permanente — Conditions auxquelles est subordonnée dans le droit des Etats-Unis la délivrance d'une telle injonction.	240

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	246
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	250
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	251
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	252
Assemblée générale	252
Cour internationale de Justice	252
Secrétariat	254
Conseil de sécurité	254
Forces des Nations Unies	254
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	254
Sécurité collective	254

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Arbitrage commercial	254
Relations diplomatiques	255
Désarmement	255
Questions relatives à l'environnement	257
Relations amicales et coopération entre les Etats	257
Droits de l'homme	258
Droit administratif international	259
Droit pénal international	259
Droit économique international	260
Terrorisme international	261
Droit commercial international	261
Voies d'eau internationales	262
Intervention	262
Droit de la mer	262
Droit des traités	268
Droit de la guerre	268
Maintien de la paix	273
Admission et représentation à l'ONU	274
Clause de la nation la plus favorisée	274
Namibie	274
Stupéfiants	274
Ressources naturelles	274
Espace extra-atmosphérique	275
Règlement pacifique des différends	276
Questions politiques et de sécurité	278
Développement progressif et codification du droit international (en général)	279
Reconnaissance d'Etats	280
Réfugiés	280
Droit d'asile	281
Légitime défense	281
Libre détermination	282
Responsabilité des Etats	282
Souveraineté des Etats	282
Succession d'Etats	284
Coopération technique	284
Commerce et développement	284

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Tutelle	286
Emploi de la force	286
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	287
2. <i>Ouvrages concernant certaines organisations</i>	287
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	287
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	288
Agence internationale de l'énergie atomique	289
Organisation de l'aviation civile internationale	289
Organisation internationale du Travail	290
Organisation maritime internationale	290
Fonds monétaire international	290
Union internationale des télécommunications	291
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	292
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	292
Banque mondiale	292
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	292
Organisation mondiale de la santé	292
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	292
Organisation météorologique mondiale	292

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le vingt-deuxième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1984. Les décisions rendues en 1984 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire juridique*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1984.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les gouvernements intéressés.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BANQUE MONDIALE	} Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)
BIRD	
CCI	Chambre de commerce internationale
CCM	Comité consultatif mixte
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie occidentale
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
CIT	Conférence internationale du Travail
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FENU	Fonds d'équipement des Nations Unies
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international
FNUDI	Fonds des Nations Unies pour le développement industriel
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OPS	Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UIT	Union internationale des télécommunications
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UNIDROIT
UNITAR
UNRWA

UNU
UPU

Institut international pour l'unification du droit privé
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Université des Nations Unies
Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT*.¹

C. P. 1984-1432 3 mai 1984

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et les immunités au Canada à la Banque africaine de développement, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT AU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités de la Banque africaine de développement.*

Définitions

2. Dans le présent décret, "Accord" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement²; "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³; "Organisation" désigne la Banque africaine de développement.

Privilèges et immunités

3. 1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué et jouit, dans la mesure prévue aux articles 50 à 55 et aux paragraphes 57 1), 3) et 4) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

* Les notes figurent à la fin de chaque chapitre.

2) Les représentants d'Etats et de gouvernements membres de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure prévue à l'article 56 et au paragraphe 57 2) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent au Canada, dans la mesure prévue à l'article 56 et au paragraphe 57 2) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des représentants des Nations Unies.

4) Les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure prévue à l'article 56 et au paragraphe 57 2) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour les Nations Unies.

4. Le présent décret n'exempte aucun citoyen canadien, résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, de l'assujettissement à des impôts ou droits établis par une loi au Canada.

b) DÉCRET DE 1984 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION INTERRÉGIONALE D'EXPERTS SUR LES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

C. P. 1984-2040 14 juin 1984

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur la privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret sur les privilèges et immunités au Canada des participants à la Réunion préparatoire interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ci-après.

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION PRÉPARATOIRE INTERRÉGIONALE D'EXPERTS SUR LES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ EN VUE DU SEPTIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de 1984 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité.*

Définitions

2. Dans le présent décret, "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention); "experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation" s'entend des experts invités par les Nations Unies à participer à la réunion (*experts performing missions for the Organization*); "fonctionnaires de l'Organisation" s'entend de toutes les personnes invitées à assister à la réunion ou devant y participer pour le compte des Nations Unies (*officials of the Organization*); "Organisation" désigne les Nations Unies (*Organization*); "Réunion" désigne la Réunion préparatoire interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui aura lieu à Ottawa au cours de la période commençant le 9 juillet 1984 et se terminant le 13 juillet 1984 (*Meeting*).

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 2 juillet 1984 et se terminant le 20 juillet 1984, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouiront, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies aux termes de l'article V de la Convention

2) Durant la période commençant le 2 juillet 1984 et se terminant le 20 juillet 1984, tous les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention.

c) DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À L'OCCASION DE L'EXPO 86

C. P. 1984-3415 25 octobre 1984

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant l'octroi de certains privilèges et immunités à l'occasion de l'Exposition internationale de 1986, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT L'OCTROI DE CERTAINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À L'OCCASION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 1986

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités accordés à l'occasion de l'Expo 86.*

Définitions

2. Dans le présent décret, "commissaires généraux et commissaires généraux adjoints" s'entend des personnes officiellement désignées pour représenter, auprès du Gouvernement du Canada, les gouvernements des Etats qui participent à l'Expo 86 (Commissioners General and Deputy Commissioners General); "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe I de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales* (Convention); "Expo 86" désigne l'Exposition internationale de 1986, qui sera tenue à Vancouver en 1986 (Expo 86); "fonctionnaires de l'organisation" s'entend du secrétaire général, du président et des vice-présidents de l'organisation et de tous les délégués chargés par le président de missions officielles à l'occasion de l'Expo 86 (*Officials of the Organization*); "organisation" désigne l'organisation internationale connue sous le nom de "Bureau international des expositions", dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le bien-être économique et social de la communauté des nations (*Organization*).

Privilèges et immunités

3. L'organisation possède au Canada la capacité juridique d'une société légalement constituée et, dans la mesure où elle en a besoin pour exercer ses fonctions au Canada dans le cadre de l'Expo 86, elle possède les immunités et privilèges énoncés aux articles II et III de la Convention.

4. Les représentants des gouvernements des Etats membres de l'organisation, y compris les commissaires généraux et les commissaires généraux adjoints, possèdent au

Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions au Canada dans le cadre de l'Expo 86, les immunités et privilèges énoncés à l'article IV de la Convention pour les représentants des membres.

5. Les fonctionnaires de l'organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions au Canada dans le cadre de l'Expo 86, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

Date de cessation d'effet

6. Le présent décret cesse d'avoir effet le 31 janvier 1987.

2. Danemark

LOI N° 567 DU 30 NOVEMBRE 1983 SUR LES DROITS ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETC.

1. 1) Par voie d'accord international, une organisation ou institution internationale dont le Danemark est membre peut se voir accorder les droits spéciaux et immunités qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses objectifs et pour l'exercice en toute indépendance des fonctions correspondantes.

2) Les droits et immunités en question peuvent être accordés :

i) Aux représentants et délégués des Etats parties;

ii) Aux fonctionnaires et autres personnes agissant au nom de l'organisation ou de l'institution;

iii) Aux experts exerçant des fonctions pour le compte de l'organisation ou de l'institution;

iv) Aux personnes participant aux délibérations dans le cadre de l'organisation ou de l'institution.

2. Le ministre compétent peut prendre les mesures appropriées pour donner effet aux accords visés à la section 1.

3. 1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

2) Elle emporte abrogation de la loi n° 72 du 7 mars 1952 sur les droits et immunités des organisations internationales, etc.

Fait au Palais de Christiansborg le 30 novembre 1983.

Sous la signature et le sceau de la Reine

MARGRETHE R.

/

UFFE ELLEMANN-JENSEN

3. Equateur

LOI SUR LES IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS DIPLOMATIQUES⁴

Chapitre IV

IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS ACCORDÉS AUX MEMBRES DU PERSONNEL D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 56. Les fonctionnaires, experts ou techniciens au service d'organisations internationales dont l'Equateur est membre jouissent des privilèges, immunités et exemptions qui sont soit expressément définis dans des accords signés par le gouvernement national, soit prévus dans des accords multilatéraux auxquels l'Equateur est partie. Les avantages en question ne peuvent être inscrits dans des conventions bilatérales que sur l'initiative du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des finances.

Article 57. Le bénéfice des privilèges est assujéti à la condition essentielle que le fonctionnaire, l'expert ou le technicien ait le statut de fonctionnaire international, conformément aux dispositions concernant le personnel en vigueur dans l'organisation internationale intéressée. Il ne peut être invoqué que par les personnes qui sont officiellement rémunérées, ne remplissant pas d'autres tâches que leurs tâches officielles et sont appelées à rester en Equateur pendant au moins un an.

Article 58. Les fonctionnaires internationaux remplissant les conditions requises qui sont régies par un accord prévoyant l'entrée en franchise de leurs effets personnels sont soumis à cet égard aux plafonds ci-après :

Chef de la mission ou du bureau d'une organisation internationale : valeur maximum de 6 900 dollars des Etats-Unis f.o.b. la première année et de 2 700 dollars des Etats-Unis par an les années suivantes.

Autres fonctionnaires, experts et techniciens internationaux affectés à la mission ou au bureau d'une organisation internationale : valeur maximale de 5 700 dollars des Etats-Unis f.o.b. la première année et de 2 200 dollars des Etats-Unis par an les années suivantes.

Article 59. Le chef de la mission ou du bureau d'une organisation internationale peut, s'il n'est pas Equatorien, importer hors taxes une automobile d'une valeur maximale de 12 580 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

Les autres fonctionnaires, experts et techniciens affectés à la même mission ou au même bureau d'une organisation internationale peuvent, s'ils ne sont pas Equatoriens, importer hors taxes une automobile d'une valeur maximale de 10 870 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

Les personnes visées aux paragraphes précédents ne peuvent vendre les automobiles qu'elles ont importées qu'à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date d'importation du véhicule. Si l'intéressé est muté ou si son contrat prend fin avant que la condition des trois ans ne se trouve remplie, il doit acquitter les droits et taxes correspondant à la fraction de la période de trois ans restant à courir, à raison de 1/36 du montant total des droits et autres taxes pour chaque mois restant à courir.

Le principe de la réciprocité internationale ne s'applique pas à l'importation et à la vente des véhicules des personnes visées dans le présent chapitre.

Article 60. Les dispositions ou le silence de la loi ne seront en aucun cas interprétés de manière telle que les personnes au service d'organisations internationales se trouvent placées dans une situation plus favorable que les membres du personnel diplomatique et consulaire.

Article 61. Les importations auxquelles procèdent les techniciens et experts d'organisations internationales dans les limites des contingents établis sont soumises aux dispositions des articles 27, 28 et 30 de la présente Loi.

Ces techniciens et experts sont également soumis aux restrictions et obligations énoncées aux articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la présente Loi.

Chapitre V

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES MISSIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 62. Les missions diplomatiques, les bureaux consulaires et les bureaux d'organisations internationales ne peuvent importer hors taxes pour leur usage officiel que les articles ci-après : emblèmes officiels, drapeaux, blasons, fournitures de bureau, formulaires, mobilier et matériaux pour l'installation et l'entretien de leurs locaux.

Article 63. Sous réserve du principe de la réciprocité, toute mission diplomatique ou mission d'une organisation internationale peut importer un véhicule tous les quatre ans pour son usage officiel et des véhicules supplémentaires en fonction de ses effectifs, à concurrence d'un chiffre qui est laissé à l'appréciation du Ministère des affaires étrangères ou du Ministère des finances.

Article 64. Les locaux des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des missions d'organisations internationales, leurs biens et archives sont inviolables et sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre mesure administrative, exécutive, judiciaire ou législative, sauf dans les cas expressément envisagés dans la loi pertinente.

Article 65. Il y a lieu à exonération de droits d'accises, droits d'enregistrement et autres droits de mutation immobilière lorsque ces droits frapperaient des gouvernements étrangers au titre de l'acquisition de locaux ou bâtiments pour leurs bureaux et résidences diplomatiques et consulaires. La demande d'exonération doit être adressée au Ministère des affaires étrangères sous la signature du chef de la mission diplomatique intéressée et établit de manière officielle que le gouvernement en cause est prêt et s'engage à accorder les mêmes exonérations au Gouvernement équatorien conformément au principe de la réciprocité si ce dernier sollicite une exonération analogue pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'usage officiel de ses missions.

Article 66. Les bâtiments et locaux appartenant à des missions diplomatiques et consulaires ne sont pas assujettis aux taxes foncières nationales ou municipales, à condition que les gouvernements intéressés accordent ou s'engagent à accorder à l'avenir les mêmes avantages au Gouvernement équatorien au titre des bâtiments et locaux de ses missions.

Article 67. Les règles qui précèdent valent également pour les bâtiments et les locaux appartenant à des organisations internationales auxquels les exonérations visées aux articles 65 et 66 sont applicables à condition d'être prévus dans les accords pertinents conclus avec ces organisations.

4. République dominicaine

RÈGLEMENT N° 2431 DU 13 OCTOBRE 1984 SUR L'OCTROI D'EXEMPTIONS ET DE PRIVILÈGES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET À LEUR PERSONNEL, AUX AGENTS CONSULAIRES ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET À LEURS FONCTIONNAIRES⁵

Chapitre III

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONNAIRES DE CES ORGANISATIONS

Section VII

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 19. INSTALLATION. Les articles et le matériel destinés à l'installation de l'Organisation peuvent être importés en quantités suffisantes pour pourvoir à ses besoins, l'appréciation des besoins étant laissée au Ministère des affaires étrangères.

Article 20. AUTOMOBILES. Les organisations internationales qui ont des bureaux dans le pays peuvent importer hors taxes et autres droits le nombre de véhicules destinés exclusivement aux fins de leurs activités officielles correspondant à leurs besoins, l'appréciation des besoins étant laissée au Ministère des affaires étrangères, sous réserve que la valeur de chaque véhicule ne dépasse pas 8 000 dollars des Etats-Unis f.o.b. La propriété de ces véhicules ne pourra être transférée à des particuliers pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur importation.

Article 21. Les organisations peuvent demander l'attribution d'un contingent de boissons alcoolisées pour les réceptions organisées à l'occasion de rencontres internationales les intéressant directement ou pour accueillir des hôtes officiels dans leur enceinte. L'attribution de ce contingent sera soumise à l'approbation du Ministère des affaires étrangères.

Section VIII

REPRÉSENTANTS RÉSIDENTS ET DIRECTEURS

Article 22. INSTALLATION. Les intéressés peuvent importer hors taxes et autres droits des articles destinés à leur usage personnel à concurrence d'un montant de 30 000 dollars des Etats-Unis.

Article 23. AUTOMOBILE. Les intéressés peuvent importer hors taxes lors de leur installation une (1) automobile d'une valeur ne dépassant pas 10 000 dollars des Etats-Unis f.o.b. Ils peuvent revendre l'automobile hors taxes à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'immatriculation et en importer une autre, si besoin est, aux conditions prévues par la loi.

Article 24. BOISSONS ALCOOLISÉES. Les représentants résidents et les directeurs d'organisations internationales ont droit à un contingent annuel de 55 caisses, . . .

Section IX

REPRÉSENTANTS ADJOINTS ET DIRECTEURS ADJOINTS

Article 25. INSTALLATION. Les intéressés peuvent importer hors taxes et autres droits des articles destinés à leur usage personnel à concurrence d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis.

Article 26. AUTOMOBILE. Les intéressés peuvent importer hors taxes lors de leur installation une (1) automobile d'une valeur ne dépassant pas 8 500 dollars des Etats-Unis f.o.b. Ils peuvent revendre l'automobile hors taxes à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'immatriculation et en importer une autre, si besoin est, aux conditions prévues par la loi.

Article 27. BOISSONS ALCOOLISÉES. Les représentants adjoints et les directeurs adjoints d'organisations internationales ont droit à un contingent annuel de 37 caisses, . . .

Section X

FONCTIONNAIRES, TECHNICIENS ET EXPERTS INTERNATIONAUX

Article 28. INSTALLATION. Les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales qui sont recrutés pour une période d'au moins un an et demi peuvent, à condition de ne pas être ressortissants de la République dominicaine, importer hors taxes et autres droits des articles destinés à leur usage personnel, à concurrence d'un montant de 15 000 dollars des Etats-Unis.

Article 29. AUTOMOBILE. Les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales qui sont recrutés pour une période d'au moins un an et demi peuvent importer hors taxes au moment de leur installation un véhicule d'une valeur ne dépassant pas 7 500 dollars des Etats-Unis f.o.b. Ils peuvent revendre le véhicule hors taxes au bout de trois ans d'utilisation et acheter un nouveau véhicule moyennant de se conformer aux conditions établies, faute de quoi ils devront acquitter un impôt proportionnel. Il est entendu que ce privilège est réservé aux fonctionnaires, techniciens et experts qui ne sont pas ressortissants de la République dominicaine.

Article 30. BOISSONS ALCOOLISÉES. Les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales qui ne sont pas ressortissants de la République dominicaine et qui sont recrutés pour une période d'au moins un an ont droit à un contingent annuel de 20 caisses.

Chapitre IV

CONTINGENTS APPLICABLES AUX ACHATS EN ZONES FRANCHES

Article 31. Les membres du personnel diplomatique et consulaire et du personnel d'organisations internationales peuvent acheter dans les zones franches de Saint-Domingue du tabac pour la pipe, des cigarettes, des parfums et des cosmétiques d'origine locale ou étrangère à concurrence des montants suivants :

- a) Chef de mission : 2 000 dollars des Etats-Unis par an;
- b) Ministres, ministres conseillers, représentants résidents et directeurs d'organisations internationales : 1 500 dollars des Etats-Unis par an;
- c) Conseillers; premiers, deuxièmes et troisièmes secrétaires; représentants adjoints et directeurs adjoints : 1 000 dollars des Etats-Unis par an;
- d) Attachés militaires, commerciaux, culturels et civils : 850 dollars des Etats-Unis par an;
- e) Personnel non diplomatique affecté aux représentations diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 97 et fonctionnaires, techniciens et experts au service d'organisations internationales, qui ne sont pas ressortissants de la République dominicaine : 500 dollars des Etats-Unis par an;

- f) Consuls généraux : 1 500 dollars des Etats-Unis par an;
- g) Consuls et vice-consuls : 1 000 dollars des Etats-Unis par an.

Chapitre V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32. Toutes les exonérations concernant les missions diplomatiques et les membres de leur personnel, les consuls et les agents consulaires sont strictement soumises à la condition de réciprocité. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser les plafonds prévus par le présent règlement.

Seules les personnes salariées qui sont ressortissantes du pays accréditant et qui n'exercent pas d'emploi rémunéré sur le territoire de la République dominicaine ont droit aux avantages prévus par le présent règlement.

Article 33. Aucune des exonérations accordées en vertu du présent règlement ne peut profiter à des tiers tant que le délai prévu dans le présent règlement n'a pas expiré ou que les droits correspondants n'ont pas été acquittés.

Article 34. Les plaques d'immatriculation destinées aux véhicules importés hors taxes conformément au présent règlement sont fournies hors taxes et sont restituées aux autorités compétentes si le véhicule est vendu.

Article 35. Tout véhicule importé hors taxes en vertu du présent règlement qui subit un dommage de nature à le rendre inutilisable peut, sur autorisation du Ministère des affaires étrangères, être vendu pour ferrailage et remplacé par un autre véhicule importé hors taxes et ce, même avant l'expiration des délais prévus dans le présent règlement.

Les droits correspondant au contingentement établi pour les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales sont exercés directement par l'Organisation employeur, qui se charge d'assurer la répartition entre les intéressés.

Article 36. Les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales établies dans le pays signalent les mouvements de personnel au Ministère des affaires étrangères tous les quatre (4) mois.

Article 37. Les membres du personnel diplomatique et consulaire et les membres du personnel des organisations internationales peuvent importer des articles en remplacement des effets personnels nécessaires à leur installation à concurrence des montants suivants :

- a) Chef de mission : 2 000 dollars des Etats-Unis par an;
- b) Autres membres d'une mission et membres d'organisations internationales : 1 000 dollars des Etats-Unis par an;
- c) Consul général : 1 000 dollars des Etats-Unis par an;
- d) Consuls et vice-consuls : 800 dollars des Etats-Unis par an.

NOTES

¹ Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2], p. 10; et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 46.

³ *Ibid.*, vol. I, p. 15.

⁴ Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1984, l'Etat ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Uruguay.....	16 février 1984

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 120³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mali en vue de l'exécution de l'élément gestion du personnel de l'Etat dans le cadre du projet d'assistance pour le renforcement et la formation de la gestion de l'économie, financé sur les fonds de l'Association internationale pour le développement (Crédit 1307-MLI)⁴. Signé à Bamako le 30 décembre 1983⁵

Article 6

Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le DCTD, contre son personnel ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et les mettra hors de cause en cas de réclamations découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord sauf dans les cas où le DCTD et le Gouvernement sont d'accord pour reconnaître que de telles réclamations ou plaintes résultent d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

Article 7

Dans toute affaire liée à l'assistance fournie dans le cadre du présent accord, le Gouvernement appliquera au DCTD, à ses biens, à ses fonctionnaires et à tout personnel

désigné par elle pour fournir un service aux termes du présent accord les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies.

b) Accord entre l'Université des Nations Unies et la Finlande relatif à l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement⁶. Signé à Tokyo le 4 février 1984.

Article II

STATUT JURIDIQUE

L'Institut jouit du statut juridique requis pour réaliser ses objectifs et mener ses activités. Il a notamment la capacité de conclure des accords, contrats et transactions, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

...

Article V

LOCAUX

...

3. a) Les locaux de l'Institut sont inviolables. Aucune personne appartenant à l'administration de la Finlande ou exerçant des prérogatives de puissance publique en Finlande ne peut y pénétrer en service officiel si ce n'est avec l'assentiment exprès du Directeur et dans les conditions autorisées par lui, ou à sa demande. Aucun acte judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécuté dans les locaux si ce n'est avec l'assentiment exprès du Directeur et dans les conditions autorisées par lui.

b) L'Institut empêchera que ses locaux ne servent de refuge à des personnes cherchant à éviter une arrestation ou la signification d'un acte judiciaire ou contre lesquelles les autorités compétentes ont lancé un mandat d'extradition ou d'expulsion.

c) Rien dans le présent accord n'empêche que soient appliquées de manière raisonnable, par les autorités compétentes, des dispositions visant à protéger les locaux en cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiates.

...

Article VII

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

1. a) Toutes les communications officielles destinées à l'Institut ou aux membres de son personnel et toutes les communications officielles en provenance de l'Institut, par quelque moyen et sous quelque forme qu'elles soient transmises, seront exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou d'intrusion. Toutefois, l'Institut ne peut installer et exploiter de station de transmission sans fil qu'avec l'assentiment des autorités compétentes.

b) L'Institut a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

2. a) Le Gouvernement reconnaît le droit de l'Institut de publier librement en Finlande, aux fins de la réalisation de ses objectifs.

b) Il est toutefois entendu que l'Institut est tenu de respecter tant les dispositions législatives et réglementaires de la Finlande que les conventions internationales auxquelles la Finlande est partie en matière de propriété intellectuelle.

Article VIII

EXEMPTION D'IMPÔTS

1. L'Institut, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

a) De tous impôts directs; il est entendu toutefois que l'Institut ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par l'Institut, d'articles destinés à des fins officielles. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Finlande, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement;

c) De tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard de ses publications.

2. D'une manière générale, l'Institut ne revendique pas l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; toutefois, lorsque l'Institut effectue pour son usage officiel des achats importants, dont le prix comprend des droits ou taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement de ces droits ou taxes.

Article X

SÉCURITÉ SOCIALE

1. L'Institut est exempt de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale en Finlande et le Gouvernement n'exigera pas des membres du personnel de l'Institut qu'ils adhèrent à un tel système.

...

Article XIII

MEMBRES DU CONSEIL, PERSONNEL ET EXPERTS

1. Les membres du Conseil assistant aux réunions convoquées par l'Institut jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités que prévoit l'article IV de la Convention pour les représentants de membres, *mutatis mutandis* et sous réserve des conditions énoncées dans ledit article.

2. a) Tous les membres du personnel de l'Institut, quelle que soit leur nationalité, jouissent en Finlande des privilèges et immunités suivants :

i) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

ii) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Institut.

b) En outre, les membres du personnel qui ne sont pas de nationalité finlandaise :

i) Sont exempts de toute obligation relative au service national;

- ii) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- iii) Jouissent des mêmes facilités de change que les membres de rang comparable des missions diplomatiques en Finlande;
- iv) Jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- v) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions;
- vi) Se voient reconnaître, en ce qui concerne l'importation d'une automobile en franchise de droits et autres taxes, le même droit que les membres de rang comparable des missions diplomatiques étrangères en Finlande.

3. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 2, le Directeur, s'il n'est pas ressortissant finlandais, jouit, pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.

4. Les experts auprès de l'Institut jouissent des privilèges et immunités que prévoit l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, *mutatis mutandis* et sous réserve des conditions énoncées dans ledit article.

5. Les privilèges et immunités sont conférés par le présent Accord dans l'intérêt de l'Institut et non au profit des personnes visées. Le Directeur, au nom du Recteur, ou, lorsque le Directeur est en cause, le Recteur lui-même a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne lorsque, à leur avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Institut.

Article XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent accord, l'Université et l'Institut et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Finlande. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la Finlande.

2. a) Le Directeur prend toute mesure utile afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard du personnel du siège de l'Université et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Directeur et les autorités compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour le Directeur, la question sera réglée conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article XIV.

3. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat dont l'intéressé a la nationalité et que ledit Etat accorde ou non le privilège ou l'immunité en cause aux envoyés diplomatiques ou aux ressortissants de la Finlande.

4. Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention ont le

même objet, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre.

...

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif aux dispositions concernant la dixième session du Conseil alimentaire mondial des Nations Unies⁷. Signé à Bellagio (Italie) le 15 février 1984

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou des membres de son Secrétariat découlant :

- a) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;
- c) De l'emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son Secrétariat en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à l'égard de la session. En particulier, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas *a* et *b* de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *e* et *g* de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *d* de l'article II ci-dessus jouiront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session auront le droit d'entrer en Ethiopie et d'en sortir, et aucune entrave ne sera mise à leur circulation à destination et en provenance du lieu de réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la session.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux où se tiendra la session seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale.

8. Tous les participants à la session et les représentants des moyens d'information visés à l'article II ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session auront le droit d'exporter d'Ethiopie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de leur importation.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et exonérera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session. Il délivrera sans délai toute licence d'importation ou d'exportation nécessaire à cette fin.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada concernant l'établissement et le financement d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)⁸. Signé à Nairobi le 26 mars 1984

Article II

STATUT ET ADMINISTRATION DU BUREAU

Le Bureau sera considéré comme étant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lequel est un organe du Secrétariat des Nations Unies. Il sera administré et géré conformément aux règlements de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "la Convention"), à laquelle le Canada est devenu partie le 22 janvier 1948, s'appliquera à l'égard du Bureau.

2. Aux fins des sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article II de la Convention, les termes "biens", "avoirs", "archives" et "publications" englobent les documents audiovisuels appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou confiés à la garde du Bureau. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audiovisuels commis à la garde du Bureau. Les documents audiovisuels à destination et en provenance du Bureau seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront retenus ni à l'entrée ni à la sortie.

3. a) Le Secrétaire général, sur l'avis du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et avec l'accord de l'Etat d'accueil, désignera le chef du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord comme ayant le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau jouira des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

b) Le Secrétaire général pourra également désigner, de même manière pendant la durée du présent Accord, d'autres membres professionnels appropriés du personnel du Bureau comme ayant le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Ces personnes jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI de la Convention.

4. Tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront, pour ce qui est des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, des immunités prévues à la section 22, b, de la Convention. Cependant, ces immunités ne joueront pas dans le cas d'accidents de la circulation.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions des paragraphes b, e et g de la section 18 de l'article V et des paragraphes a, e et f de la section 22 de l'article VI de la Convention ne s'appliqueront à aucun citoyen canadien résidant au Canada ou dont le Canada est le lieu de résidence habituel.

6. Le Secrétaire général communiquera au Gouvernement du Canada la liste des membres du personnel du Bureau visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, laquelle sera mise à jour selon les besoins.

7. Outre les dispositions susmentionnées, toute demande de visa d'entrée requis en vertu du droit canadien que feront d'autres personnes, invitées à titre officiel par le Bureau avec l'approbation du Centre, ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Bureau, devra être examinée dans le plus bref délai possible. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira à ces personnes un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux sections 25 et 26 de l'article VII de la Convention.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement du Canada et l'Université de la Colombie britannique seront tenus à couvert de tous dommages ou réclamations résultant des activités du Bureau. Le Centre prendra les dispositions appropriées pour faire face à ses responsabilités concernant toutes actions, plaintes, ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou contre le Centre par suite des activités du Bureau.

- e) Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Nicaragua relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Managua⁹. Signé à New York le 11 avril 1984

Article II

STATUT DU CENTRE

Section 2

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur seront inviolables.

Section 3

Les autorités nicaraguayennes compétentes assureront la sécurité et la protection nécessaires des locaux du Centre et de son personnel.

Section 4

Les autorités nicaraguayennes compétentes exerceront leur pouvoirs respectifs pour s'assurer que les services publics nécessaires sont fournis au Centre dans des conditions équitables. Le Centre jouira, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement accordé et assuré aux missions internationales.

...

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 6

Les fonctionnaires du Centre, à l'exception du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recruté localement, jouiront, au Nicaragua et à l'égard du Nicaragua, des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité juridictionnelle pour leurs paroles et écrits, et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité continuera même après que les personnes concernées auront cessé d'être fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Immunité de toute saisie de leurs bagages officiels;

c) Immunité de toute inspection de leurs bagages officiels;

d) Exonération de toute forme d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;

e) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au Nicaragua;

f) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et le personnel domestique attaché à leur service des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption des obligations relatives au service national;

h) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions internationales. En particulier, les fonctionnaires des Nations Unies auront le droit, à la cessation de leur affectation au Nicaragua, de sortir du Nicaragua, par les voies autorisées et sans prohibition ni restriction, des fonds d'un montant équivalant à ceux qu'ils auront apportés au Nicaragua ainsi que

tous autres fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont en leur possession légalement;

i) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille à leur charge et le personnel domestique attaché à leur service que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

j) Le droit d'importer pour leur usage personnel, exemptés de droits et autres taxes, prohibitions et restrictions d'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets personnels, en une ou plusieurs expéditions séparées, ainsi que les éléments venant s'y ajouter nécessairement par la suite, y compris les véhicules automobiles, conformément à la législation nicaraguayenne applicable aux missions diplomatiques internationales accréditées au Nicaragua;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels et non aux fins de don ni de vente.

Section 7

Outre les privilèges et immunités prévus à la section 6, le Directeur du Centre bénéficiera, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille à sa charge, des privilèges et immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable. Il figurera à cet effet sur la liste des missions internationales établie par le Ministère des relations extérieures du Nicaragua.

Section 8

Les fonctionnaires du Centre appartenant à la catégorie des services généraux ou à des catégories apparentées qui auront été recrutés localement, bénéficieront uniquement, au Nicaragua et en ce qui le concerne, des privilèges et immunités visés aux alinéas *a, b, c, d et g* de la section 6 du présent Accord. Ces fonctionnaires bénéficieront également d'autres privilèges et immunités auxquels ils pourront avoir droit en vertu de la section 18 de l'article VI et l'article VII de la Convention.

Section 9

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le dessein de poursuivre efficacement les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire si, à son avis, cette immunité entrave le cours de la justice, sous réserve que sa levée ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 10

Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Nicaragua a adhéré le 29 novembre 1947, s'appliquent pleinement au Centre et sont complétées par les dispositions du présent Accord relatives à la même question; ces deux séries de dispositions seront, dans la mesure du possible, considérées comme complémentaires, de sorte qu'elles seront toutes deux applicables et qu'aucune ne restreindra l'effet de l'autre.

f) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif à la création d'une Ecole internationale en Iraq¹⁰. Bagdad, 19 avril 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 19 avril 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq (ci-après dénommé le "Gouvernement") relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale¹¹ (ci-après dénommée la "Commission") en date du 13 juin 1979. J'ai aussi l'honneur de me référer à la résolution 110 (IX) relative à la création à Bagdad d'une école vraiment internationale qui réponde aux besoins du personnel de la CEAQ.

Afin de mettre en application cet accord et cette résolution, je propose que les mesures suivantes fassent l'objet d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement relatif à la création d'une école internationale en Iraq :

- 1) L'Ecole aura la personnalité juridique et la capacité de contracter;
- 2) L'Ecole fonctionnera conformément au statut qui figure à l'annexe I; elle adoptera ses propres programmes d'enseignement et les notifiera au Gouvernement à titre d'information;
- 3) L'Ecole aura le droit d'importer tous livres et autres matériels et équipements d'enseignement, ainsi que les matériaux, autres équipements et véhicules nécessaires à son fonctionnement, en franchise de droits de douane et autres droits et de toutes restrictions à l'importation, y compris les licences;
- 4) L'Ecole aura le droit de recruter du personnel enseignant et autre à l'étranger et le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'octroi de tout visa d'entrée ou permis de résidence et de travail dont l'intéressé pourra avoir besoin pour assumer ses fonctions, étant entendu que dès que l'intéressé quittera le service de l'Ecole, l'Ecole en informera le Gouvernement;
- 5) L'Ecole aura le droit de recruter du personnel enseignant et autre sur le plan local, auquel cas la procédure convenue dans les lettres des 19 et 21 avril 1980 échangées entre le Gouvernement et la Commission au sujet du personnel des services généraux recruté par la Commission sur le plan local s'appliquera également au personnel enseignant et autre recruté sur le plan local par l'Ecole;
- 6) L'Ecole sera exemptée de l'application des règles et restrictions relatives aux licences d'emploi et de travail, ou à la cessation des services prescrite dans les lois et règlements du travail à l'exception de celles qui ont trait à la présentation des données et informations requises aux autorités iraqiennes compétentes;
- 7) Le Gouvernement remboursera à l'Ecole les cotisations financières qu'elle aura versées pour son personnel iraqien conformément à la législation relative aux pensions et à la sécurité sociale à condition que l'Ecole tienne les dossiers, remplisse les questionnaires et fournisse les données qu'exige cette législation;
- 8) L'Ecole sera, à toutes fins officielles, exemptée de tous impôts et droits y compris, sans que cette énumération soit limitative, l'impôt sur le revenu, les droits de douane, les droits perçus au titre de la caisse pour la promotion des exportations et les droits de timbre;

...

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'approbation de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse constituent un accord complémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale.

Veillez agréer, etc.

*Le Secrétaire exécutif
de la Commission économique des Nations Unies
pour l'Asie occidentale (CEAO),
(Signé) Mohamed Said AL-ATTAR*

II

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Le 19 avril 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 19 avril 1984 qui est ainsi conçue :
[Voir lettre I.]

Je tiens à confirmer que mon gouvernement est d'accord sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, etc.

*Le Chef du Département juridique
du Ministère des affaires étrangères,
(Signé) Mohammed Al-Haj HAMOUD*

- g) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale sur les jeunes, la criminalité et la justice, devant se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984¹². Vienne, 11 et 24 avril 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 avril 1984

J'ai l'honneur de me référer à la note du 19 février 1982, dans laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a généreusement offert d'accueillir la Réunion interrégionale des Nations Unies sur les jeunes, la criminalité et la justice, qui doit se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984, aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après concernant la Réunion :

...

11. a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) sera applicable à la Réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés par l'article VI de la Convention aux experts en

mission pour l'Organisation. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elles jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Chine et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande en a été faite moins de quatre semaines avant cette date, les visas seront accordés le plus rapidement possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date;

c) Il est également convenu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou autre demande contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à la personne ou aux biens dans les locaux (bureaux et zone de conférence) prévus pour la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par votre gouvernement ou par son intermédiaire; et que le gouvernement mettra l'Organisation hors de cause en cas d'action, réclamation ou demande de cette nature;

...

Je propose également qu'au reçu de votre confirmation écrite le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la fourniture par votre gouvernement, en qualité de pays hôte, des facilités requises pour la Réunion.

*La Sous-Secrétaire générale
au développement social et aux affaires humanitaires,
(Signé) Leticia R. SHAHANI*

II

LETTE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUPRÈS DU BUREAU DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 24 avril 1984

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre SD 4003/6 du 11 avril 1984 concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale sur les jeunes, la criminalité et la justice, qui doit se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984.

Par la présente lettre, je vous communique l'agrément du Ministère de la justice aux dispositions indiquées dans votre lettre.

*Le Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès du Bureau des Nations Unies à Vienne,
(Signé) WANG SHU*

- h) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre pour la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, devant se tenir à Vienne du 12 au 22 juin 1984¹³. New York, 3 et 30 avril 1984

I

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 avril 1984

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre pour la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant se tenir au Centre international de Vienne, à Vienne, en Autriche du 12 au 22 juin 1984, conformément au paragraphe 25 de la résolution 38/80 du 15 décembre 1983. Par la présente note, je sollicite l'accord de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

Conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et d'autres bureaux des Nations Unies au Centre international de Vienne, signé le 19 janvier 1981¹⁴, les dispositions de l'Accord de siège de l'ONUDI signé le 13 avril 1967 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre réponse affirmative le présent échange de notes constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être requise pour l'exécution complète des dispositions du présent accord.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques du Conseil de sécurité,
(Signé) Viacheslav A. USTINOV*

II

NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 3 avril 1984 qui se lit comme suit :

[Voir note I.]

J'ai l'honneur de confirmer que le contenu de cette note est acceptable pour le Gouvernement autrichien et que votre note et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être requise pour l'exécution complète des dispositions du présent accord.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Karl FISCHER*

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne concernant la Réunion interrégionale d'experts des systèmes d'information sur la télédétection, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies à Feldafing et Oberpfaffenhofen (République fédérale d'Allemagne)¹⁵.
Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1984

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard de la Réunion. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant à la Réunion conformément à l'alinéa *a* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant à la Réunion conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités prévus pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande en est faite quatre semaines avant la date d'ouverture de la Réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande en est faite moins de quatre semaines avant cette même date, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *f*, *h* et *i* de l'article IV; *c*) du recrutement pour la Réunion du personnel visé au paragraphe 2 et aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas de réclamations, plaintes et autres demandes sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de son personnel. En cas de dédommagement par le Gouvernement, l'Organisation et son personnel subrogeront le Gouvernement dans leurs droits.

- j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Stage international de formation des Nations Unies sur les applications de la télédétection à la foresterie, devant se tenir à Moscou du 21 mai au 9 juin 1984¹⁶. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 mai 1984

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du Stage. Les participants invités par les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec le Stage jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Stage.

4. Tous les participants et toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en Union des Républiques socialistes soviétiques et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible.

5. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux (bureaux et zone de conférence) prévus pour le Stage; ii) de l'utilisation des moyens de transport prévus pour le Stage; iii) de l'emploi pour le Stage du personnel fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire.

- k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution", devant se tenir à Budapest du 4 au 8 juin 1984¹⁷. Vienne, 8 et 10 mai 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 mai 1984

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans le monde entier" (ci-après "la Réunion") que l'Organisation des Nations Unies organise à Budapest sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Hongrie (ci-après "le

Gouvernement'') aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Par la présente lettre, je sollicite l'agrément officiel de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

...

13. a) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, demande ou réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou les membres de son personnel et découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés au point 2 ci-dessus qui sont fournis par le Gouvernement ou par son intermédiaire;
- ii) De l'emploi pour la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement conformément aux alinéas *f* et *g* du point 7 ci-dessus;
- iii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement pour la Réunion;

b) Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation et son personnel en cas d'action, demande ou réclamation de cette nature.

14. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est partie, sera applicable à l'égard de la Réunion. En particulier, les participants visés aux alinéas *a* et *b* du point 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Les observateurs et les représentants visés aux alinéas *d* et *e* du point 2 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la Réunion.

15. Le personnel fourni par le Gouvernement conformément aux alinéas *f* et *g* du point 7 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la Réunion.

16. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion, y compris celles qui sont visées à l'alinéa *f* du point 7, et toutes celles qui participent à la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

17. Toutes les personnes visées au point 2 ci-dessus auront le droit d'entrer en Hongrie et d'en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leur circulation à destination et en provenance de la zone de réunion. Des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport de Budapest aux participants qui n'auront pu obtenir de visa avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, le plus rapidement possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

18. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de réunion visés à l'alinéa *d* du point 7 ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès de ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris les phases préliminaire et finale.

19. Toutes les personnes visées au point 2 ci-dessus auront le droit d'exporter de Hongrie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de la Réunion et de reconvertir ces fonds au taux applicable au moment de la transaction finale.

20. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et exonérera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans délai toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cette fin.

21. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie de négociations entre les parties ou par tout autre moyen dont elles conviendront.

J'ai en outre l'honneur de proposer qu'au reçu de la confirmation écrite de votre agrément aux dispositions qui précèdent le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie concernant la fourniture par le Gouvernement de facilités pour la Réunion inter-régionale préparatoire organisée aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*La Sous-Secrétaire générale
au développement social et aux affaires humanitaires
(Signé) Leticia R. SHAHANI*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA HONGRIE AUPRÈS DU BUREAU DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 10 mai 1984

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 mai 1984 concernant les dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans le monde entier" (ci-après "la Réunion") que l'Organisation des Nations Unies organise à Budapest sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Hongrie (ci-après "le Gouvernement") aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, laquelle est conçue comme suit :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce qui précède.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent,
(Signé) János PETRAN*

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie concernant la Réunion régionale d'experts sur les sciences et les techniques spatiales et leurs applications¹⁸. Signé à New York le 14 mai 1984

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard de la Réunion. En conséquence, les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des

fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant à la Réunion en vertu de l'alinéa *d* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant à la Réunion en vertu des alinéas *a* et *c* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités des experts en mission prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir librement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande en est faite quatre semaines avant la date de l'ouverture de la Réunion, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande en est faite moins de quatre semaines avant cette même date, les visas seront délivrés le plus rapidement possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou autre demande découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *h* et *i* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour la Réunion du personnel visé aux alinéas *b*, *d*, *e* et *f* des paragraphes 2 et 3 de l'article IV. Le Gouvernement mettra l'Organisation et son personnel hors de cause en cas d'action, réclamation ou de demande de cette nature.

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale des Nations Unies sur le thème "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", devant se tenir à Varenna (prov. de Côme) du 24 au 28 septembre 1984⁹. Vienne, 24 août et 12 septembre 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 août 1984

J'ai l'honneur de me référer à la note du 20 octobre 1983 dans laquelle le Gouvernement italien a généreusement offert d'accueillir la Réunion interrégionale des Nations Unies sur le thème "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", devant se tenir à Varenna du 24 au 28 septembre 1984 au titre de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le

traitement des délinquants. Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre Gouvernement aux dispositions ci-après concernant la Réunion :

10. a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) sera applicable à l'égard de la Réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entrave. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande en est faite moins de quatre semaines avant cette date, les visas seront délivrés le plus rapidement possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date;

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou autre demande contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés aux personnes ou aux biens dans les locaux (bureaux ou zone de conférence) prévus pour la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la Réunion du personnel fourni par le gouvernement ou par son intermédiaire; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, réclamation ou demande de cette nature; et

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de votre agrément à ce qui précède le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la fourniture par votre gouvernement de facilités aux fins de la Réunion.

*La Sous-Secrétaire générale
au développement social et aux affaires humanitaires,
(Signé) Leticia R. SHAHANI*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ITALIE
AUPRÈS DU BUREAU DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 12 septembre 1984

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre SD 4003/2 en date du 24 août 1984 et de vous informer que le Gouvernement italien a accepté d'assurer toutes les obligations énoncées dans votre lettre.

*Le Représentant permanent de l'Italie
auprès du Bureau des Nations Unies à Vienne,
(Signé) Girolamo NISIO*

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF²⁰

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de l'Iraq²¹, de la Sierra Leone²² et du Nicaragua²³ relatifs aux activités de l'UNICEF. Signés, respectivement, à Bagdad le 11 avril 1984, à Freetown le 17 mai 1984 et à Managua le 16 novembre 1984

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'accord type révisé, sauf que dans l'accord conclu entre l'ONU (UNICEF) et le Nicaragua la disposition correspondant à l'article VII comporte deux phrases supplémentaires conçues comme suit :

“Le Gouvernement s'engage en outre à permettre que les cartes de Noël, le matériel publicitaire et les autres articles en rapport avec la vente des cartes de Noël de l'UNICEF soient importés en franchise de tout impôt, charge ou droit, et ce, que l'importation soit faite par le bureau même de l'UNICEF ou par un agent distributeur autorisé. La vente de ces cartes au public sera aussi exonérée de tout impôt, charge ou redevance, étant entendu que les fonds provenant de cette vente seront consacrés aux programmes d'aide de l'UNICEF dans le monde entier.”

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Ceará affectées par la sécheresse²⁴. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984

Article III

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

...

4. *Facilités, privilèges et immunités*

i) Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du

Programme alimentaire mondial, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ii) Le Gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

iii) Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent accord en ce sens que le Gouvernement interviendra en cas de réclamation de cette nature conformément au droit brésilien et aux traités pertinents en vigueur à cette date. Le Gouvernement mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes mentionnées à la première phrase du présent paragraphe en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation et ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Sergipe affectées par la sécheresse²⁵. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 4 de l'article III reproduit à la sous-section 4, a, ci-dessus.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour l'alimentation des enfants d'âge préscolaire et des enfants d'âge scolaire (enseignement primaire) des zones déshéritées de la région nord-nord-est²⁶. Signé à Brasilia le 21 décembre 1984

Article IV

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires et les consultants du PAM ainsi que les autres personnes fournissant des services au nom du PAM et n'ayant pas la nationalité brésilienne et n'ayant pas non plus de résidence permanente au Brésil jouiront des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires et consultants des institutions spécialisées des Nations Unies.

L'accord contient d'autres dispositions sur les facilités, privilèges et immunités qui sont analogues à celles du paragraphe 4, ii et iii, de l'article III reproduit à la sous-section 4, a, ci-dessus.

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Accord de base type relatif à une assistance
du Programme des Nations Unies pour le développement²⁷

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

[5. Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

b) Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Népal²⁸. Signé à Katmandou le 23 février 1984

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'accord de base type.

c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Costa Rica concernant la fourniture par le PNUD de services administratifs pour un projet financé par l'Agency for International Development des États-Unis²⁹. Signée à San José le 28 septembre 1984 et à New York le 23 novembre 1984

...

11. a) L'Accord de base relatif à l'assistance, conclu entre le PNUD et le Gouvernement et signé le 7 août 1973, s'appliquera, *mutatis mutandis*, à toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement traitées dans le présent Accord. En particulier, le Gouvernement a décidé d'étendre les facilités, exemptions, privilèges et immunités visés aux articles IX et X dudit Accord de base relatif à l'assistance³⁰ à toute personne, physique ou juridique, fournissant des services en vertu du présent Accord, y compris l'IDA et son personnel;

b) Conformément à l'Accord de base susmentionné, l'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Costa Rica, le

Gouvernement supportera tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD, des membres de son personnel ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il mettra les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité liées à des activités relevant du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties conviennent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en question.

12. a) Tout différend, litige ou réclamation résultant du présent Accord ou d'une violation de ses dispositions, ou s'y rapportant, et qui n'est pas réglé par voie de négociations directes, sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les Parties s'engagent à accepter la sentence arbitrale rendue conformément à la présente section comme constituant un règlement définitif du différend;

b) Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne peut s'entendre comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris du PNUD.

6. ACCORDS RELATIFS AU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements de la Mauritanie³¹, du Népal³², de la Bolivie³³ et de Sao Tomé-et-Principe³⁴ relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement, à Nouakchott le 23 janvier 1984, à Katmandou le 23 février 1984, à La Paz le 16 mai 1984 et à Sao Tomé le 13 août 1984

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article III et à celles de l'article V de l'accord entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et la Gambie reproduites dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 56.

7. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accords (Projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies³⁵ pour l'exploration des ressources naturelles) et les Gouvernements du Pérou et de la Sierra Leone³⁶. Signés, respectivement, à Lima le 7 septembre 1983 et à Freetown le 11 novembre 1983

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles de l'article V et des sections 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 38 à 40.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³⁷. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1984, l'Etat ci-après partie à la Convention s'est engagé par notification à en appliquer les dispositions à l'égard de l'institution spécialisée mentionnée ci-dessous³⁸ :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Institution spécialisée</i>
Chine.....	9 novembre 1984	OIT

Au 31 décembre 1984, 90 Etats étaient parties à la Convention³⁹.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la République populaire de Chine concernant l'établissement à Beijing d'un Bureau de l'Organisation⁴⁰. Signé à Genève et à Beijing le 27 novembre 1984

**3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

*a) Accords relatifs à l'installation
d'un Bureau de représentant de la FAO*

En 1984, des accords relatifs à l'installation d'un Bureau de représentant de la FAO, prévoyant notamment des privilèges et immunités, ont été conclus avec les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Comores, Djibouti, Guinée Bissau, Sao Tomé-et-Principe, Vanuatu et Zimbabwe.

*b) Accords basés sur la note type
relative à des sessions de la FAO*

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues au texte type⁴¹, ont été conclus en 1984 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Allemagne, République fédérale d'⁴², Australie⁴², Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Canada⁴², Colombie⁴², Cuba⁴², Egypte, Espagne⁴², Etats-Unis d'Amérique⁴², Ethiopie, Finlande, France⁴², Gambie, Hongrie, Inde⁴², Indonésie, Irlande, Italie⁴², Kenya⁴², Malaisie, Niger, Norvège, Ouganda⁴², Pérou, Philippines, Soudan, Suède⁴², Togo, Tunisie, Turquie⁴², Yougoslavie, Zambie⁴², Zimbabwe.

- c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'étude

Des accords relatifs à des activités de formation comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues au texte type⁴³ ont été conclus en 1984 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Dominique, Egypte, Espagne, Finlande, Inde⁴², Indonésie, Italie⁴², Kenya, Malawi, Norvège, Pérou, Philippines, Sierra Leone, République dominicaine, Tanzanie, Tonga, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

- d) Echange de lettres de 1972 entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation devant avoir lieu en Suède en 1972⁴⁴

L'accord a été prorogé le 11 janvier 1984 de manière à s'appliquer aux activités de formation devant avoir lieu en 1984.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République du Venezuela relatif au siège du Bureau du Coordonnateur régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à ses privilèges et immunités en territoire vénézuélien⁴⁵. Signé à Caracas le 14 avril 1979⁴⁶

Chapitre premier

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

Article premier. "Le gouvernement" reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et, par voie de conséquence, sa capacité de conclure des contrats de toute espèce ainsi que d'acquérir et d'aliéner les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers, l'Organisation se conformera aux conditions établies par l'article 8 de la Constitution vénézuélienne.

"L'Organisation" aura également la capacité de comparaître en qualité de demandeur ou de défendeur devant les tribunaux compétents de la République du Venezuela. Si "l'Organisation" se porte partie à une action judiciaire, elle ne jouira pas des immunités prévues dans le présent accord.

Chapitre II

SIÈGE DU BUREAU

Article 2. Le siège du Bureau est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. L'Organisation a le droit d'édicter les règlements internes applicables au siège du Bureau et d'établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 3. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les lois et règlements pertinents de la République du Venezuela s'appliquent au siège du Bureau.

Article 4. Les locaux qui constituent le siège du Bureau sont inviolables. Les agents de la force publique du Venezuela ou autres représentants des autorités vénézuéliennes dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent y pénétrer qu'avec l'assentiment ou sur la demande du Directeur général de l'Organisation ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions et dans les conditions approuvées par lui.

Article 5. Aucun acte judiciaire, y compris la saisie ou la confiscation de biens privés, ne peut être exécuté au siège du Bureau sans l'assentiment du Directeur général de l'Organisation ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions, et dans les conditions approuvées par lui.

Article 6. Sans préjudice des règles énoncées dans le présent accord, l'Organisation empêchera que le siège du Bureau ne serve de refuge à des personnes cherchant à se soustraire à une arrestation ordonnée par un tribunal compétent de la République du Venezuela ou qui sont recherchées par le gouvernement ou tentent d'éviter la signification d'un acte de procédure.

Article 7. Le gouvernement prendra les mesures appropriées pour protéger les locaux du Bureau des intrusions et des dégâts et empêcher toute atteinte à la tranquillité des lieux.

Article 8. Dans les limites des pouvoirs dont elles disposent et conformément aux demandes qui leur seront présentées par le Directeur général de l'Organisation, les autorités vénézuéliennes s'emploieront à assurer, dans des conditions raisonnables, les services publics nécessaires au fonctionnement du Bureau.

Article 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, le Bureau peut, en ce qui concerne les services publics fournis par le gouvernement ou par les organismes qui en relèvent, bénéficier des tarifs réduits accordés aux organismes d'administration publique du Venezuela. En cas d'interruption totale ou partielle de ces services due à la force majeure, le Bureau bénéficiera, pour le rétablissement des services, de la priorité accordée par le gouvernement aux organismes d'administration publique.

Chapitre III

ACCÈS AU SIÈGE DU BUREAU

Article 10. Le gouvernement garantit les déplacements à destination ou en provenance du siège du Bureau des personnes appelées à exercer des fonctions officielles au Bureau ou invitées à se rendre à ce même siège par l'Organisation.

Article 11. Le gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa, l'entrée et le séjour en territoire vénézuélien, pendant la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'accomplissement de leur mission auprès du Bureau, des personnes ci-après :

a) Représentants des Etats membres aux conférences et réunions convoquées au siège du Bureau, y compris les représentants suppléants, les conseillers et les experts et leurs secrétaires;

b) Membres des comités consultatifs du Bureau qui pourront être établis par le Directeur général de l'Organisation;

c) Fonctionnaires et experts de l'Organisation, ainsi que les membres de leurs familles;

d) Fonctionnaires et experts du Bureau, ainsi que les membres de leurs familles et les personnes à leur charge;

e) Personnes envoyées en mission auprès du Bureau par l'Organisation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les membres de leurs familles;

f) Personnes invitées par l'Organisation au siège du Bureau à des fins officielles.

Article 12. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent bénéficier, les personnes visées à l'article précédent ne peuvent être obligées par le gouvernement, pendant la durée de leurs fonctions ou mission, à quitter le territoire de la République vénézuélienne que si elles ont abusé des privilèges ou immunités qui leur sont accordés ou si elles se sont livrées à une activité sans rapport avec leurs fonctions ou leur mission auprès de l'Organisation.

Article 13. Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées à l'article 11 à quitter le territoire vénézuélien sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du Venezuela ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions. Avant de donner cette approbation, le Ministère des affaires étrangères consultera le Directeur général de l'Organisation.

Article 14. Les personnes qui jouissent des immunités et privilèges diplomatiques en vertu des dispositions du présent accord ne peuvent être requises de quitter la République du Venezuela si ce n'est conformément à la procédure applicable, le cas échéant, aux diplomates accrédités auprès du gouvernement.

Article 15. Les personnes visées à l'article 11 ne sont pas exemptes de l'application raisonnable de la quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Chapitre IV

FACILITÉS DE COMMUNICATION

Article 16. Dans la mesure compatible avec les dispositions des conventions, règlements et accords internationaux auxquels la République du Venezuela est partie, le gouvernement accordera au Bureau, pour ses communications postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur les moyens de communication susvisés.

Article 17. Le gouvernement garantit à l'Organisation l'inviolabilité de sa correspondance officielle.

Article 18. Les communications officielles, publications, films photographiques ou cinématographiques, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau ou expédiés par lui ainsi que le matériel utilisé par le Bureau pour ses expositions ne seront assujettis à aucune censure.

Article 19. Le Bureau aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir la correspondance se rapportant à ses activités officielles par dépêches ou valises scellées, lesquelles jouiront des mêmes privilèges et immunités que les valises et dépêches diplomatiques.

Chapitre V

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 20. L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction sauf si l'Organisation renonce à cette

immunité dans un cas particulier. Cette renonciation ne peut toutefois s'étendre aux mesures d'exécution.

Article 21. Les biens et avoirs de l'Organisation, quels que soient leur siège ou leur détenteur, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expropriation, de confiscation, de réquisition, de mise sous séquestre ou de saisie ni d'aucune forme de contrainte exécutive, administrative ou judiciaire à moins qu'une telle mesure ne doive être appliquée à titre temporaire pour prévenir des accidents liés à l'utilisation de véhicules appartenant au Bureau ou circulant pour le compte du Bureau et ne se révèle nécessaire pour procéder aux enquêtes qui peuvent être menées à l'occasion d'accidents de la circulation mettant en cause de tels véhicules.

Article 22. Les dossiers de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou sont en sa possession en vertu de ses fonctions sont inviolables en quelque endroit de la République du Venezuela qu'ils se trouvent.

Article 23. L'Organisation, de même que ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tout impôt direct. L'Organisation ne demandera pas l'exonération des droits et redevances qui constituent la rémunération de services d'utilité publique.

Article 24. L'Organisation est exonérée :

a) Des droits de douane ainsi que des interdictions et restrictions sur l'importation et l'exportation d'articles importés à des fins officielles, étant entendu toutefois que les articles ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent être vendus sur le territoire vénézuélien si ce n'est dans les conditions établies par la législation vénézuélienne;

b) Des taxes à l'importation ou à l'exportation applicables aux publications, pellicules cinématographiques et photographiques que l'Organisation peut importer ou publier dans le cadre de ses activités officielles ainsi que de toutes les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation concernant les publications, pellicules cinématographiques et photographiques que l'Organisation peut importer ou publier dans l'exercice de ses activités officielles.

Article 25. L'Organisation acquittera, conformément aux principes juridiques généralement reconnus, les impôts indirects frappant la vente de marchandises ou la fourniture de services. Les impôts indirects ou redevances se rapportant aux ventes ou transactions effectuées par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles peuvent donner lieu à restitution, conformément aux accords qui pourront être conclus à cet effet par le gouvernement et l'Organisation.

Article 26. L'Organisation peut, sans être assujettie à aucun contrôle, règlement ou moratoire :

a) Recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature et être titulaire de comptes en quelque monnaie que ce soit dans des établissements bancaires ou autres établissements analogues;

b) Opérer librement des transferts de fonds et de devises à l'intérieur du territoire vénézuélien et depuis la République vénézuélienne vers un autre pays ou *vice-versa*.

Article 27. Les autorités vénézuéliennes compétentes fourniront à l'Organisation assistance et appui pour qu'elle bénéficie des conditions les plus favorables dans ses opérations de change et de transfert. Le gouvernement et l'Organisation concluront à cet effet des arrangements spéciaux qui détermineront, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Article 28. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par le présent chapitre, l'Organisation tiendra compte des observations qui lui seront adressées par le gouvernement, dans la mesure où ce dernier le juge raisonnable et dans la mesure où l'Organisation estime possible de donner suite à ces observations sans porter atteinte à ses propres intérêts.

Chapitre VI

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Article 29. Les représentants des Etats membres de l'Organisation qui assistent aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Bureau et les membres non ressortissants de la République du Venezuela des comités consultatifs que le Directeur général peut établir pour le Bureau jouiront, durant leur séjour au Venezuela aux fins de l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités accordés aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement.

Article 30. Sans préjudice des dispositions des articles 32 et 34 du Chapitre VII du présent accord, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, durant leurs visites au siège du Bureau, du statut accordé au chef des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement.

Article 31. Sans préjudice des dispositions des articles 32 et 34 du Chapitre VII du présent accord, le coordonnateur et les fonctionnaires du Bureau de grade P-5 et au-dessus qui ne sont pas ressortissants de la République du Venezuela jouiront, de même que leurs conjoints et leurs enfants à charge, des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement.

Article 32. L'Organisation communiquera en temps utile au gouvernement les noms des personnes visées à l'article précédent.

Article 33. Les immunités prévues aux articles 29, 30 et 31 du présent chapitre sont accordées aux intéressés dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. En conséquence, lesdites immunités peuvent être levées par le gouvernement de l'Etat en cause pour ce qui est de ses représentants et leurs familles, par le Conseil exécutif pour ce qui est du Directeur général de l'Organisation et par le Directeur général de l'Organisation pour ce qui est des membres des comités consultatifs qu'il peut établir et des autres fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 29 et de leurs familles.

Chapitre VII

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article 34. Les fonctionnaires de l'Organisation affectés au Bureau et les autres fonctionnaires de l'Organisation qui sont chargés de missions officielles auprès du Bureau jouiront des facilités, immunités et privilèges énumérés ci-dessous :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits);

b) Exonération de tout impôt sur les traitements et autres émoluments que leur verse l'Organisation;

c) Sans préjudice des dispositions de l'article 33 du présent chapitre, exemption des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Facilités en matière monétaire et en matière de change identiques à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement;

f) Facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, identiques à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement en période de tension;

g) Droit d'importer en franchise de droits de douane, s'ils ne résident pas au Venezuela, leur mobilier et leurs effets personnels lorsqu'ils s'installent dans ce pays;

h) Droit d'importer, en franchise de droits de douane, un véhicule automobile destiné à leur usage personnel dans les conditions et conformément aux prescriptions prévues par les lois, règlements et résolutions régissant la matière au Venezuela;

i) Droit d'importer, sous réserve des conditions qui seront arrêtées par accord entre le gouvernement et l'Organisation, certains biens, effets et appareils ménagers destinés à leur usage personnel, étant entendu que ces biens, effets et appareils seront identifiés, et les conditions de leur revente au Venezuela arrêtées, conformément aux lois et règlements du Venezuela applicables en la matière.

Article 35. Les fonctionnaires vénézuéliens du Bureau ne seront pas exemptés des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela. Toutefois, ceux qui, du fait de leurs fonctions, sont inscrits sur une liste nominale dressée par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités vénézuéliennes compétentes recevront, en cas de mobilisation, une affectation spéciale conformément à la législation vénézuélienne. En outre, lesdites autorités accorderont, à la demande de l'Organisation et au cas où d'autres fonctionnaires vénézuéliens seraient appelés au service national, les sursis qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Article 36. Les privilèges et immunités prévus dans le présent chapitre sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur avantage personnel. En conséquence, le Directeur général acceptera de lever les privilèges et immunités accordés à un fonctionnaire dans tous les cas où l'exercice de tels privilèges et immunités entraverait le cours de la justice, à condition que les intérêts de l'Organisation ne s'en trouvent pas lésés.

Article 37. Les experts autres que les fonctionnaires visés à l'article 34 qui exercent des fonctions au Bureau ou accomplissent des missions pour le Bureau jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure requise pour le bon exercice de leurs fonctions et durant les déplacements qu'ils effectuent pour exercer ces fonctions :

a) Immunité d'arrestation et de détention et immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits), cette immunité persistant même si les intéressés ont cessé leurs fonctions auprès du Bureau ou si leur mission pour le Bureau a pris fin;

c) Facilités en matière monétaire et en matière de change identiques à celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 38. L'Organisation communiquera en temps utile au gouvernement les noms des personnes qui doivent bénéficier des dispositions du présent chapitre.

Article 39. L'Organisation prêtera son plein appui aux autorités vénézuéliennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements du pays concernant le maintien de l'ordre public et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent accord.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 40. Le gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation des locaux adéquats par rapport aux besoins du Bureau, en les dotant des installations et de l'équipement nécessaires pour qu'ils soient utilisables.

Chapitre IX

LAISSEZ-PASSER

Article 41. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du Bureau.

b) Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

i) Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le cours de formation touchant les observations sur le niveau de la mer et les marées

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement de la République populaire de Chine appliquera, pour toutes les questions relatives à ce cours de formation, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV, à laquelle la Chine est partie depuis le 11 septembre 1979. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire chinois, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister au cours de formation en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

ii) Des accords contenant des dispositions semblables à celles qui sont reproduites sous i) ont aussi été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres Etats membres.

5. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement français relatif au statut et aux privilèges et immunités de l'Organisation en France⁴⁷. Signé le 27 septembre 1984

L'accord porte confirmation officielle des privilèges et immunités déjà accordés à l'OACI pour ce qui est de son bureau régional à Paris en vertu d'un accord provisoire conclu en 1947 par échange de lettres.

6. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif

Des accords de base concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif ont été conclus en 1984 entre l'OMS et les Etats ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Lieu de la signature</i>	<i>Date de la signature</i>
Iles Cook	Rarotonga/Manille	26 septembre 1984/ 22 octobre 1984
Yémen.....	Sanaa	26 novembre 1984

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 6 de l'article I et de l'article V de l'accord conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana⁴⁸.

b) Accords conclus par l'Organisation panaméricaine de la santé

i) Additif à l'Accord entre le Bureau sanitaire panaméricain et le Gouvernement brésilien concernant les opérations du bureau de zone OPS/OMS au Brésil. Signé à Brasilia le 21 décembre 1984

ii) Accord entre le Bureau sanitaire panaméricain et le Gouvernement mexicain concernant l'établissement d'un bureau de représentant à Mexico et les privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement. Signé à Mexico le 26 août 1984

iii) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif avec les Etats ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Lieu de la signature</i>	<i>Date de la signature</i>
Argentine	Buenos Aires	9 novembre 1984
Belize	Belmopan	21 août 1984
Guyana	Georgetown	1 ^{er} août 1984
Haïti	Port-au-Prince	26 avril 1984
Mexique	Mexico	30 mai 1984
Paraguay	Asunción	28 août 1984
Pérou.....	Lima	21 novembre 1984

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁹. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

Les Etats membres ci-après ont accepté l'Accord à la date indiquée :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Espagne.....	21 mai 1984
Chine	16 juillet 1984 ⁵⁰

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 56.

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords

i) Article 10 de l'Accord entre le Panama et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé à Mexico le 15 février 1977, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine; entré en vigueur le 23 mars 1984

ii) Article 10 de l'Accord entre la République de Nauru et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé à Vienne le 13 avril 1984, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le jour de la signature

iii) Article 10 de l'Accord entre la République socialiste démocratique de Sri Lanka et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé à Colombo le 5 juillet 1980, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 6 août 1984

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.3).

⁴ Entré en vigueur le 5 janvier 1984.

⁵ Traduction préparée par le Secrétariat des Nations Unies.

⁶ Entré en vigueur le 20 juin 1984.

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁸ Entré en vigueur le 26 mars 1984 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1983.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁰ Entré en vigueur le 19 avril 1984.

¹¹ Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 11.

¹² Entré en vigueur le 24 avril 1984.

¹³ Entré en vigueur le 30 avril 1989.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, n° A-17978.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré en vigueur le 10 mai 1984.

¹⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁹ Entré en vigueur le 13 septembre 1984.

²⁰ UNICEF Field Manual, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).

²¹ Entré en vigueur le 26 juin 1984.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁷ UNDP/ADM/LEG.34.

²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁹ Entré en vigueur le 23 novembre 1984.

³⁰ Ces dispositions sont analogues aux articles IX et X de l'Accord de base type reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 25 à 27.

³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³² Entré en vigueur à la date de la signature.

³³ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³⁸ La Convention est en vigueur à l'égard de chaque Etat partie qui a déposé un instrument d'adhésion et en ce qui concerne les institutions spécialisées visées dans ledit instrument ou dans une

notification ultérieure à compter de la date du dépôt dudit instrument ou de la réception de ladite notification.

³⁹ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.3) .

⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature. Le texte de l'accord est reproduit dans le *Bulletin officiel* de l'OIT, vol. LXVIII, n° 1, série A, 1985.

⁴¹ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34.

⁴² On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

⁴³ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Entré en vigueur le 11 janvier 1984.

⁴⁶ Traduction préparée par le Secrétariat des Nations Unies sur la base du texte espagnol de l'accord fourni par la Mission permanente.

⁴⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴⁸ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 60.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁵⁰ Il est déclaré dans l'instrument d'acceptation que le Gouvernement chinois a "des réserves au sujet des sections 26 et 34 qui prévoient que les différends seront portés devant la Cour internationale de Justice et que l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif".

La Mission chinoise auprès de l'AIEA a par la suite confirmé ce qui suit :

"Les réserves contenues dans ledit instrument ne portent pas sur l'ensemble de la section 26 de l'Accord, elles visent exclusivement les dispositions relatives à la soumission des différends à la Cour internationale de Justice et l'effet décisif des avis de la Cour."

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DE DÉSARMEMENT

i) *Suite des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

Sur les 29 résolutions que l'Assemblée générale a adoptées en 1984 après l'examen des deux questions générales concernant la suite à donner à ses sessions extraordinaires spécialement consacrées au désarmement, dix seulement — dont la plupart visaient des points de procédure — portaient véritablement sur des matières touchant à la suite à donner aux dites sessions. Au cours du débat général, aussi bien en séance plénière qu'à la Première Commission, un certain nombre d'Etats ont souligné qu'il importait de prêter une attention constante à la manière dont la stratégie définie par l'Assemblée lors de sa dixième session extraordinaire était appliquée. On a fréquemment insisté sur les espoirs suscités par cette session ainsi que sur la consternation et l'inquiétude que ne cessait de provoquer la vanité apparente de ces espoirs.

Par sa résolution 39/148 M du 17 décembre 1984², intitulée "Coopération internationale pour le désarmement", l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive, fondée sur la bonne volonté politique des Etats, pour assurer le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, a demandé à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement en vue d'aboutir à des résultats concrets et en menant ces négociations sur la base des principes de réciprocité, d'égalité, de maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements; et fait appel aux Etats appartenant à des groupements militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution.

Par sa résolution 39/148 N⁴, datée du même jour, intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement", l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée et déçue de constater que la Conférence du désarmement n'avait pas été en mesure d'aboutir à des

accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies avait donné un ordre de priorité très élevé et d'urgence et qui étaient à l'examen depuis nombre d'années; et prié instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre des négociations en vue de l'élaboration d'un projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et d'intensifier ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker toutes armes chimiques et sur leur destruction.

Et par sa résolution 39/148 O³, elle aussi du même jour, intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire", l'Assemblée générale a invité tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final; demandé aux grandes puissances de mener de véritables négociations, dans un esprit constructif et conciliant et en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et de réaliser le désarmement; et demandé à la Conférence du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que de leur destruction.

ii) *Désarmement général et complet*

Le point de l'ordre du jour intitulé "Désarmement général et complet" recouvrait plusieurs sujets différents. Dans un certain nombre de résolutions, l'Assemblée générale a réaffirmé que le désarmement général et complet restait l'objectif ultime. Toutefois, la tension des relations internationales a manifestement amené les Etats Membres à se montrer réservés quant aux chances d'atteindre cet objectif.

Par sa résolution 39/151 G⁶, du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourrait s'instaurer que si l'on assurait l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, a invité tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions concernant les moyens qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies de mieux assumer son rôle central et sa responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

b) **DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

L'examen de cette question au sein de la Commission du désarmement, de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session ne s'est traduit par aucun progrès sur les problèmes de fond. Toutefois, l'année s'est achevée sur une note positive, les Etats-Unis et l'Union soviétique ayant annoncé en novembre qu'ils étaient convenus d'entamer de nouvelles négociations au début de 1985. Cette annonce a été

accueillie avec satisfaction par le plus grand nombre des représentants qui ont vu dans cette initiative un progrès dans la bonne direction.

Deux projets de résolution concernant les "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" ont été présentées dans le cadre des débats consacrés au point de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions de l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire".

Par sa résolution 39/148 B⁷, du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, après avoir exprimé son vif regret que les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires à Genève entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se poursuivent pas, a prié instamment les Gouvernements de ces Etats de poursuivre, sans retard et sans poser de conditions préalables, les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires pour aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au vœu universel de progrès sur la voie du désarmement.

Par sa résolution 39/148 K⁸, datée du même jour, l'Assemblée générale a exprimé l'avis que les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale devraient être intensifiés³; et prié la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1985, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de soumettre des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion d'accords, assortis de clauses de vérification adéquates, par étapes appropriées afin de : a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement; et c) réduire substantiellement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète.

Et par sa résolution 39/148 E⁹, elle aussi du même jour, l'Assemblée générale a réitéré sa demande adressée à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique des négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire.

ii) *Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire*

Chacun s'est clairement accordé à penser qu'il n'y aurait pas de gagnant dans une guerre nucléaire et qu'une telle guerre ne devait jamais se produire; toutefois, aucun accord n'a été réalisé quant aux mesures concrètes et appropriées à prendre pour prévenir une guerre nucléaire. En outre, lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, un nombre de plus en plus grand d'Etats, en particulier les Etats occidentaux, ont exprimé la conviction que les deux principales catégories d'armements — nucléaires et classiques — étaient étroitement interdépendantes. Toutefois, l'opinion la plus répandue à l'Assemblée et dans les autres organes s'occupant des questions de désarmement semble avoir été que mettre l'accent sur la non-utilisation des armes nucléaires et la prévention d'une guerre nucléaire ne devait pas être interprété comme autorisant l'emploi d'armes classiques et qu'il y avait certaines mesures qui pourraient, et devraient, être adoptées sans retard pour réduire la menace nucléaire.

Par sa résolution 39/148 D¹⁰, du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient la responsabilité principale du désarmement et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, notamment en instituant des normes correspondantes régissant leurs relations

mutuelles, et s'être déclarée convaincue que la renonciation à utiliser le premier l'arme nucléaire était une mesure très importante et urgente pour la prévention d'une guerre nucléaire, a émis l'avis que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser l'arme nucléaire, constituaient un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire; et exprimé l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire.

Et par sa résolution 39/63 H¹¹, du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale, convaincue que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace, a réaffirmé que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité; réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

iii) *Gel des armements nucléaires*

En 1984, de nouveaux progrès ont été faits en ce qui concerne la question d'un gel des armements nucléaires qui a occupé une place importante dans les débats consacrés à la limitation des armements nucléaires et des armements à la Commission du désarmement, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale. Trois projets de résolution préconisant un gel des armements nucléaires ont été appuyés par la grande majorité des Etats Membres alors qu'une minorité, principalement constituée d'Etats occidentaux (dont trois Etats dotés d'armes nucléaires), a continué de douter sérieusement qu'il fût souhaitable et possible de réaliser un gel des armements nucléaires. En conséquence, par sa résolution 39/63 C¹², du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale, considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, encouragerait l'ouverture ou la reprise de négociations et empêcherait que l'accroissement et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires existantes ne se poursuivent pendant la durée des négociations, a prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement.

iv) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

En 1984, aucun progrès n'a été accompli dans la voie de la cessation des essais d'armes nucléaires. A l'Assemblée générale, la continuation et l'étendue des essais nucléaires ont suscité de graves préoccupations; en outre, un grand nombre de délégations a déploré que la Conférence du désarmement ne puisse pas sortir de l'impasse où elle se trouvait dans sa recherche d'un accord sur la création d'un organe subsidiaire chargé d'examiner la question. L'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question, chacune traduisant, à propos de points de l'ordre du jour différents, les positions divergentes des Etats Membres quant à la meilleure façon, pour la communauté internationale, de réaliser une interdiction des essais et quant à la portée de ladite interdiction.

Par sa résolution 39/52¹³, du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a donc rappelé sa grave préoccupation de ce que les essais d'armes nucléaires se poursuivaient sans ralentissement, contre les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres; réaffirmé sa conviction

que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité; réaffirmé également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴, étant donné que c'était seulement en s'acquittant des obligations prévues par le Traité que les trois puissances qui en étaient dépositaires pouvaient s'attendre que toutes les autres parties s'acquittent également de leurs obligations respectives; prié instamment les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁵ et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de tenter d'assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin; prié également instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, entre-temps, de s'abstenir de faire des essais dans les milieux visés par ce Traité; et demandé aux Etats dépositaires dudit Traité et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombaient aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux.

v) Zones exemptes d'armes nucléaires

En 1984, un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont continué d'appuyer les propositions concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans plusieurs parties du monde, en tant que mesures partielles de désarmement à l'échelon régional. Toutefois, des opinions divergentes et des réserves ont été exprimées à ce sujet. Quelques délégations ont mentionné un certain nombre d'exigences auxquelles les zones proposées devraient répondre. Plusieurs Etats ont réservé leur position au sujet des zones exemptes d'armes nucléaires en général; toutefois, on a fait observer que les situations particulières méritaient une attention spéciale en raison de leurs caractéristiques spécifiques.

Par sa résolution 39/51¹⁶, du 12 décembre 1984, intitulée "Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"¹⁷, l'Assemblée générale a déploré que la signature du Protocole additionnel I par la France n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante et l'a une fois de plus priée instamment de ne pas différer davantage cette ratification qui semblait d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole était ouvert, la France était le seul qui n'y fût pas encore partie.

Par sa résolution 39/61 A¹⁸ du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a énergiquement réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires; condamné la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire; demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui permettait à celui-ci de faire échec à la Déclaration; et exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires et soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Par sa résolution 39/54¹⁹ du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; et invité en outre ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité. A ce propos, l'Assemblée a condamné, dans sa résolution 39/147²⁰ du 17 décembre 1984, le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires.

Et par sa résolution 39/55²¹ du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle appuyait en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

c) INTERDICTION OU LIMITATION DE L'UTILISATION D'AUTRES ARMES

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

En 1984, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont pris des mesures pour contribuer à l'élaboration d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Pendant la session de la Conférence du désarmement, les Etats-Unis ont présenté le texte intégral d'un projet de convention visant à ladite interdiction; de son côté, l'Union soviétique a indiqué qu'elle était disposée à faire preuve de souplesse en ce qui concerne la vérification de la destruction des stocks. En outre, le Comité spécial des armes chimiques a pu parvenir à un accord provisoire sur la structure préliminaire de la convention envisagée et a établi un document — destiné à servir de base aux négociations futures — qui indiquait les divers stades où en était le processus de rédaction des dispositions concernant les questions de fond. Etant donné les divergences existant sur la question de la vérification, le projet de convention des Etats-Unis a provoqué des réactions diverses. Ces divergences se sont encore manifestées à l'Assemblée générale et à la Première Commission au cours du débat sur les armes chimiques, bien que presque toutes les délégations aient insisté sur la nécessité de conclure d'urgence une convention sur les armes chimiques, compte tenu en particulier d'un rapport concernant l'emploi récent — selon ce qu'on avait signalé — de telle armes.

Les trois résolutions relatives à la future interdiction des armes chimiques ont été adoptées par l'Assemblée générale le 12 décembre 1984. Par sa résolution 39/65 A²², l'Assemblée, après avoir noté qu'il avait été signalé que des armes de ce type avaient été utilisées, a demandé que soient scrupuleusement respectées les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamné les actes y contrevenant. Par sa résolution 39/65 B²³, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention; et réitéré la demande qu'elle avait adressée à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats. Enfin, par sa résolution 39/65 C²⁴, l'Assemblée a de nouveau prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1985, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et d'inten-

sifier encore ses efforts en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec son mandat de 1984.

En 1984, le Groupe d'experts consultants constitué conformément à la résolution 3798 D du 13 décembre 1984 a soumis la version finale de son rapport sur les procédures d'enquête concernant les activités contraires au Protocole de Genève de 1925²⁵. Le désaccord de principe sur le mandat du Groupe qui s'était manifesté au cours des deux sessions précédentes a persisté et s'est traduit lors du vote (87 voix pour, 16 contre, avec 30 abstentions) sur la résolution 39/65 E du 12 décembre 1984 aux termes de laquelle l'Assemblée a pris note du rapport.

ii) *Nouvelles armes de destruction massive*

En 1984, les divergences entre les approches concernant l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive ont persisté et aucun progrès notable n'a été réalisé dans ce domaine.

Par sa résolution 39/62²⁶ du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités, d'intensifier les négociations visant à élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; a de nouveau prié instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations visant à élaborer un accord ou des accords pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes; et a demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question.

iii) *Armes radiologiques*

En 1984, les divergences entre les vues des Etats Membres sur plusieurs questions de fond touchant l'interdiction des armes radiologiques ont empêché la Conférence du désarmement de s'acquitter de son mandat, lequel concernait la conclusion d'une convention sur les armes radiologiques. Le comité spécial des armes radiologiques, créé par la Conférence, a poursuivi ses travaux sur la question traditionnelle des armes radiologiques ainsi que sur celles concernant l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires. De nombreuses délégations ont déclaré que le projet de dispositions proposé par la Suède aux fins d'un traité interdisant les armes radiologiques ainsi que la libération ou la dissémination de matières radioactives dans un but hostile offrait le meilleur cadre de négociation pour résoudre tous les problèmes en suspens. D'autres ont continué de faire valoir que les propositions tendant à régler la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires dans le contexte d'une interdiction des armes radiologiques ne pouvaient que vouer à l'échec les efforts déployés pour réaliser des progrès dans ces deux domaines.

Par sa résolution 39/151 J²⁷ du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui avaient été soumises à cette fin.

iv) Interdiction de placer des armes dans l'espace extra-atmosphérique en vue d'empêcher que la course aux armements ne s'étende à cet espace

En 1984, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique a continué d'être un sujet de préoccupation majeure pour la communauté internationale, mais cette fois encore la Conférence du désarmement n'a pas pu parvenir à un accord sur le mandat d'un comité spécial qui lui aurait permis de progresser dans la voie de négociations concrètes sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Par sa résolution 39/59²⁸ du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects; prié la Conférence de créer un comité spécial sur la question au début de sa session de 1985, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il appartiendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects; et prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'entamer immédiatement et dans un esprit constructif des négociations visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces négociations bilatérales de manière à lui faciliter la tâche.

d) LE DÉSARMEMENT CLASSIQUE ET LES AUTRES APPROCHES DU DÉSARMEMENT

i) Limitation de l'accumulation et du transfert des armements classiques à l'échelle mondiale et régionale

En 1984, aucun progrès n'a été réalisé dans le domaine de la limitation des armements et des forces armées classiques. Toutefois, étant donné que les armes classiques sont utilisées tous les jours dans une région du monde ou dans une autre et que les progrès techniques récents se sont traduits par un perfectionnement qualitatif marqué des armes classiques et par une activité intense du marché des armes, on s'est de plus en plus rendu compte que — sans pour autant relâcher les efforts déployés pour parvenir à des mesures de désarmement nucléaire — il fallait s'employer plus activement à trouver des solutions à certains problèmes posés par l'existence et l'utilisation des armes classiques. Les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernaient des aspects non controversés de la question. Par sa résolution 39/56²⁹ du 12 décembre 1984, l'Assemblée, après avoir réaffirmé sa conviction qu'un accord général au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants, a instamment prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles³⁰ y annexés de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle; et noté que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner les amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portaient pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portaient pas.

ii) *Réduction des budgets militaires*

Deux tendances contradictoires ont continué de marquer les efforts déployés par les Nations Unies pour favoriser l'adoption de mesures visant à geler et à réduire les budgets militaires en 1984. D'une part, les Etats Membres, dont bon nombre estimaient que les dépenses militaires ne pouvaient être maintenues à leur niveau courant sans que soient gravement compromis la sécurité internationale et l'avenir économique des pays développés et des pays en développement, ont affirmé qu'il était urgent d'adopter de telles mesures. D'autre part, des divergences d'opinions ont persisté sur les modalités spécifiques de la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Par sa résolution 39/64 A³¹ du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a déclaré une fois de plus sa conviction qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté; invité tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, à renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires; et prié la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" en vue d'achever la définition et l'élaboration des principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun.

iii) *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix*

En 1984, le Comité spécial de l'océan Indien a pu réaliser quelques progrès limités en ce qui concerne les travaux préparatoires en vue de la convocation de la Conférence. Les membres non alignés du Comité ont présenté un projet-cadre d'ordre du jour provisoire de la Conférence et le Comité a commencé à étudier le règlement intérieur provisoire. Bien qu'on ne soit parvenu à aucune décision sur ces deux documents, ils ont permis au Comité de rationaliser sa méthode de travail et d'étudier certaines questions spécifiques liées à la Conférence.

Par sa résolution 39/149³² du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a insisté sur sa décision de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971; pris acte des progrès faits par le Comité spécial en 1984; et prié le Comité spécial d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, en 1985, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo dès que possible dans le courant du premier semestre de 1986, à une date que le Comité fixerait en consultation avec le pays hôte.

iv) *Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins*

La Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins s'est tenue à Genève du 10 au 20 septembre 1984. L'objet de la Conférence était de passer en revue le fonctionnement de la Convention afin de veiller à ce que ses buts et ses dispositions soient appliqués. Sur le fond, les travaux de la Conférence ont essentiellement porté sur les deux points ci-après de son ordre du jour : a) "Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article VIII"; et b) "Préparation et adoption du document final". Toutes les délégations qui ont pris part à la Conférence sont convenues que les

dispositions de la Convention avaient été respectées au cours des six années qui s'étaient écoulées depuis son entrée en vigueur. Nombre d'entre elles ont vu dans la Convention une importante mesure préventive et une contribution à la protection de l'environnement. Le 20 septembre, la Conférence des parties a adopté par consensus son document final³³, qui contenait une déclaration finale³⁴ composée d'un préambule, d'un examen de la Convention, article par article, par la Conférence et d'un appel tendant à ce qu'un plus grand nombre d'Etats y deviennent parties.

Par sa résolution 39/151 A³⁵ du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte de l'appréciation positive portée, dans sa Déclaration finale, par la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention quant à l'efficacité de cet instrument depuis son entrée en vigueur; demandé à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins; et exprimé à nouveau l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE³⁶

Dans sa résolution 39/155 du 17 décembre 1984³⁷, adoptée sur recommandation de la Première Commission³⁸, l'Assemblée générale, après avoir noté avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale n'étaient pas intégralement appliquées, a réaffirmé la validité de la Déclaration et demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application; souligné la part que l'Organisation des Nations Unies devait prendre au maintien de la paix et de la sécurité, au développement économique et au progrès social pour le bien de l'humanité tout entière; réaffirmé que la détérioration actuelle de la situation internationale exigeait un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligné la nécessité de continuer à examiner les mécanismes et méthodes de travail du Conseil, de façon à renforcer son autorité et sa capacité coercitive, conformément à la Charte des Nations Unies; souligné que le Conseil devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits; réaffirmé que le Conseil, en particulier ses membres permanents, devrait assurer l'application efficace des décisions du Conseil conformément aux dispositions pertinentes de la Charte; et émis l'opinion que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement.

Et par sa résolution 39/156³⁹, également du 17 décembre 1984, adoptée elle aussi sur recommandation de la Première Commission⁴⁰, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des renseignements que le Président du Conseil de sécurité, dans ses notes en date des 12 septembre 1983⁴¹ et 28 septembre 1984⁴², avait communiqués au sujet des consultations tenues au Conseil; et encouragé le Conseil de sécurité à intensifier ses efforts visant à la prévention des conflits internationaux et au règlement pacifique des différends en prévoyant, si possible, une série de réunions plus systématiques autour des cinq éléments essentiels définis d'un commun accord au paragraphe 2 de la note du Président du Conseil, en date du 12 septembre 1983⁴³.

b) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mars au 6 avril 1984⁴⁴.

En continuant à titre prioritaire d'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes, le Sous-Comité a reconstitué son Groupe de travail sur la téléobservation. Deux documents de travail ont été soumis au Sous-Comité au cours de la session, l'un par la délégation française intitulé "Projet de principes concernant les activités des Etats en matière de télédéttection à partir de l'espace extra-atmosphérique"⁴⁵ et l'autre par la délégation roumaine⁴⁶. Le Groupe de travail a procédé à une lecture, principe par principe, du projet de principes tel qu'il avait été formulé jusqu'alors, en accordant une attention particulière à l'examen des principes XI à XV.

Le Sous-Comité a également reconstitué son Groupe de travail chargé d'étudier le point de l'ordre du jour intitulé "Possibilité de compléter les normes du droit international en matière d'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique" (Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique). A cette session, le document de travail pertinent a été soumis au Groupe de travail par la délégation de la République fédérale d'Allemagne⁴⁷.

Le Sous-Comité a aussi reconstitué son Groupe de travail chargé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, y compris l'élaboration des principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite qui est une ressource naturelle limitée". Un document de travail contenant un projet de principes généraux régissant l'orbite des satellites géostationnaires a été présenté au Sous-Comité, lors de sa session, par les délégations de la Colombie, de l'Equateur, de l'Indonésie et du Kenya⁴⁸.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa vingt-septième session tenue au Centre international de Vienne du 12 au 21 juin 1984, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa vingt-troisième session et a fait des recommandations au sujet de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Sous-Comité⁴⁹.

A propos du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes", le Comité a exprimé son inquiétude en constatant qu'aucun progrès n'avait été réalisé au cours des récentes séances du Sous-Comité juridique sur cette question et a souligné qu'il importait d'intensifier les efforts pour finir la rédaction d'un projet de principes dans ce domaine. Le Comité a réaffirmé ses recommandations aux termes desquelles le Sous-Comité ne devait ménager aucun effort pour mettre au point définitivement le projet de principes sur la télédéttection.

Certaines délégations ont estimé que le point de l'ordre du jour intitulé "Possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique" devrait avoir un caractère prioritaire devant le Sous-Comité. Ces délégations ont estimé en outre que, pour continuer à progresser sur cette question, le Sous-Comité devrait avoir pour mandat, clairement et sans ambiguïté, de rédiger un ensemble de principes régissant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique. C'est pourquoi, elles ont proposé que l'intitulé du point soit modifié comme suit : "Elaboration d'un projet de principes régissant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique". D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le titre ou la base à partir desquels le Sous-Comité avait traité cette question. Ces délégations ont réaffirmé qu'à leur avis il importait essentiellement d'obtenir des résultats concrets et non de s'attacher aux aspects de procédure concernant ce point. Le Comité a recommandé que ce point soit maintenu à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique pour sa vingt-quatrième session.

Certaines délégations ont estimé que le point de la question intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'au caracté-

tère et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, y compris l'élaboration des principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, ressource naturelle limitée", devait être maintenu à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique à titre prioritaire pour un nouvel examen à sa vingt-quatrième session, sur les bases mêmes recommandées par la résolution 38/80 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1983. D'autres délégations ont estimé que la réglementation de l'utilisation de l'orbite géostationnaire incombait à l'UIT et qu'il n'était ni nécessaire ni approprié à ce stade d'étudier les questions de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

Le Comité est convenu que lui-même et ses sous-comités devraient poursuivre leurs efforts pour développer et promouvoir davantage la coopération internationale dans le domaine des sciences spatiales et de leurs applications. En outre, le Sous-Comité juridique devrait définir des normes appropriées, qui assureraient la coopération internationale dans ce domaine.

A sa trente-neuvième session, par sa résolution 39/96 du 14 décembre 1984⁵⁰, adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵¹, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique⁵² à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; décidé que le Sous-Comité juridique devrait, à sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire de ses groupes de travail continuer : a) d'examiner en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière, b) d'examiner la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, et c) d'examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'UIT; et prié instamment tous les Etats, et notamment ceux qui étaient particulièrement avancés dans le domaine spatial, de travailler activement à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

c) QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Par sa résolution 39/152 du 17 décembre 1984⁵³, adoptée sur recommandation de la Première Commission⁵⁴, l'Assemblée générale, après avoir pris note de l'étude sur la question de l'Antarctique⁵⁵, et ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique⁵⁶ et l'importance du système qui s'était développé autour de lui, a affirmé sa conviction que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales; elle a en outre exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour l'étude sur la question de l'Antarctique.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

a) QUESTIONS TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT

*Douzième session du Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵⁷*

La douzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au Siège du PNUE à Nairobi, du 16 au 29 mai 1984.

Dans la section I (Protection de la couche d'ozone) de sa décision 12/17 du 28 mai 1984⁵⁸ intitulée "Droit de l'environnement", le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de convoquer une quatrième session du Groupe de travail spécial en 1984 afin qu'il mène à bien ses travaux sur la convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone et, dans la mesure du possible, poursuive l'élaboration d'un projet de protocole éventuel concernant la réglementation des chlorofluorocarbones, et de convoquer dans le courant du premier trimestre de 1985 une conférence diplomatique en vue de la mise en forme définitive, de l'adoption et de la signature de la convention-cadre mondiale ainsi que de l'examen d'un rapport émanant du Groupe de travail concernant la poursuite des travaux de rédaction du protocole. Dans la section II (Autres questions inscrites au Programme de Montevideo intéressant l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement)⁵⁹, le Conseil d'administration a exprimé sa satisfaction au vu des résultats des premières sessions du Groupe de travail spécial constitué d'experts pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, du Groupe de travail spécial constitué d'experts en gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles et du Groupe de travail spécial constitué d'experts en échange de renseignements sur les substances chimiques potentiellement toxiques (notamment les pesticides) qui entrent dans le commerce international; et prié le Directeur exécutif de veiller à ce que ces groupes poursuivent leurs travaux, conformément aux recommandations qu'ils ont présentées, et de prendre toutes les mesures appropriées afin d'accélérer l'élaboration des lignes directrices et des principes entreprise par ces groupes afin que le Conseil d'administration puisse les adopter au plus vite. Dans la section III (Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement), le Conseil d'administration s'est félicité de l'appui financier offert par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui devait accueillir du 26 au 29 juin 1984, à Washington, D. C., la prochaine session du Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, laquelle devrait être consacrée à la question des principes et lignes directrices concernant les évaluations d'impact sur l'environnement. Dans la section IV (Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage), le Conseil d'administration s'est félicité de l'intention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir la première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à Bonn en 1985, et de faciliter la mise sur pied du secrétariat, dont le siège serait provisoirement à Bonn, en attendant la décision finale de la Conférence. Enfin, dans la section V (Renseignements relatifs au droit de l'environnement), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁶⁰ et prié en outre le Directeur exécutif de continuer, en collaboration le cas échéant avec d'autres organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, à recueillir et diffuser les renseignements relatifs au droit international et national de l'environnement.

Mesures prises par l'Assemblée générale

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/429 du 17 décembre 1984⁶¹, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁶², a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁶³.

b) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS⁶⁴

Au cours de la période considérée, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a poursuivi ses efforts de stabilisation des activités d'assistance en cours et a consacré une plus grande proportion de ses ressources à la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés.

Dans le domaine de la protection internationale, la sécurité personnelle des réfugiés, l'octroi de l'asile et l'application courante des normes internationales reconnues en ce qui concerne le traitement des réfugiés ont continué à poser de graves problèmes pendant la période considérée.

S'agissant des faits nouveaux survenus dans le domaine de la protection internationale, il ne fait aucun doute que le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action internationale en faveur des réfugiés a été nettement renforcé. La Convention de 1951⁶⁵ et le Protocole de 1967⁶⁶ relatifs au statut des réfugiés ont été beaucoup plus largement appliqués à la suite de l'adhésion de nouveaux Etats⁶⁷. L'application des dispositions de ces instruments internationaux fondamentaux a été assurée dans un nombre croissant d'Etats grâce à l'adoption d'une législation appropriée concernant les réfugiés. Pourtant, les agissements de certains Etats dans un grand nombre de régions du monde semblent démentir ces progrès. Cela est devenu particulièrement évident dans le cas de l'admission des réfugiés et des personnes en quête d'asile; il est arrivé en effet que ces Etats refusent d'accorder le droit d'asile par crainte de compromettre ou d'altérer leurs relations bilatérales avec les pays d'origine et parce qu'ils n'étaient pas disposés à assumer la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile ou à admettre sur leur territoire des personnes en quête d'asile autrement qu'à titre temporaire. A ces faits inquiétants, il faut ajouter que la sécurité personnelle des réfugiés continue d'être menacée et violée par les actes de piraterie et les incursions militaires dans les camps et les installations de réfugiés, et la non-assistance aux réfugiés en haute mer. Ces atrocités ont été la cause de souffrances sans précédent dans l'histoire du Haut Commissariat.

Pendant la période considérée, les Etats ont continué de respecter le principe du non-refoulement, désormais considéré comme une norme impérative du droit international. Il y a cependant eu des cas où ce principe fondamental a été méconnu. Dans certaines régions, des réfugiés ont été renvoyés dans leur pays d'origine ou menacés d'y être renvoyés dans le cadre d'accords généraux visant à normaliser les relations bilatérales entre pays d'origine et pays d'asile.

La complexité toujours plus grande du problème des réfugiés dans le monde a fait ressortir l'importance des activités du HCR concernant la promotion, le développement et la diffusion des principes du droit des réfugiés. S'agissant des activités de promotion et de diffusion, l'objectif premier du HCR a été de faire mieux comprendre et mieux accepter, par les Etats autant que par les populations, les principes de la protection internationale. De plus, le HCR s'est efforcé de promouvoir le développement du droit international des réfugiés.

Au cours de la trente-cinquième session du Comité exécutif du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 7 au 18 octobre 1984, tous les participants se sont accordés à reconnaître que, afin de faire face aux problèmes de réfugiés, qui demeuraient graves et devenaient de plus en plus ardues dans de nombreuses régions du monde, et de fournir efficacement protection et assistance, il fallait tout mettre en œuvre pour préserver le caractère humanitaire et apolitique du Haut Commissariat. Le Comité exécutif a réaffirmé la nature purement humanitaire des activités du Haut Commissaire et a souligné l'importance de préserver leur caractère apolitique afin d'assurer de façon adéquate la protection et l'assistance aux réfugiés; prié instamment la communauté internationale d'intensifier ses efforts pour se pencher sur les causes profondes des problèmes de réfugiés dans les instances internationales appropriées; accueilli avec satisfaction le renforcement continu du cadre juridique de la protection internationale par le biais de nouvelles adhésions aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et du retrait des réserves formulées; et néanmoins exprimé sa plus vive préoccupation devant la détérioration de la situation en matière de protection et devant les graves menaces et atteintes à la sécurité physique des réfugiés et prié instamment la communauté internationale d'appuyer sans réserve le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa fonction de protection internationale. Il a également profondément déploré l'adoption de pratiques d'asile moins libérales et la

dégradation des normes régissant le traitement des personnes en quête d'asile. Le Comité exécutif a également pris note des discussions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale relatives aux attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, ainsi que de l'additif au rapport sur la neuvième réunion du Sous-Comité⁶⁸, et demandé au Président de prendre les dispositions nécessaires en vue de la poursuite des consultations sur l'interdiction d'attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés et de faire rapport sur les résultats desdites consultations au Comité exécutif lors de sa trente-sixième session; il s'est en outre félicité des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés qui avaient eu lieu depuis la trente-quatrième session du Comité et a exprimé l'espoir de voir adhérer dans un proche avenir d'autres Etats — ceux en particulier qui étaient confrontés à des problèmes de réfugiés à grande échelle — à ces instruments fondamentaux de protection des réfugiés, renforçant ainsi le cadre de la solidarité internationale et du partage des charges dont lesdits instruments constituaient une partie essentielle; enfin, il s'est félicité des efforts continus du Haut Commissaire pour promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit international des réfugiés, ainsi que de l'apport positif de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) dans ce domaine important des activités du HCR.

Par sa résolution 39/140 du 14 décembre 1984⁶⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁰, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement; condamné toutes les violations du droit et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer; prié instamment tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile; et exprimé sa profonde gratitude pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportaient les nombreux pays d'accueil, notamment des pays en développement qui, en dépit des crises économiques graves auxquelles ils devaient faire face et du volume limité des ressources dont ils disposaient, continuaient d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, bon nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dont s'occupait le Haut Commissariat, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prié instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que faisait peser sur eux la présence des intéressés.

c) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS

Au cours de l'année 1984, un autre Etat est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷¹, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁷² et deux autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷³.

Par sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984⁷⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁵, l'Assemblée générale, convaincue que l'ampleur atteinte par le trafic des stupéfiants et ses conséquences rendaient nécessaire l'élaboration d'une convention dans laquelle on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème, en particulier ceux qui n'étaient pas traités dans les instruments internationaux existants, a prié le Conseil économique et social, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 62 et du paragra-

phé 1 de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies ainsi que de la résolution 9 (I) adoptée le 16 février 1946 par le Conseil lui-même, de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation à titre prioritaire, lors de sa trente et unième session qui devait se tenir en février 1985, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème et en particulier ceux qui n'étaient pas traités dans les instruments internationaux existants, et de communiquer à cette fin à la Commission, comme document de travail, le projet de convention figurant en annexe à la résolution.

Par sa résolution 39/142, également du 14 décembre 1984⁷⁶, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁷, l'Assemblée générale, reconnaissant la préoccupation que suscitait dans la communauté internationale le problème de la production illégale du trafic illicite et de l'abus des drogues, a adopté la Déclaration énoncée dans l'annexe à la résolution, et dont le texte est reproduit ci-dessous.

ANNEXE

Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies réaffirment la dignité et la valeur de la personne humaine et visent à favoriser le progrès social, à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et à favoriser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire,

Considérant l'engagement que les Etats Membres ont également pris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie pour tous les peuples,

Considérant que la communauté internationale a manifesté la grave préoccupation que lui inspire le fait que le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues constituent un obstacle au bien-être physique et moral des peuples, en particulier à celui de la jeunesse,

Désireuse de sensibiliser la communauté internationale à la nécessité impérieuse de prévenir et de punir la demande, la consommation, la production et le trafic illicites des drogues,

Considérant que la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984, et la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984, reconnaissent la nature internationale de ce problème et mettent l'accent sur la nécessité de le résoudre avec l'appui résolu de la communauté internationale tout entière,

Considérant que la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ont apporté une contribution précieuse à la lutte contre le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues et à leur élimination,

Reconnaissant que les instruments internationaux existants, dont la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ont créé, dans leurs domaines d'application respectifs, un cadre juridique pour la lutte contre le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues,

Déclare que :

1. Le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues constituent des problèmes d'une extrême gravité qui, par leur ampleur et leurs multiples effets pernicioeux, se sont transformés en une activité criminelle internationale à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé;
2. La production illégale ainsi que la demande, la consommation et le trafic illicites de drogues font obstacle au progrès économique et social, constituent une grave menace pour la sécurité et le développement d'un grand nombre de pays et de peuples et doivent être combattus par tous les moyens moraux, juridiques et institutionnels, aux échelons national, régional et international;

3. L'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats, en particulier de ceux d'entre eux qui se trouvent aux prises avec des problèmes de production, de trafic ou de consommation illicites;

4. Les Etats Membres doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime infâme et odieux;

5. Les Etats Membres s'engagent à redoubler d'efforts et à coordonner des stratégies visant à lutter contre le problème complexe que constitue le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues et à l'éliminer, par le biais de programmes envisageant différentes solutions économiques, sociales et culturelles.

En outre, par sa résolution 39/143, elle aussi du 14 décembre 1984⁷⁸, intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues", également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁹, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions; réaffirmé l'importance d'une action intégrée et coordonnée aux échelons régional et international, et demandé à cet égard au Secrétaire général et à la Commission des stupéfiants d'intensifier les efforts et les initiatives visant à créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où ces mécanismes n'existaient pas encore; et prié le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'examiner les éléments juridiques, institutionnels et sociaux de la lutte contre le trafic des stupéfiants sous tous ses aspects, y compris la possibilité de convoquer une conférence spéciale.

d) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*⁸⁰

En 1984, trois autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸¹, trois autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸² et deux autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸³.

Par sa résolution 39/136 du 14 décembre 1984⁸⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁵, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions⁸⁶, ainsi que du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait de s'acquitter de ses fonctions; invité de nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; et prié de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité des droits de l'homme ainsi que ceux du Conseil économique et social et de son groupe de travail de session et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettraient de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, par sa résolution 39/137, également du 14 décembre 1984⁸⁷, elle aussi adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁸, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités d'examiner plus avant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort.

De plus, par sa résolution 39/138 du 14 décembre 1984⁸⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁰, l'Assemblée générale, considérant que l'Assemblée, organe principal de l'Organisation des Nations Unies habilité à adopter des conventions relatives aux droits de l'homme, était à même d'avoir une vue d'ensemble de l'application de ces instruments, qui constituent un système intégré de dispositions de fond imposant aux Etats parties l'obligation de présenter des rapports; préoccupée par les problèmes que causait aux divers organes chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'exécution de toutes les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme le fonctionnement des procédures de présentation des rapports, notamment la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports imposait auxdits Etats parties; convaincue, par conséquent, de la nécessité d'améliorer les systèmes de présentation des rapports afin de résoudre les problèmes auxquels se heurtaient aussi bien les organes chargés de l'examen des rapports périodiques des Etats parties que les Etats parties aux conventions relatives aux droits de l'homme, a pris acte avec intérêt du rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui contenait des suggestions faites par les présidents en ce qui concerne l'échange de renseignements entre leurs organes respectifs, l'harmonisation des directives pour la présentation des rapports des Etats parties, les services consultatifs et l'assistance aux Etats parties aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme et d'autres questions⁹¹; reconnu que le fonctionnement de ces procédures avait soulevé des problèmes communs, d'où la nécessité de les étudier dans le cadre général de l'obligation qui incombait aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme; décidé de maintenir à l'étude les problèmes soulevés par la coexistence de systèmes différents de présentation des rapports, notamment la prolifération de cette obligation, en application des divers instruments, et les retards importants enregistrés dans la présentation des rapports; et prié le Secrétaire général, à cet effet, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant : a) des informations à jour sur la situation générale concernant la présentation des rapports des Etats parties à toutes les conventions déjà en vigueur; et b) un texte récapitulatif des directives des divers organes chargés de l'examen des rapports.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁹²

En 1984, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 39/20 du 23 novembre 1984⁹³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁴, l'Assemblée générale, après avoir exprimé sa satisfaction devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹⁵; prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer; et invité les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

En outre, par sa résolution 39/21 datée du même jour⁹⁶, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁷, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions⁹⁸; s'est félicitée des efforts du Comité visant à éliminer

toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, des personnes appartenant à ces minorités et des populations autochtones, partout où une telle discrimination existait, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention; s'est félicitée en outre des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, à promouvoir leurs droits sur une base non discriminatoire et à réaliser leur pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles; et a demandé à tous les Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*⁹⁹

En 1984, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Par sa résolution 39/19 du 23 novembre 1984¹⁰⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰¹, l'Assemblée générale a lancé une fois de plus un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dont relevaient des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie, pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou y adhèrent sans plus tarder; s'est félicitée du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui avait analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'*apartheid*; et a demandé à tous les Etats parties à la Convention d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁰²

En 1984, onze autres Etats sont devenus parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 39/130 du 14 décembre 1984¹⁰³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁴, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prié les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18, en tenant compte des directives générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la forme et le contenu desdits rapports.

2) *Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*

Par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984¹⁰⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, l'Assemblée générale, désireuse d'assurer une application plus efficace de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'est déclarée satisfaite des travaux que la Commission des droits de l'homme avait réalisés en élaborant le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figurait en annexe à la résolution¹⁰⁷.

3) *Exécutions sommaires ou arbitraires*

Par sa résolution 39/110 du 14 décembre 1984¹⁰⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁹, l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de prendre des

mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie, a déploré vivement que des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment des exécutions extralégales, continuent de se produire en grand nombre dans diverses régions du monde; accueilli favorablement la résolution 1984/35 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil avait décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarante et unième session; et prié le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de réagir sans tarder aux informations dont on lui faisait part, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire était imminente ou lorsqu'il était menacé d'y procéder.

4) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 39/145 du 14 décembre 1984¹¹⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹¹, l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents; affirmé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devait viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard; réaffirmé qu'il importait au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées; réaffirmé une fois de plus que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme; réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme; et exprimé sa préoccupation devant les disparités existant entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde.

En outre, par sa résolution 39/144 également du 14 décembre 1984¹¹², adoptée elle aussi sur recommandation de la Troisième Commission¹¹³, l'Assemblée générale a souligné l'importance de l'intégrité et de l'indépendance des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément à la législation nationale; encouragé tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion de droits de l'homme et pour renforcer celles qui existaient déjà; et invité tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions et les pactes

internationaux, dans leurs langues nationales ou locales respectives, afin d'assurer à ces instruments une publicité aussi large que possible.

5) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 39/102 du 14 décembre 1984¹¹⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁵, l'Assemblée générale, ayant à nouveau déclaré que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il était nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leurs familles¹¹⁶ et l'a félicité d'avoir achevé, en première lecture, la rédaction du préambule et des articles, devant servir de base à la deuxième lecture du projet de convention.

6) *Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent*

Par sa résolution 39/103 du 14 décembre 1984¹¹⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁸, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent¹¹⁹ et du fait que le Groupe de travail, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'avait pas eu le temps de mener sa tâche à bien; et décidé de créer, à sa quarantième session, un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bonne fin l'élaboration du projet de déclaration en question.

7) *Question d'une convention relative aux droits de l'enfant*

Par sa résolution 39/135 du 14 décembre 1984¹²⁰, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²¹, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux de l'homme et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité, et exprimé sa conviction qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du développement social et des droits de l'homme, ferait beaucoup pour assurer la protection des droits de l'enfant et garantir son bien-être, a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante et unième session, à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

8) *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 39/131 du 14 décembre 1984¹²², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²³, l'Assemblée générale a réaffirmé que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; prié instamment tous les Etats de continuer à prêter attention au fait que des dispositions législatives appropriées étaient nécessaires pour interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction en ce qui concerne la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹²⁴ et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

9) *Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur*

Par sa résolution 39/114 du 14 décembre 1984¹²⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁶, l'Assemblée générale a condamné à nouveau, en se déclarant résolue à y résister, toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances; prié instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁷ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁰, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies; invité les Etats Membres à adopter, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes; et lancé un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹²⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹², la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹²⁹ et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁹⁹ ou pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement d'adhérer à ces instruments.

10) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Par sa résolution 39/133 du 14 décembre 1984¹³⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³¹, l'Assemblée générale, gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique pouvaient être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine, a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹³² afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et demandé à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel.

En outre, par sa résolution 39/132, également du 14 décembre 1984¹³³, adoptée elle aussi sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁴, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme, a prié à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties¹³⁵ afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

4. DROIT DE LA MER

ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER¹³⁶

Au 31 décembre 1984, 159 Etats avaient signé et 14 Etats ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER¹³⁷

La Commission préparatoire s'est réunie à deux reprises en 1984. Elle a tenu sa deuxième session à Kingston (Jamaïque) du 19 mars au 13 avril 1984 et s'est réunie à Genève du 13 août au 5 septembre. Au cours de la session, la priorité a été accordée à l'adoption de règles concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹³⁸. La Commission plénière a achevé la première lecture du projet de règles concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers et le caractère confidentiel des données et informations et elle a adopté plusieurs de ces règles à titre provisoire.

Au cours de la réunion de Genève, la Commission préparatoire a été informée par les trois Etats habilités à mener des activités préliminaires — la France, le Japon et les Pays-Bas — qu'un accord intergouvernemental ("Arrangement provisoire touchant les questions relatives aux grands fonds marins"¹³⁹) avait été conclu le 3 août 1984 entre les gouvernements de huit pays : la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Réagissant à cet arrangement, le Groupe des 77 et le Groupe des pays socialistes d'Europe orientale ont réitéré leur opposition à des instruments fondés sur la législation nationale et des arrangements réciproques visant à réglementer et à autoriser les activités menées dans les grands fonds marins. Ils ont affirmé que l'exécution de telles activités en dehors du régime établi par la Convention était illégale.

En outre, la Commission plénière a examiné le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité et a adopté à titre provisoire un grand nombre d'articles dudit règlement. A la session de Kingston, elle a également étudié la question de la création de l'Autorité, y compris la question du personnel.

Les quatre commissions spéciales de la Commission préparatoire ont étudié les questions de fond qui leur avaient été confiées. La Commission spéciale 1, chargée d'étudier l'effet préjudiciable que l'exploitation minière des fonds marins pourrait avoir sur les Etats en développement producteurs terrestres, a entrepris l'étude des statistiques et données pertinentes. La Commission spéciale 2 pour l'Entreprise, qui est l'organe opérationnel de l'Autorité, a étudié les mesures à prendre pour que l'Entreprise commence à fonctionner aussitôt que possible. La Commission spéciale 3 est chargée d'élaborer les règlements relatifs à l'exploitation des grands fonds marins (code d'exploitation minière des fonds marins); elle a commencé à examiner une première série de règlements concernant la soumission, aux fins d'approbation, de plans de travail et la teneur des demandes présentées à cette fin. La Commission spéciale 4 a établi un rapport contenant des recommandations relatives aux dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer.

La deuxième partie du rapport du Secrétaire général¹⁴⁰ relative à l'application de la résolution 38/59 A du 14 décembre 1983 de l'Assemblée générale contenait un exposé général des activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer; cet exposé portait sur les sujets ci-après : études analytiques, collection de textes de référence sur le droit de la mer et publication de bibliographies choisies, législations nationales et pratique des Etats, système d'information, études et activités consultatives par-

ticulières, coopération avec les organismes du système des Nations Unies, activités de promotion et activités en matière d'enseignement, *The Law of the Sea Bulletin* et programme de bourses.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par sa résolution 39/73 du 13 décembre 1984¹⁴¹, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde; demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources; demandé à tous les États de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps; demandé à tous les États de renoncer aux actions sapant l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de son but et de son objectif; exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer figurant au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989; et exprimé en outre sa satisfaction au Secrétaire général pour le rapport¹⁴⁰ qu'il avait établi en application de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale et prié le Secrétaire général de poursuivre les activités qui y sont exposées, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹³⁸.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{142, 143}

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*¹⁴⁴

Le 9 avril 1984, le Gouvernement du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Il a invoqué comme base de la compétence de la Cour des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour déposées par les deux États en application de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le 13 avril 1984, par une lettre de son Ambassadeur aux Pays-Bas, le Gouvernement des États-Unis a fait savoir qu'il désignait un agent pour l'affaire tout en se déclarant convaincu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête et à fortiori pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Nicaragua.

Après avoir tenu audience les 25 et 27 avril 1984 pour entendre les observations orales des deux Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a rendu en audience publique le 10 mai 1984 une ordonnance¹⁴⁵ indiquant des mesures conservatoires. On en trouvera ci-après une analyse, laquelle reproduit *in fine* le texte complet du dispositif de ladite ordonnance¹⁴⁶.

Procédure devant la Cour (par. 1 à 9)

La Cour commence par rappeler que le 9 avril 1984 le Nicaragua a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue

du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. S'appuyant sur les faits allégués dans sa requête, le Nicaragua prie notamment la Cour de dire et juger :

— Que les Etats-Unis ont violé et continuent à violer un certain nombre d'obligations internationales à l'égard du Nicaragua telles qu'elles résultent de plusieurs instruments internationaux et du droit international général et coutumier;

— Que les Etats-Unis ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement à toute utilisation de la force contre le Nicaragua, à toutes violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique du Nicaragua, à tout appui de quelque nature qu'il soit à quiconque se livre à des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, à toute tentative pour limiter l'accès aux ports du Nicaragua;

— Que les Etats-Unis doivent réparation au Nicaragua pour les dommages subis à raison de ces violations.

Le même jour, le Nicaragua a demandé à la Cour d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires tendant à ce que :

— Les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui — entraînement, armes, munitions, approvisionnements, assistance, ressources financières, commandement ou autre forme de soutien — à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci;

— Les Etats-Unis mettent fin et renoncent immédiatement à toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et à tout autre emploi de la force ou menace de la force dans leurs relations avec le Nicaragua.

Peu après l'introduction de l'instance, les Etats-Unis ont avisé le Greffe qu'ils désignaient un agent pour l'affaire et, ayant la conviction que la Cour n'avait pas compétence pour en connaître, priaient la Cour de ne donner aucune suite procédurale à l'affaire et de la rayer du rôle (lettres des 13 et 23 avril 1984). Le 24 avril, tenant compte d'une lettre du même jour émanant du Nicaragua, la Cour a décidé qu'elle ne disposait pas alors d'éléments suffisants pour accéder aux demandes des Etats-Unis.

Compétence (par. 10 à 26)

Déclaration du Nicaragua et demande de radiation formulée par les Etats-Unis (par. 10 à 21)

Afin de fonder la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, le Nicaragua invoque les déclarations des Parties acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, à savoir la déclaration des Etats-Unis en date du 26 août 1946 et la déclaration du Nicaragua en date du 24 septembre 1929. Dans le système du règlement judiciaire international où le consentement des Etats est à la base de la juridiction de la Cour, un Etat ayant donné son consentement à la compétence de celle-ci par une déclaration peut se prévaloir de la déclaration par laquelle un autre Etat a lui aussi donné son consentement à la compétence de la Cour pour porter une affaire devant elle.

Le Nicaragua dit avoir reconnu la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale dans sa déclaration du 24 septembre 1929, qui selon lui serait encore en vigueur et constituerait par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle une acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci⁴⁷.

Les Etats-Unis font valoir que le Nicaragua n'a jamais ratifié le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, que le Nicaragua n'est jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente, qu'en conséquence la déclaration nicaraguayenne de 1929 n'est jamais entrée en vigueur et que le Nicaragua ne peut être considéré comme ayant

accepté la juridiction obligatoire de la Cour actuelle par le jeu de l'article 36 de son Statut. Cela étant, ils prient la Cour de ne donner aucune suite à la procédure et de rayer l'affaire du rôle.

Le Nicaragua pour sa part affirme avoir ratifié en temps utile le protocole de signature du Statut de la Cour permanente et a avancé un certain nombre d'éléments à l'appui de la validité juridique de la déclaration nicaraguayenne de 1929. Les deux Parties ont développé leur argumentation pendant la procédure orale.

La Cour considère qu'en l'espèce la question est de savoir si le Nicaragua, ayant déposé une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour permanente, peut se dire "Etat acceptant la même obligation" au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut afin de pouvoir invoquer la déclaration des Etats-Unis. Les thèses des Parties faisant apparaître une contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, il appartient à celle-ci de décider, après avoir entendu les Parties. Elle ne peut donc accéder à la demande des Etats-Unis de rayer l'affaire du rôle sans autre examen.

Déclaration des Etats-Unis (par. 22 et 23)

Les Etats-Unis contestent en outre la compétence de la Cour en l'espèce en s'appuyant sur la déclaration qu'ils ont eux-mêmes déposée le 6 avril 1984, qui renvoie à leur déclaration de 1946 et stipule que cette dernière "ne s'applique pas aux différends avec tout Etat d'Amérique centrale faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent en Amérique centrale" et qu'elle "prend effet immédiatement et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans". Comme le différend avec le Nicaragua rentre nettement selon eux dans un domaine exclu par la déclaration du 6 avril 1984, ils estiment que la déclaration de 1946 ne peut conférer compétence à la Cour pour connaître de l'affaire. Le Nicaragua considère pour sa part que la déclaration du 6 avril 1984 n'a pas pu modifier la déclaration de 1946 qui, n'ayant pas valablement pris fin, reste en vigueur.

Conclusion (par. 24 à 26)

La Cour fait observer qu'elle ne doit indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le requérant paraissent constituer *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée. Elle n'a pas à se prononcer pour l'instant sur la question de savoir si la déclaration nicaraguayenne du 24 septembre 1929 est valable et si le Nicaragua peut par la suite se prévaloir de la déclaration américaine du 26 août 1946 ni sur celle de savoir si, du fait de la déclaration du 6 avril 1984, la requête n'entre plus à partir de cette date dans le cadre de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour. Elle estime cependant que les déclarations déposées par les deux Parties respectivement en 1929 et en 1946 paraissent constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.

Mesures conservatoires (par. 27 à 40)

L'ordonnance énumère les circonstances alléguées par le Nicaragua qui selon lui exigent l'indication de mesures conservatoires et les éléments qu'il a fournis pour étayer ses allégations. Le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention d'entrer dans un débat sur les faits allégués par le Nicaragua, étant donné l'absence de juridiction, mais ils n'ont admis aucun de ces faits. La Cour dispose de nombreuses informations sur les faits de l'espèce, y compris des déclarations officielles des autorités des Etats-Unis, et doit examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires mais elle précise que sa décision doit laisser intact le droit du défendeur de contester les faits allégués.

Après avoir rappelé les droits qui selon le Nicaragua doivent être protégés d'urgence par l'indication de mesures conservatoires, la Cour examine trois objections soulevées par les Etats-Unis (en plus de l'objection relative à la compétence) contre l'indication de telles mesures.

Premièrement, l'indication de mesures conservatoires ferait obstacle aux négociations qui se déroulent dans le cadre des travaux du groupe de Contadora et mettrait directement en jeu les droits et intérêts d'Etats non parties à l'instance; deuxièmement, ces consultations constituent un mécanisme régional dans le cadre duquel le Nicaragua a l'obligation de négocier de bonne foi; troisièmement, la demande du Nicaragua soulève des questions qui se prêtent mieux à un règlement de la part des organes politiques des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

Le Nicaragua conteste la pertinence en l'espèce des consultations de Contadora — auxquelles il continue à participer activement —, nie que sa demande puisse porter préjudice aux droits d'autres Etats et rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle la Cour n'est pas tenue de refuser de s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire pour la seule raison que la question dont elle est saisie serait étroitement liée à des questions politiques.

La Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués. Elle précise que sa décision ne préjuge en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire et laisse intact le droit du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement du Nicaragua de faire valoir leurs moyens tant sur la compétence que sur le fond.

Par ces motifs la Cour rend la décision, sous forme d'ordonnance, dont le dispositif est ainsi conçu :

“LA COUR,

“A. A l'unanimité,

“*Rejette* la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit mis fin, par la radiation du rôle, à la procédure sur la requête et sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua;

“B. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, les mesures conservatoires suivantes :

“1. A l'unanimité,

Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuses l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable.

“2. Par quatorze voix contre une,

Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

“POUR : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*;

“CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

“3. A l’unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d’Amérique et de la République du Nicaragua veillent l’un et l’autre à ce qu’aucune mesure d’aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

“4. A l’unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d’Amérique et de la République du Nicaragua veillent l’un et l’autre à ce qu’aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits de l’autre Partie touchant l’exécution de toute décision que la Cour rendrait en l’affaire.

“C. A l’unanimité,

“*Décide* en outre que, jusqu’à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l’espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l’objet de la présente ordonnance.

“D. A l’unanimité,

“*Décide* que les pièces écrites porteront d’abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête;

“Réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces, ainsi que la suite de la procédure.”

M. Mosler et sir Robert Jennings ont joint à l’ordonnance l’exposé de leur opinion conjointe¹⁴⁸; et M. Schwebel a joint à l’ordonnance l’exposé de son opinion dissidente¹⁴⁹.

*

Conformément à l’article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Greffier a notifié immédiatement l’indication de ces mesures aux Parties en l’affaire et au Conseil de sécurité.

*

Par ordonnance du 14 mai 1984, le Président a fixé la date d’expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite relative à la question de la compétence et de la recevabilité, à savoir le 30 juin 1984 pour le mémoire du Nicaragua et le 17 août 1984 pour le contre-mémoire des Etats-Unis¹⁵⁰. Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits.

Le 15 août 1984, avant l’expiration du délai imparti pour la présentation des pièces de procédure écrite relatives à la compétence et à la recevabilité, la République d’El Salvador a déposé une déclaration d’intervention en l’affaire sur la base de l’article 63 du Statut. Le Gouvernement d’El Salvador indique, dans sa déclaration, que l’objet de son intervention est de lui permettre de soutenir que la Cour n’a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua. A cet égard, il se réfère à certaines conventions multilatérales sur lesquelles le Nicaragua s’appuie dans son différend avec les Etats-Unis.

Au vu des observations écrites que les Parties ont présentées au sujet de cette déclaration conformément à l’article 83 du Règlement, la Cour a rendu le 4 octobre 1984 une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :

“LA COUR,

“i) Par neuf voix contre six,

“*Décide* de ne pas tenir d’audience sur la déclaration d’intervention de la République d’El Salvador;

“POUR : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Oda, El-Khani, Mbaye, Bedjaoui, *juges*;

“CONTRE : MM. Ruda, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, M. de Larochère, *juges*.

“ii) Par quatorze voix contre une,

“*Décide* que la déclaration d’intervention de la République d’El Salvador est irrecevable en ce qu’elle se rapporte à la phase en cours de l’instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d’Amérique.

“POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*.

“CONTRE : Schwebel, *juge*.”

Du 8 au 18 octobre 1984, la Cour a tenu 10 audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Nicaragua et des Etats-Unis au sujet de la question de la compétence et de la recevabilité. Le juge *ad hoc* désigné par le Nicaragua en vertu de l’article 31 du Statut de la Cour, M. Claude-Albert Colliard, a participé aux travaux de la Cour à partir de cette phase de la procédure.

Le 26 novembre 1984, la Cour a rendu son arrêt en audience publique¹⁵¹. On en trouvera ci-après une analyse, laquelle reproduit *in fine* le texte complet du dispositif dudit arrêt¹⁵².

Procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 11)

Après avoir brièvement indiqué les étapes de la procédure et énoncé les conclusions des Parties (par. 1 à 10), la Cour rappelle que l’affaire porte sur un différend entre le Gouvernement de la République du Nicaragua et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique du fait d’activités militaires et paramilitaires se déroulant au Nicaragua et dans les eaux au large de ses côtes, activités dont le Nicaragua impute la responsabilité aux Etats-Unis. En la phase actuelle, l’affaire concerne la compétence de la Cour pour connaître du différend et le trancher, ainsi que la recevabilité de la requête par laquelle le Nicaragua a saisi la Cour (par. 11).

I. *La question de la compétence de la Cour pour connaître du différend* (par. 12 à 83)

A. *La déclaration du Nicaragua et l’article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour* (par. 12 à 51)

Pour établir la compétence de la Cour, le Nicaragua s’est fondé sur l’article 36 du Statut de la Cour et sur les déclarations acceptant la juridiction obligatoire de la Cour formulées par les Etats-Unis et par lui-même.

Les textes pertinents et l’historique de la déclaration du Nicaragua (par. 12 à 16)

L’article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice dispose :

“Les Etats parties au présent Statut pourront, à n’importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l’égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d’ordre juridique ayant pour objet :

“a) L’interprétation d’un traité;

“b) Tout point de droit international;

“c) La réalité de tout fait qui, s’il était établi, constituerait la violation d’un engagement international;

“d) La nature ou l’étendue de la réparation due pour la rupture d’un engagement international.”

En vertu de cette disposition, les Etats-Unis ont fait le 14 août 1946 une déclaration comportant des réserves dont il sera question plus loin et où il était précisé :

“Cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans . . . elle reste en vigueur de plein droit jusqu’à l’expiration d’un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l’intention d’y mettre fin.”

Le 6 avril 1984 le Gouvernement des Etats-Unis a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification signée par le Secrétaire d'Etat, M. George Shultz (ci-après dénommée "notification de 1984"), qui se référait à la déclaration de 1946 et stipulait

"que ladite déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir.

"Nonobstant les termes de la déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale."

Afin de pouvoir invoquer la déclaration américaine de 1946 comme fondement de la compétence de la Cour en l'espèce, le Nicaragua doit prouver qu'il est un "Etat acceptant la même obligation" que les Etats-Unis au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

A cet effet il invoque la déclaration qu'il a faite le 24 septembre 1929 en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, devancière de la Cour actuelle, aux termes duquel :

"Les Membres de la Société [des Nations] et Etats mentionnés à l'annexe au Pacte [de la Société des Nations] pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour..."

pour toutes les catégories de différends énumérées, qui sont les mêmes que celles de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

Le Nicaragua invoque en outre l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour, lequel dispose :

"Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes."

L'arrêt rappelle les circonstances dans lesquelles le Nicaragua a fait sa déclaration : il a signé le 14 septembre 1929 en qualité de membre de la Société des Nations le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale¹⁵ — protocole qui stipulait qu'il devait être ratifié et que l'instrument de ratification devait être adressé au Secrétaire général de la Société des Nations —, et il a déposé le 24 septembre auprès du Secrétaire général de la Société des Nations une déclaration faite en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente. Son texte était le suivant :

"Au nom de la République du Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

"Genève, le 24 septembre 1929.

"(Signé) T. F. MEDINA"

Les autorités internes du Nicaragua ont autorisé la ratification, et, le 29 novembre 1939, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a envoyé un télégramme à la Société des Nations l'avisant de l'envoi de l'instrument de ratification. Les archives de la Société des Nations ne renferment toutefois aucune pièce attestant qu'un instrument de ratification ait

été reçu et la preuve qu'un instrument de ratification avait bien été envoyé à Genève n'a pas été administrée. Après la seconde guerre mondiale, le Nicaragua est devenu membre originaire de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'il a ratifié la Charte le 6 septembre 1945; le 24 octobre 1945, le Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte, est entré en vigueur.

L'argumentation des Parties (par. 17 à 23) et le raisonnement de la Cour (par. 24 à 42)

Cela étant, les Etats-Unis allèguent que le Nicaragua n'est jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente, qu'il n'a de ce fait jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente et que sa déclaration de 1929 n'était par conséquent pas "still in force" au sens de la version anglaise de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle.

Eu égard à l'argumentation des Etats-Unis et à celle que présente le Nicaragua à l'encontre des thèses américaines, la Cour s'attache à déterminer si l'article 36, paragraphe 5, a pu jouer au bénéfice de la déclaration nicaraguayenne de 1929.

Elle constate que la déclaration nicaraguayenne était valide au moment où se posait la question de l'application du nouveau Statut, celui de la Cour internationale de Justice, puisque dans le système de la Cour permanente il suffisait qu'elle fut faite par un Etat ayant signé le protocole de signature du Statut. Toutefois cette déclaration n'avait pas acquis force obligatoire dans le cadre de ce Statut puisque le Nicaragua n'avait pas déposé son instrument de ratification du protocole de signature et qu'il n'était donc pas partie à ce Statut. Il n'est cependant pas contesté que la déclaration de 1929 aurait pu acquérir cette force obligatoire. Il aurait suffi pour cela que le Nicaragua dépose son instrument de ratification, ce qu'il aurait pu faire à tout moment jusqu'à l'entrée en existence de la nouvelle Cour. La déclaration avait donc un certain effet potentiel qui pouvait être maintenu pendant de longues années. Comme elle était faite "purement et simplement" et valable pour une durée illimitée, elle avait conservé son effet potentiel au moment où le Nicaragua est devenu partie au Statut de la nouvelle Cour.

Pour prendre position sur le point de savoir si l'effet d'une déclaration n'ayant pas acquis force obligatoire du temps de la Cour permanente pouvait être reporté sur la Cour internationale de Justice par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de celle-ci, la Cour fait valoir plusieurs considérations.

En ce qui concerne l'expression française "pour une durée qui n'est pas encore expirée" s'appliquant aux déclarations faites dans le cadre du système antérieur, la Cour ne pense pas qu'elle implique que la durée non expirée soit celle d'un engagement ayant valeur obligatoire. Le choix délibéré de l'expression lui paraît au contraire dénoter une volonté d'élargir le bénéfice de l'article 36, paragraphe 5, aux déclarations n'ayant pas acquis force obligatoire. Pour l'expression anglaise "still in force", elle n'exclut pas expressément une déclaration valide, de durée non expirée, émanant d'un Etat non partie au protocole de signature du Statut de la Cour permanente et n'ayant donc pas force obligatoire.

S'agissant des préoccupations qui ont présidé à la transmission des compétences de l'ancienne Cour à la nouvelle, la Cour est d'avis que le souci essentiel des rédacteurs de son Statut a été de maintenir la plus grande continuité possible entre elle et la Cour permanente et qu'ils ont voulu que la substitution d'une Cour à une autre ne se traduise pas par un recul par rapport aux progrès accomplis dans la voie de l'adoption d'un système de juridiction obligatoire. La logique du système général de dévolution des compétences entre l'ancienne Cour et la nouvelle conduisait à faire produire à la ratification du nouveau Statut exactement les effets qu'aurait produits la ratification du protocole de signature de l'ancien, c'est-à-dire, dans le cas du Nicaragua, le passage de l'engagement potentiel à l'engagement effectif. On peut donc admettre que le Nicaragua a donné son consentement au transfert de sa déclara-

tion à la Cour internationale de Justice lorsqu'il a signé et ratifié la Charte, acceptant ainsi le Statut où figure l'article 36, paragraphe 5.

Pour ce qui est des publications de la Cour invoquées par les Parties en des sens contradictoires, la Cour constate qu'elles classent constamment le Nicaragua parmi les Etats ayant accepté la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Les témoignages qu'elles fournissent ont été tout à fait officiels, publics, extrêmement nombreux et étendus sur une période de presque quarante ans. Ils amènent la Cour à conclure que la conduite ultérieure des Etats parties au Statut confirme l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, du Statut admettant la déclaration nicaraguayenne au bénéfice de ses dispositions.

Le comportement des Parties (par. 43 à 51)

Le Nicaragua affirme que la validité de son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour se fonde, de façon autonome, sur le comportement des Parties. Il fait valoir que son comportement pendant trente-huit ans constitue sans ambiguïté un consentement à être lié par la juridiction obligatoire de la Cour et que le comportement des Etats-Unis pendant la même période constitue sans ambiguïté la reconnaissance de la validité de la déclaration nicaraguayenne de 1929 comme acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Les Etats-Unis objectent cependant que la thèse du Nicaragua est inconciliable avec le Statut et en particulier que la juridiction obligatoire doit reposer sur une manifestation de volonté de l'Etat d'une clarté absolue. La Cour, après avoir examiné les circonstances particulières dans lesquelles le Nicaragua s'est trouvé placé et constaté que sa situation était tout à fait unique, s'estime fondée à admettre que, compte tenu de l'origine et de la généralité des affirmations selon lesquelles le Nicaragua était lié par sa déclaration de 1929, l'acquiescement constant de cet Etat à ces affirmations constitue une manifestation valable de son intention de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle considère en outre que l'*estoppel* invoqué par les Etats-Unis et qui interdirait au Nicaragua de recourir contre eux à la juridiction de la Cour ne lui est pas applicable.

Conclusion. La Cour tient en conséquence pour valide la déclaration nicaraguayenne de 1929 et en conclut qu'aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour le Nicaragua était un "Etat acceptant la même obligation" que les Etats-Unis à la date du dépôt de la requête, ce qui l'autorisait à invoquer la déclaration des Etats-Unis de 1946.

B. La déclaration des Etats-Unis (par. 52 à 76)

La notification de 1984 (par. 52 à 66)

L'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats-Unis que le Nicaragua invoque résulte de la déclaration américaine du 14 août 1946. Mais les Etats-Unis soutiennent qu'il faut également donner effet à la lettre envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 avril 1984 (voir plus haut p. 144 et 145). Il est évident que si cette notification est opposable au Nicaragua à la date du dépôt de la requête la Cour n'a pas compétence pour connaître de celle-ci sur la base de l'article 36 du Statut. Après avoir exposé l'argumentation des Parties en la matière, la Cour fait observer que la question la plus importante à propos de la notification de 1984 est de savoir s'il est loisible aux Etats-Unis de ne tenir aucun compte de la clause de préavis de six mois qu'ils ont librement choisi d'insérer dans leur déclaration d'acceptation, malgré l'obligation qu'ils ont assumée à l'égard des autres Etats ayant fait eux-mêmes une déclaration. Elle note que les Etats-Unis ont fait valoir que la déclaration du Nicaragua, étant d'une durée indéfinie, était dénonçable sans préavis et que le Nicaragua n'avait pas accepté la "même obligation" qu'eux-mêmes et ne pouvait leur opposer leur clause de préavis. La Cour ne considère pas que cet argument autorise les Etats-Unis à passer outre à la clause de préavis figurant dans leur déclaration de 1946. Selon elle, en effet, la notion de réciprocité consacrée par l'article 36 du Statut porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur

dénonciation. La réciprocité ne peut être invoquée par un Etat pour ne pas respecter les termes de sa propre déclaration. Les Etats-Unis ne peuvent invoquer la réciprocité à leur avantage puisque la déclaration nicaraguayenne ne comporte aucune restriction expresse. Au contraire, le Nicaragua peut leur opposer la clause de préavis de six mois, non pas au titre de la réciprocité, mais parce qu'elle constitue un engagement faisant partie intégrante de l'instrument où elle figure. La notification de 1984 ne saurait donc abolir l'obligation des Etats-Unis de se soumettre à la juridiction de la Cour vis-à-vis du Nicaragua.

La réserve de la déclaration des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux par. 67 à 76)

Reste à savoir si la déclaration des Etats-Unis de 1946 établit le consentement nécessaire des Etats-Unis à la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné les réserves qu'elle comporte. Plus précisément les Etats-Unis ont invoqué la réserve c) jointe à cette déclaration qui stipule que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne s'applique pas aux

“différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour.”
[Traduction du Secrétariat de l'ONU reproduite dans l'*Annuaire* de la Cour.]

Cette réserve est ci-après dénommée la “réserve relative aux traités multilatéraux”.

Les Etats-Unis font valoir que le Nicaragua s'appuie dans sa requête sur quatre traités multilatéraux et que la Cour, vu la réserve ci-dessus, ne pourrait exercer sa juridiction que si toutes les parties aux traités affectées par une éventuelle décision de la Cour étaient aussi parties à l'instance.

La Cour relève que les Etats qui, d'après les Etats-Unis, pourraient être touchés par la décision future de la Cour ont fait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et sont libres à tout moment de saisir la Cour d'une requête introductive d'instance ou de recourir à la procédure incidente de l'intervention. Ils ne seraient donc pas désarmés contre les éventuels effets d'une décision de la Cour et n'auraient pas besoin d'être protégés par la réserve relative aux traités multilatéraux (pour autant d'ailleurs que l'article 59 du Statut ne les protège pas déjà). La Cour considère que de toute évidence la question de savoir quels Etats pourraient être affectés n'est pas juridictionnelle et elle n'a pas d'autre choix que de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

Conclusion. La Cour conclut que, nonobstant la notification de 1984, la requête du Nicaragua n'est pas exclue du champ de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour. Les deux déclarations offrent donc une base à sa compétence.

C. *Le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 21 janvier 1956 comme base de compétence* (par. 77 à 83)

Le Nicaragua invoque aussi dans son mémoire comme “base subsidiaire” de compétence de la Cour en l'espèce le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'il a conclu à Managua avec les Etats-Unis le 21 janvier 1956 et qui est entré en vigueur le 24 mai 1958. Son article XXIV, paragraphe 2, est ainsi conçu :

“Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice à moins que les parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.”

Le Nicaragua fait valoir que ce traité est violé du fait des activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis décrites dans la requête. Les Etats-Unis affirment que la requête ne formulait aucun grief fondé sur l'éventuelle violation du traité, la Cour n'est régulièrement saisie d'aucune demande sur laquelle elle puisse statuer et que, aucune tentative de

règlement par la voie diplomatique n'ayant été faite, la clause compromissoire du traité ne peut jouer. La Cour croit devoir s'assurer de sa compétence en vertu du traité dès lors qu'elle a jugé que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux dans la déclaration des Etats-Unis ne l'empêche pas de connaître de la requête. De l'avis de la Cour, le fait qu'un Etat ne s'est pas référé dans ses négociations avec un autre Etat à un traité particulier qui aurait été violé par la conduite de celui-ci, n'empêche pas le premier d'invoquer la clause compromissoire de ce traité. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence en vertu du traité de 1956 pour connaître des demandes formulées par le Nicaragua dans sa requête.

II. *La question de la recevabilité de la requête du Nicaragua* (par. 84 à 108)

La Cour en vient à la question de la recevabilité de la requête du Nicaragua. Les Etats-Unis ont soutenu qu'elle est irrecevable pour cinq motifs distincts dont chacun, disent-ils, suffit à établir l'irrecevabilité, ce que soit à titre d'empêchement à statuer ou en raison de la "nécessité de se montrer prudent pour protéger l'intégrité de la fonction judiciaire".

Le premier motif d'irrecevabilité (par. 85 à 88) énoncé par les Etats-Unis est que le Nicaragua n'a pas cité devant la Cour certaines parties dont la présence et la participation seraient indispensables pour la protection de leurs droits et pour le règlement des questions soulevées dans la requête. A ce sujet, la Cour rappelle qu'elle se prononce avec effet obligatoire pour les Parties en vertu de l'article 59 du Statut et les Etats qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention. Dans le Statut, comme dans la pratique des tribunaux internationaux, on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les "parties indispensables", qui ne serait concevable que parallèlement à un pouvoir, dont la Cour est dépourvue, de prescrire la participation à l'instance d'un Etat tiers. Aucun des pays mentionnés dans la présente espèce n'est dans une telle situation que sa présence serait véritablement indispensable à la poursuite de l'instance.

Le deuxième argument (par. 89 et 90) invoqué par les Etats-Unis contre la recevabilité de la requête est que le Nicaragua demande en fait à la Cour de se prononcer sur l'existence d'une menace contre la paix et que la question relève essentiellement du Conseil de sécurité parce qu'elle concerne une plainte du Nicaragua mettant en cause l'emploi de la force. La Cour examine ce motif d'irrecevabilité en même temps que le *troisième motif* (par. 91 à 98) fondé sur la place que tient la Cour dans le système des Nations Unies et eu égard notamment aux effets qu'aurait une instance devant la Cour sur l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, prévu à l'article 51 de la Charte. La Cour est d'avis que le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements. En l'occurrence la plainte du Nicaragua ne concerne pas un conflit armé en cours entre ce pays et les Etats-Unis mais une situation qui exige le règlement pacifique d'un différend dont traite le chapitre VI de la Charte. C'est donc à juste titre que cette plainte a été portée devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation aux fins d'un règlement pacifique. Ce n'est pas un cas dont seul le Conseil de sécurité puisse connaître conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte.

S'agissant de l'article 51 de la Charte, la Cour note que le fait précisément que la Charte qualifie de "droit" le droit naturel de légitime défense indique une dimension juridique et conclut que si, dans la présente instance, elle devait avoir à statuer à cet égard entre les Parties, l'existence d'une procédure exigeant que le Conseil de sécurité soit informé ne saurait l'empêcher de le faire.

Le quatrième motif d'irrecevabilité (par. 99 à 101) invoqué par les Etats-Unis est que la fonction judiciaire ne permettrait pas de faire face aux situations de conflit armé en cours car l'emploi de la force durant un conflit armé ne présente pas des caractéristiques qui se prêtent à l'application de la procédure judiciaire, à savoir l'existence de faits juridiquement perti-

nents que les moyens dont dispose le tribunal saisi permettent d'apprécier. La Cour fait observer que tout arrêt de fond se borne à faire droit aux conclusions des Parties qui auront été étayées par des preuves suffisantes des faits pertinents et c'est en définitive au plaideur qu'incombe la charge de la preuve.

Le cinquième motif d'irrecevabilité (par. 102 à 108) avancé par les Etats-Unis est tiré du non-épuisement des procédures existantes pour résoudre les conflits qui se déroulent en Amérique centrale. Ils allèguent que la requête du Nicaragua est incompatible avec les consultations de Contadora auxquelles le Nicaragua est partie.

La Cour rappelle sa jurisprudence d'après laquelle rien ne l'oblige à refuser de connaître d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend en comporterait d'autres (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*)¹⁵⁴, et le fait que des négociations se poursuivent activement pendant l'instance ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire (*Plateau continental de la mer Egée*)¹⁵⁵. Elle n'est en mesure d'admettre ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement préalable des procédures régionales de négociations avant de pouvoir la saisir ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne.

La Cour ne peut donc déclarer la requête irrecevable pour l'un quelconque des motifs avancés par les Etats-Unis.

Conclusions (par. 109 à 111)

Situation en ce qui concerne les mesures conservatoires (par. 112)

La Cour précise que son ordonnance du 10 mai 1984 et les mesures conservatoires qui y sont indiquées continueront d'avoir effet jusqu'au prononcé définitif en l'espèce.

Dispositif (par. 113)

“Par ces motifs,

“LA COUR,

“1) *a) Dit*, par onze voix contre cinq, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut;

“POUR : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

“CONTRE : MM. Mosler, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*;

“*b) Dit*, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, dans la mesure où elle se rapporte à un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Nicaragua signé à Managua le 21 janvier 1956, sur la base de l'article XXIV de ce traité;

“POUR : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

“CONTRE : MM. Ruda, Schwebel, *juges*;

“*c) Dit*, par quinze voix contre une, qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire;

“POUR : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

“CONTRE : M. Schwebel, *juge*;

“2) *Dit*, à l’unanimité, que ladite requête est recevable.”

Des opinions individuelles ont été jointes à l’arrêt par MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago et sir Robert Jennings¹⁵⁶. Une opinion dissidente a été jointe à l’arrêt par M. Schwebel¹⁵⁷.

ii) *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*¹⁵⁸

Conformément à l’article 83 du Règlement, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont soumis le 5 décembre 1983, dans le délai qui leur avait été imparti, des observations écrites sur la demande d’intervention de l’Italie. Objection ayant été faite à cette demande, la Cour a tenu, conformément à l’article 84 du Règlement, sept audiences publiques entre le 25 et le 30 janvier 1984 pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de l’Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte sur la question de savoir si la requête de l’Italie à fin d’intervention devait être admise ou rejetée.

Le 21 mars 1984, la Cour a rendu un arrêt en audience publique¹⁵⁹. On en trouvera ci-après une analyse, laquelle reproduit *in fine* le texte complet du dispositif dudit arrêt¹⁶⁰.

Le 21 mars 1984, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (*CIJ, Recueil 1984*, p. 3) dont on trouvera ci-après une analyse.

Disposition du Statut et du Règlement de la Cour régissant l’intervention (par. 10)

L’article 62 du Statut invoqué par l’Italie dispose :

“1. Lorsqu’un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d’ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d’intervention.

“2. La Cour décide.”

Aux termes de l’article 81, paragraphe 2, du Règlement, une requête à fin d’intervention fondée sur l’article 62 du Statut doit préciser l’affaire qu’elle concerne et spécifier :

a) L’intérêt d’ordre juridique qui, selon l’Etat demandant à intervenir est pour lui en cause;

b) L’objet précis de l’intervention;

c) Toute base de compétence qui, selon l’Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.”

Recevabilité formelle de la requête italienne à fin d’intervention (par. 10 à 12)

Constatant que la requête italienne satisfait formellement aux trois conditions posées à l’article 81, paragraphe 2, du Règlement et qu’elle n’a pas été déposée hors délai, la Cour conclut qu’elle ne comporte aucun vice de forme qui la rendrait irrecevable.

Exposé des thèses de l’Italie et des deux Parties (par. 13 à 27)

La Cour résume l’argumentation présentée par l’Italie dans sa requête et ses plaidoiries (par. 13 à 17). Elle note en particulier que l’intérêt juridique invoqué par l’Italie est constitué par la protection des droits souverains qu’elle revendique sur certaines zones du plateau continental en cause dans l’instance entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte. Elle note en outre que l’objet de l’intervention est de permettre à l’Italie de défendre ces droits de sorte que la Cour en soit aussi complètement informée que possible, qu’elle puisse les prendre en considération dans sa décision et donne aux Parties toutes indications utiles pour qu’elles n’incluent pas, dans l’accord de délimitation qu’elles concluront en application de l’arrêt de la Cour, des zones sur lesquelles l’Italie a des droits. La Cour note enfin que selon l’Italie l’article 62 du Statut constitue en l’espèce une base de compétence suffisante qui n’a pas à être complétée par un lien spécial de juridiction entre elle et les Parties de l’instance.

La Cour résume ensuite l'argumentation présentée par la Jamahiriya arabe libyenne (par. 18 à 24) et par Malte (par. 25 à 27) tant dans leurs observations écrites sur la requête italienne que dans les plaidoiries de leurs conseils.

Intérêt d'ordre juridique et objet de l'intervention (par. 28 à 38)

Afin de déterminer si la requête italienne est justifiée, la Cour doit examiner l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause, ce qui l'oblige à évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut — à savoir assurer la protection d'un "intérêt d'ordre juridique" en empêchant qu'il soit "affecté" par la décision.

La Cour rappelle que, dans le cas d'une intervention, c'est normalement par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise. Il lui appartient néanmoins de s'assurer de l'objet véritable de la demande. Or en l'occurrence, compte tenu de toutes les circonstances et de la nature de l'objet de l'instance introduite par la Libye et Malte, il apparaît à la Cour que si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux. Certes l'Italie demande à la Cour de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye. Mais, pour que la Cour puisse procéder à cette opération, il faudrait qu'elle détermine d'abord les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas. Elle devrait donc statuer sur l'existence de droits italiens sur certaines zones et sur l'absence de droits italiens sur d'autres zones. La Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales ou les deux, ce qui l'amènerait à se prononcer sur les relations juridiques entre l'Italie et la Libye sans le consentement de la Libye et sur celles entre l'Italie et Malte sans le consentement de Malte. Sa décision ne pourrait pas être interprétée simplement comme n'"affectant" pas les droits de l'Italie mais comme les reconnaissant ou les rejetant en totalité ou en partie.

La Cour ayant conclu que le fait d'autoriser l'intervention impliquerait l'introduction d'un nouveau différend, on peut envisager de deux manières les conséquences à tirer de cette conclusion par rapport à l'article 62 du Statut.

Selon la première conception, dès lors que l'Italie demande à la Cour de statuer sur les droits qu'elle a revendiqués, la Cour doit dire si elle est compétente pour rendre, par la voie de l'intervention, la décision demandée par l'Italie. Comme on l'a vu, le Gouvernement italien soutient que le jeu de l'article 62 du Statut est suffisant pour créer en l'espèce la base de compétence de la Cour. Il apparaît à la Cour que, si elle devait admettre la thèse italienne, elle admettrait par là même que la procédure de l'intervention fondée sur l'article 62 constitue une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence : le principe du consentement mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats. Or une exception de ce genre ne pourrait être admise que si elle était très clairement exprimée, ce qui n'est pas le cas. Elle considère donc que l'invocation de l'article 62 devrait, pour fonder une intervention dans un cas tel que celui de la requête italienne, s'accompagner d'une base de compétence.

Selon la deuxième conception, dès lors que l'Etat requérant l'intervention demande à la Cour de statuer sur les droits qu'il revendique, on ne se trouve pas en présence d'une véritable intervention au sens de l'article 62. L'article 62 ne dérogerait pas au consensualisme qui est à la base de la compétence de la Cour car les seuls cas d'intervention ouverts par cet article seraient ceux dans lesquels l'intervenant ne recherche que la préservation de ses droits sans tenter de les faire reconnaître. Rien n'indique que l'article 62 ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance. Un tel litige ne saurait être porté devant la Cour par voie d'intervention.

La Cour conclut que l'intervention demandée par l'Italie relève, vu son objet, d'une catégorie qui, selon la démonstration même de l'Italie, ne saurait être admise. Cette conclusion découle de l'une comme de l'autre des deux manières de voir exposées ci-dessus, de sorte que la Cour n'a pas à choisir entre elles.

La Cour estimant qu'elle ne doit pas aller au-delà des considérations qu'elle juge nécessaires à sa décision, l'arrêt n'a pas à trancher les diverses autres questions soulevées au sujet des conditions et du fonctionnement de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut. En particulier, pour se prononcer sur la demande d'intervention de l'Italie en l'espèce, la Cour n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridictionnel valable doit être démontrée.

Protection des intérêts de l'Italie (par. 39 à 43)

L'Italie souligne en outre l'impossibilité, ou du moins la difficulté beaucoup plus grande, qu'éprouverait la Cour à s'acquitter de la tâche à elle confiée par le compromis si l'Italie ne participait pas à la procédure en qualité d'intervenant. Tout en reconnaissant que, si elle était pleinement instruite des prétentions et des thèses de l'Italie, elle serait mieux à même de donner aux Parties des indications telles qu'elles puissent délimiter leurs zones de plateau continental sans difficulté (même si pendant la procédure elle a obtenu des renseignements suffisants pour la sauvegarde des droits de l'Italie), la Cour note que la question n'est pas de savoir si la participation de l'Italie peut être utile ou même nécessaire à la Cour; elle est de savoir, à supposer que l'Italie ne participe pas à l'instance, si l'intérêt juridique de l'Italie est en cause ou s'il est susceptible d'être affecté par la décision.

Or la Cour considère qu'il est possible de tenir compte de l'intérêt juridique de l'Italie — et d'autres Etats de la région méditerranéenne — tout en répondant à la question posée par le compromis. En effet les droits revendiqués par l'Italie seraient sauvegardés par l'article 59 du Statut qui stipule : "La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé." Il en résulte clairement que les principes et règles de droit international que la Cour aura estimés applicables à la délimitation entre la Libye et Malte, et les indications qu'elle aura données quant à leur application pratique, ne pourront pas être invoqués par les Parties à l'encontre de tout autre Etat. De plus, il ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région. L'arrêt ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers.

Interprétation de l'article 62 (par. 44 à 46)

Revenant sur le point de savoir si l'intervenant doit ou non établir un lien juridictionnel entre lui et les parties principales, la Cour rappelle qu'elle a déjà résumé l'origine et l'évolution de l'article 62 du Statut dans son arrêt du 14 avril 1981 sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Elle estime possible de se prononcer sur la requête italienne sans résoudre à titre général la question délicate du "lien de compétence valable" (voir plus haut) et se borne à déclarer qu'elle demeure convaincue de la sagesse de la conclusion à laquelle la Cour permanente de Justice internationale était parvenue en 1922, à savoir qu'elle ne devrait pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui ont été soulevées, mais les laisser de côté pour les trancher à mesure qu'elles se présentent dans la pratique et en fonction des circonstances de chaque espèce.

Dispositif (par. 47)

"Par ces motifs,

"LA COUR,

"par onze voix contre cinq,

“dit que la requête de la République italienne, déposée au Greffe de la Cour le 24 octobre 1983, à fin d’intervention sur la base de l’article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

“POUR : M. Elias, *Président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; MM. Jiménez de Aréchaga et Castañeda, *juges ad hoc*;

“CONTRE : M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.”

MM. Morozov, Nagendra Singh et Mbaye, *juges*, et M. Jiménez de Aréchaga, *juge ad hoc*, ont joint à l’arrêt l’exposé de leurs opinions individuelles⁶¹. M. Sette-Camara, *Vice-Président*, MM. Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*, ont joint à l’arrêt l’exposé de leurs opinions dissidentes⁶².

Après la décision rejetant la requête à fin d’intervention présentée par l’Italie, la procédure en l’affaire a suivi son cours. Le 21 mars 1984, le Président a pris une ordonnance fixant au 12 juillet 1984 l’expiration du délai pour le dépôt de répliques par la Jamahiriya arabe libyenne et Malte⁶³, les deux Etats ayant exprimé le désir de présenter une pièce de procédure supplémentaire conformément au compromis signé entre eux. Les agents des Parties ont déposé chacun leur réplique respective dans le délai fixe et l’affaire est désormais en état d’être plaidée. L’ensemble de la documentation soumise à la Cour par les Parties afin d’étayer leurs thèses constitue un volume considérable (trois mille quatre cents pages environ).

Le juge *ad hoc* désigné par Malte, M. Jorge Castañeda, ayant démissionné pour des raisons de santé, Malte a désigné un nouveau juge *ad hoc* en la personne de M. Valticos.

iii) *Demande en révision et en interprétation de l’arrêt du 24 février 1982 en l’affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) [Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne]*⁶⁴

Le 27 juillet 1984, le Gouvernement de la République tunisienne a soumis à la Cour une requête en révision et en interprétation portant sur l’arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 en l’affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*⁶⁵. Le demandeur fonde sa requête en révision et en interprétation sur les articles 60 et 61 du Statut et les articles 98, 99 et 100 du Règlement de la Cour. L’article 61, paragraphe 1, du Statut est ainsi conçu :

“La révision de l’arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu’en raison de la découverte d’un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l’arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu’il y ait, de sa part, faute à l’ignorer.”

L’article 60 du Statut est libellé comme suit :

“L’arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l’arrêt, il appartient à la Cour de l’interpréter à la demande de toute partie.”

Le Gouvernement tunisien invoque la découverte d’un fait nouveau pour justifier sa demande en révision. Il prie la Cour de dire que cette demande est recevable et de réviser, pour ce qui est du premier secteur de délimitation envisagé dans l’arrêt de la Cour, la ligne de délimitation indiquée par celui-ci. Au cas où la Cour n’estimerait pas recevable la demande en révision, il prie la Cour d’interpréter certains passages de son arrêt ayant trait à ce secteur. Il prie en outre la Cour de dire, en ce qui concerne le deuxième secteur, qu’il appartient aux experts des deux Parties d’établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès dont il est question dans le dispositif de l’arrêt de la Cour.

Conformément au Règlement de la Cour, le Vice-Président a fixé un délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourra présenter des observations écrites sur la demande tunisienne, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la requête (art. 99, par. 2, du Règlement). Ces observations ont été déposées dans le délai prescrit, à savoir le 15 octobre 1984. Les deux Etats ont désigné chacun un juge *ad hoc* en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Tunisie a nommé Mme Suzanne Bastid et la Jamahiriya arabe libyenne M. Eduardo Jiménez de Aréchaga.

B. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT UNE CHAMBRE

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)¹⁶⁶

Par ordonnance du 30 mars 1984, la Chambre, donnant suite à la requête formulée par les Parties conformément au compromis, a nommé un expert technique pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes.

Du 2 avril au 11 mai 1984, la Chambre a tenu vingt-six audiences dans la grande salle de justice du palais de la Paix pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Canada et des Etats-Unis.

Le 12 octobre 1984, la Chambre a rendu son arrêt en audience publique. On en trouvera ci-après une analyse, laquelle reproduit *in fine* le texte complet du dispositif dudit arrêt.

I. *Le compromis et la compétence de la Chambre* (par. 1 à 27)

Après avoir récapitulé les phases successives de la procédure et indiqué les conclusions des Parties (par. 1 à 13), la Chambre prend note des dispositions du compromis en vertu duquel l'affaire a été portée devant elle. En vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ce compromis elle est

“priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

“Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ^{168?}”

La Chambre constate que le compromis ne fixe à sa compétence aucune autre limite que celle qui résulte des termes mêmes de la question posée et que les droits des Etats tiers dans les zones maritimes et sous-marines en question ne peuvent en aucune manière être touchés par la délimitation que la Chambre est requise de tracer. Elle constate aussi que, l'affaire ayant été soumise par voie de compromis, il ne se pose pas de question préliminaire de compétence. Le seul problème théoriquement susceptible d'être soulevé au préalable pourrait être celui de savoir dans quelle mesure la Chambre est obligée de s'en tenir aux dispositions du compromis en ce qui concerne le point de départ de la ligne de délimitation à tracer — dénommé point A — et le triangle à l'intérieur duquel cette ligne est censée aboutir. La Chambre prend note des raisons pour lesquelles les Parties ont choisi ce point et ce triangle et voit une considération décisive pour ne pas adopter un autre point de départ et une autre zone d'aboutissement, à savoir le fait que le droit international reconnaît comme critère prioritaire par rapport à tout autre, aux fins d'une délimitation maritime, le critère selon lequel la délimitation doit être recherchée avant tout par voie d'accord entre les parties intéressées. Puisque le Canada et les Etats-Unis ont déjà accompli par voie d'accord un pas

vers une solution de leur différend et qu'il convient d'en tenir compte, la Chambre en conclut que, dans l'exécution de la tâche qui lui a été confiée, elle doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci.

La Chambre fait observer que l'affaire dont elle est saisie se distingue profondément des affaires précédemment portées devant la Cour : a) en ce qu'elle est requise de tracer elle-même une ligne de délimitation et non pas de remplir une tâche préliminaire par rapport à la détermination du tracé d'une telle ligne; b) en ce que la délimitation à laquelle il est demandé à la Chambre de procéder ne concerne plus uniquement le plateau continental mais à la fois le plateau et la zone de pêche exclusive, cette délimitation devant résulter d'une ligne unique. S'agissant de ce deuxième aspect, la Chambre est d'avis que le droit international ne comporte pas de règles qui s'y opposent et que, dans le cas d'espèce, il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature.

II. *L'aire de la délimitation* (par. 28 à 59)

La Chambre estime indispensable de préciser la zone géographique — “la région du golfe du Maine” — à l'intérieur de laquelle la délimitation doit être effectuée. Elle note que le golfe du Maine proprement dit se présente comme une vaste échancrure de la côte est du continent nord-américain, ayant *grosso modo* la forme d'un rectangle allongé, dont les deux petits côtés opposés seraient essentiellement par les côtes du Massachusetts à gauche et celles de la Nouvelle-Ecosse à droite, dont un grand côté terrestre serait formé par les côtes du Maine depuis le cap Elizabeth jusqu'au point terminal de la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Canada et dont le quatrième côté vers l'Atlantique consisterait en une ligne imaginaire unissant l'île de Nantucket au cap de Sable, où les deux Parties sont d'accord pour situer la “ligne de fermeture” du golfe du Maine vers l'extérieur.

La Chambre met en relief le quasi-parallélisme frappant des deux côtes opposées du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse. Elle souligne que l'emploi des appellations de “petit” ou de “grand” côté ne doit pas être interprété comme une adhésion à l'idée que certaines façades maritimes devraient être considérées comme “principales” et d'autres comme “secondaires”. La distinction n'est qu'un jugement de valeur porté par l'esprit humain et nécessairement subjectif, qui peut varier selon les fins à propos desquelles il intervient. Elle fait observer au sujet de certains arguments des Parties que les faits géographiques sont le résultat de phénomènes naturels et ne peuvent donc qu'être constatés tels qu'ils sont.

La Chambre signale que le golfe du Maine n'est pas la totalité de l'aire de délimitation; celle-ci comprend une autre étendue maritime, située au-delà de la ligne de fermeture du golfe du Maine et en face de celui-ci, à l'intérieur de laquelle se situe en totalité le banc de Georges, objet essentiel du litige. Elle rejette cependant les arguments des Parties tendant à impliquer des côtes autres que celles qui entourent directement le golfe afin d'étendre l'aire de la délimitation à des espaces maritimes qui n'ont en réalité rien à faire avec elle.

Après avoir noté qu'elle s'est jusque-là appuyée sur des éléments surtout inhérents à la géographie physique, la Chambre examine les caractéristiques géologiques et géomorphologiques de la région. Elle indique que les Parties sont d'accord pour constater la non-incidence des facteurs géologiques dans le cas d'espèce et elle conclut, en ce qui concerne les aspects géomorphologiques, à l'unité et à l'uniformité des fonds marins, rien ne permettant de distinguer sur le plateau continental de cette zone une étendue que l'on pourrait considérer comme le prolongement naturel des côtes des Etats-Unis et une autre qui apparaîtrait comme le prolongement naturel des côtes canadiennes. Même le chenal Nord-Est qui est l'accident le plus marqué ne possède pas les caractéristiques d'une véritable fosse qui marquerait une séparation entre deux unités géomorphologiques distinctes.

S'agissant d'un autre élément constitutif de l'aire de délimitation, la “colonne d'eau”, la Chambre note que le Canada a souligné son caractère globalement unitaire alors que les Etats-Unis ont distingué trois régimes écologiques différents séparés par des frontières

naturelles dont la plus importante se situerait le long du chenal Nord-Est. Elle n'est toutefois pas convaincue qu'il soit possible de reconnaître dans un milieu aussi mouvant que les eaux de l'océan de véritables frontières naturelles qui soient susceptibles de servir de base à une opération de délimitation comme celle qui est requise.

III. *Origine et évolution du différend* (par. 60 à 78)

La Chambre résume l'origine et l'évolution du différend depuis l'époque des proclamations Truman de 1945. Elle rappelle que ce différend se manifeste d'abord au sujet du plateau continental, dès les débuts de l'activité exploratrice menée de part et d'autre dans les années 60 en vue de déceler des ressources en hydrocarbures particulièrement dans le sous-sol de certaines parties du banc de Georges. En 1976-1977, de nouveaux événements intervinrent qui ajoutèrent à la dimension "plateau continental" du différend une nouvelle dimension relative aux eaux et à leurs ressources biologiques. Les deux Etats ont en effet procédé à l'instauration d'une zone exclusive de pêche de 200 milles au large de leurs côtes et adopté une réglementation spécifiant les limites de la zone et du plateau continental revendiquées par chacun d'eux. Dans le cadre de l'historique qu'elle présente des négociations ayant abouti à la saisine de la Cour, la Chambre relève l'adoption par les Etats-Unis en 1976 d'une ligne délimitant à la fois le plateau continental et les zones de pêche et l'adoption par le Canada d'une première ligne en 1976 (voir carte 2 jointe à l'arrêt).

La Chambre note les lignes de délimitation proposées actuellement par chacune des Parties (voir carte 3). La ligne canadienne, qualifiée de ligne d'équidistance, comme celle de 1976, consiste en une ligne construite dans sa quasi-totalité à partir des points les plus proches des lignes de base d'où est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il s'agit en l'occurrence uniquement d'îles, de rochers et de hauts-fonds découvrants; toutefois les points de base initialement choisis sur la côte du Massachusetts pour le tracé de la ligne de 1976 ont été transférés plus à l'ouest de sorte que la nouvelle ligne ne tient plus compte des saillants formés par le cap Cod et l'île de Nantucket et qu'elle est de ce fait déplacée vers l'ouest. La ligne proposée par les Etats-Unis est présentée comme consistant en une perpendiculaire à la direction générale de la côte tracée au point de départ convenu par les Parties, cette perpendiculaire étant ensuite ajustée pour éviter de diviser des bancs de pêche. Cette ligne diffère de la ligne du chenal Nord-Est adoptée en 1976 qui, selon ses auteurs, était conforme à la règle "équidistance-circonstances spéciales" énoncée par l'article 6 de la Convention de Genève de 1958. Selon la Chambre, on peut dire que les deux lignes de délimitation successivement avancées par le Canada sont toutes des propositions établies surtout en considération du plateau continental tandis que les deux lignes de délimitation des Etats-Unis sont des propositions procédant au départ de considérations différentes mais qui toutes deux attribuent une valeur essentielle au régime des pêcheries.

IV. *Les règles et principes du droit international régissant la matière* (par. 79 à 112)

Après avoir dit que les termes "règles et principes" énoncent en réalité la même idée, la Chambre souligne qu'il convient de faire une distinction entre ce qui constitue des principes et règles et ce qui serait plutôt des critères équitables et des méthodes pratiques susceptibles d'être utilisés pour faire en sorte qu'une situation déterminée soit concrètement réglée en conformité avec les principes et règles en question. Le droit international coutumier, par sa nature même, ne peut fournir que quelques principes juridiques de base qui énoncent des directives à suivre et l'on ne peut s'attendre à ce qu'il spécifie aussi les critères équitables à appliquer et les méthodes pratiques à utiliser. Les choses peuvent se présenter différemment dans le droit international conventionnel.

Pour déterminer les principes et règles de droit international régissant la matière des délimitations maritimes, la Chambre commence par examiner la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ratifiée par les deux Etats qui la reconnaissent comme en vigueur entre eux, et en particulier l'article 6, paragraphes 1 et 2. Celui-ci énonce un principe de droit international en vertu duquel une délimitation du plateau continental établie par voie unilatérale, sans se soucier des vues des autres Etats concernés par la délimitation,

est inopposable à ces derniers en droit international. On peut estimer qu'une règle logiquement sous-jacente à ce principe demande que tout accord ou toute autre solution équivalente se traduise par l'application de critères équitables. La Chambre évoque ensuite la portée de plusieurs décisions judiciaires puis commente les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention adoptée en 1982 et constate que certaines dispositions relatives au plateau continental et à la zone économique exclusive n'ont pas rencontré d'objections et peuvent être considérées comme conformes au droit international général en la matière.

En ce qui concerne la position des Parties au regard des constatations qui précèdent, la Chambre relève leur concordance de vues sur l'existence d'une norme fondamentale du droit international d'après laquelle le tracé d'une limite maritime unique doit être déterminé selon le droit applicable, conformément à des principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable. Mais la concordance de vues des Parties disparaît sur le point de savoir si le droit international ne comporterait pas d'autres règles obligatoirement applicables dans le même domaine. La Chambre rejette la thèse canadienne qui déduit de la notion d'adjacence géographique une règle en vertu de laquelle l'Etat dont une partie des côtes se trouverait, par rapport aux zones à attribuer, à une distance moindre que celle des côtes de l'autre Etat a le droit de se voir reconnaître comme siennes les zones en question. Elle tient pour inacceptable la distinction faite par les Etats-Unis entre des côtes "principales" et des côtes "secondaires" et le rapport privilégié qui existerait entre les côtes "principales" et les zones maritimes et sous-marines situées frontalement devant elles.

Pour conclure cette partie de son examen, la Chambre présente une reformulation plus précise de la norme fondamentale dont les Parties ont reconnu l'existence :

"1) Aucune délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.

"2) Dans le premier cas comme dans le second, la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable." (Par. 112.)

V. *Les critères équitables et les méthodes pratiques applicables à la délimitation* (par. 113 à 163)

S'agissant des critères et méthodes aptes à assurer un résultat équitable — dont l'application est prescrite par la règle énoncée ci-dessus —, la Chambre est d'avis qu'ils doivent être recherchés non pas dans le droit international coutumier mais dans le droit international particulier et elle examine à cet égard ceux que prévoit la Convention de 1958 sur le plateau continental dans son article 6 (ligne médiane lorsque les côtes se font face, ligne d'équidistance latérale lorsque les côtes sont adjacentes). Elle est d'avis qu'une obligation conventionnelle concernant la délimitation du plateau continental ne peut être étendue au domaine différent qu'est la masse d'eau surjacente et, après avoir écarté la thèse canadienne selon laquelle la règle combinée d'équidistance-circonstances spéciales serait devenue une règle du droit international général, conclut que les dispositions de l'article 6, tout en étant en vigueur entre les Parties, ne comportent pour elles ni pour la Chambre une obligation juridique de les appliquer à la délimitation dont il s'agit.

La Chambre examine ensuite si le comportement des Parties aurait pu être à l'origine d'une obligation de ce genre et si la conduite suivie par elles n'aurait pas entraîné pour l'une d'elles un acquiescement à l'application à la délimitation d'une méthode spécifique ou aurait

eu pour effet d'instaurer autour d'une ligne correspondant à une telle application un *modus vivendi*. Traitant d'abord de la thèse canadienne selon laquelle la conduite des Etats-Unis montrerait une sorte de consentement à l'application de la méthode de l'équidistance, notamment dans le secteur du banc de Georges, la Chambre conclut que les conditions requises pour qu'on puisse invoquer l'acquiescement ou l'*estoppel* ne sont pas réunies et que la conduite des Parties ne prouve pas l'existence d'un *modus vivendi* sur l'existence de la limite maritime. En ce qui concerne l'absence d'une réaction canadienne à la proclamation Truman que les Etats-Unis invoquent pour affirmer que la délimitation doit être effectuée conformément à des principes équitables, la Chambre fait observer que la position américaine ne fait que renvoyer à la norme fondamentale reconnue par les Parties. Elle conclut de l'examen qui précède que, dans l'état du droit régissant les rapports entre les Parties, celles-ci ne sont pas obligées, en vertu d'une règle conventionnelle ou autrement établie, d'appliquer certains critères ou d'utiliser certaines méthodes déterminées pour tracer entre elles une ligne maritime unique et la Chambre n'est pas non plus tenue par une telle obligation.

A propos des critères possibles, la Chambre n'estime pas qu'il soit utile de procéder dans l'abstrait à une énumération plus ou moins complète de ceux qui sont en théorie concevables ni à une évaluation de leur caractère plus ou moins équitable. Elle note également, au sujet des méthodes pratiques, qu'aucune méthode ne porte en soi la marque d'une plus grande justice ni d'une plus grande utilité pratique et qu'il faut être disposé à adopter une combinaison de méthodes toutes les fois que l'on constaterait que cela serait requis par les circonstances.

VI. *Les critères et méthodes proposés par les Parties et les lignes résultant de leur application à la délimitation* (par. 164 à 189)

Lorsque le différend a pris sa double dimension actuelle (aspect "plateau continental" auquel s'est ajouté l'aspect "pêcheries"), les deux Parties se sont attachées à préciser et à rendre publiques leurs revendications respectives en proposant des critères et des méthodes très dissemblables. Chacune a proposé successivement deux lignes de délimitation (voir cartes 2 et 3 jointes à l'arrêt).

Pour ce qui est des Etats-Unis, ils ont retenu en 1976 un critère visant à donner une valeur déterminante aux facteurs naturels, surtout écologiques, de la région. Le tracé correspondait approximativement à la ligne des plus grandes profondeurs et laissait sur sa gauche le banc German au Canada et sur sa droite le banc de Georges aux Etats-Unis. La Chambre considère que cette ligne, répondant à l'objectif d'une répartition des ressources halieutiques d'après un critère "naturel", était par trop axée sur une seule face du problème (les pêcheries) pour pouvoir être considérée comme équitable par rapport à l'ensemble du problème à résoudre. Les Etats-Unis ont proposé une seconde ligne en 1982 qui procède de l'idée centrale de la direction générale de la côte et le critère appliqué est celui de la projection ou extension centrale de la façade côtière principale. Il en résulte une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte mais qui a été ajustée pour tenir compte de diverses circonstances pertinentes, notamment d'ordre écologique (existence de bancs de poissons). La Chambre estime que la condition presque *sine qua non* de l'utilisation de cette méthode est que la délimitation concerne deux pays dont les territoires se suivent, sur une certaine longueur au moins, le long d'une côte plus ou moins rectiligne. Or on peut difficilement imaginer un cas se prêtant moins à l'application de cette méthode que celui du golfe du Maine. En outre les circonstances lui imposent tant d'ajustements qu'ils en définissent totalement le caractère.

Pour ce qui est du Canada, la Chambre prend en considération ensemble les deux lignes qu'il a proposées en 1976 puis en 1977, car elles s'inspirent pour l'essentiel du même critère — celui de la division par parts égales des zones contestées — et fait appel à la même méthode — l'équidistance. La première ligne correspondait selon le Canada à une ligne d'équidistance stricte. La seconde correspond à une ligne d'équidistance corrigée eu égard à

la circonstance spéciale que constitue la saillie formée par l'île de Nantucket et la péninsule du cap Cod prétendues anomalies géographiques que le Canada s'est cru autorisé à supprimer. Il en résulte un déplacement de la ligne de délimitation vers l'ouest. Dans le cas qui lui est soumis, la Chambre note que la différence dans la longueur des côtes des deux États comprises dans l'aire de délimitation est particulièrement notable et justifierait une correction même si cet élément ne constitue en soi ni un critère ni une méthode de délimitation. Elle note en outre que la ligne canadienne paraît négliger la différence entre deux situations bien distinguées par la Convention de 1958, selon que les côtes sont adjacentes ou se font face, et ne pas tenir compte de ce que le rapport d'adjacence latérale entre une partie des côtes de la Nouvelle-Ecosse et leur prolongement au-dessus de l'ouverture de la baie de Fundy d'une part et les côtes du Maine de l'autre fait place à un rapport d'opposition frontale entre le restant des côtes de la Nouvelle-Ecosse et celles du Massachusetts. Or la ligne canadienne omet de prendre en considération ce nouveau rapport qui marque de façon caractéristique la situation objective dans le cadre de laquelle la délimitation doit se poursuivre.

VII. *Les critères et les méthodes retenues par la Chambre comme applicables en l'espèce. Ligne résultant de leur application à la délimitation (par. 190 à 229)*

La Chambre estime que, compte tenu de ce qui précède, elle doit formuler sa propre solution indépendamment des Parties. Elle doit exclure les critères qui, tout en pouvant paraître en eux-mêmes comme équitables, ne seraient pas adaptés à la délimitation des deux objets pour lesquels la délimitation est demandée — le plateau continental et les zones de pêche. La préférence ira inévitablement à des critères se prêtant mieux, par leur caractère neutre, à une délimitation polyvalente. C'est vers une application au cas présent de critères relevant surtout de la géographie que la Chambre croit devoir s'orienter. Son choix de base ne peut que se porter sur le critère qui consiste à viser une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des États entre lesquels la délimitation est recherchée. Toutefois des corrections doivent être apportées à certains effets de son application qui pourraient être déraisonnables et l'intervention concurrente de critères complémentaires peut apparaître indispensable. En ce qui concerne les méthodes pratiques à utiliser pour la mise en œuvre des critères indiqués, la Chambre estime que, tout comme ces critères, elles doivent s'appuyer fondamentalement sur la géographie et doivent convenir aussi bien à la délimitation des fonds marins et de leur sous-sol qu'à celle des eaux surjacentes et de leurs ressources halieutiques. Elles ne peuvent donc être que des méthodes géométriques.

Passant au choix concret des méthodes qu'elle estime approprié d'utiliser pour donner effet aux critères équitables dont elle a décidé de s'inspirer, la Chambre note que la configuration des côtes du golfe du Maine exclut que la ligne à tracer puisse être une ligne à direction fondamentalement unique, étant donné le changement de situation que l'on relève dans la géographie de ce golfe. C'est seulement dans le secteur nord-est du golfe que le rapport dominant entre les côtes des États-Unis et du Canada est celui de l'adjacence latérale. Plus près de la fermeture du golfe, le rapport dominant est celui d'opposition frontale. Il est évident pour la Chambre que, entre le point A et la ligne Nantucket-cap de Sable, à l'intérieur du golfe du Maine proprement dit, la ligne de délimitation doit comporter deux segments.

Pour la *premier segment*, le secteur le plus rapproché du point terminal de la frontière internationale, aucune circonstance spéciale ne s'oppose à ce que la Chambre divise autant que possible par parts égales la zone de chevauchement créée par la superposition latérale des projections maritimes des côtes des deux États. Écartant l'emploi d'une ligne d'équidistance latérale en raison des inconvénients qu'elle lui trouve, la Chambre suit la méthode qui consiste à tracer, à partir du point A, deux lignes respectivement perpendiculaires aux deux lignes côtières fondamentales, à savoir la ligne allant du cap Elizabeth au point terminal de la frontière internationale et la ligne allant de ce même point au cap de Sable. Au point A, ces deux perpendiculaires forment entre elles un angle obtus de 278°. C'est la bissectrice de cet angle qui formera le premier secteur de la ligne de délimitation (voir carte à la fin de l'arrêt).

Pour le *deuxième segment*, la Chambre procède en deux étapes. Dans une première étape, elle fixe la méthode à employer étant donné le quasi-parallélisme entre les côtes de Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts. S'agissant de côtes qui se font face, l'application de toute méthode d'inspiration géométrique ne peut se traduire que par une ligne de délimitation médiane, approximativement parallèle aux deux côtes opposées. La Chambre ajoute cependant qu'une ligne médiane serait absolument légitime dans l'hypothèse où la frontière internationale aboutirait au milieu de la côte qui borde le fond du golfe. Mais en réalité la frontière internationale aboutit à l'angle nord-est du rectangle représentant géométriquement la forme du golfe et une ligne médiane risquerait de produire un effet déraisonnable en ce qu'elle attribuerait au Canada la même projection maritime globale dans l'aire de délimitation que si toute la partie droite de la côte du Maine appartenait au Canada au lieu d'appartenir aux Etats-Unis. Dans ces conditions, la Chambre en conclut à la nécessité d'apporter dans une deuxième étape une correction à la ligne médiane pour tenir compte de la circonstance, d'une importance indéniable, qu'il existe une différence de longueur entre les côtes des deux Etats voisins donnant sur l'aire de la délimitation. La longueur totale des côtes des Etats-Unis dans le golfe étant d'environ 284 milles marins et la longueur des côtes canadiennes (y compris une partie des côtes de la baie de Fundy) étant d'environ 206 milles marins, la proportion entre les longueurs des façades maritimes est de 1,38 à 1. Une nouvelle correction s'impose cependant du fait de la présence de l'île Seal, au large de la Nouvelle-Ecosse. La Chambre estimerait excessif de considérer la ligne côtière de la Nouvelle-Ecosse comme déplacée vers le sud-ouest de la totalité de la distance séparant l'île Seal de cette côte et juge donc approprié de lui donner un demi-effet. Cela étant, la proportion à appliquer pour déterminer la position de la ligne médiane corrigée sur une ligne tracée à travers le golfe entre les points où les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts sont les plus proches l'une de l'autre (extrémité du cap Cod-pointe Chebogue) se trouve finalement ramenée de 1.32 à 1. Le deuxième segment de la ligne de délimitation correspondra donc à la ligne médiane ainsi corrigée, depuis son intersection avec la bissectrice tracée à partir du point A (premier segment) jusqu'au point où elle atteint la ligne de fermeture du golfe (voir carte à la fin de l'arrêt).

Pour le *troisième segment* de la ligne de délimitation, qui concerne la partie de l'aire de la délimitation se trouvant à l'extérieur du golfe du Maine, son tracé doit se situer sur toute sa longueur en plein océan. Il paraît clair que la méthode géométrique la plus appropriée est celle qui consiste à tracer une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe. Cette ligne présente entre autres l'avantage que son orientation soit pratiquement la même que celle que les deux Parties ont imprimée à la dernière portion des lignes envisagées par elles. Quant au point exact sur la ligne de fermeture du golfe, à partir duquel la perpendiculaire à cette ligne doit se diriger vers le large, il coïncidera avec le point même où la ligne médiane corrigée rencontre la ligne de fermeture du golfe. En partant du point ainsi indiqué, le troisième segment traverse le banc de Georges entre des points sur l'isobathe des 100 brasses dont les coordonnées sont les suivantes :

42° 11',8 N, 67° 11',0 O

41° 10',1 N, 6° 17',9 O

Le point d'arrivée de ce dernier segment se trouvera à l'intérieur du triangle fixé par le compromis des Parties et coïncidera avec le dernier point de chevauchement des zones de 200 milles revendiquées par les deux Etats.

VIII. *Vérification du caractère équitable du résultat obtenu* (par. 230 à 241)

Ayant tracé la ligne de délimitation que les Parties lui ont demandée, la Chambre a pour dernière tâche de vérifier si le résultat obtenu peut être considéré comme étant en lui-même équitable à la lumière de toutes les circonstances. Si cette vérification ne s'impose pas pour les deux premiers segments de la ligne car les paramètres qui ont servi de guide à la Chambre

sont ceux que fournit la géographie, la situation est différente pour le troisième segment, celui qui présente le plus d'intérêt pour les Parties à cause de la présence dans cette zone du banc de Georges, enjeu principal du procès en raison des ressources potentielles de son sous-sol et de l'importance économique de ses pêcheries.

Pour les Etats-Unis, le facteur décisif est l'activité de pêche exercée par les Etats-Unis et leurs ressortissants, depuis leur indépendance et même avant cela, dont ils disent avoir eu pratiquement l'exclusivité pendant la plus grande partie de cette période et qui comportait aussi d'autres activités maritimes concernant l'aide à la navigation, les secours, la recherche, la défense, etc. Le Canada insiste sur l'importance des aspects socio-économiques, s'attachant à la période récente, les quinze dernières années surtout, et cherchant à ériger en principe équitable l'idée qu'une frontière maritime unique devrait assurer le maintien des structures de pêche existantes qui sont selon lui d'une importance vitale pour les collectivités côtières dans la région considérée.

La Chambre explique pour quelles raisons elle ne peut s'associer à ces positions des Parties et déclare qu'il lui paraît évident que l'ampleur des activités humaines liées à la pêche ou à l'exploitation d'hydrocarbures ne saurait être considérée comme un critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation. La Chambre n'en a pas moins le scrupule de vérifier si le résultat global ne se révèle pas d'une manière inattendue comme radicalement inéquitable, susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés. Elle considère qu'aucun danger de cette nature n'est à craindre dans le cas présent à cause du choix que la Chambre a fait, pour le troisième segment notamment, et conclut que la délimitation effectuée a produit un résultat d'ensemble équitable. Notant la longue tradition de coopération amicale et fructueuse du Canada et des Etats-Unis dans le domaine maritime, la Chambre considère que les Parties seront à même de surmonter les difficultés éventuelles et d'adopter les mesures opportunes pour un développement bénéfique de leurs activités dans les importants domaines concernés.

Par ces motifs, la Chambre rend la décision dont on trouvera le texte ci-après.

Dispositif (par. 243)

“Par ces motifs,

“LA CHAMBRE,

“par quatre voix contre une,

“*Décide*

“Que le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche exclusives du Canada et des Etats-Unis d'Amérique dans la zone spécifiée dans le compromis conclu le 29 mars 1979 entre ces deux Etats est défini par des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
A	44° 11' 12"	67° 16' 46"
B	42° 53' 14"	67° 44' 35"
C	42° 31' 08"	67° 28' 05"
D	40° 27' 05"	65° 41' 59"

“POUR : M. Ago, *Président*; MM. Mosler et Schwebel, *juges*; M. Cohen, *juge ad hoc*;

“CONTRE : M. Gros, *juge*.”

Une opinion individuelle a été jointe à l'arrêt par M. Schwebel¹⁶⁹ et une opinion dissidente par M. Gros¹⁷⁰.

C. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

*Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*¹⁷¹

Le 10 septembre 1984, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies au sujet d'un jugement n° 333 rendu le 8 juin 1984 à Genève par le Tribunal administratif dans l'affaire *Yakimetz c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁷². En vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le Comité avait décidé le 23 août 1984, sur requête de l'intéressé, de demander un avis consultatif à la Cour.

Par ordonnance du 13 septembre 1984, le Président de la Cour a fixé au 14 décembre 1984 le délai pour la présentation d'exposés écrits par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour¹⁷³. Ce délai a été prorogé jusqu'au 28 février 1985 par ordonnance du 30 novembre 1984¹⁷⁴. Des exposés ont été présentés par les Gouvernements de l'URSS, de l'Italie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci a également transmis un exposé au nom de la personne qui était l'objet du jugement rendu par le Tribunal administratif.

Le Président de la Cour a fixé au 31 mai 1985 la date d'expiration du délai pendant lequel les Etats et l'Organisation qui ont présenté des exposés écrits seront admis à soumettre des observations écrites sur les exposés faits par d'autres, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut. Sur demande du requérant et par décision du Président, le délai a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1985.

Des observations écrites ont été envoyées par le Secrétaire général de l'ONU, lequel a transmis aussi les observations présentées par la personne qui a été l'objet du jugement du Tribunal administratif, ainsi que par le Gouvernement des Etats-Unis.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁷⁵

TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁷⁶

La Commission du droit international a tenu sa trente-sixième session à Genève du 7 mai au 27 juillet 1984. Conformément aux résolutions 38/138 et 38/132 du 19 décembre 1983, elle a poursuivi ses travaux concernant la préparation de projets sur tous les sujets inscrits à son programme actuel.

S'agissant de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet¹⁷⁷, qui était consacré à la liste des infractions à qualifier de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour résumer : a) en ce qui concerne le contenu *ratione personae* du projet de code, la Commission se proposait de le limiter à ce stade à la responsabilité pénale des individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale; b) en ce qui concerne la première étape des travaux de la Commission sur le projet de code, la Commission se proposait de commencer par établir une liste provisoire des crimes, tout en ayant présente à l'esprit l'élaboration d'une introduction qui rappellerait les principes généraux de droit pénal international se rapportant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; c) en ce qui concerne le contenu *ratione materiae* du projet de code, la Commission se proposait de retenir les infractions prévues au projet de code de 1954, sous réserve de modifications de forme et de

fond appropriées; une tendance générale s'est dégagée au sein de la Commission selon laquelle le colonialisme, l'*apartheid* et peut-être les atteintes graves à l'environnement humain et l'agression économique devaient être inclus dans le projet de code, sous réserve d'une qualification juridique appropriée.

A propos de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission était saisie des quatre fascicules restants du quatrième rapport¹⁷⁸ du Rapporteur spécial, ainsi que de son cinquième rapport¹⁷⁹. Ce dernier était essentiellement un rapport sur l'état des travaux, destiné à établir un lien entre ce qui avait été fait et ce qui restait à faire. Le but de ce rapport était d'indiquer l'état actuel des projets d'articles, le stade où en était l'étude de chacun d'eux et les principales questions soulevées par les articles lors de l'examen à la Sixième Commission. La Commission a examiné les projets d'articles 20 à 35 et a décidé de les renvoyer au Comité de rédaction. Elle a abordé l'examen des projets d'articles 36 à 42 et a décidé de le poursuivre à la session suivante. Elle a également examiné le rapport du Comité de rédaction et a décidé d'adopter à titre provisoire les projets d'articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 et, par voie de conséquence, une version modifiée du projet d'article 8.

Pour ce qui est des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial sur la question¹⁸⁰. Le rapport portait sur la troisième partie du projet d'articles, consacrée aux exceptions à l'immunité des Etats. La Commission a examiné le paragraphe 2 de l'article 11 ainsi que les articles 16, 17 et 18 et a décidé de les renvoyer au Comité de rédaction. Elle a également étudié l'article 19 (navires utilisés en service commercial), mais faute de temps elle n'a pas été en mesure d'achever ses délibérations sur cet article. Pour la même raison, elle n'a pas pu aborder l'article 20 (arbitrage). La Commission a provisoirement adopté les projets d'articles 13, 14, 16, 17 et 18.

Touchant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission a entamé un débat au cours duquel certains membres se sont attachés surtout au quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁸¹ et aux questions concernant la nature du sujet et les travaux futurs de la Commission à son propos. D'autres, sans négliger ces aspects fondamentaux, ont préféré faire porter leurs observations sur le développement du sujet dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial¹⁸² et, plus particulièrement, sur les articles proposés dans ce rapport. Un certain nombre de membres se sont déclarés satisfaits de la vaste étude de la pratique des Etats faite par le Secrétariat¹⁸³.

Bien qu'il demeurât des différences sensibles d'opinion et de point de vue, l'accord était déjà général pour considérer que l'axe du sujet était la nécessité d'éviter — ou de réduire au minimum et, si nécessaire, de réparer — la perte ou le dommage transfrontière qui apparaissait comme une conséquence matérielle d'une activité exercée sur le territoire ou sous le contrôle d'un autre Etat. L'avis presque unanime a été que les travaux de la Commission sur le sujet tel qu'il était désormais défini devaient se poursuivre.

Un grand nombre d'orateurs ont souligné la difficulté et la nouveauté du sujet, mais ils ont estimé que les obstacles devaient être surmontés, ne serait-ce que parce que l'on ne pouvait arrêter le progrès scientifique, et que les règles traditionnelles de la responsabilité internationale pour faits illicites n'étaient plus adaptées à tous les besoins de la communauté internationale. Tous ont reconnu que l'on ne pourrait répondre à ces besoins qu'en renforçant la coopération internationale, comme cela avait été fait dans les régimes conventionnels multilatéraux visant à réglementer des dangers transfrontières particuliers. Cependant, les avis ont été partagés quant à la possibilité d'exprimer le devoir de coopération — ou le principe de la solidarité internationale — dans un traité-cadre.

Sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial¹⁸⁴ qui contenait le texte révisé de l'avant-projet de convention sur le droit relatif aux

utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Sur la proposition du Rapporteur spécial, la Commission a centré son débat sur les projets d'articles 1 à 9 et les questions connexes. Sur certains points fondamentaux, les opinions exprimées ont nettement été divergentes. A l'issue de cet examen, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 1 à 9 contenus dans le deuxième rapport au Comité de rédaction pour qu'il les examine à la lumière du débat à la Commission. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pas pu examiner ces articles au cours de la session.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial¹⁸⁵ qui consistait essentiellement en 12 nouveaux projets d'articles destinés à remplacer les projets d'articles précédemment proposés par le Rapporteur spécial. Plusieurs orateurs ont déclaré que la présentation d'une nouvelle série de projets d'articles marquait un tournant décisif dans l'examen de la deuxième partie du sujet par la Commission. A l'issue du débat, la Commission a renvoyé les projets d'articles 5 et 6 au Comité de rédaction, étant entendu que les membres qui n'avaient pas eu l'occasion de donner leur avis sur ces articles au cours de la session pourraient le faire au début de la session suivante pour que le Comité de rédaction puisse aussi en tenir compte.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session¹⁸⁶. Par sa résolution 39/85 du 13 décembre 1984¹⁸⁷, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁸, l'Assemblée a recommandé que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme courant; réaffirmé ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui avaient trait à la documentation de la Commission; et réitéré le vœu que la Commission continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux avaient un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification. En outre, par sa résolution 39/80, également du 13 décembre 1984¹⁸⁹, adoptée elle aussi sur recommandation de la Sixième Commission¹⁹⁰, l'Assemblée a prié la Commission de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁹¹

DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁹²

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa dix-septième session à New York du 25 juin au 10 juillet 1984.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission a procédé à un débat général sur les deux projets de convention dont elle était saisie, à savoir le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et le projet de convention sur les chèques internationaux avant d'examiner les principaux problèmes et autres questions soulevés par les gouvernements dans leurs observations sur ces deux projets de convention. Etant donné l'appui considérable manifesté en faveur de l'unification du droit relatif aux effets de commerce dans le sens des propositions ayant fait l'objet d'un accord à la Commission à ses sessions antérieures, celle-ci a convenu que la poursuite des travaux sur cette question se justifiait. Elle a toutefois décidé que ces travaux devraient être axés sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les

billets à ordre internationaux et que les travaux sur le projet de convention sur les chèques internationaux devraient être ajournés. En outre, il a été généralement convenu que les projets de chapitre du guide juridique sur les transferts électroniques de fonds¹⁹³ dont la Commission était saisie constituaient un excellent point de départ pour les travaux dans ce domaine et jetaient les bases d'un accord international commun sur les problèmes juridiques en cause.

Après avoir examiné les rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de ses sixième et septième sessions, la Commission a félicité le Groupe de travail d'avoir achevé ses travaux en adoptant le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international¹⁹⁴ et décidé d'examiner, à sa dix-huitième session, le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international à la lumière des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées, en vue de mettre au point et d'adopter le texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international.

La Commission a également examiné le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité des opérateurs de terminaux de transport¹⁹⁵. Elle a décidé de confier à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux la tâche d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Elle a en outre décidé que le Groupe de travail aurait pour mandat de baser ses travaux sur le rapport susmentionné du Secrétaire général et sur l'avant-projet de convention d'UNIDROIT¹⁹⁶ ainsi que sur le rapport explicatif y relatif établi par UNIDROIT¹⁹⁷ et que le Groupe de travail devrait également examiner les questions qui n'étaient pas traitées dans l'avant-projet de convention d'UNIDROIT ainsi que toute autre question qui pourrait être considérée comme pertinente.

S'agissant du nouvel ordre économique international, la Commission s'est montrée satisfaite des travaux réalisés jusque-là par le Groupe de travail du nouvel ordre économique international en ce qui concerne la préparation du guide juridique pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles. Il y a eu accord général sur le fait que, en vue d'accélérer les travaux, le Groupe de travail devrait tenir deux sessions avant la dix-huitième session de la Commission.

La Commission a aussi examiné un rapport du Secrétaire général décrivant les principales activités entreprises par le Secrétariat de la CNUDCI à des fins de coordination des travaux dans le domaine du droit commercial international depuis la seizième session¹⁹⁸ et exprimé sa satisfaction face à l'esprit de coopération manifesté par les autres organisations exerçant des activités dans le domaine du droit commercial international.

En ayant terminé avec l'examen d'un rapport du Secrétaire général concernant la révision de 1983 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires à laquelle procédait la Chambre de commerce internationale¹⁹⁹, la Commission, après avoir remercié la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires et noté que lesdites règles et usances constituaient une précieuse contribution à la facilitation des échanges internationaux, a recommandé l'emploi, à dater du 1^{er} octobre 1984, du texte révisé de 1983 pour les transactions donnant lieu à l'établissement d'un crédit documentaire.

Touchant la formation et l'assistance, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable de continuer à parrainer des colloques et des séminaires consacrés au droit commercial international en collaboration avec d'autres organisations. Elle a également affirmé l'importance des colloques et séminaires régionaux, tant pour promouvoir les travaux de la Commission que pour rendre les participants, particulièrement ceux qui venaient des pays en développement, conscients des problèmes juridiques posés par le commerce international. La Commission a approuvé l'orientation adoptée par le Secrétariat pour organiser ces colloques et séminaires.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/82 du 13 décembre 1984²⁰⁰, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰¹, a félicité la Commission d'avoir progressé dans ses travaux en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, d'une loi type sur l'arbitrage commercial international, d'un guide juridique pour l'établissement des contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et d'un guide juridique pour les transferts de fonds électroniques, et d'avoir adopté les décisions par consensus; réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet effet, recommandé que la Commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, s'occupant de droit commercial international; recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail; et réaffirmé le rôle important que le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat jouait en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à exécuter son programme de travail.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Par sa résolution 39/75 du 13 décembre 1984²⁰², adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰³, l'Assemblée générale, reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, a dit qu'elle savait gré à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'avoir achevé l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international²⁰⁴ et prié instamment les États Membres de présenter leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen de l'étude analytique.

b) STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE OU LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

Par sa résolution 39/76 du 13 décembre 1984²⁰⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁶, l'Assemblée générale a instamment invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueilleraient sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²⁰⁷ ou d'y adhérer; et demandé une fois de plus aux États concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes et auxquelles des organisations internationales accordaient le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui étaient nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention susmentionnée.

c) ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949
RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS²⁰⁸

Par sa résolution 39/77 du 13 décembre 1984²⁰⁹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²¹⁰, l'Assemblée générale, convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible, a réitéré l'appel qu'elle avait adressé à tous les Etats pour leur demander d'examiner le plus tôt possible la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ou de l'adhésion à ces instruments et demandé à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole.

d) DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Par sa résolution 39/79 du 13 décembre 1984²¹¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²¹², l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et devait être fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies²¹³, et supposait donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination; considéré qu'il convenait, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats²¹⁴, ainsi que d'autres propositions ou idées qui avaient été ou qui seraient présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet; et décidé de procéder à l'identification et à la clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'un groupe de travail ou un autre organe approprié de la Sixième Commission, selon ce que la Commission pourrait décider lorsqu'elle organiserait ses travaux à la quarantième session de l'Assemblée.

e) RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ETATS

Par sa résolution 39/79 du 13 décembre 1984²¹⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²¹⁶, l'Assemblée générale, considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends, a de nouveau demandé instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends²¹⁷ dans le règlement de leurs différends internationaux; souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; et prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1985, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats.

f) RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DE NON-RECOURS
À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution 38/133 du 19 décembre 1983, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations inter-

nationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 février au 16 mars 1984²¹⁸. Le Comité était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques²¹⁹. En outre, le Groupe de travail, qui avait été reconstitué, était saisi du document de travail présenté à la session de 1979 du Comité par la Belgique, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni²²⁰; d'un document de travail révisé soumis à la session de 1981 du Comité par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal)²²¹; et d'une proposition du Président²²² soumise au Comité à sa session de 1982.

Le Comité a procédé à un débat général sur les principaux aspects de la question examinée, ce qui a permis de constater qu'il existait des opinions opposées quant au mandat et à la tâche du Comité.

Le Groupe de travail a examiné les "rubriques" contenues dans le document présenté par le Président du Comité à la session de 1982²²² conformément à ce qui avait été décidé à la session de 1983 sur la base de propositions du Président adoptées par consensus à ladite session. En conséquence, le Président a fait distribuer au Groupe de travail un document officieux contenant une compilation des propositions qui avaient officiellement été faites jusqu'alors.

Le Comité n'ayant pu terminer ses travaux, ses membres ont de manière générale jugé souhaitable de poursuivre l'examen de la question dont il était saisi²²³.

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/81 du 13 décembre 1984²²⁴, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁵, a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées, et prié le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, d'accélérer, lors de sa session de 1985, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui avaient été soumises et des efforts déployés à ses sessions de 1982, 1983 et 1984.

g) EXAMEN DES MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Par sa résolution 39/83 du 13 décembre 1984²²⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁷, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations encourageant, fomentant, organisant ou commettant des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants; recommandé aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité; demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; demandé également aux Etats, dans les cas où

surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général; et prié : a) tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; et b) l'Etat où les cas de violations se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations.

h) ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Par sa résolution 39/84 du 13 décembre 1984²²⁸, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁹, l'Assemblée générale a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'élaboration, le financement et l'instruction de mercenaires pour lui permettre de continuer de travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et prié le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre IV de son rapport, intitulé "Base consolidée de négociation pour une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires"²³⁰, comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée.

i) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Par sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984²³¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³², l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne, du 18 février au 21 mars 1986; prié le Secrétaire général d'inviter : a) tous les Etats à participer à la Conférence; b) la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence; c) les représentants des organisations ayant reçu de l'Assemblée une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976; d) les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974; e) les représentants des organisations intergouvernementales internationales qui avaient traditionnellement été invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence en une qualité qui serait étudiée lors des consultations organisées avant la Conférence et décidée par l'Assemblée à sa quarantième session; renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session; et appelé les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général.

j) RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE²³³

En vertu de sa résolution 38/140 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI), en date du 15 décembre 1971, de l'Assemblée générale.

Dans son rapport à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, le Comité a fait figurer une série de recommandations aux termes desquelles il a notamment demandé instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspirer en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait le *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* de 1972; appelé l'attention sur la création d'un groupe de contact sur les immunités des membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et exprimé l'espoir que les travaux de ce groupe permettraient d'établir des procédures de nature à aider à traduire en justice les auteurs de délits dirigés contre des missions diplomatiques et leur personnel; et réaffirmé que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord relatif au Siège et des autres accords pertinents était une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes à New York et insisté sur la nécessité d'éviter toute action incompatible avec les obligations découlant de l'Accord relatif au Siège et du droit international.

Par sa résolution 39/87 du 13 décembre 1984²³⁴, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³⁵, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport; demandé instamment au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations encourageant, provoquant, organisant ou commettant des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants; et invité tous les pays, en particulier le pays hôte, à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant par tous les moyens possibles, de l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

k) QUESTION RELATIVE À LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET AU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En exécution de la résolution 38/141 du 19 décembre 1983 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 27 avril 1984²³⁶.

Le Comité spécial a décidé que son Groupe de travail étudierait les questions visées au paragraphe 3 de la résolution.

En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Groupe de travail était saisi d'un document de travail intitulé "Prévention et élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend"²³⁷, présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la République fédérale d'Allemagne, auxquels la Nouvelle-Zélande s'est jointe ultérieurement. Après la présentation du document de travail par ses auteurs, le Président a déclaré que, d'après les entretiens qu'il avait eus avec les auteurs du document et d'autres délégations intéressées, il croyait comprendre que ledit document avait été présenté en tant que projet de base de discussion sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un

différend. Le Président a poursuivi en disant qu'il était entendu que cette question n'était que l'un des aspects du problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 38/141 et que l'examen de ce document ne préjugerait pas du droit de toute délégation de présenter d'autres documents, qui seraient examinés de la même manière, sur cet aspect ou sur d'autres aspects du mandat du Comité spécial. Les idées sur lesquelles reposait le document de travail ont bénéficié d'un large appui. On a toutefois émis l'opinion que la question de la prévention des conflits ne pouvait se limiter au fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies mais qu'elle devait également inclure les obligations des Etats²³⁸.

Lors de l'examen de la proposition figurant dans le document de travail intitulé "Création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention de conflits entre Etats", présentée à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie²³⁹, les délégations auteurs de la proposition ont fait observer que ladite proposition avait pour objet de renforcer les moyens qu'avait l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre, par des voies moins officielles, une action plus efficace visant à ce que les différends et situations d'aspect international soient réglés par le biais de contacts permanents avec les Etats, de façon à encourager des solutions négociées entre les parties. La commission proposée s'acquitterait, dans le domaine de la diplomatie préventive, d'activités tendant à prévenir l'aggravation des différends et situations. Un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition à l'examen et ont souligné qu'en raison de sa portée considérable elle méritait une analyse approfondie. Des doutes, des réticences ou des réserves ont néanmoins été exprimés eu égard à certains aspects du document de travail²⁴⁰.

S'agissant de la proposition relative à l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats²⁴¹, le Comité spécial est parvenu à la conclusion que le Secrétaire général devrait être chargé par l'Assemblée générale, sur la base du schéma reproduit dans le rapport du Comité²⁴², et en tenant compte des opinions exprimées au cours des débats du Comité spécial, de préparer un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

Le Comité spécial a également approuvé une liste de conclusions concernant la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies²⁴³. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que le Comité spécial devrait, au moment qu'il jugerait approprié, reprendre l'examen de la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies. D'autres ont fait observer que cette question relevait de la compétence de l'Assemblée générale et qu'à leur avis, en adoptant les conclusions susmentionnées, le Comité avait mené à bien les travaux que lui avait confiés l'Assemblée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de sa résolution 38/141.

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/88 A du 13 décembre 1984²⁴⁴, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁵, a prié le Comité spécial, lors de sa session de 1985 : *a*) d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui conférait dans ce domaine; cela exigeait l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillerait sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugerait appropriées; ce faisant, le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux sur le document de travail relatif à la prévention et à l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ou sur toute version révisée de ce dernier, ainsi que sur les autres propositions qui pourraient être faites; *b*) de poursuivre ses travaux sur la

question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard : i) de poursuivre l'examen de la proposition contenue dans les documents de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends; ii) d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; et de maintenir à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et de reprendre ses travaux à ce sujet lorsqu'il le jugerait approprié. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de préparer, sur la base du schéma élaboré par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et au Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1985, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur.

Et par sa résolution 39/88 B, également du 13 décembre 1984²⁴⁶, elle aussi adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁷, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions du Comité spécial figurant en annexe à la résolution et décidé que les conclusions en question seraient reproduites dans une annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

ANNEXE

Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale

1. L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale devrait être simplifié dans la mesure du possible par regroupement ou fusion de questions connexes, après consultation des délégations intéressées et avec leur accord.
2. Certaines questions devraient être renvoyées, lorsqu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées. Le droit des Etats de demander que des questions données soient examinées par l'Assemblée générale ne devrait pas être remis en question.
3. Il faudrait appliquer plus strictement la recommandation formulée au paragraphe 28 de l'annexe V au règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Assemblée devrait veiller à ce que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une grande commission, sauf dans les cas où il serait utile que la Sixième Commission soit consultée sur les aspects juridiques de questions dont sont saisies d'autres grandes commissions.
4. Le Bureau devrait jouer plus pleinement le rôle qui lui est assigné conformément à l'article 42 du règlement intérieur et aux paragraphes 1 et 2 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, en examinant périodiquement les travaux de l'Assemblée et en faisant les recommandations nécessaires.
5. Les présidents des grandes commissions devraient, compte tenu de l'expérience acquise, prendre l'initiative de proposer le regroupement de questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général.
6. Les présidents des grandes commissions devraient proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions.
7. Les programmes de travail arrêtés devraient être respectés. A cette fin, les séances devraient commencer à l'heure prévue et le temps attribué aux séances devrait être pleinement utilisé.
8. Le bureau de chacune des grandes commissions devrait périodiquement faire le point des travaux et, en cas de besoin, proposer des mesures tendant à éviter tout retard par rapport au calendrier prévu.
9. Les procédures de négociation devraient être soigneusement choisies en fonction du type de sujet en discussion.
10. Le Secrétariat devrait faciliter les consultations officieuses en fournissant les services de conférence adéquats.

11. Le mandat des organes subsidiaires devrait être défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. L'Assemblée générale devrait aussi examiner périodiquement la question de l'utilité de ces organes subsidiaires.

12. Les résolutions devraient être aussi claires et succinctes que possible.

i) PROJET DE DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS, ENVISAGÉS SURTOUT SOUS L'ANGLE DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

Par sa résolution 39/89 du 13 décembre 1984²⁴⁸, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁹, l'Assemblée générale, considérant qu'il existait des législations nationales différentes en matière de protection et de bien-être des enfants et convaincue que l'adoption du projet de déclaration favoriserait le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers, a fait appel aux Etats Membres représentant différents systèmes juridiques pour qu'ils engagent des consultations au sujet du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, afin de déterminer dans quelle mesure ils s'associeraient à l'effort commun en vue d'achever les travaux à ce sujet.

m) RÉEXAMEN DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Par sa résolution 39/90 du 13 décembre 1984²⁵⁰, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁵¹, l'Assemblée générale, considérant que les traités sont un moyen important de réaliser la coopération entre les Etats et une source primaire importante du droit international et consciente, en conséquence, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général, a déclaré qu'elle savait gré au Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux de s'être acquitté de son mandat et l'a remercié de son document final²⁵². Elle a en outre recommandé à tous les Etats qui souhaiteraient mettre en train le processus d'établissement d'un traité multilatéral dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'envisager les procédures exposées dans le document final susmentionné du Groupe de travail; prié le Secrétaire général d'établir dans le délai de deux ans, pour information et utilisation éventuelle par les gouvernements, un répertoire relatif au processus d'établissement de traités multilatéraux comme indiqué au paragraphe 18 du document final en question; et prié de nouveau le Secrétaire général de poursuivre, en vue de les publier aussitôt que possible, l'élaboration de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*²⁵³ et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*²⁵⁴, qui tiennent compte des progrès et usages à retenir à cet égard.

n) PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Par sa décision 39/418 du 13 décembre 1984²⁵⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁵⁶, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁵⁷, créé conformément à la décision 37/427 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, en vue d'élaborer une version finale du projet d'ensemble de principes, tâche qu'il n'avait pas été en mesure d'achever; et décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée serait créé lors de sa quarantième session en vue d'accélérer la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes.

o) CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Par sa résolution 39/72 D du 13 décembre 1984²⁵⁸, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports²⁵⁹, a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

9. DÉCLARATION SUR LE DROIT DES PEUPLES À LA PAIX

Par sa résolution 39/11 du 12 décembre 1984²⁶⁰, l'Assemblée générale, convaincue qu'une proclamation du droit des peuples à la paix contribuerait aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, a approuvé la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, dont le texte était joint en annexe à la résolution.

ANNEXE

Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Exprimant le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale,

Convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des Etats, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité,

Reconnaissant que chaque Etat a le devoir sacré d'assurer aux peuples une vie pacifique,

1. *Proclame solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat;
3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des Etats tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;
4. *Lance un appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international.

10. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 39/244 du 18 décembre 1984²⁶¹, adoptée sur recommandation de la Cinquième Commission²⁶², l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, a pris note avec préoccupation du rapport que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination²⁶³, rapport qui faisait apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laissait souvent à désirer; accueilli avec satisfaction les mesures que le Secrétaire général avait déjà prises pour améliorer la sûreté et la sécurité des fonctionnaires internationaux et qui étaient récapitulées au paragraphe 7 de son rapport; demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il disposait, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés; prié instamment le Secrétaire général de faire en sorte que le Coordonnateur des mesures de sécurité et les autres représentants spéciaux s'occupent en priorité de notifier les cas d'arrestation et de détention et les autres problèmes qui pouvaient se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et, s'il y a lieu, de les modifier.

11. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 39/47 du 10 décembre 1984²⁶⁴, l'Assemblée générale a félicité le Comité consultatif juridique afro-asiatique d'avoir orienté son programme de façon à renforcer son rôle d'appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines plus vastes, ainsi qu'elle l'avait demandé dans sa résolution 36/38 du 18 novembre 1981; et prié le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun.

12. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²⁶⁵

Lors du débat qu'il a tenu sur le rôle futur de l'UNITAR à sa vingt-deuxième session, tenue à New York du 19 au 23 mars 1984, le Conseil d'administration de l'UNITAR a réaffirmé l'importance du mandat de l'Institut²⁶⁶ et la nécessité de donner à ce dernier un appui sans réserve et les moyens de s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante. Le Conseil a approuvé le programme de travail pour l'exercice biennal 1984-1985 proposé par le Directeur général de l'UNITAR dans son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session²⁶⁷.

Au cours de la période considérée, l'UNITAR a mis en œuvre le programme de formation suivant : a) dans le cadre de la formation en matière de diplomatie multilatérale à l'intention des membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies : i) cours d'orientation à l'intention des nouveaux membres des missions permanentes (New York, 24-27 janvier 1984); ii) séminaire de l'Institut de développement économique et de l'UNITAR sur les questions intéressant le développement international (New York/Washington, 17 février-2 mars 1984); iii) cours pratiques sur la rédaction de traités, de résolutions et d'autres instruments juridiques internationaux (New York, 9-13 et 18 avril 1984); iv) atelier sur l'organisation, la recherche et l'utilisation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies (Genève, 8-18 mai 1984); v) réunion d'information sur la récente évolution du droit humanitaire international (Genève, 18 et 20 juin 1984); b) dans le cadre de la formation dispensée à la demande expresse d'Etats Membres : i) cours de formation sur la coopération internationale et la diplomatie multilatérale à l'intention de jeunes diplomates originaires de pays d'Afrique francophones (Paris/Genève/ Bruxelles/Berlin/Bonn, 16 avril-15 juin 1984); ii) formation de fonctionnaires des conférences koweïtiens (Genève, 8-25 mai 1984); et c) dans le cas de la formation dispensée à des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies et d'experts hors siège : cours d'orientation sur la fonction publique internationale à l'intention des fonctionnaires des organisations et organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe (Genève, 26-30 mars 1984).

La période considérée a été une année de transition pour la Division de la recherche de l'UNITAR, qui a consacré un temps considérable à réévaluer les activités existantes et à planifier un programme futur.

Lors de sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/178 du 17 décembre 1984²⁶⁸, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission²⁶⁹, a pris acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'UNITAR; pris acte également des priorités et du programme de travail pour l'exercice biennal 1984-1985, approuvés par le Conseil d'administration de l'UNITAR; et pris note enfin des précisions qu'avait données le Directeur général concernant le mandat et le rôle futur de l'UNITAR, dans leurs rapports avec le mandat et le rôle d'autres institutions menant des activités dans le domaine de compétence de l'Institut, et noté avec satisfaction les efforts qui étaient faits pour renforcer la coopération avec ces institutions²⁷⁰.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁷¹

La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa soixante-dixième session à Genève en juin 1984, a adopté l'instrument suivant : une Recommandation concernant la politique de l'emploi²⁷².

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 8 au 21 mars 1984 et a présenté son rapport²⁷³.

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté le rapport n° 233²⁷⁴ (225^e session du Conseil d'administration, février-mars 1984); les rapports n°s 234²⁷⁵ et 235²⁷⁵ (226^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1984); et les rapports n°s 236²⁷⁶ et 237²⁷⁶ (228^e session du Conseil d'administration, novembre 1984).

Enfin, il convient de mentionner la publication du rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte au sujet de l'observation par la Pologne de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par des délégués à la 68^e session de la Conférence internationale du Travail²⁷⁷.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES GÉNÉRALES

i) Réunion du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ)²⁷⁸ a tenu sa quarante-quatrième session les 24 et 25 mai 1984. A cette occasion, le CQCJ a examiné la question de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie²⁷⁹. A sa quarante-cinquième session (8 au 10 octobre 1984), le CQCJ a de nouveau examiné la question de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie et a étudié les deux questions de fond suivantes : examen des règles régissant les procédures de vote au Conseil et à la Conférence, et immunité de la FAO en ce qui concerne les mesures d'exécution en Italie²⁸⁰.

a. Examen des règles régissant les procédures de vote au Conseil et à la Conférence

A la vingt-deuxième session de la Conférence (1983), quelques délégués se sont préoccupés du fait que l'article XII.9, a, du Règlement général de l'Organisation prévoyait, dans certains cas, un scrutin secret, même si le nombre des candidats à élire était égal à celui des sièges à pourvoir. Ils ont suggéré de revoir les procédures d'élection afin d'étudier la possibilité de ne pas procéder à un scrutin secret en pareils cas (par exemple pour l'élection du président indépendant du Conseil). La Conférence a décidé "que le Conseil devra réexaminer les procédures de scrutin appliquées dans le cas où il y a le même nombre de candidats que de sièges à pourvoir à la Conférence et au Conseil de l'Organisation, en vue d'accélérer la procédure et de gagner du temps. Le Conseil devra faire rapport à ce sujet à la Conférence à sa vingt-troisième session"²⁸¹. A sa quatre-vingt-huitième session, le Conseil a décidé de soumettre la question soulevée par la Conférence à l'examen du CQCJ avant de faire rapport à ce sujet à la vingt-troisième session de la Conférence, comme il avait été invité à le faire²⁸².

A sa quarante-cinquième session, le CQCJ a noté que, en vertu de l'article XII.9, a, du Règlement général de l'Organisation, le scrutin secret était obligatoire pour : a) la nomination du président indépendant du Conseil; b) la nomination du Directeur général; c) l'admission de nouveaux Etats membres ou membres associés; et d) l'élection des membres du Conseil.

Le CQCJ a estimé que les quatre cas pour lesquels le scrutin secret était obligatoire en vertu de l'article XII.9, a, étaient des questions extrêmement délicates et que le secret du vote était destiné à garantir aux Etats membres la possibilité d'exprimer leur choix sans

contrainte et sans gêne. Il a été d'avis qu'il fallait peser les avantages de cette méthode de vote en regard de l'inconvénient résultant du fait qu'elle prenait un temps précieux. Il a noté à cet égard que le temps effectivement consacré à l'élection du président indépendant du Conseil ou à celle des membres du Conseil ne semblait pas excessif si l'on tenait compte de la longueur des sessions de la Conférence et de l'importance des élections en question.

Le CQCJ a noté qu'en 1959, 1965 et 1967 les organes directeurs de l'Organisation avaient examiné l'opportunité d'amender l'article XII.9, *a*, et avaient conclu qu'il était préférable de maintenir le scrutin secret dans les quatre cas.

Le CQCJ a conclu que les dispositions existantes protégeaient convenablement les intérêts des Etats membres et qu'il n'était pas nécessaire d'amender l'article XII.9, *a*. Il a toutefois noté que la décision d'amender ou non l'article XII.9, *a*, relevait d'un choix politique qui incombait à la Conférence.

A sa quatre-vingt-sixième session (19-30 novembre 1984), le Conseil a souscrit à la conclusion du CQCJ.

Au cours de l'examen de l'article XII.9, *a*, du Règlement général de l'Organisation, le CQCJ a noté que dans le texte espagnol dudit article figuraient les mots "*por aclamación*" qui ne correspondaient pas exactement à ceux qui étaient utilisés dans le texte anglais ("*by clear general consent*") et dans le texte français ("*par consentement général manifeste*"). Il a recommandé au Conseil de proposer à la Conférence de modifier le texte espagnol de l'article XII.9, *a*, du Règlement général de l'Organisation en supprimant les mots "*por aclamación*" et en les remplaçant par les mots "*evidente consenso general*". Le CQCJ a recommandé qu'une modification analogue soit apportée au texte espagnol du paragraphe 17 de l'article XII; cette modification consistait à remplacer les mots "*por aclamación*" par "*consenso general*", correspondant aux expressions "*by general consent*" et "*par consentement général*" utilisées dans les textes anglais et français respectivement.

Le Conseil a souscrit aux recommandations du CQCJ²⁸³.

b. Immunité de juridiction de la FAO en Italie

A sa quarante-quatrième session (24 et 25 mai 1984), le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a été informé que, bien que le Conseil ait à plusieurs reprises demandé instamment au Gouvernement du pays hôte de trouver un moyen de régler le différend avec l'Istituto Nazionale in Previdenza per i Dirigenti di Aziende Industriali (INPDAI), propriétaires du bâtiment F²⁸⁴, sans autre recours aux tribunaux italiens, la procédure avait repris après l'arrêt rendu par la Corte di Cassazione en 1982 disposant que les tribunaux italiens étaient compétents pour connaître de ce différend. La procédure avait abouti à un jugement prononcé contre la FAO par le Pretore di Roma le 4 avril 1984 statuant sur le bien-fondé de l'action intentée par les propriétaires aux fins d'obtenir une majoration de loyer²⁸⁵. Le CQCJ a également été informé que les propriétaires pouvaient à tout moment engager une procédure pour l'exécution du jugement par signification de celui-ci à la FAO avec requête de payer la somme indiquée. Si le règlement n'était pas effectué, les propriétaires pourraient faire appliquer des mesures d'exécution par un officier ministériel, notamment la saisie des biens et avoirs de la FAO.

Le CQCJ a estimé que le règlement du litige avec les propriétaires du bâtiment F ne résoudrait pas le problème de la sauvegarde de l'immunité de juridiction de la FAO, y compris de l'immunité la protégeant contre les mesures d'exécution à l'avenir. De l'avis du CQCJ, des mesures législatives de la part du Gouvernement du pays hôte étaient indispensables pour protéger comme il convenait le statut de la FAO en Italie. Le CQCJ a donc recommandé que le Conseil exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires dans ce sens.

Le CQCJ a recommandé que le Conseil envisage l'opportunité que la Conférence demande un avis à la Cour internationale de Justice sur l'interprétation des sections 16 et 17

de l'Accord de siège, la Cour internationale de Justice étant l'instance appropriée pour interpréter les obligations contractées par traité par le Gouvernement du pays hôte du point de vue du droit international. Il a également recommandé que le Conseil envisage l'opportunité pour l'Organisation de recourir à la clause d'arbitrage prévue à la section 35 de l'Accord de siège qui est applicable aux différends entre le Gouvernement du pays hôte et l'Organisation pouvant surgir à propos de l'interprétation dudit accord.

A sa quatre-vingt-sixième session (19-30 novembre 1984), le Conseil a souscrit aux recommandations du CQCJ et a invité le Directeur général à procéder aux préparatifs qui pourraient être nécessaires pour permettre à la Conférence, si elle en décidait ainsi, de solliciter un avis de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation des sections 16 et 17 de l'Accord de siège, à moins que des mesures législatives n'aient été prises pour sauvegarder l'immunité de juridiction de la FAO, ce qui rendrait un tel avis inutile²⁸⁶.

c. Immunité de la FAO en ce qui concerne les mesures d'exécution en Italie

A sa quarante-cinquième session (8-10 octobre 1984), le CQCJ a noté que, dans l'action intentée contre l'Organisation par les propriétaires du bâtiment F, ceux-ci s'étaient jusqu'alors abstenus de délivrer un exemplaire de la sentence à l'Organisation. Bien que des mesures aient été prises pour régler le différend sans recours aux tribunaux, le CQCJ a estimé que la menace d'un tel recours continuait à peser sur l'Organisation. Il s'est déclaré vivement préoccupé par l'éventualité que des mesures exécutoires puissent être prises à l'encontre de l'Organisation, car cela aurait des conséquences directes sur les fonds et avoirs pour la gestion desquels elle devait rendre compte à ses Etats membres.

Le CQCJ a réitéré les recommandations formulées dans le rapport de sa quarante-quatrième session et souligné que les dispositions de la section 17 de l'Accord de siège, qui fournissaient une base juridique claire pour assurer à l'Organisation l'immunité concernant les mesures d'exécution en Italie, devraient être pleinement appliquées par les autorités italiennes.

A sa quatre-vingt-sixième session (19-30 novembre 1984), le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 4/86 intitulée "Relations avec le Gouvernement du pays hôte". Dans cette résolution, le Conseil a noté qu'aucune solution pleinement satisfaisante n'avait encore été trouvée pour assurer l'immunité de juridiction de l'Organisation et son immunité contre les mesures d'exécution et invité instamment le Gouvernement du pays hôte "à accélérer l'adoption de mesures législatives qui garantissent à l'avenir l'immunité de juridiction de l'Organisation, y compris son immunité contre les mesures d'exécution²⁸⁷."

ii) Amendements au Statut du personnel de l'Organisation

A sa quatre-vingt-sixième session, le Conseil a noté que les Etats membres participant avec la FAO au Programme d'experts associés (actuellement appelé Programme de fonctionnaires associés) avaient demandé à l'Organisation de modifier les conditions d'emploi des experts associés en réduisant certaines des indemnités auxquelles ils auraient eu normalement droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel ainsi que du Manuel administratif de la FAO.

Afin de permettre à l'Organisation d'offrir des conditions d'emploi particulières à ces agents qui devaient constituer une nouvelle catégorie de personnel à compter du 1^{er} janvier 1985, le Directeur général a recommandé que l'article 301.136 du Statut du personnel soit modifié de manière à comprendre les mots "fonctionnaires associés".

Le Conseil a fait siennes la recommandation du Directeur général et a approuvé l'amendement ci-après du Statut du personnel :

"Autre personnel : le Directeur général fixe le montant des traitements ainsi que les conditions d'emploi applicables au personnel engagé pour des conférences, au personnel engagé à court terme ou affecté à une mission, aux *fonctionnaires associés*, au

personnel employé à temps partiel, aux consultants, au personnel affecté à des projets de terrain et au personnel recruté sur place pour travailler dans des bureaux de l'Organisation hors du Siège²⁸⁸."

iii) *Suppression de la Commission régionale sur la gestion des exploitations agricoles en Asie et en Extrême-Orient*

Ainsi que l'avait demandé le Conseil à sa quatre-vingt-deuxième session, la dix-septième Conférence régionale de la FAO pour l'Asie et le Pacifique a examiné les activités des diverses commissions régionales et en particulier le travail accompli par la Commission régionale sur la gestion des exploitations agricoles en Asie et en Extrême-Orient.

La Conférence régionale, ayant noté que la participation aux réunions de la Commission était très faible, avait demandé au Secrétariat de s'efforcer de relancer les activités de la Commission et avait instamment prié les Etats membres de s'intéresser plus activement à ses travaux. Elle avait estimé que le Conseil devrait remettre toute décision concernant l'abolition de la Commission régionale sur la gestion des exploitations agricoles jusqu'à ce que la Conférence régionale ait pu examiner les résultats de sa réactivation, à sa dix-huitième session²⁸⁹.

Au cours des débats au Conseil, plusieurs membres se sont déclarés favorables au maintien de la Commission régionale sur la gestion des exploitations agricoles en Asie et en Extrême-Orient. Le Conseil est unanimement convenu de remettre toute décision concernant l'abolition de la Commission régionale sur la gestion des exploitations agricoles jusqu'à ce qu'il ait reçu de la dix-huitième Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique un rapport sur l'activité de la Commission dans l'intervalle²⁹⁰.

iv) *Demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation*

A sa quatre-vingt-sixième session, le Conseil a pris connaissance de la demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation présentée par les Iles Salomon. En attendant que la Conférence ait statué sur cette demande d'admission, le Conseil a autorisé le Directeur général à inviter les Iles Salomon à participer, en qualité d'observateur, aux réunions appropriées du Conseil, ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation les intéressant²⁹¹.

v) *Invitation à participer à des réunions de la FAO adressées à des Etats non membres*

A sa quatre-vingt-sixième session, le Conseil a été informé que le Directeur général avait invité la République démocratique allemande, Etat non membre, à participer à la Consultation spéciale sur l'amélioration de la coordination des mesures zoonitaires en Europe, réunion qui s'était tenue en Hongrie en juin 1984²⁹². Ce pays avait été invité conformément aux paragraphes B-1 et B-2 des "Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations".

vi) *Etat des conventions et accords, y compris les amendements y relatifs, dont le Directeur général est dépositaire*

a) En 1984, les amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux, approuvés par la Conférence à sa vingtième session (novembre 1979), ont été acceptés par le Bangladesh, le Sénégal et le Togo;

b) En 1984, les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, approuvés par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-quatrième session (novembre 1983), ont été acceptés par le Bangladesh;

c) En 1984, les pays ci-après ont accepté la Constitution de la Commission internationale du riz : Bénin, Cameroun et Guinée;

d) En 1984, la Constitution de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse a été acceptée par la France et la Pologne;

e) En 1984, le Bénin est devenu partie à l'Accord portant création d'un Centre de développement rural intégré pour l'Afrique;

f) En 1984, la Jordanie est devenue partie à l'Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient.

vii) *Protocole portant amendement de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*

Une Conférence de plénipotentiaires des Etats parties à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique s'est réunie à Paris les 9 et 10 juillet 1984. La Conférence de plénipotentiaires est convenue d'un Protocole pour lequel le Directeur général de la FAO exerce les fonctions de dépositaire. A la fin de décembre 1984, le Protocole avait été approuvé ou accepté par la France, Sao Tomé-et-Principe et la République de Corée. Trois autres Etats avaient signé le Protocole, qui prévoit le dépôt d'un instrument de ratification : le Brésil, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

viii) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes intergouvernementaux*

En 1984, l'Organisation a établi des relations avec les organisations intergouvernementales ci-après sur la base d'un accord de coopération ou d'un mémoire d'entente : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest; l'Organisation internationale du jute; et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe.

ix) *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*

En 1984, pour donner suite à la demande formulée par la Conférence à sa vingt-deuxième session (novembre 1983), le Directeur général a transmis à tous les Etats membres de la FAO et à toutes les organisations internationales intéressées la résolution 8/83 relative à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques adoptée en 1983. Ce faisant, il a invité chacun des destinataires à lui faire savoir s'il souhaitait prendre en considération les objectifs de l'Engagement et s'il était en mesure de donner effet aux principes énoncés dans l'engagement. A la fin de l'année, quelque 70 gouvernements ou organisations internationales avaient fait connaître leurs vues; dans l'ensemble, ils étaient favorables à l'Engagement.

b) **ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE**

i) *Arrangements officieux de prix concernant le jute et le kénaf*

A sa vingtième session, en novembre 1984, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées a suspendu temporairement, pour la campagne 1984/85, les arrangements officieux concernant le prix indicatif du jute et du kénaf en raison de la pénurie exceptionnelle de ces fibres et de leurs prix extrêmement élevés. A sa prochaine session, le Groupe reviendra sur la question et envisagera la possibilité d'établir des prix indicatifs pour ces produits de base pour la campagne 1985/86.

ii) *Arrangements officieux de prix concernant les fibres dures*

A sa dix-neuvième session, en décembre 1984, le Groupe interdépartemental de la FAO des fibres dures est convenu de réduire la fourchette des prix pour les principales variétés africaines et d'introduire un système différentiel pour les fibres brésiliennes. Le régime des contingentements continuera en principe à s'appliquer, mais les contingentements globaux et nationaux devraient demeurer suspendus. Toutefois, pour la première fois, le Groupe, à l'exception de deux pays, est convenu de recommander un prix indicatif pour la ficelle de sisal et de hennequen. Quant à l'abaca, le Groupe a suspendu les recommandations de prix dans le cadre des arrangements officieux en raison de l'instabilité des marchés, mais a décidé de revenir sur la question à sa prochaine session.

iii) *Organisation internationale du jute*

La FAO a continué d'apporter son appui aux activités de l'Organisation internationale du jute (OIJ), créée officiellement en janvier 1984. Des documents de projets détaillés ont été préparés en vue de promouvoir l'exécution de certains projets de recherche et de mise en valeur en ce qui concerne la culture et la transformation primaire du jute. Des statistiques et des informations économiques sur ce produit ont été diffusées.

iv) *Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest*

La FAO a fourni une assistance juridique, dans un grand nombre de domaines, à l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO).

c) ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PÊCHES

i) *Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches*

Sur l'initiative de la FAO, la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches s'est tenue à Rome du 27 juin au 6 juillet 1984. La Conférence a approuvé une stratégie d'aménagement et de développement des pêches qui comprend des lignes d'orientation et des principes que les gouvernements et organisations intéressés ont été invités à prendre en considération pour planifier leurs activités d'aménagement et de développement des pêches. Elle a toutefois souligné que cette stratégie ne devait pas être considérée comme imposant des obligations ni des engagements aux gouvernements.

A sa quatre-vingt-sixième session, le Conseil de la FAO a examiné le rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches. Lors de ladite session, il a été informé que le Conseil économique et social des Nations Unies avait accueilli avec satisfaction, à sa session de juillet 1984, un rapport oral concernant les résultats de la Conférence et avait adopté une décision invitant le Directeur général de la FAO à soumettre le rapport de cette Conférence à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

Le Conseil est convenu que le rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, accompagné d'un document sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie, devrait être soumis à la Conférence de la FAO, pour examen, lors de la vingt-troisième session. Il a recommandé que la Conférence adopte une résolution spéciale faisant siennes les conclusions de la Conférence mondiale sur les pêches.

Un chapitre de la stratégie adoptée par la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches traitait de certains aspects du commerce inter-

national. C'est dans ce contexte que la FAO a préparé un avant-projet d'accord en vue de la création d'une organisation intergouvernementale de services d'information et de consultation sur la commercialisation du poisson dans la région de l'Asie et du Pacifique (INFOFISH) qui a été soumis, pour révision, à une Consultation d'experts juridiques organisée par le Directeur général à Kuala Lumpur (13 et 14 septembre 1984). L'accord sera présenté à une conférence de plénipotentiaires aux fins d'adoption.

ii) *Mesures de réglementation recommandées par des organismes régionaux des pêches*

a. *Commission des pêches de l'océan Indien*

A sa cinquième session, tenue à Manama, Bahreïn, du 22 au 24 octobre 1984, le Comité du développement et de l'aménagement des ressources halieutiques du Golfe qui relève de la Commission des pêches de l'océan Indien (CPOI) est convenu que les pays membres devraient continuer : a) d'imposer une période de fermeture de la pêche à la crevette; et b) de limiter les prises en ne délivrant plus de nouveaux permis de pêche à la crevette et en limitant la taille des crevettiers.

b. *Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est*

A sa neuvième session, tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 18 octobre 1984, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a adopté une nouvelle procédure pour l'aménagement des ressources communes.

d) DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

En 1984, la FAO a participé activement à la deuxième Réunion d'experts juridiques chargés d'élaborer un projet de convention concernant la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des ressources côtières de la région de l'Afrique de l'Est (Nairobi, novembre 1984) et a préparé des études à son intention. Elle a également participé activement à la Réunion des points focaux nationaux sur l'élaboration d'un plan d'action pour la protection et l'aménagement de la région des mers de l'Asie du Sud (Bangkok, mars 1984). L'Organisation a aussi pris une part active à la réunion du Groupe d'experts juridiques du PNUÉ sur l'évaluation des impacts sur l'environnement (Washington, juin 1984). Les trois réunions avaient été organisées par le PNUÉ. Des recherches se poursuivent sur les aspects juridiques des mesures économiques visant à favoriser le développement agricole et sur leurs impacts sur l'environnement.

e) ACTIVITÉS DE LA COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
RELATIVES AU DROIT DE L'ALIMENTATION

En 1984, le nombre des membres de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius est passé à 129 pays. Afin de favoriser l'harmonisation, sur le plan international, des limites maximales pour les résidus de pesticides, on a préparé un document concernant les pratiques nationales, d'ordre réglementaire, préconisées en vue de faciliter l'acceptation et l'application des limites maximales codex pour les résidus de pesticides. Ce document recommande aux gouvernements des mesures de nature légale, administrative et autres destinées à faciliter la mise en œuvre des recommandations codex dans le cadre de leur système juridique particulier. Il sera examiné par la Commission en 1985.

f) QUESTIONS LÉGISLATIVES

i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-dessous :

Cinquième Congrès international sur le droit de l'alimentation, organisé par l'Association européenne pour le droit de l'alimentation, Munich, République fédérale d'Allemagne, septembre 1984;

Atelier sur les problèmes juridiques concernant l'exportation et l'importation des viandes, organisé par l'Association latino-américaine des industries et des chambres de l'industrie de l'alimentation, Barcelone, Espagne, mars 1984;

Atelier FAO/Université du Pacifique Sud sur le régime foncier et le développement rural, Nuku'alofa, Tonga, avril 1984;

Atelier FAO/Comité des pêches dans le sud-ouest de l'océan Indien sur l'autorisation et le contrôle des activités halieutiques étrangères, Mahé, Seychelles, 21-26 mai 1984;

Atelier OECO (Organisation des Etats des Caraïbes orientales)/FAO sur l'harmonisation et la coordination du régime des pêches, Castries, Sainte-Lucie, 30 juillet-4 août 1984;

Symposium du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG) sur l'harmonisation de la législation des pêches (première réunion du Comité des ressources halieutiques), Riyad, 5-7 août 1984.

ii) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1984, la FAO a fourni une assistance juridique, notamment d'ordre consultatif, à divers pays sur les questions suivantes :

- a) Législation concernant les animaux, les plantes et les denrées alimentaires :
 - i) Suriname (législation relative aux produits antiparasitaires);
 - ii) Honduras (cadre juridique pour la recherche agraire).
- b) Législation agraire et droit agraire :
 - i) Guyana (planification et législation de la réforme agraire);
 - ii) Soudan (assistance en matière de législation de la planification de l'utilisation du sol);
 - iii) Cap-Vert (assistance en matière de législation de la réforme agraire et des ressources hydrauliques).
- c) Législation concernant les ressources hydrauliques nationales :
 - i) Malaisie (élaboration de la loi sur la planification et la mise en valeur des ressources hydrauliques nationales : dispositions législatives régissant les ressources hydrauliques nationales);
 - ii) Guinée-Bissau (examen de la législation des eaux);
 - iii) Jamaïque (mise au point du projet de loi sur les ressources hydrauliques);
 - iv) Mauritanie (élaboration d'un plan général pour une loi sur les ressources hydrauliques);
 - v) Somalie (élaboration d'une loi sur les ressources hydrauliques nationales);
 - vi) Samoa (élaboration d'une loi sur les ressources hydrauliques nationales);
 - vii) Tonga (élaboration d'une loi sur les ressources hydrauliques nationales);
 - viii) Honduras (révision et analyse d'un projet de loi générale sur les ressources hydrauliques).
- d) Droit applicable aux eaux nationales et internationales :
 - i) Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) [avis sur les questions de droit international soulevées par la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie];
 - ii) Niger/Nigéria (assistance en matière de législation relative aux eaux internationales).

e) Législation concernant les investissements agricoles :

République arabe du Yémen (examen de la législation en vigueur et propositions en vue de la mise en œuvre de mesures destinées à encourager les investissements).

f) Législation des pêches :

Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bahamas, Iles Vierges britanniques, Dominique, Grenade, Guyana, Honduras, Montserrat, Nicaragua, Pérou, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Angola, Cap-Vert, Congo, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Maroc, Namibie, Zaïre, Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Sri Lanka, Iles Cook, Iles Salomon.

g) Législation forestière :

Angola, Honduras, Nicaragua, Rwanda.

iii) *Assistance et avis dans le domaine juridique sans mission sur le terrain*

Les principales activités, entreprises sur la demande de gouvernements ou d'organismes en 1984, sont énumérées ci-dessous.

a) Une assistance et des avis ont été fournis sur divers sujets, notamment la législation concernant les fèves de café (France); les normes de qualité (Cuba); la réglementation des additifs (Espagne); la réglementation des graines oléagineuses (Venezuela); la réglementation des additifs (Turquie); la réglementation de l'acide acétique (République islamique d'Iran); les normes internationales applicables à la protection du bétail (Equateur); la réglementation du contrôle de la qualité des denrées alimentaires (Costa Rica); la réglementation des additifs pour les aliments des animaux (Espagne); le droit de l'alimentation (Argentine); la législation applicable aux aliments des animaux (Cap-Vert); la législation applicable aux aliments des animaux (Australie); la législation applicable aux engrais (Argentine); les tolérances pour les résidus de produits antiparasitaires (Espagne); la réglementation de la restauration collective (Espagne); la législation applicable aux produits antiparasitaires (Ethiopie); la législation applicable aux engrais et aux produits antiparasitaires (Venezuela); la législation des parcs naturels et des parcs nationaux (Ouganda et Haute-Volta); et le code de conduite en matière de distribution et d'utilisation des produits antiparasitaires (AGP); le droit à l'alimentation (Institut néerlandais des droits de l'homme); et la législation concernant les produits chimiques utilisés en agriculture (Organisation juridique internationale, Rome).

b) Un avis juridique a été donné au Groupe de travail interdépartemental de la FAO sur la planification de l'utilisation du sol; il portait essentiellement sur la mise au point d'un projet de directives visant à faciliter l'exécution des projets techniques sur le terrain.

iv) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été faites dans les domaines législatifs ci-après : législation concernant l'exportation et l'importation de la viande; législation régissant l'étiquetage et la publicité des produits antiparasitaires; principes servant de base à la législation concernant la planification de l'utilisation du sol dans les pays en développement; index mondial des traités internationaux relatifs aux ressources hydrauliques; conditions imposées par l'Etat côtier à la pêche étrangère et aux coentreprises de pêche; impact de la législation non forestière sur la sylviculture; compendiums de la législation des pêches.

v) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

En 1984, la FAO a publié le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture* (série semestrielle). Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation

de l'alimentation ont également été publiées dans la *Revue alimentation et nutrition* (semestrielle).

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

Le 5 décembre 1984, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné notification de son retrait de l'Organisation. Conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif de l'Unesco²⁹³, cette notification devait prendre effet le 31 décembre 1985.

b) DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Unesco

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'Unesco, du 2 au 8 mai et du 17 au 25 septembre 1984, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 55 communications dont 49 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et six quant au fond. Sur les 49 communications examinées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable; neuf ont été déclarées irrecevables et sept autres ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 39 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent dix-neuvième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 55 communications, dont 51 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et quatre quant au fond. Sur les 51 communications étudiées quant à leur recevabilité, cinq ont été déclarées recevables, quatre irrecevables et 16 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen au fond, comme ne méritant pas d'être étudiées plus avant. L'examen de 30 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent vingtième session.

c) DROITS D'AUTEUR

i) Contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande

Le deuxième Groupe de travail sur les contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI s'est réuni au siège de l'Unesco du 2 au 6 avril 1984 et a examiné le texte de trois contrats types commentés, révisés par les deux secrétariats, et un texte révisé adopté par le Comité consultatif du Service international commun Unesco/OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur²⁹⁴. Les observations formulées par les experts seront à nouveau examinées par le Service international commun Unesco/OMPI avant que les contrats types ne soient publiés sous leur forme définitive.

ii) *Reproduction privée non autorisée*

L'Unesco et l'OMPI ont conjointement convoqué un Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés. Ce Groupe d'experts s'est réuni à Genève du 4 au 8 juin 1984. Les participants sont convenus que l'utilisation des techniques modernes pour la reproduction des œuvres à des fins privées ne devait pas être entravée et qu'il conviendrait d'en atténuer les effets préjudiciables aux intérêts des auteurs ou des titulaires des droits voisins par des systèmes adéquats de protection qui pouvaient consister en une administration collective du droit exclusif de reproduction ou en diverses formes de licences non volontaires assorties de l'obligation de payer une juste rémunération. Le Groupe d'experts a estimé que l'évolution récente des techniques justifierait la réouverture des débats à l'échelon international sur la reproduction réprographique²⁹⁵.

iii) *Contrats d'édition d'œuvres littéraires*

Le Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires s'est réuni à Genève du 18 au 22 juin 1984 sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI. Il a examiné les dispositions types de législation nationale sur les droits et obligations des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et décidé que les secrétariats remanieraient ultérieurement les commentaires des dispositions types pour les incorporer dans une version révisée pour plus ample examen par un groupe d'experts en 1985²⁹⁶.

iv) *Location de phonogrammes et de vidéogrammes*

L'Unesco et l'OMPI ont conjointement convoqué un Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes, lequel s'est réuni au siège de l'Unesco du 26 au 30 novembre 1984. Le Groupe d'experts a estimé que les auteurs devaient bénéficier d'un droit exclusif d'autoriser la location ou le prêt des phonogrammes et des vidéogrammes constituant ou incorporant leurs œuvres et que, dans certaines conditions, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes devaient, sans préjudice du droit conféré aux auteurs, jouir d'un droit exclusif similaire. Le Groupe d'experts a notamment recommandé que les secrétariats considèrent l'opportunité d'étendre les études en la matière aux droits des artistes interprètes ou exécutants²⁹⁷.

v) *Protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle*

Un Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle s'est réuni à Paris du 10 au 14 décembre 1984, sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI. Les participants se sont généralement accordés sur la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore et, après un examen du projet de traité sur la question présenté par les secrétariats, ils ont noté que les secrétariats examineraient plus avant divers aspects d'un tel traité et élaboreraient un texte révisé. Le rapport du Groupe d'experts sera communiqué aux deux Comités intergouvernementaux du droit d'auteur et aux organismes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI²⁹⁸.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) AMENDEMENT À LA CONVENTION DE CHICAGO

Article 3 bis

Lors de la vingt-cinquième session (extraordinaire) convoquée par le Conseil, qui s'est tenue à Montréal du 24 avril au 10 mai 1984, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité un projet d'amendement (article 3 *bis*) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944)²⁹⁹. Cet amendement avait pour but principal de réaffirmer le principe selon lequel chaque Etat doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol. L'amendement est consigné dans un protocole qui entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié le jour du dépôt du 102^e instrument de ratification. L'Assemblée a aussi adopté à l'unanimité la résolution A25-2 par laquelle elle prie instamment tous les Etats contractants de ratifier le protocole dès que possible; avant la fin de l'année, deux Etats l'avaient ratifié. La troisième résolution adoptée par l'Assemblée encourage les Etats à prendre des mesures pratiques qui permettraient d'améliorer encore la sécurité de l'aviation civile internationale.

b) RÉUNIONS JURIDIQUES

Le 9 décembre 1983, le Conseil a décidé d'inscrire au programme général des travaux du Comité juridique, en lui accordant une priorité élevée, la question "Préparation d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils". Un Sous-Comité spécial a été institué pour étudier cette question en tenant compte des résultats des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée, en avril 1984, qui a porté sur l'amendement de la Convention de Chicago. Le Sous-Comité s'est réuni à Montréal du 25 septembre au 3 octobre 1984, et il a conclu à l'unanimité que la question de la rédaction d'un instrument sur l'interception des aéronefs civils ne devrait être envisagée qu'après l'entrée en vigueur de l'article 3 *bis* et l'achèvement des travaux actuels de la Commission de navigation aérienne et du Conseil qui portent sur la révision des normes, pratiques recommandées et éléments indicatifs de l'OACI relatifs à l'interception des aéronefs civils. Sous réserve de ce qui précède, le Sous-Comité a recommandé que le Conseil envisage entre temps :

a) De prendre des mesures appropriées pour encourager la ratification de l'article 3 *bis* par les Etats contractants;

b) De charger les organes compétents de l'OACI d'examiner si des dispositions devraient être élaborées, soit sous la forme d'amendements aux annexes à la Convention de Chicago, soit sous une autre forme, au sujet des questions relatives à la période qui suit l'atterrissage d'un aéronef civil intercepté, comme :

- i) Notification aux Etats intéressés et à l'OACI;
- ii) Assistance aux passagers et à l'équipage et leur protection, ainsi que protection de l'aéronef et des biens qu'il contient;
- iii) Facilitation de la poursuite du voyage des passagers, de l'équipage, de l'aéronef et des biens qu'il contient;
- iv) Détention, inspection, enquête sur les circonstances et rapports.

Le 16 novembre 1984, le Conseil a examiné le rapport du Sous-Comité et a demandé au Secrétaire général de lui soumettre, à sa cent-quatorzième session, en mars 1985, une étude préliminaire des mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en œuvre ces recommandations.

c) INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu trois séances au cours de l'année. Il a réexaminé certaines propositions d'amendement à l'annexe 17 (Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, à la lumière des observations des Etats contractants et des organisations internationales intéressées qui avaient été consultées à ces sujets. A la suite des recommandations du Comité, le Conseil a adopté, le 30 novembre, l'amendement n° 5 à l'annexe 17. Cet amendement modifie, entre autres, une spécification du chapitre 4 de l'annexe 17 en établissant une nette distinction entre les mesures à prendre au sujet du port d'armes à bord des aéronefs par les agents chargés de l'application de la loi, ou d'autres personnes habilitées, et les mesures relatives au transport d'armes dans d'autres cas, qui ne devrait être autorisé que si ces armes sont placées à un endroit inaccessible à quiconque pendant la durée du vol.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Au cours de l'année 1984, les pays ci-après sont devenus membres de l'OMS en déposant un document officiel d'acceptation à sa constitution³⁰⁰, conformément aux dispositions des articles 4 et 79, b, de ladite constitution :

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1984
Iles Cook	9 mai 1984
Kiribati	26 juillet 1984
Saint-Christophe-et-Nevis	3 décembre 1984

Au 31 décembre 1984, l'OMS comptait 165 Etats membres et un membre associé.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la constitution, adoptés en 1976 par la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé et portant de 30 à 31 le nombre des sièges au Conseil exécutif, sont entrés en vigueur le 20 janvier 1984, date à laquelle a été déposé le 108^e instrument d'acceptation. Quatre autres acceptations ont été reçues en 1984.

L'amendement à l'article 74 de la constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé et tendant à inclure une version arabe dans les textes authentiques, a été accepté par un autre membre, ce qui a porté à 28 le nombre total des acceptations reçues.

Des accords de base en matière de coopération consultative technique ont été conclus entre l'OMS et les Etats ci-après :

<i>Etats</i>	<i>Lieu de la signature</i>	<i>Date de la signature</i>
Iles Cook	Rarotonga/ Manille	26 septembre 1984/ 22 octobre 1984
République arabe du Yémen	Sanaa	26 novembre 1984

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles qui figurent au paragraphe 6 de l'article I et à l'article V de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane³⁰¹.

L'Organisation panaméricaine de la santé a conclu les accords ci-dessous en 1984 :

i) Accord complétant l'Accord entre le Bureau panaméricain de la santé et le Gouvernement du Brésil concernant le fonctionnement du bureau de zone de l'OPS/OMS au Brésil. Signé à Brasilia le 21 décembre 1984;

ii) Accord entre le Bureau panaméricain de la santé et le Gouvernement du Mexique concernant la création d'un bureau de représentant à Mexico et les privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement. Signé à Mexico le 26 août 1984.

b) LÉGISLATION SANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Quatre numéros du *Recueil international de législation sanitaire* ont été publiés en 1984. Cette publication concerne, comme par le passé, les instruments juridiques nationaux ou internationaux importants dans le domaine sanitaire et les domaines connexes, y compris celui de l'environnement. Des comptes rendus portant sur les conférences et autres réunions consacrées à ces questions ainsi que les autres événements notables figurent dans la section "Nouvelles et commentaires" de cette publication et quelque 250 nouvelles adjonctions à la bibliographie ont été faites dans les sections "Revue des livres" et "Paru dans la littérature".

Certains numéros du *Recueil* contiennent des articles sur des problèmes actuels de législation sanitaire. Deux articles ont été publiés en 1984 : l'un de V. K. Verma, S. K. Varma et T. W. Harding est intitulé "Législation relative à la santé mentale dans dix pays d'Asie en développement : changements nécessaires anticipés" (vol. 35, n° 2) et l'autre de K. Canavan *et al.* "Evaluation et réduction de l'incapacité psychiatrique" (vol. 35, n° 3).

L'OMS a continué à déployer des efforts pour renforcer les moyens d'action des Etats membres dans le domaine de la législation sanitaire par le biais de transferts de renseignements pertinents et grâce à la mise en œuvre de programmes de coopération technique (envoi de consultants dans les pays en développement désireux d'obtenir l'assistance de l'Organisation en vue de revoir et, en cas de besoin, de mettre à jour leur législation sanitaire).

6. BANQUE MONDIALE

a) PROJET D'AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Depuis le début des années 60, on discute périodiquement, dans divers organes, de la possibilité de créer un organisme multilatéral chargé de garantir les investissements internationaux. Un organisme régional, la Société interarabe de garantie des investissements, dont la fondation remonte à 1974, fonctionne depuis lors avec succès. Ses opérations sont toutefois limitées aux investissements de capitaux en provenance et à destination des pays membres arabes. En 1981, les dirigeants de la Banque mondiale ont de nouveau envisagé la possibilité de créer une Agence multilatérale de garantie des investissements à vocation universelle (AMGI). En mai 1984, ils ont présenté aux gouvernements membres de la Banque une proposition concrète visant à la création d'une institution de ce genre, et, en octobre 1984, le personnel de la Banque a soumis aux gouvernements membres un avant-

projet de convention qui tenait compte des réactions des gouvernements membres à la proposition susmentionnée. L'avant-projet de convention a servi de base à de larges consultations entre le personnel de la Banque, d'une part, et les gouvernements membres, des associations professionnelles ou assimilées et des organisations internationales, d'autre part. Les travaux sur la question se poursuivront en 1985.

Les objectifs de l'AMGI seraient d'encourager le flux des ressources vers les entreprises productives de ses pays membres en garantissant, contre les risques non commerciaux, les investissements des capitaux en provenance des autres pays membres. Accessoirement, elle fournirait des renseignements sur les possibilités d'investissement; en outre, elle donnerait des avis et fournirait une assistance technique aux membres intéressés sur les mesures propres à attirer les investissements étrangers.

Dans le cadre de ses activités, l'AMGI répondrait aux besoins des investisseurs lorsque, comme c'est parfois le cas actuellement, les systèmes nationaux de garantie ou le secteur privé ne seraient pas en mesure de le faire. Elle comblerait cette lacune et coopérerait avec eux dans le cadre d'arrangements de coassurance ou de réassurance. Elle s'attacherait en particulier à garantir les investissements de capitaux en provenance de pays ne possédant pas de système national de garantie, et également les investissements réalisés dans les pays n'ayant pas de système national de garantie efficace ou ayant un système de garantie déjà sérieusement exposé. Elle coassurait, avec les systèmes nationaux de garantie, des investissements importants ou assurerait ou coassurait des investissements de capitaux d'origine multinationale. Elle pourrait également jouer le rôle de réassureur pour les systèmes nationaux de garantie. En outre, elle coopérerait avec des assureurs privés couvrant les risques politiques, principalement en coassurant les investissements importants et en réassurant une partie de son portefeuille auprès des assureurs en question.

D'une manière générale, quatre grandes catégories de risques non commerciaux seraient couverts : a) le risque auquel pourraient être exposés les transferts de fonds du fait de restrictions apportées par le gouvernement du pays hôte à la conversion et au virement d'avoirs en monnaie locale en une autre monnaie; b) le risque de perte du fait de l'attitude active ou passive du gouvernement du pays hôte privant les investisseurs étrangers de droits importants ou réduisant les profits produits par leurs investissements; c) le risque inhérent aux conflits armés et à l'agitation civile; et d) le risque de résiliation de contrats conclus avec les pouvoirs publics, cette mesure étant suivie d'un déni de justice. Bien que les risques appartenant aux trois premières catégories susmentionnées constituent traditionnellement les risques non commerciaux redoutés des investisseurs étrangers, le "risque auquel pourraient être exposés les transferts de fonds" est actuellement, aux yeux des investisseurs en question, celui qui revêt le plus haut degré de pertinence; les cas de nationalisation pure et simple sont devenus rares. Pour pouvoir bénéficier de la protection de l'Agence, les investissements devraient contribuer au développement du pays hôte et être subordonnés à son approbation.

Au bout d'un certain temps, l'AMGI devrait pouvoir fonctionner sans apport financier de ses membres et tirer ses ressources de ses propres recettes. Toutefois, ses membres devraient s'engager à faire face aux dépenses initiales de fonctionnement et à venir au secours de l'AMGI lorsque ses ressources propres ne lui permettraient pas d'honorer ses engagements de garantie.

b) CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

i) *Signatures et ratifications*

En 1984, El Salvador et le Portugal ont ratifié la Convention³⁰², et Sainte-Lucie l'a signée et ratifiée, ce qui porte à 87 le nombre des Etats contractants. Au 1^{er} décembre 1984, trois

pays avaient signé la Convention mais n'avaient pas encore déposé leur instrument de ratification.

ii) *Différends soumis au Centre*³⁰³

En 1984, quatre nouvelles demandes d'institution de procédure d'arbitrage ont été enregistrées. Elles concernaient les affaires suivantes :

i) *Atlantic Triton Company Ltd. contre la République populaire révolutionnaire de Guinée* (affaire n° ARB/84/1);

ii) *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division contre le Gouvernement de la République de Corée* (affaire n° ARB/84/2);

iii) *SPP (Middle East) Ltd. contre la République arabe d'Egypte* (affaire n° ARB/84/3);

iv) *Maritime International Nominees Establishment (MINE) contre le Gouvernement de la République de Guinée* (affaire n° ARB/84/4).

Le 28 novembre 1984, le Tribunal d'arbitrage a rendu sa sentence dans l'affaire *Amco Asia Corp. et al. contre le Gouvernement de l'Indonésie* (affaire n° ARB/81/1).

En 1984, le Secrétaire général a enregistré une requête visant à l'annulation de la sentence rendue par le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire *Klöchner Industrie-Anlagen GmbH et al. contre la République-Unie du Cameroun* (affaire n° ARB/81/2).

Au 31 décembre 1984, le Centre était encore saisi des quatre affaires suivantes :

i) *Société ouest-africaine des bétons industriels (SOABI) contre l'Etat du Sénégal* (affaire n° ARB/82/1);

ii) *Swiss Aluminium Ltd. (ALUSUISSE) et al. contre le Gouvernement de l'Islande* (affaire n° ARB/83/1);

iii) *Liberian Eastern Timber Corporation (LETCO) et al. contre le Gouvernement de la République du Libéria* (affaire n° ARB/83/2);

iv) *Tesoro Petroleum Corporation contre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago* (affaire n° CONC/83/1).

iii) *Mécanisme supplémentaire*

Lorsque le mécanisme supplémentaire³⁰⁴ a été créé en 1978, le Conseil d'administration a décidé d'examiner son fonctionnement au bout d'une période de cinq ans afin de décider s'il devait être maintenu. En 1983, il avait été décidé de maintenir le mécanisme supplémentaire pour une autre année. A sa dix-huitième réunion annuelle, tenue à Washington, D. C., le 26 septembre 1984, le Conseil d'administration a approuvé la proposition du Secrétaire général visant à maintenir le mécanisme supplémentaire indéfiniment.

iv) *Statut et Règlement*

En outre, à sa dix-huitième réunion annuelle, le Conseil d'administration a adopté une version révisée des Statut et Règlement. Parmi les révisions adoptées, il convient de mentionner la modification apportée au Règlement d'arbitrage, laquelle institue une nouvelle procédure qui prévoit une "conférence préjudicielle"; celle-ci peut être convoquée par le Secrétaire général ou le Tribunal d'arbitrage ou à la demande des parties de manière à accélérer la procédure en identifiant rapidement les faits qui ne sont pas contestés et à faciliter un prompt règlement amiable des différends. Les autres modifications visent notamment à clarifier ou simplifier certaines dispositions et à donner plus de souplesse à d'autres³⁰⁵.

v) *Le Centre et les tribunaux*

Dans l'affaire *République populaire révolutionnaire de Guinée et al. contre Société Atlantic Triton*, la Cour d'appel de Rennes (France) a, le 26 octobre 1984, annulé une ordonnance prononçant la saisie de certains biens du requérant. La Cour a motivé sa décision en disant que lorsque les parties ont consenti à l'arbitrage du Centre, les tribunaux nationaux doivent s'abstenir d'examiner les prétentions dont ils sont saisis par l'une des parties puisque, aux termes de l'article 26 de la Convention, leur consentement à l'arbitrage du Centre est considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours³⁰⁶.

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

COMPOSITION

Le 15 août 1984, Saint-Christophe-et-Nevis est devenu membre du Fonds avec une quote-part de 4,5 millions de DTS et, le 24 septembre 1984, le Mozambique est également devenu membre du Fonds avec une quote-part de 61 millions de DTS; de la sorte, le nombre total des pays membres est passé à 148. Avec l'admission du Mozambique, le total des quotes-parts au Fonds a été porté à 89 301,8 millions de DTS. Une demande d'admission de Kiribati a été reçue en juillet 1984.

ASSISTANCE FINANCIÈRE

Le 6 janvier 1984, le Conseil d'administration du Fonds a adopté un certain nombre de décisions permettant au Fonds de continuer à fournir, selon un barème approprié, une assistance financière aux pays qui étaient aux prises avec des déséquilibres de paiements importants par rapport à leur quote-part. Une série de décisions concernait la politique d'accès élargi aux ressources du Fonds et une autre l'accès des membres au mécanisme de financement compensatoire et à celui de financement de stocks régulateurs.

Les décisions concernant la politique d'accès élargie aux ressources du Fonds ont dû être prises parce que le Fonds ne pouvait pas approuver d'accord de confirmation ou d'accord élargi au titre de cette politique après le 30 novembre 1983, date d'entrée en vigueur de la huitième Révision générale des quotes-parts. En application de la mesure prise par le Conseil d'administration, le Fonds pouvait recommencer à approuver de tels accords de confirmation ou accords élargis jusqu'à la fin de 1984 et, sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil d'administration, au-delà de cette date.

Lorsqu'il a fixé les conditions d'accès des membres au titre de cette politique, le Conseil d'administration a adopté des directives aux termes desquelles l'accès des pays membres en 1984 serait soumis à des plafonds annuels de 102 ou 125 % de la quote-part, à des plafonds trisannuels de 306 ou 375 % de la quote-part et à des plafonds cumulatifs de 408 ou 500 % de la quote-part, déduction faite des rachats prévus, selon la gravité des besoins du pays considéré en ce qui concerne sa balance des paiements et la vigueur de l'effort d'ajustement fourni par lui.

Par une autre décision du 6 janvier 1984 relative à la politique d'accès élargi, le Conseil d'administration a simplifié le mixage des ressources ordinaires et des ressources empruntées au titre des accords de confirmation et des accords élargis en vue d'améliorer la mise en œuvre de cette politique.

Le 16 novembre 1984, le Conseil d'administration a terminé l'examen des décisions relatives à la politique d'accès élargi et a pris, pour 1985, une décision visant à donner effet aux conclusions adoptées par le Comité intérimaire lors de sa réunion du 22 septembre 1984. En vertu de cette décision, l'accès des Etats membres aux ressources générales du Fonds au titre de la politique d'accès élargi en 1985 devait être soumis à des limites annuelles de 95 ou 115 % de la quote-part, à des limites trisannuelles de 280 ou 345 % de la quote-part et à des limites cumulatives 408 ou 450 % de la quote-part, déduction faite des rachats prévus, selon la gravité des besoins du pays considéré en ce qui concerne sa balance des paiements et la vigueur de l'effort d'ajustement fourni par lui. Les limites annuelles et trisannuelles ne devaient pas être considérées comme des objectifs. Dans ces limites, les chiffres fixés pour l'accès dans chaque cas devaient être déterminés selon la situation de l'Etat membre considéré. De même, le Fonds devait pouvoir continuer d'approuver, dans des cas exceptionnels, des accords de confirmation ou des accords élargis portant sur des montants dépassant ces limites d'accès.

Quant à la question du financement compensatoire, le Conseil d'administration a décidé le 6 janvier 1984 que les Etats membres pouvaient utiliser jusqu'à 83 % (au lieu de 100 %) de leur quote-part au titre du mécanisme concernant le déficit des recettes d'exportation et l'excédent du coût des importations de céréales. Pour les Etats membres recourant au mécanisme compensatoire du Fonds pour faire face à la fois à un déficit des recettes d'exportation et à un excédent du coût des importations de céréales, la limite globale a été fixée à 105 % de la quote-part. Ces nouvelles limites sont à rapprocher des limites précédentes qui s'établissaient à 100 % et 125 % de la quote-part, respectivement, le mixage des ressources ordinaires et des ressources empruntées au titre des accords de confirmation et des accords élargis en vue d'améliorer la mise en œuvre de cette politique.

Le 16 novembre 1984, le Conseil d'administration a terminé l'examen des décisions relatives à la politique d'accès élargi et a pris, pour 1985, une décision visant à donner effet aux conclusions adoptées par le Comité intérimaire lors de sa réunion du 22 septembre 1984. En vertu de cette décision, l'accès des Etats membres aux ressources générales du Fonds au titre de la politique d'accès élargi en 1985 devait être soumis à des limites annuelles de 95 ou 115 % de la quote-part, à des limites trisannuelles de 280 ou 345 % de la quote-part et à des limites cumulatives de 408 ou 450 % de la quote-part, déduction faite des rachats prévus, selon la gravité des besoins du pays considéré en ce qui concerne sa balance des paiements et la vigueur de l'effort d'ajustement fourni par lui. Les limites annuelles et trisannuelles ne devaient pas être considérées comme des objectifs. Dans ces limites, les chiffres fixés pour l'accès dans chaque cas devaient être déterminés selon la situation de l'Etat membre considéré. De même, le Fonds devait pouvoir continuer d'approuver, dans des cas exceptionnels, des accords de confirmation ou des accords élargis portant sur des montants dépassant ces limites d'accès.

Quant à la question du financement compensatoire, le Conseil d'administration a décidé le 6 janvier 1984 que les Etats membres pouvaient utiliser jusqu'à 83 % (au lieu de 100 %) de leur quote-part au titre du mécanisme concernant le déficit des recettes d'exportation et l'excédent du coût des importations de céréales. Pour les Etats membres recourant au mécanisme compensatoire du Fonds pour faire face à la fois à un déficit des recettes d'exportation et à un excédent du coût des importations de céréales, la limite globale a été fixée à 105 % de la quote-part. Ces nouvelles limites sont à rapprocher des limites précédentes qui s'établissaient à 100 % et 125 % de la quote-part, respectivement.

S'agissant de la question du mécanisme de financement de stocks régulateurs, le Conseil d'administration a ramené, le 6 janvier 1984, la limite maximale d'accès de 50 % à 45 % de la quote-part. Le Conseil d'administration a réexaminé cette décision le 16 novembre et a décidé de conserver la limite maximale de 45 % de la quote-part pour le mécanisme de financement de stocks régulateurs. Ces limites et la politique d'accès élargi seront réexaminées avant la fin de 1985.

EMPRUNTS

En avril 1984, le Fonds a conclu quatre accords d'emprunt d'un montant total de 6 milliards de DTS avec l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (SAMA), la Banque des règlements internationaux (BRI), le Japon et la Banque nationale de Belgique. L'accord avec la SAMA a complété l'accord qu'elle avait conclu le 7 mai 1981 avec le Fonds.

Ces accords d'emprunt permettront au Fonds de continuer à fournir des ressources au titre de la politique d'accès élargi aux Etats membres qui adoptent une politique d'ajustement économique rigoureuse afin de remédier aux déséquilibres des paiements importants par rapport à leur quote-part.

Ces accords prévoient une période de tirage d'un an, commençant le 30 avril 1984 pour la BRI et le Japon et le 30 juin 1984 pour la Banque nationale de Belgique. Le Fonds pourra opérer des tirages au titre de l'accord conclu avec la SAMA à partir de 1985. L'échéance finale pour chaque tirage au titre de ces accords se situera deux ans et demi après la date de tirage. L'intérêt sera calculé sur la base de la moyenne pondérée des taux d'intérêt à court terme pratiques sur l'Euromarché pour les cinq monnaies constituant le panier d'évaluation du DTS, bien que, avant le premier tirage au titre de l'accord avec la SAMA, celle-ci puisse opter pour un intérêt basé sur la moyenne pondérée des taux d'intérêt des valeurs d'Etat à deux ans et demi émises dans les cinq monnaies du panier du DTS. Dans tous les cas, le montant des engagements, des tirages et des remboursements sera exprimé en DTS.

Le 10 avril 1984, le Fonds a officiellement reçu notification de l'adhésion de la Suisse aux accords généraux d'emprunt (AGE) du Fonds. La Suisse participera par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse. Auparavant, la Suisse avait été associée aux AGE sans y participer pleinement.

Avec l'adhésion de la Banque nationale suisse, dont la participation s'élève à 1 020 millions de DTS, les lignes de crédit utilisables par le Fonds au titre des AGE représentent au total 17 milliards de DTS. Les AGE, qui ont été récemment révisés, habilite le Fonds à conclure certains accords d'emprunt avec des membres non participants appelés à être associés aux AGE. L'Arabie saoudite et le Fonds ont déjà conclu un accord de ce type, lequel est entré en vigueur à la même date que les AGE révisés, c'est-à-dire le 26 décembre 1983.

En conséquence, le Fonds continuera de pouvoir utiliser les ressources disponibles au titre des AGE pour répondre aux demandes de tirage des Etats membres du Fonds qui sont participants à ces accords, lorsque des ressources supplémentaires seront nécessaires pour prévenir une détérioration du système monétaire international ou y remédier. Dans certains cas également, le Fonds pourra faire appel aux ressources en question pour financer des tirages par des Etats membres qui ne sont pas participants pourvu que ces tirages soient faits conformément aux principes adoptés par le Fonds en ce qui concerne les programmes d'ajustement. Il peut être également fait appel aux AGE pour financer des achats par des non-participants dans les cas où le Fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour pouvoir répondre aux demandes réelles ou prévues de financement qui résultent de l'existence d'une situation exceptionnelle liée à des problèmes de balance des paiements d'une nature ou d'une ampleur globale propres à menacer l'équilibre du système monétaire international.

Le 15 février 1984, le Conseil d'administration a pris une décision, qui est entrée en vigueur le 10 avril 1984, aux termes de laquelle, conformément au paragraphe 13 des AGE révisés qui étaient en application le 26 décembre 1983, le Fonds donnait son consentement préalable à la cession, selon certains termes et conditions, de toute créance au titre des AGE. Le Conseil d'administration a adopté le même jour une autre décision selon laquelle, conformément au paragraphe 9 de l'Accord d'emprunt avec l'Arabie saoudite, en vertu duquel ce pays avait accepté de fournir des ressources supplémentaires en association avec les AGE, le Fonds donnait son consentement préalable à la cession, selon certains termes et conditions, de toute créance au titre de l'Accord.

COMMISSIONS ET RÉMUNÉRATION

Le Conseil d'administration a examiné la situation du revenu net du Fonds pour l'exercice se terminant le 30 avril 1984 et le taux de commission applicable à l'utilisation des ressources ordinaires du Fonds par les pays membres. Compte tenu des prévisions concernant le montant des recettes et des dépenses du Fonds pour l'exercice 1985, le Conseil a décidé que le taux de commission serait de 7 % par an à partir du 1^{er} mai 1984. Il était précédemment de 6,6 % par an. Le taux de commission s'applique à la moyenne quotidienne de l'encours du solde des achats des pays membres dans les tranches de crédit ordinaire et de leurs achats au titre du mécanisme du financement compensatoire et du financement de stocks régulateurs.

S'agissant du taux de rémunération, le Conseil d'administration a adopté, le 6 janvier 1984, une formule selon laquelle ce taux qui était égal à 85 % du taux d'intérêt du DTS serait majoré de 3,33 points de pourcentage le 1^{er} mai de chacune des années 1984, 1985 et 1986, et, si le taux d'intérêt du DTS venait à baisser, celui de rémunération subirait une augmentation supplémentaire à l'intérieur d'un certain intervalle de variation au cours de chaque exercice. Le taux de rémunération sera révisé entre le 1^{er} mai 1986 et le 1^{er} mai 1987, et dans cette révision tous les éléments utiles, notamment le taux d'intérêt du DTS et le taux de commission, seront pris en considération. A partir du 1^{er} mai 1987, le taux de rémunération continuera d'être ajusté au-delà du niveau déterminé sur la base des fluctuations du taux d'intérêt du DTS. Le taux d'intérêt du DTS est la moyenne pondérée des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés monétaires des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Le 17 mai 1984, le Conseil d'administration a désigné un nouveau détenteur de DTS : la Banque centrale des Caraïbes orientales. La Banque remplace l'Autorité monétaire des Caraïbes orientales, qui comptait elle-même parmi les détenteurs agréés de DTS.

Il y a maintenant 14 organismes officiels qui, en plus du Fonds et des 148 Etats membres, sont autorisés à détenir et négocier des DTS. Chacun de ces organismes peut acquérir et utiliser des DTS dans des transactions et opérations avec d'autres détenteurs agréés et avec tout Etat membre du Fonds.

ACCEPTATION DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VIII

Le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis a, par voie de notification officielle, annoncé qu'il acceptait les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII de l'Accord relatif au Fonds³⁰⁷, avec effet au 3 décembre 1984.

En acceptant les obligations de l'article VIII, un pays membre s'engage à ne pas imposer de restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ou à ne pas recourir à des arrangements monétaires discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples.

Saint-Christophe-et-Nevis, qui est devenu membre du Fonds le 15 août 1984, est le sixième pays membre du Fonds à accepter les obligations de l'article VIII.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE³⁰⁸

Mille neuf cent quatre-vingt-quatre a été pour l'Union postale universelle une année très importante du point de vue législatif, puisque l'UPU a procédé à la révision de l'ensemble des Actes de l'Union lors du dix-neuvième Congrès qui s'est tenu à Hambourg du 18 juin au 27 juillet.

Le Congrès de Hambourg de 1984 a apporté à la Constitution de l'Union postale universelle quelques modifications qui ont été insérées dans le troisième Protocole additionnel.

Il a également révisé et renouvelé les Actes suivants de l'Union postale universelle :

- a) Le Règlement général de l'Union postale universelle;
- b) La Convention postale universelle, son Protocole final et son Règlement d'exécution;
- c) L'Arrangement concernant les colis postaux, son Protocole final et son Règlement d'exécution;
- d) L'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, son Règlement d'exécution et le Protocole final de son Règlement d'exécution;
- e) L'Arrangement concernant les chèques postaux et son Règlement d'exécution;
- f) L'Arrangement concernant les envois contre remboursement et son Règlement d'exécution;
- g) L'Arrangement concernant les recouvrements et son Règlement d'exécution;
- h) L'Arrangement concernant le service international de l'épargne et son Règlement d'exécution;
- i) L'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques et son Règlement d'exécution.

Tous ces Actes ont été signés le 27 juillet 1984 à Hambourg; ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

En outre, le Congrès a adopté, sous forme de résolutions, de vœux et de recommandations, toute une série de décisions qui ne modifient pas les Actes de l'Union. Ces décisions concernent le fonctionnement de l'UPU ou certains aspects juridiques ou fondamentaux du service postal international.

a) QUESTIONS GÉNÉRALES

i) *Déclaration de Hambourg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration des réseaux postaux nationaux*

Soucieux de maintenir le service postal à la hauteur de sa tâche et de permettre aux administrations postales de faire face aux besoins de leur clientèle, le Congrès a organisé un débat général sur les mutations de la poste face à l'évolution du marché des communications. Il en est résulté la déclaration de Hambourg qui souligne que l'UPU se doit de "participer activement au renforcement du service postal international dans son ensemble et à l'amélioration de la qualité et de la rapidité des acheminements et des échanges postaux internationaux".

ii) *Exclusion de la République sud-africaine de l'UPU³⁰⁹*

Ayant pris en considération les sanctions adoptées antérieurement contre l'Afrique du Sud (exclusion de la République sud-africaine du dix-septième Congrès de l'UPU, de tous les

autres congrès et réunions de l'Union postale universelle — résolution C2 du Congrès de Lausanne — et exclusion de la République sud-africaine de l'UPU — résolution C6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979) ainsi que la persistance de ce pays dans sa politique d'*apartheid*, le Congrès de Hambourg 1984 a confirmé l'exclusion de la République sud-africaine de l'Union et décidé qu'elle ne pourra se prévaloir de sa qualité d'Etat Membre de l'ONU pour adhérer de nouveau à l'UPU.

iii) *Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux*³¹⁰

Le Congrès a chargé le Conseil exécutif de faire une étude sur les relations à établir avec les organisations représentant la clientèle des services postaux, afin de mieux percevoir leurs besoins et d'aboutir à une meilleure collaboration.

iv) *Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international*³¹¹

Face au problème des arriérés de contributions, l'UPU s'est refusé à prendre les mêmes sanctions que les autres institutions spécialisées (suspension du droit de vote, inéligibilité aux organes restreints, privation de certains services ou des publications, intérêts moratoires); elle a, en revanche, adopté une procédure *sui generis* qui a le mérite d'assainir les dettes de certains pays vis-à-vis de l'UPU sans pour autant exiger de ceux-ci qu'ils obtiennent des autorités compétentes l'octroi de crédits importants et l'autorisation d'exporter des devises.

v) *Choix de la classe de contribution*³¹²

Le Congrès de Hambourg a introduit trois nouvelles classes de contribution de 40, 35 et 0,5 unités, cette dernière étant réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'ONU et à d'autres pays désignés par le Conseil exécutif. Les pays membres, actuellement rangés dans la classe à 1 unité et considérés comme PMA par l'ONU, ont été autorisés à choisir la classe à 0,5 unité pour l'application des Actes de Hambourg.

vi) *Non-participation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif pour les études postales aux sessions de ces organes*³¹³

Des sanctions ayant été proposées au Congrès de Hambourg à l'encontre des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif pour les études postales qui ne se font pas représenter aux réunions de ces organes, le Congrès a confié l'étude de ces propositions au Conseil exécutif.

vii) *Durée du Congrès*³¹⁴

Le Congrès a chargé le Conseil exécutif de trouver le moyen de réduire à cinq semaines au plus la durée du prochain Congrès qui se tiendra aux Etats-Unis d'Amérique en 1989.

viii) *Etude concernant la réglementation postale internationale*³¹⁵

Le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'étudier une façon différente de concevoir et de présenter la réglementation postale internationale de manière à faciliter l'application de cette réglementation par les administrations postales et à rendre plus rapide sa modification sans avoir à recourir systématiquement au Congrès.

ix) *Pouvoirs des délégués au Congrès*³¹⁶

Le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'étudier les procédures et les dispositions relatives au dépôt des pouvoirs et à la portée de ceux-ci. Il s'agit notamment de savoir si et jusqu'à quand on doit autoriser à voter les délégations dont les pouvoirs font défaut ou ne sont pas en bonne et due forme.

x) *Répartition géographique des sièges du Conseil exécutif*³¹⁷

Le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'étudier la question de la répartition géographique des sièges du Conseil exécutif en fonction de certaines délimitations régionales, notamment celles des diverses commissions économiques des Nations Unies.

b) QUESTIONS POSTALES INTERNATIONALES

i) *Arrangements concernant les services financiers postaux*³¹⁸

Afin d'encourager les administrations à exécuter les services financiers sur la base des Arrangements de l'UPU, le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'étudier la manière d'actualiser et d'assouplir lesdits Arrangements. Il a parallèlement adopté un appel en faveur de la promotion de ces services.

ii) *Monopole postal*³¹⁹

Les gouvernements ont été invités à maintenir le monopole postal, à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre dudit monopole et, le cas échéant, à charger les autorités nationales compétentes (douanières et autres) d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal.

iii) *Traitement douanier des envois postaux : Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)*³²⁰

Le Congrès a émis le vœu que les administrations postales interviennent auprès des autorités chargées des questions douanières dans leurs pays afin que lesdites autorités effectuent les démarches en vue d'accélérer la ratification de l'annexe F4 de la Convention douanière de Kyoto, qui tend à simplifier et à harmoniser les régimes douaniers.

9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

a) QUESTIONS RELATIVES À LA CONVENTION ET AUX RÈGLEMENTS

i) *Règlement intérieur du Conseil exécutif*

Après avoir examiné son Règlement intérieur tel qu'il est reproduit dans l'annexe à la résolution 29 (EC-XXIX), compte tenu des décisions pertinentes arrêtées par le neuvième Congrès au sujet de la Convention³²¹ et du Règlement général de l'Organisation, le Conseil exécutif a conclu qu'il convenait d'apporter quelques modifications audit Règlement. Il s'agissait essentiellement d'amendements de rédaction concernant le nouveau nom du Conseil exécutif, la nouvelle numérotation de certaines règles du Règlement général men-

tionnées dans le Règlement intérieur du Conseil et l'interprétation du mot "désigné" qui est employé dans la règle 141 du Règlement général.

A propos de l'alinéa *e* de la règle 25 de son Règlement intérieur, le Conseil a décidé d'en modifier le texte pour préciser que la Publication n° 508 de l'OMM devait continuer d'être publiée comme ouvrage de référence. Il a demandé au Secrétaire général d'adopter, pour cette publication, un mode de présentation simplifié qui réduirait le format actuel.

Le Conseil a adopté la résolution 17 (EC-XXXVI), dont l'annexe contient la version révisée intégrale de son Règlement intérieur.

ii) Interprétation du mot "désigné" employé dans la règle 141 du Règlement général

Lorsqu'il a réexaminé la question de l'interprétation du mot "désigné", qui est utilisé dans la règle 141 du Règlement général, le Conseil exécutif a noté que le neuvième Congrès avait décidé qu'il convenait d'interpréter ce terme comme signifiant "élu", aussi longtemps que le Congrès n'en aurait pas décidé autrement.

A cet égard, le Conseil a relevé que le neuvième Congrès avait confirmé cette interprétation, sans modifier les termes de la règle 141 du Règlement général, ce qui aurait impliqué un amendement à l'article 16 de la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 26 (EC-XXXIV).

De l'avis du Conseil, on pourrait, pour résoudre la question, modifier la règle 141 de façon à stipuler que, pour remplacer, comme membre par intérim, un membre sortant du Conseil, seules les personnes venant de la même région pourraient faire acte de candidature.

En conséquence, le Conseil a demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa prochaine session un projet d'amendement à la règle 141 du Règlement général, en se conformant aux indications données au paragraphe ci-dessus. Une fois approuvé par le Conseil, le projet d'amendement sera alors soumis au dixième Congrès.

Dans l'intervalle, le Conseil a approuvé, conformément aux dispositions de l'alinéa *f* de la règle 2 du Règlement général, l'énoncé ci-après concernant l'application de la règle 141 :

"La liste définitive des candidats à un siège du Conseil exécutif devenu vacant doit être limitée aux candidats venant de la même région que celle du membre sortant du Conseil."

iii) Vote par correspondance sur les amendements aux articles 3 et 34 de la Convention

Le Conseil exécutif a examiné les points soulevés par le Bureau de l'Organisation à sa neuvième session (janvier/février 1984), concernant la question de savoir si les dispositions pertinentes du Règlement général de l'OMM avaient été valablement appliquées aux procédures suivies lors du vote par correspondance sur les amendements qui avaient été apportés aux articles 3 et 34 de la Convention de l'OMM, conformément à la décision prise par le neuvième Congrès (paragraphe 10.1.10 du résumé général des travaux).

Le Conseil a entériné les conclusions de l'avis juridique que le Directeur général de l'OMS avait fait établir à la demande du Secrétaire général de l'OMM, à savoir que la procédure suivie pour le vote par correspondance organisé par l'OMM en date du 26 octobre 1983 n'était pas valable. Aussi les enveloppes contenant des bulletins de vote, qui n'avaient pas été ouvertes, ont-elles été détruites durant la troisième séance plénière de la session (21 juin 1984).

S'agissant des procédures à suivre pour les votes par correspondance, le Conseil a noté que les dispositions pertinentes du Règlement général de l'OMM²² ne prévoient pas de

scrutin secret dans le cadre d'un vote par correspondance, mais que le caractère confidentiel du vote peut être garanti par les dispositions du deuxième alinéa de la règle 76 du Règlement général, qui stipule que, si une demande est présentée dans ce sens par deux membres avant la fin du vote, la liste des votes individuels ne sera pas transmise aux membres. On peut considérer que, s'agissant d'un vote par correspondance, cette procédure coïncide avec les objectifs d'un scrutin secret.

En conséquence, le Conseil a décidé qu'il faudrait organiser un nouveau vote par correspondance au sujet des articles 3 et 34 de la Convention; il a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures requises conformément aux règles 69, 70, 71, 72, 73, 75 et 76 du Règlement général. Le Conseil a noté par ailleurs que certains membres pourraient souhaiter voir appliquer les dispositions prévues au deuxième alinéa de la règle 76 et il a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour conférer un caractère confidentiel au vote.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa prochaine session, un rapport sur les procédures à suivre pour organiser un scrutin secret dans le cadre d'un vote par correspondance, ainsi que sur les amendements au Règlement général qui en résulteraient.

Il a été rappelé au Conseil qu'à sa trente-cinquième session il avait été décidé de demander au Secrétaire général de préparer un document concernant les procédures à suivre pour amender la Convention. Cette décision est consignée au paragraphe 1 du document EC-XXXV/MIN.5. Le Conseil a décidé que cette étude devrait être effectuée une fois terminé le vote par correspondance sur les articles 3 et 34 et que le document du Secrétaire général devrait lui être soumis lors de sa prochaine session.

iv) Considérations concernant l'accueil par l'OMM du Secrétariat de la Convention sur l'ozone

Le Conseil exécutif a noté avec beaucoup d'intérêt les efforts réalisés par le PNUE pour préparer un projet de convention pour la protection de la couche d'ozone et la requête présentée par le PNUE afin de connaître l'opinion du Conseil exécutif au sujet de la possibilité pour l'OMM d'accueillir le secrétariat permanent envisagé dans le projet de convention.

Le Conseil exécutif serait prêt à envisager d'accueillir un secrétariat permanent de la Convention sur l'ozone. A cet égard, le Secrétaire général a été prié d'informer le Directeur général du PNUE que l'OMM pourrait accueillir ce secrétariat, étant entendu que, à l'exception des compétences techniques et de gestion disponibles à l'OMM pour les questions concernant l'ozone, tout autre service serait fourni au prix coûtant aux parties contractantes à la Convention pour la protection de la couche d'ozone.

Le Conseil exécutif a en outre chargé le Secrétaire général d'examiner les incidences pratiques et financières de l'accueil de ce secrétariat et de lui présenter un rapport sur la situation lors de sa trente-septième session.

b) QUESTIONS DE PERSONNEL

Amendements au Règlement du personnel

Le Conseil exécutif a pris note des amendements apportés, depuis sa trente-cinquième session, par le Secrétaire général aux dispositions du chapitre III du Règlement du personnel applicables au personnel du siège ainsi qu'aux dispositions des chapitres III et VII du Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique.

c) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Ayant déposé son instrument d'adhésion, le Brunéi Darussalam est devenu membre de l'Organisation le 26 décembre 1984. L'Organisation comptait désormais 153 Etats membres et cinq territoires membres.

10. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

En 1984, les pays ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Viet-Nam (12 juin) et Brunéi Darussalam (31 décembre). Au 31 décembre 1984, le nombre des membres de l'OMI s'élevait à 127. Il y avait également un membre associé.

b) AMENDEMENTS DE 1977 ET 1979 À LA CONVENTION DE L'OMI³²³

Les amendements à la Convention adoptés par l'Assemblée en 1977³²⁴ et 1979³²⁵ en vertu des résolutions A.400(X) et A.450(XI) respectivement sont entrés en vigueur le 10 novembre 1984. Conformément aux amendements de 1977, le Comité de la coopération technique a été incorporé à la Convention à cette date. En vertu des amendements de 1979, la composition du Conseil a été élargie et le nombre de ses membres a été porté de 24 à 32, également à dater du 10 novembre 1984.

c) CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE CERTAINES SUBSTANCES

La Conférence internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances s'est réunie du 30 avril au 25 mai 1984 conformément aux décisions prises par le Conseil et l'Assemblée. Le but de cette Conférence était d'envisager l'adoption d'un instrument conventionnel sur des questions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses et celle d'instruments conventionnels visant à réviser la Convention de 1969 sur la responsabilité civile³²⁶ et la Convention de 1971 sur le Fonds³²⁷. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des observateurs de cinq organisations intergouvernementales et de 24 organisations non gouvernementales ont assisté à la Conférence.

S'agissant de la première question (Convention internationale sur le transport des substances nocives ou hasardeuses), la Conférence a conclu, après avoir examiné le projet de convention préparé par le Comité juridique, qu'il ne lui était pas possible faute de temps de résoudre les nombreuses questions complexes soulevées au cours des débats de manière à réaliser un consensus sur un instrument qui serait acceptable pour un grand nombre d'Etats. Aussi, a-t-elle décidé de renvoyer le projet de convention à l'OMI pour plus ample examen, en lui recommandant de procéder à de nouvelles consultations et de prendre toutes mesures utiles en vue de la préparation d'un nouveau projet qui serait acceptable par un plus grand nombre.

A sa cinquante-troisième session (novembre 1984), le Conseil a demandé au Secrétaire général d'identifier et d'analyser les questions fondamentales sur lesquelles un large consensus n'avait pas été réalisé. Les résultats de cette étude seront présentés au Comité juridique qui, à son tour, fera des recommandations appropriées au Conseil sur les nouvelles mesures que l'OMI devrait prendre à ce sujet.

Aux fins de la révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 sur le Fonds, la Conférence a adopté deux instruments conventionnels, à savoir :

a) Le Protocole de 1984 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures³²⁸;

b) Le Protocole de 1984 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures³²⁹.

La Conférence a confié à l'OMI et à son Secrétaire général les fonctions de dépositaires et fonctions connexes en ce qui concerne ces deux Protocoles. A sa cinquante-deuxième session (juin 1984), le Conseil a donné son agrément à l'acceptation de ces fonctions.

d) ACTIVITÉS DU COMITÉ JURIDIQUE

i) *Sauvetage maritime et questions connexes*

La question du sauvetage maritime et les questions connexes sont au centre des préoccupations du Comité juridique depuis la clôture de la conférence diplomatique de 1984. Le Comité étudie le sujet sous l'angle du droit public et sous celui du droit privé. Ainsi que le Comité juridique l'a demandé, les travaux concernant les questions de droit privé ont pour base un projet de convention préparé par le Comité maritime international (CMI). Ce projet de convention vise à réviser le Convention de 1910 sur le sauvetage et l'assistance maritimes³³⁰.

Quant aux questions de droit public, le Comité examine les propositions présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressées.

ii) *Sûretés et hypothèques maritimes et questions connexes*

A la demande du Conseil, le Comité juridique a examiné les problèmes identifiés à la suite des consultations entre le Secrétaire général de l'OMI et celui de la CNUCED sur le programme de travail concernant les sûretés et hypothèques maritimes et les questions connexes. Le Comité a donné, selon que de besoin, des avis appropriés au Secrétaire général et au Conseil.

Après l'approbation, par le Conseil de l'OMI et le Comité des transports maritimes de la CNUCED, d'un accord établissant la procédure applicable aux futurs travaux de l'OMI et de la CNUCED sur cette question, le Comité a décidé d'inscrire ladite question dans son programme de travail de l'exercice biennal 1986/87. Les travaux du Comité sur la question se dérouleront selon la procédure adoptée d'un commun accord par l'OMI et la CNUCED.

e) MODIFICATIONS DE L'ÉTAT DES CONVENTIONS DE L'OMI

i) *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*³³¹

La Convention susmentionnée est entrée en vigueur le 28 avril 1984, conformément à son article XIV.

ii) *Amendements de 1981*³³² *à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*³³³

A sa quarante-cinquième session (novembre 1981), le Comité de la sécurité maritime a adopté, conformément à l'article VIII, b, iv, de la Convention, des amendements aux chapitres II-1, II-2, III, IV, V et VI de la Convention.

Conformément à l'article VII, b, vii, 2, ledit Comité a décidé que les amendements susmentionnés entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 1984, à moins qu'avant le 1^{er} mars 1984 plus d'un tiers des gouvernements contractants parties à la Convention ou des gouvernements contractants des Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements. Aucune notification de ce genre n'ayant été reçue, les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

iii) *Amendements de 1981³³⁴ au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de de la vie humaine en mer³³⁵*

A sa quarante-cinquième session (novembre 1981), le Comité de la sécurité maritime a adopté, conformément à l'article VIII, b, iv, de la Convention, des amendements à la disposition 29, d, i, du chapitre II-1 du Protocole.

Conformément à l'article VIII, b, vii, 2, ledit Comité a décidé que les amendements susmentionnés entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 1984, à moins qu'avant le 1^{er} mars 1984 plus d'un tiers des gouvernements contractants parties à la Convention ou des gouvernements contractants des Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements. Aucune notification de ce genre n'ayant été reçue, les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

iv) *Amendements de 1973³³⁶ à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international³³⁷*

Une Conférence des parties à la Convention, convoquée conformément aux dispositions de l'article IX, s'est réunie à Londres en novembre 1973. Elle a adopté une version modifiée de l'article VII.

Les amendements de 1971 sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 1984.

v) *Amendements de 1983³³⁸ à la Convention internationale de 1972 modifiée sur la sécurité des conteneurs³³⁹*

A sa quarante-huitième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, conformément à l'article X, 2, de la Convention, des amendements aux annexes I et II de la Convention. Le texte des amendements a été transmis aux parties à la Convention aux fins d'acceptation le 8 août 1983.

Conformément aux dispositions de l'article X, 3, de la Convention, les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

vi) *Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes³⁴⁰*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été remplies le 22 juin 1984. En conséquence, la Convention est entrée en vigueur le 22 juin 1985.

vii) *Amendements de 1984 à l'Annexe au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires^{341, 342}*

A sa vingtième session (septembre 1984), le Comité de la protection du milieu marin a adopté, conformément à l'article 16, 2, d, de la Convention de 1973, des amendements à l'Annexe au Protocole de 1978.

Conformément à l'article 16, 2, f, iii, et g, ii, de la Convention de 1973, ledit Comité a décidé que les amendements susmentionnés seraient réputés avoir été acceptés le 7 juillet 1985 et entreraient en vigueur le 7 janvier 1986, à moins qu'avant le 7 juillet 1985 au moins un tiers des gouvernements contractants parties à la Convention ou des gouvernements contractants des Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce n'aient notifié à l'Organisation leurs objections aux amendements.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Vu la nécessité de mobiliser de nouvelles ressources aux fins des opérations du FIDA, celui-ci a conclu des arrangements de cofinancement avec des donateurs externes sur la base d'un système spécialement conçu à cette fin.

a) FONDS DE SURVIE DE LA BELGIQUE

Faisant suite à la proclamation d'un Manifeste contre la mort due à la faim et au sous-développement, signé par 80 lauréats du prix Nobel, le Parlement belge a adopté, le 3 octobre 1983, une loi (ratifiée par décret royal le 1^{er} janvier 1984) portant création d'un Fonds de survie pour le tiers monde destiné à assurer la survie des personnes menacées par la faim, la malnutrition et le sous-développement dans les régions du tiers monde où les taux de mortalité due à ces causes sont les plus élevés. A cette fin, la loi dispose que les ressources du Fonds de survie doivent servir à la mise en œuvre de programmes dont l'objectif est de réaliser l'autosuffisance alimentaire des bénéficiaires. Les ressources du Fonds s'élèvent à quelque 200 millions de dollars des Etats-Unis (10 milliards de francs belges).

Le 10 mai 1984, un accord a été signé par la Belgique et le Fonds, aux termes duquel les ressources du Fonds de survie pourraient être distribuées par l'intermédiaire du FIDA. L'accord prévoit que le FIDA sera chargé d'assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies mettant en œuvre des projets financés en tout ou en partie grâce au Fonds de survie de la Belgique. Il convient toutefois de noter que le FIDA ne sera pas tenu de fournir, aux fins de l'exécution d'un projet, une assistance financière au bénéficiaire dudit projet si la Belgique n'a pas déposé de fonds à cet effet. Conformément aux dispositions de l'accord susmentionné conclu avec la Belgique, l'achat de biens et de services connexes au moyen des ressources du Fonds de survie doit s'opérer selon la procédure des appels d'offres internationaux et autres procédures pertinentes arrêtées d'un commun accord par les deux parties. Le bénéficiaire devra en temps voulu donner notification aux représentants diplomatiques ou commerciaux de la Belgique de la possibilité de soumissionner la fourniture de biens et de services, et l'avis d'adjudication devra être publié dans la presse belge. Dans le cas où l'achat des biens et des services connexes serait financé exclusivement au moyen des ressources du Fonds de survie, la préférence serait donnée, toutes choses égales d'ailleurs, aux biens et services connexes d'origine belge. Trois organismes des Nations Unies (l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement) et le FIDA, désignés sous les termes d'agents participants, ont signé en mai 1984 un mémorandum d'accord qui prévoit que le FIDA jouera le rôle d'animateur et de coordonnateur pour ce qui est des projets du Fonds de survie de la Belgique et qu'un agent participant pourra être invité par le FIDA à participer à la supervision et à l'administration du projet ainsi qu'au contrôle des décaissements des sommes mises, par le Fonds de survie de la Belgique, à la disposition du projet.

Les contributions de la Belgique au Fonds de survie de la Belgique doivent être utilisées pour la mise en œuvre de projets en Somalie, au Kenya, en Ouganda et en Ethiopie. Le premier projet mis sur pied au titre du programme a été lancé en 1984; c'est le projet d'aide à des communautés et à des groupes d'exploitants agricoles au Kenya.

b) ACCORD DE PARTICIPATION AVEC LES PAYS-BAS

Par échange de lettres, en date des 14 et 18 novembre 1984, entre le Président du FIDA et l'Ambassadeur des Pays-Bas en Italie, un accord de participation a été conclu entre les Pays-Bas et le FIDA. Ledit accord a été approuvé par le Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, en décembre 1984.

La participation se fait sous forme de remboursement au FIDA, à titre de don, des fonds effectivement déboursés par le FIDA en vue de la mise en œuvre de sept projets dans six pays (Mozambique, Malawi, Yémen, Soudan, Bangladesh et Indonésie) entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1984. Toute somme reçue par le FIDA au titre de ces projets est censée servir, sur une base proportionnelle, à éteindre, à la date de la réception, les dettes des emprunteurs respectifs du FIDA aux fins du remboursement de l'encours des emprunts à l'échéance sans modifier la structure, la portée et le contenu des projets approuvés. En conséquence, les intérêts et commissions dus au titre des prêts financés en vertu d'un accord de participation cessent de s'accumuler au débit de l'emprunteur à la date à laquelle est reçue la somme que les Pays-Bas se sont engagés à rembourser.

L'accord de participation sera sans effet sur les arrangements en vigueur en ce qui concerne l'administration, par l'intermédiaire des institutions coopérantes, des accords d'emprunt et de financement existants et ne modifie d'aucune façon les sept emprunts susmentionnés.

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ARTICLE VI.A.1

Le 27 septembre 1984, l'Assemblée générale de l'Agence a approuvé un amendement à l'article VI.A.1 du Statut de l'Agence³³ aux termes duquel le Conseil des gouverneurs désigne les dix — au lieu des neuf — Etats membres "les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique". Le 10 décembre 1984, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accepté l'amendement. L'amendement entrera en vigueur quand il aura été accepté par deux tiers des membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

En 1984, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires³⁴ a été signée par deux autres Etats — l'Australie et le Portugal — et ratifiée par deux Etats de plus — la Bulgarie et la Hongrie. A la fin de l'année, 38 Etats et une organisation régionale l'avaient signée et dix Etats l'avaient ratifiée. La Convention entrera en vigueur quand 21 instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés.

GRUPE D'EXPERTS DES INCIDENTS À NOTIFIER

Un groupe d'experts s'est réuni à Vienne, du 21 au 25 mai 1984, pour étudier la nécessité et le champ d'application d'arrangements préalables portant sur des questions telles que la

fixation d'un seuil à partir duquel les incidents doivent être notifiés et la planification intégrée et les échanges de renseignements en cas d'accidents nucléaires risquant d'avoir des conséquences radiologiques graves dans d'autres Etats. Des experts et observateurs de 19 Etats membres et de trois organisations internationales ont participé à la réunion.

Le Groupe d'experts a formulé des recommandations sur le champ d'application d'accords formels entre Etats concernant les aspects transfrontières des situations nucléaires d'urgence, la fixation d'un seuil à partir duquel les incidents doivent être notifiés et la portée des échanges de renseignements et de la planification intégrée touchant les capacités opérationnelles permettant de faire face aux cas d'urgence.

Ces recommandations seront publiées sous forme de directives dans des documents de la série INFCIRC de l'Agence.

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Le Comité de la sécurité des approvisionnements (CSA) a tenu ses onzième, douzième et treizième sessions en mars, juillet et novembre respectivement.

Il a continué d'examiner les principes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire, les discussions portant essentiellement sur les rapports entre les assurances de non-prolifération et les assurances d'approvisionnement.

En mars, le CSA a demandé au Secrétariat de préparer un rapport sur les problèmes administratifs, techniques et pratiques qui se posent en ce qui concerne les expéditions internationales de matières et d'équipement nucléaires. En novembre, après avoir examiné le rapport, qui avait été préparé compte tenu des délibérations d'un groupe d'experts convoqué par le Secrétariat, le CSA l'a transmis au Conseil, accompagné de plusieurs observations. En particulier, le CSA a estimé qu'il fallait que les gouvernements étudient le rapport dans l'optique d'une réduction des formalités administratives et des problèmes pratiques concernant les expéditions internationales de matières et d'équipement nucléaires.

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Le Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties a tenu deux sessions en 1984. La première a été consacrée essentiellement à des questions de procédure. A la seconde, ont été examinés les documents d'information provisoires établis par l'Organisation des Nations Unies, l'Agence et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL). On a entrepris de mettre ces documents à jour pour la troisième session du Comité préparatoire, qui aura lieu en avril 1985, et pour la Conférence elle-même, qui se tiendra en septembre 1985.

En 1984, des accords de garantie conclus avec Nauru et Sri Lanka dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) sont entrés en vigueur; un accord de garanties conclu avec le Panama en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) est également entré en vigueur. Ainsi, le nombre total d'Etats non dotés d'armes nucléaires où des accords de garantie conclus en vertu du TNP et/ou du Traité de Tlatelolco sont entrés en vigueur était de 80 à la fin de l'année.

RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Le 30 novembre 1984, le Maroc a signé la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires³⁴⁵. A la fin de l'année, 14 Etats membres avaient signé la Convention et 10 Etats membres étaient parties à cette Convention.

COURS RÉGIONAL SUR LE DROIT NUCLÉAIRE

Un cours régional sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sûreté nucléaire pour les pays d'Amérique latine s'est tenu du 15 au 20 octobre en Uruguay, avec la coopération de la Commission nationale de l'énergie atomique et de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Montevideo. L'objectif du cours était d'offrir une vue d'ensemble des grands domaines de la législation nucléaire et d'échanger des renseignements sur l'élaboration et la mise en œuvre de cette législation dans les pays d'Amérique latine. Plus de 60 participants venant de 12 Etats membres d'Amérique latine ont assisté à ce cours, où des fonctionnaires de l'Agence et des spécialistes de l'Argentine, du Brésil, du Mexique et de l'Espagne, invités à cette occasion, ont fait des exposés.

SERVICES CONSULTATIFS

Après la fourniture par l'Agence de services consultatifs aux Gouvernements du Chili, de la Malaisie et de l'Uruguay, la loi sur la sûreté nucléaire du 16 avril 1984 et l'*Atomic Energy Licensing Act 1984* ont été promulgués au Chili et en Malaisie respectivement, et une réglementation pour le contrôle de l'emploi des matières radioactives et des rayonnements ionisants a été adoptée par décret en Uruguay.

RÈGLEMENT DE TRANSPORT DE L'AIEA

La dernière révision du Règlement de transport des matières radioactives³⁶ a été achevée et la version révisée du Règlement a été approuvée par le Conseil des gouverneurs. On a commencé à travailler à l'élaboration de documents destinés à faciliter l'application harmonieuse du Règlement dans les Etats membres, à la préparation de guides visant à assurer l'optimisation de la radioprotection dans le transport de matières radioactives et à la mise au point de formalités d'examen et d'agrément des modèles de colis. Des avis ont été fournis à huit Etats membres en développement au sujet de la rédaction d'un règlement de transport national.

NOTES

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies, vol. 9 : 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.4)*.

² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 19, avec 7 abstentions.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre une, avec 21 abstentions.

⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre 11, avec 7 abstentions.

⁶ Adoptée sans vote.

⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre 16, avec 24 abstentions.

⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 13, avec 9 abstentions.

⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 71 voix contre 11, avec 53 abstentions.

¹⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 101 voix contre 19, avec 17 abstentions.

¹¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre 17, avec 5 abstentions.

¹² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 129 voix contre 12, avec 8 abstentions.

¹³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix contre 3, avec 23 abstentions.

¹⁴ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

¹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 139 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 326.

¹⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 147 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

¹⁹ Adoptée sans vote.

²⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 94 voix contre 2, avec 44 abstentions.

²¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 100 voix contre 3, avec 42 abstentions.

²² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre 16, avec 14 abstentions.

²³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 84 voix contre une, avec 62 abstentions.

²⁴ Adoptée sans vote.

²⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

²⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre une, avec 23 abstentions.

²⁷ Adoptée sans vote.

²⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 150 voix contre zéro, avec une abstention.

²⁹ Adoptée sans vote. La seconde résolution 39/63 F du 12 décembre 1984 intitulée "Désarmement régional" a également été adoptée sans vote.

³⁰ Pour le texte de la Convention et de ses Protocoles, voir l'*Annuaire juridique*, 1980, p. 122.

³¹ Adoptée sans vote.

³² Adoptée sans vote.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151.

³⁴ *Première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Document final (ENMOD/CONF.I/13/II)* [Genève], partie II.

³⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 136 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

³⁶ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

³⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 137 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

³⁸ Voir A/39/758.

³⁹ Adoptée sans vote.

⁴⁰ Voir A/39/758.

⁴¹ S/15971. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Résolutions et décisions, 1983*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1982".

⁴² S/16760. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Résolutions et décisions, 1984*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation".

⁴³ Le paragraphe en question se lit comme suit :

"2. Afin d'entamer ces échanges de vues et de les faciliter, le débat a été organisé, de manière assez souple, autour des cinq éléments essentiels ci-après :

"a) Le rôle du Conseil dans la prévention des conflits, y compris aussi bien les mesures qu'il prend en vertu des articles pertinents de la Charte que la façon dont il fait face aux situations portées à son attention par les Etats Membres ou par le Secrétaire général, conformément aux Articles 35 et 99;

"b) Le rôle du Conseil s'agissant de favoriser les négociations ou d'autres procédures de règlement pacifique entre les parties à un différend, y compris la part active qu'il peut prendre lui-même à ces procédures;

"c) L'application des résolutions du Conseil, y compris les mesures visant à donner effet à ces décisions, ainsi qu'à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à assurer le respect des tâches confiées aux forces de maintien de la paix par le Conseil;

"d) Les mesures visant à donner effet à l'Article 43 de la Charte, y compris le rôle qu'il est envisagé de confier au Comité d'état-major dans les articles 43 à 47;

"e) Les améliorations à apporter aux procédures en vue de permettre au Conseil de s'acquitter plus aisément et plus efficacement des fonctions qui lui sont confiées par la Charte."

⁴⁴ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/337.

⁴⁵ A/AC.105/C.2/L.144, reproduit dans A/AC.105/337, annexe IV, partie A.

⁴⁶ A/AC.105/C.2/L.145, reproduit dans A/AC.105/337, annexe IV, partie A.

⁴⁷ A/AC.105/C.2/L.146, reproduit dans A/AC.105/337, annexe IV, partie B.

⁴⁸ A/AC.105/C.2/L.147, reproduit dans A/AC.105/337, annexe IV, partie C.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session. Supplément n° 20 (A/39/20)*, chap. II, sect. C.

⁵⁰ Adoptée sans vote.

⁵¹ Voir A/39/713.

⁵² Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dégâts causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes [résolution 34/68, annexe].

⁵³ Adoptée sans vote.

⁵⁴ Voir A/39/756.

⁵⁵ A/39/583 (Partie I) et Corr.1 et 2 et A/39/583 (Partie II) et Corr.1, vol. I à III.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 72.

⁵⁷ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 25 (A/39/25)*.

⁵⁸ *Ibid.*, annexe.

⁵⁹ UNEP/GC.10/5/Add.2, annexe, chap. II.

⁶⁰ UNEP/GC.12/18.

⁶¹ Adoptée sans vote.

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session. Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.9, par. 22.

⁶³ Voir A/39/432.

⁶⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (A/39/12)* et *ibid.*, *Supplément n° 12A (A/39/12/Add.1)*.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁶⁶ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

⁶⁷ Depuis le dernier rapport du Haut Commissariat sur ses activités à l'Assemblée générale, le Pérou, qui était déjà partie à la Convention, a adhéré au Protocole et le Mozambique a adhéré à la Convention.

⁶⁸ A/AC.96/649/Add.1.

⁶⁹ Adoptée sans vote.

⁷⁰ Voir A/39/709.

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁷² *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

⁷³ *Ibid.*, vol. 976, p. 105.

⁷⁴ Adoptée sans vote.

⁷⁵ Voir A/39/710.

⁷⁶ Adoptée sans vote.

⁷⁷ Voir A/39/710.

⁷⁸ Adoptée sans vote.

⁷⁹ Voir A/39/710.

⁸⁰ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

⁸¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

⁸² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Adoptée sans vote.

⁸⁵ Voir A/39/707.

⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2)*.

⁸⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 64 voix contre 19, avec 55 abstentions.

⁸⁸ Voir A/39/707.

⁸⁹ Adoptée sans vote.

⁹⁰ Voir A/39/707.

⁹¹ A/39/484, annexe.

⁹² Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 65, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

⁹³ Adoptée sans vote.

⁹⁴ Voir A/39/658.

⁹⁵ Voir résolution 38/14 de l'Assemblée générale.

⁹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 145 voix contre une, avec zéro abstention.

⁹⁷ Voir A/39/658.

⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18 (A/39/18).*

⁹⁹ Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.

¹⁰⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre une, avec 23 abstentions.

¹⁰¹ Voir A/39/658.

¹⁰² Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125.

¹⁰³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 142 voix contre une, avec une abstention.

¹⁰⁴ Voir A/39/703.

¹⁰⁵ Adoptée sans vote.

¹⁰⁶ Voir A/39/708.

¹⁰⁷ Le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV du présent volume (voir p. 151).

¹⁰⁸ Adoptée sans vote.

¹⁰⁹ Voir A/39/700.

¹¹⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre 2, avec 12 abstentions.

¹¹¹ Voir A/39/711.

¹¹² Adoptée sans vote.

¹¹³ Voir A/39/711.

¹¹⁴ Adoptée sans vote.

¹¹⁵ Voir A/39/700.

¹¹⁶ A/C.3/39/9 et A/C.3/39/4 et Corr.1.

¹¹⁷ Adoptée sans vote.

¹¹⁸ Voir A/39/700.

¹¹⁹ A/AC.3/39/9 et Corr.1.

¹²⁰ Adoptée sans vote.

¹²¹ Voir A/39/706.

¹²² Adoptée sans vote.

¹²³ Voir A/39/704.

¹²⁴ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

¹²⁵ Adoptée sans vote.

¹²⁶ Voir A/39/700.

¹²⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹²⁸ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

¹²⁹ Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

¹³⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

¹³¹ Voir A/39/705.

¹³² Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

¹³³ Adoptée sans vote.

¹³⁴ Voir A/39/705.

¹³⁵ Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. IX.

¹³⁶ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer — Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index — Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

¹³⁷ Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux relatifs à Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A/39/647 et Corr.1 et Add.1).

¹³⁸ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

¹³⁹ *International Legal Materials*, vol. 23, n° 6, novembre 1984, p. 1354.

¹⁴⁰ A/39/647 et Corr.1 et Add.1.

¹⁴¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 138 voix contre 2, avec 5 abstentions.

- ¹⁴² Pour la composition de la Cour, voir la décision 39/307 de l'Assemblée générale.
- ¹⁴³ Au 31 décembre 1984, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice était de 47.
- ¹⁴⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1983-1984*, n° 38, et *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39.
- ¹⁴⁵ *CIJ, Recueil 1984*, p. 169.
- ¹⁴⁶ Le résumé de cet arrêt est extrait de *CIJ, Annuaire 1983-1984*, n° 38, p. 138.
- ¹⁴⁷ En vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour, les déclarations faites en application du Statut de la Cour permanente "pour une durée qui n'est pas encore expirée" seront considérées, dans les rapports entre parties au Statut, comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir.
- ¹⁴⁸ *CIJ, Recueil 1984*, p. 189.
- ¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 190.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 209.
- ¹⁵¹ *Ibid.*, p. 392.
- ¹⁵² Le résumé de cet arrêt est extrait de *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39, p. 140.
- ¹⁵³ Alors qu'un Etat admis à l'Organisation des Nations Unies devient automatiquement partie au Statut de la Cour internationale de Justice, un Etat membre de la Société des Nations ne devenait partie à celui de la Cour permanente de Justice internationale que s'il le souhaitait et devait à cet effet accéder au protocole de signature du Statut de la Cour.
- ¹⁵⁴ *CIJ, Recueil 1980*, p. 19, par. 36.
- ¹⁵⁵ *CIJ, Recueil 1978*, p. 12, par. 29.
- ¹⁵⁶ *CIJ, Recueil 1984*, p. 444.
- ¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 558.
- ¹⁵⁸ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1983-1984*, n° 38, et *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39.
- ¹⁵⁹ *CIJ, Recueil 1984*, p. 3.
- ¹⁶⁰ Le résumé de cet arrêt est extrait de *CIJ, Annuaire 1983-1984*, n° 39, p. 130.
- ¹⁶¹ *CIJ, Recueil 1984*, p. 30.
- ¹⁶² *Ibid.*, p. 71.
- ¹⁶³ *Ibid.*, p. 162.
- ¹⁶⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1983-1984*, n° 38, et *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39.
- ¹⁶⁵ *CIJ, Recueil 1982*, p. 4; pour une analyse du jugement et le texte complet du dispositif dudit jugement, voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 110.
- ¹⁶⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1983-1984*, n° 38, et *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39.
- ¹⁶⁷ *CIJ, Recueil 1984*, p. 246.
- ¹⁶⁸ Pour la localisation du point de départ de la délimitation et de la zone d'aboutissement, voir carte 1 jointe à l'arrêt.
- ¹⁶⁹ *CIJ, Recueil 1984*, p. 353.
- ¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 360.
- ¹⁷¹ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39.
- ¹⁷² AT/DEC/333; on trouvera également un résumé du jugement dans le présent volume, p. 163.
- ¹⁷³ *CIJ, Recueil 1984*, p. 212.
- ¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 639.
- ¹⁷⁵ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale trente-neuvième session, Supplément n° 10 (A/39/10)*, chap. I.
- ¹⁷⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1984*, vol. I [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.6]; *ibid.*, vol. II (première partie); [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (première partie)]; et *ibid.*, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (deuxième partie)].
- ¹⁷⁷ *Annuaire de la Commission du droit international 1984*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (première partie)], document A/CN.4/377.
- ¹⁷⁸ A/CN.4/374/Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4; ultérieurement incorporé à l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1983*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)], document A/CN.4/374 et Add.1 à 4.
- ¹⁷⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1984*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (première partie)], document A/CN.4/382.

- ¹⁸⁰ *Ibid.*, document A/CN.4/376 et Add.1 et 2.
- ¹⁸¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1983*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)], document A/CN.4/373.
- ¹⁸² *Annuaire de la Commission du droit international, 1984*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (première partie)], document A/CN.4/383 et Add.1.
- ¹⁸³ ST/LEG/15.
- ¹⁸⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1984*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (première partie)], document A/CN.4/381.
- ¹⁸⁵ *Ibid.*, document A/CN.4/380.
- ¹⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale trente-neuvième session, Supplément n° 10* (A/39/10).
- ¹⁸⁷ Adoptée sans vote.
- ¹⁸⁸ Voir A/39/778/Rev.1.
- ¹⁸⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix contre zéro, avec 15 abstentions.
- ¹⁹⁰ Voir A/39/775.
- ¹⁹¹ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), chap. I.B, par. 4.
- ¹⁹² Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XV : 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.2).
- ¹⁹³ *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XV : 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.2), deuxième partie, chap. I, sect. B, document A/CN.9/250 et Add.1 à 4.
- ¹⁹⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. B.2, document A/CN.9/246, annexe.
- ¹⁹⁵ *Ibid.*, chap. IV, sect. A, document A/CN.9/252.
- ¹⁹⁶ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/252, annexe II; initialement publié sous la cote UNIDROIT 1983, étude XLIV, document 24.
- ¹⁹⁷ *Ibid.*, sect. C, document A/CN.9/252, annexe II; initialement publié sous la cote UNIDROIT 1983, étude XLIV, document 24, p. 9.
- ¹⁹⁸ *Ibid.*, chap. V, sect. A, document A/CN.9/255.
- ¹⁹⁹ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/251.
- ²⁰⁰ Adoptée sans vote.
- ²⁰¹ Voir A/39/698.
- ²⁰² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre zéro, avec 17 abstentions.
- ²⁰³ Voir A/39/770.
- ²⁰⁴ A/39/504/Add.1, annexe III.
- ²⁰⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 106 voix contre 10, avec 21 abstentions.
- ²⁰⁶ Voir A/39/771.
- ²⁰⁷ Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 90.
- ²⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3 (Protocole I); p. 609 (Protocole II).
- ²⁰⁹ Adoptée sans vote.
- ²¹⁰ Voir A/39/772.
- ²¹¹ Adoptée sans vote.
- ²¹² Voir A/39/773.
- ²¹³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.
- ²¹⁴ A/38/440, annexe.
- ²¹⁵ Adoptée sans vote.
- ²¹⁶ Voir A/39/774.
- ²¹⁷ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe; reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1983, p. 103 de la version anglaise.
- ²¹⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 41* (A/39/41).
- ²¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41* (A/34/41 et Corr.1), annexe.
- ²²⁰ *Ibid.*, par. 129.
- ²²¹ *Ibid.*, trente-sixième session, supplément n° 41 (A/36/41), par. 259.
- ²²² *Ibid.*, trente-septième session, supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

- ²²³ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 41 (A/39/41), par. 123.
- ²²⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 111 voix contre 15, avec 10 abstentions.
- ²²⁵ Voir A/39/776.
- ²²⁶ Adoptée sans vote.
- ²²⁷ Voir A/39/722.
- ²²⁸ Adoptée sans vote.
- ²²⁹ Voir A/39/777.
- ²³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 43 (A/39/43 et Corr.l).
- ²³¹ Adoptée sans vote.
- ²³² Voir A/39/779.
- ²³³ Pour des renseignements détaillés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 26 (A/39/26 et Corr.l).
- ²³⁴ Adoptée sans vote.
- ²³⁵ Voir A/39/780.
- ²³⁶ Pour le rapport du Comité spécial, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33 (A/39/33).
- ²³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 43 (A/39/33), chap. II, par. 20.
- ²³⁸ Les opinions exprimées au Comité spécial sur cette question sont analysées au chapitre II du rapport du Comité; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33 (A/39/33).
- ²³⁹ A/38/343, annexe.
- ²⁴⁰ Les opinions exprimées au Comité spécial sur cette question sont analysées à la section A du chapitre III du rapport du Comité; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33 (A/39/33).
- ²⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/36/33), par. 309.
- ²⁴² *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 33, par. 133, b.
- ²⁴³ *Ibid.*, par. 151.
- ²⁴⁴ Adoptée sans vote.
- ²⁴⁵ Voir A/39/781.
- ²⁴⁶ Adoptée sans vote.
- ²⁴⁷ Voir A/39/781.
- ²⁴⁸ Adoptée sans vote.
- ²⁴⁹ Voir A/39/782.
- ²⁵⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre zéro, avec 12 abstentions.
- ²⁵¹ Voir A/39/783.
- ²⁵² A/C.6/39/L.12, annexe.
- ²⁵³ ST/LEG/6.
- ²⁵⁴ ST/LEG/7.
- ²⁵⁵ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁶ A/39/784, par. 9.
- ²⁵⁷ A/C.6/39/L.10.
- ²⁵⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 148 voix contre zéro, avec 6 abstentions.
- ²⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 36 (A/39/36).
- ²⁶⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 92 voix contre zéro, avec 34 abstentions.
- ²⁶¹ Adoptée sans vote.
- ²⁶² Voir A/39/17.
- ²⁶³ A/C.5/39/17.
- ²⁶⁴ Adoptée sans vote.
- ²⁶⁵ Pour des renseignements détaillés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 14 (A/39/14).
- ²⁶⁶ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875, annexe III.
- ²⁶⁷ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 14 (A/39/14), chap. I, sect. B.
- ²⁶⁸ Adoptée sans vote.
- ²⁶⁹ Voir A/39/792.
- ²⁷⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 14 (A/39/14), par. 3 à 22.

²⁷¹ En ce qui concerne l'adoption de l'instrument, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

²⁷² *Bulletin officiel*, vol. XLVII, 1984, série A, n° 2, p. 104 à 114; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* — Politique de l'emploi, CIT, 69^e session (1983), rapport VI, 1 (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), et rapport VI, 2, 129 et 108 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 69^e session (1983), *Compte rendu des travaux* n° 34, p. 1 à 24; n° 41, p. 1 à 11; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Politique de l'emploi, CIT, 70^e session (1984), rapport IV, 1, et rapport IV, 2, 64 et 75 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 70^e session (1984), *Compte rendu des travaux* n° 32; n° 39, p. 1 à 15; n° 42, p. 1 et 2, et 9 à 15; anglais, espagnol, français.

²⁷³ Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (partie 4) à la soixante-dixième session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [rapport III (partie 4 A)], 367 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : "Réduction de la durée du travail, repos hebdomadaire et congés payés" [rapport III (partie 4 B)], 192 pages; anglais, espagnol, français.

²⁷⁴ *Bulletin officiel*, vol. XLVII, 1984, série B, n° 1.

²⁷⁵ *Ibid.*, n° 2.

²⁷⁶ *Ibid.*, n° 3.

²⁷⁷ *Bulletin officiel*, vol. LXVII, 1984, série B.

²⁷⁸ A sa quatre-vingt-sixième session (novembre 1984), le Conseil de la FAO a élu les pays ci-après comme membres du Conseil : Algérie, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Philippines, Pologne, Yémen.

²⁷⁹ Voir le rapport de la quarante-quatrième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, document CL 86/5.

²⁸⁰ Voir le rapport de la quarante-cinquième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, document CL 86/5, a.

²⁸¹ CL 83/REP, par. 371.

²⁸² CL 85/REP, par. 16 et 17.

²⁸³ CL 86/REP, par. 173 à 180; CL 86/PV/12 et 17.

²⁸⁴ Un résumé du jugement est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 269.

²⁸⁵ Le jugement est reproduit dans le présent volume, p. 225.

²⁸⁶ CL 86/REP, par. 186 à 197.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 206.

²⁸⁸ CL 86/REP, par. 167 à 169; CL 86/19; CL 86/PV/16 et 18.

²⁸⁹ CL 86/17; CL 86/PV/15 et 18.

²⁹⁰ CL 86/REP, par. 213 à 215.

²⁹¹ CL 86/REP, par. 208 et 209.

²⁹² *Ibid.*, par. 207.

²⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275.

²⁹⁴ UNESCO/WIPO/CCC/WG.2/5.

²⁹⁵ UNESCO/WIPO/GE/COP.1/3.

²⁹⁶ UNESCO/WIPO/GC/PC/4.

²⁹⁷ UNESCO/WIPO/GE/LPV.1/6.

²⁹⁸ UNESCO/WIPO/FOLK/GEI.1/4.

²⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

³⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

³⁰¹ Voir l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 59.

³⁰² Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, faite à Washington, D. C., le 18 mars 1965, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159; reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

³⁰³ Le document ICSID/16, "ICSID cases 1972-1984", contient des renseignements supplémentaires sur les différends soumis au Centre.

³⁰⁴ Le Règlement du mécanisme supplémentaire figure dans le document ICSID/II.

³⁰⁵ La version révisée du Statut et du Règlement figure dans le document ICSID/15, *ICSID Basic Documents*.

³⁰⁶ La décision de la Cour est reproduite dans le présent volume, p. 222.

³⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

- ³⁰⁸ Traduction, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un texte anglais établi à partir d'un document en français fourni par l'UPU.
- ³⁰⁹ Résolution C7.
- ³¹⁰ Résolution C34.
- ³¹¹ Résolution C36.
- ³¹² Résolution C39.
- ³¹³ Décision C46.
- ³¹⁴ Résolution C53.
- ³¹⁵ Résolution C56.
- ³¹⁶ Décision C88.
- ³¹⁷ Décision C91.
- ³¹⁸ Résolution C10 et recommandation C13.
- ³¹⁹ Résolution C26.
- ³²⁰ Vœu C40.
- ³²¹ Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, p. 143.
- ³²² Règles 64 à 76.
- ³²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.
- ³²⁴ United Kingdom Command Paper No. 9719.
- ³²⁵ United Kingdom Command Paper No. 9777.
- ³²⁶ Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles, le 29 novembre 1969; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 181.
- ³²⁷ Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles, le 18 décembre 1971; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1110, p. 57; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 107.
- ³²⁸ United Kingdom Command Paper No. 9927.
- ³²⁹ United Kingdom Command Paper No. 9926.
- ³³⁰ United Kingdom Command Paper No. 6677.
- ³³¹ United Kingdom Command Paper No. 9266.
- ³³² OMI, document 92-80-1130-2.
- ³³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.
- ³³⁴ United Kingdom Command Paper No. 8741.
- ³³⁵ United Kingdom Command Paper No. 8277.
- ³³⁶ United Kingdom Command Paper No. 9339.
- ³³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 265.
- ³³⁸ United Kingdom Command Paper No. 9180.
- ³³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 3.
- ³⁴⁰ United Kingdom Command Paper No. 7994.
- ³⁴¹ *International Legal Materials*, vol. 17, p. 546.
- ³⁴² *Ibid.*, vol. 12, p. 1319.
- ³⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.
- ³⁴⁴ Reproduites dans le document INFCIRC/274/Rev.I; voir également United Kingdom Command Paper No. 8112.
- ³⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265; le texte de la Convention a également été publié dans la Collection juridique de l'AIEA, vol. 4.
- ³⁴⁶ Collection sécurité n° 6.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS¹. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LE 10 DÉCEMBRE 1984²

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975⁵,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement

infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci

se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité, ou s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui le justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire, sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat, qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIÈME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une compétence juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais

raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé

l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIÈME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur

l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

NOTES

¹ Entrée en vigueur le 26 juin 1987.

² Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 326 (17 MAI 1984) : FISCHMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³

Question du changement de nationalité d'un fonctionnaire au cours de la période de service — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière aux termes du Statut et du Règlement du personnel — Les droits de l'homme en général ne peuvent être confondus avec les conditions particulières d'emploi qui régissent les engagements

Le requérant, fonctionnaire permanent de l'Organisation des Nations Unies, avait demandé au Tribunal d'ordonner au Secrétaire général d'annuler la décision par laquelle celui-ci avait refusé de l'autoriser à signer une renonciation à ses privilèges et immunités afin d'acquiescer le statut de résident permanent aux Etats-Unis. Le requérant réclamait la reconnaissance du droit d'acquiescer le statut de résident permanent et faisait valoir que le refus du Secrétaire général de lui permettre de renoncer à ses privilèges et immunités — formalité indispensable à laquelle la loi américaine subordonnait l'acquisition du statut de résident permanent — l'empêchait en fait, en dernière analyse, de changer de nationalité, ce qui contrevient à la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 15 proclame notamment que "nul ne peut être... privé du droit de changer de nationalité".

Le Tribunal a reconnu l'importance des principes consacrés dans la Déclaration universelle, mais il n'a pas pu accepter l'argument présenté en l'espèce par le requérant. Il a observé que les conditions d'emploi à l'Organisation des Nations Unies n'excluaient pas a priori un changement de nationalité au cours de la période de service, mais que le Statut et le Règlement du personnel laissaient au Secrétaire général toute latitude, dans le cadre de la politique fixée par l'Assemblée générale, pour agir de façon à rendre ou non possible un changement de nationalité pendant la période de service d'un fonctionnaire. Il n'y avait rien là qui contrevienne de quelque façon que ce soit à un principe quelconque d'un instrument international relatif aux droits de l'homme puisqu'un fonctionnaire pouvait à tout moment démissionner et se libérer ainsi de toutes les contraintes qui pouvaient lui être imposées du fait qu'il était employé par l'Organisation. Le Tribunal a donc jugé que l'allégation du requérant selon laquelle le défendeur aurait porté atteinte aux droits qui lui étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme était sans fondement et que le requérant avait "confondu les droits de l'homme en général et les conditions particulières d'emploi qui régissent son engagement (jugement n° 66, *Kharkine*)"⁴.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

2. JUGEMENT N° 332 (29 MAI 1984) : SAN JOSÉ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Délivrance de visas G-5 à des employés de maison de fonctionnaires — Distinction entre les agents des services généraux et les administrateurs pour ce qui est du régime applicable en la matière

La requérante, agent des services généraux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies recruté sur le plan local, alléguait que l'Administration avait pris une décision arbitraire lui refusant un visa G-5 qui lui aurait permis de faire venir aux Etats-Unis une employée de maison originaire du pays dont elle avait la nationalité. La requérante avait introduit un recours contre le refus du Comité des visas d'examiner la demande qu'elle avait présentée en vue d'obtenir un visa G-5 pour une employée de maison, au motif qu'il avait été décidé que les agents des services généraux qui n'avaient pas été recrutés sur le plan international n'étaient pas en principe autorisés à demander un visa G-5 pour un employé de maison.

Le Tribunal a noté que l'octroi d'un visa G-5 était accordé uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et ne constituait nullement un droit pour les fonctionnaires. Il a en outre observé qu'en 1976 le Comité des visas avait modifié sa pratique antérieure et adopté une procédure excluant l'examen des demandes émanant d'agents des services généraux recrutés sur le plan local. La nouvelle politique était motivée par l'opinion "que l'octroi de visas G-5 était plus susceptible d'entraîner des abus dans le cas des agents des services généraux que dans celui des administrateurs". Le Tribunal a relevé que la révision du mandat du Comité des visas visait à empêcher ces abus — redoutés par ledit Comité — par le biais d'une distinction entre fonctionnaires recrutés sur le plan local et fonctionnaires recrutés sur le plan international, en excluant l'examen de toute demande émanant de fonctionnaires recrutés sur le plan local, qui étaient presque toujours des agents des services généraux et non des administrateurs. Bien que le mandat ainsi révisé n'établisse pas de distinction expresse entre agents des services généraux et administrateurs, l'intention qui avait motivé cette révision ressortait clairement de toutes les circonstances, ainsi que des termes du mémorandum dans lequel le Secrétaire du Comité des visas avait informé la requérante que sa requête était rejetée, en indiquant expressément que les agents des services généraux étaient exclus de ce privilège. De l'avis du Tribunal, la décision de l'Administration de ne pas examiner la demande de la requérante constituait une discrimination qui représentait une atteinte aux garanties d'une procédure régulière.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision de ne pas examiner au fond la demande de visa G-5 présentée par la requérante. Le Tribunal a en outre ordonné que toute demande de visa G-5 que pourrait présenter la requérante soit soumise au Comité des visas pour examen au fond. Si le Secrétaire général décidait, dans l'intérêt de l'Organisation, de verser une indemnité à la requérante sans prendre d'autre mesure dans cette affaire, le Tribunal a fixé le montant de cette indemnité à trois mois de traitement de base net.

3. JUGEMENT N° 333 (8 JUIN 1984) : YAKIMETZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁶

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée d'un fonctionnaire détaché — Question de savoir si le cas du requérant a été "pris équitablement en considération" aux fins d'une nomination de carrière, conformément à la résolution 37/126 de l'Assemblée générale

Le requérant, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, avait été engagé pour une durée déterminée après avoir été détaché de la fonction publique de son pays. Son contrat était venu à expiration quelques mois après qu'il eut renoncé à tous ses liens avec

l'Etat qui l'avait détaché et qu'il eut demandé asile à l'Etat hôte. Il a introduit un recours contre la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement à l'Organisation. Il prétendait qu'il était légalement et moralement en droit de s'attendre à être maintenu en fonction à l'Organisation et à ce que son cas soit équitablement pris en considération aux fins d'une nomination de carrière.

Le Tribunal a confirmé que la décision du Secrétaire général ne constituait pas une violation des droits du fonctionnaire. Il a toutefois tenu à marquer sa réprobation devant le fait que le défendeur n'avait pas indiqué suffisamment tôt et de façon spécifique qu'il avait pris équitablement en considération le cas du requérant aux fins d'une nomination de carrière comme l'y enjoignait la résolution 37/126 de l'Assemblée générale dont la disposition pertinente se lit comme suit : [L'Assemblée générale] “*Décide* que, lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière”. Le Tribunal a jugé, à l'unanimité, que le requérant n'était pas en droit de s'attendre à un renouvellement de son engagement et, à la majorité, que le cas du requérant avait été pris équitablement en considération, conformément à la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale⁸.

4. JUGEMENT N° 334 (23 OCTOBRE 1984) : MORIN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁹

Question de savoir si un accident était “imputable à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Organisation des Nations Unies” au sens de l'article 2 de l'appendice D du règlement du personnel — Question de la compétence en matière d'appréciation d'ordre médical

Le requérant, ancien expert de l'assistance technique de la CNUCED, avait demandé au Tribunal : a) d'annuler la décision du défendeur, prise sur avis du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, selon laquelle le requérant n'exerçait pas de fonctions officielles au moment où s'était produit un accident au cours duquel il avait été blessé et n'avait donc pas droit à des dommages-intérêts conformément à l'appendice D du règlement du personnel; b) d'annuler la décision du Directeur du service médical constatant qu'après sa blessure il était en mesure de reprendre ses activités professionnelles; et c) de désigner une commission médicale chargée d'évaluer le taux d'invalidité permanente résultant de la blessure qu'il avait subie et de lui accorder une indemnité égale correspondant à trois années d'inactivité à partir de la date de sa blessure.

Le Tribunal a regretté que le Comité consultatif pour les questions d'indemnités n'ait pas motivé ses deux avis au Secrétaire général et a estimé que le requérant était en fait en mission officielle au moment où s'était produit l'accident au cours duquel il avait été blessé. En conséquence, le Tribunal a décidé que l'accident était “imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies” au sens de l'article 2, a, de l'appendice D du règlement du personnel.

Quant aux autres requêtes du demandeur, le Tribunal a décidé que ces questions ne relevaient pas de sa compétence, mais devaient être examinées par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé les décisions du Secrétaire général rejetant la demande d'indemnisation du requérant. Il a renvoyé l'affaire devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités pour plus ample examen conformément à l'article 16 de l'appendice D du règlement du personnel.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹⁰

1. JUGEMENT N° 611 (2 JUIN 1984) : NIELSEN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE¹¹

*Droits d'auteur afférents à des travaux exécutés par des membres du personnel
de l'Unesco — Disposition 101.9 du règlement du personnel*

Le requérant avait été employé par l'Unesco en qualité de directeur d'un projet du PNUD. A la fin de son engagement, il avait établi un rapport technique final sur le projet dont le texte avait par la suite été modifié par l'Unesco sans qu'il y eût consenti. Le requérant soutenait que la disposition 101.9 du règlement du personnel, aux termes de laquelle "tous les droits afférents à des travaux exécutés par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions officielles, qu'il s'agisse de titres de propriété, de droits d'auteur ou de brevets, sont dévolus à l'Organisation", ne permettait pas à l'Unesco d'altérer à son gré son travail. Il soutenait qu'il avait des droits inaliénables sur les résultats de son œuvre scientifique et un intérêt direct, réduit à néant par l'Unesco, à la publication de son rapport. Il priait donc le Tribunal d'annuler la décision du Directeur général rejetant ses demandes et de lui accorder la totalité des dépens engagés, une compensation pour tort subi ainsi que la réparation du préjudice porté à ses intérêts et à sa réputation professionnelle.

Le Tribunal a noté que le requérant reprochait à la disposition 101.9 du règlement du personnel de faire fi des droits légitimes du personnel; toutefois, le Tribunal a estimé que ce grief manquait de pertinence pour les raisons ci-après : en premier lieu, l'Unesco s'était conformée à la disposition 101.9 — apparemment sans exception — dans ses relations avec les nombreux fonctionnaires auxquels avaient été confiés des travaux de rédaction; en deuxième lieu, dans deux jugements, le Tribunal s'était fondé sur un texte analogue à la disposition 101.9, sans mettre en doute sa validité; et, en troisième lieu, des normes plus ou moins semblables se trouvaient dans différentes législations nationales.

S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle l'Unesco avait modifié la teneur de son rapport sans qu'il y ait consenti, le Tribunal a déclaré qu'en vertu des droits qu'elle tenait de la disposition 101.9 l'Organisation avait toute la faculté de le faire. Non seulement elle n'avait pas à solliciter les observations du requérant, mais rien ne l'obligeait à tenir compte de celles qu'il aurait pu formuler. L'Unesco — a déclaré le Tribunal — aurait sans doute dû avoir pour le requérant plus d'égards qu'elle n'en avait témoigné étant donné l'utilité des services qu'il lui avait rendus pendant des années, mais elle n'avait pas dépassé les droits que lui accordaient le statut et le règlement du personnel. Quoi qu'il en soit, en tant que titulaire des droits d'auteur, l'Organisation avait latitude non seulement de modifier le texte du requérant, mais aussi de renoncer à lui donner une publication quelconque.

Le Tribunal a noté que les conclusions du requérant n'auraient pu être accueillies favorablement que si l'Unesco avait agi illégalement. Tel n'étant pas le cas, la requête devait être rejetée.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

2. JUGEMENT N° 615 (5 JUIN 1984) : GIROUD ET BEYER CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹²

*Reconnaissance du droit de grève — Le traitement n'est dû que pour service fait — Mode
de calcul des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires absents du lieu de
travail pendant une grève*

Les requérants, membres du personnel et responsables de l'Union syndicale, avaient pris part à des grèves organisées par les agents de l'Office européen des brevets. Dans une

circulaire, le Président de l'Office avait annoncé que des retenues seraient opérées sur les traitements selon le nombre de jours ouvrables sans prestation de travail durant le mois. Les requérants priaient le Tribunal d'annuler les décisions concernant les retenues susmentionnées et de prononcer l'illégalité de la méthode de calcul prescrite dans la circulaire. Ils demandaient le remboursement des sommes indûment retenues sur leur traitement pour participation à diverses grèves, plus le paiement d'une certaine somme à titre d'indemnité pour entrave au droit de grève.

Le Tribunal a observé que les parties étaient d'accord pour admettre qu'un agent qui faisait grève n'avait droit à aucune rémunération pendant le temps où il avait cessé son travail. C'était d'ailleurs l'application du principe selon lequel un salaire n'est dû qu'en cas de service fait. Le désaccord portait uniquement sur le mode de calcul de la retenue qui devait être opérée. Les règles de paiement de la rémunération étaient fixées par l'article 65 du statut de ces agents, qui s'appliquait également aux retenues opérées sur les traitements. Le Tribunal n'a pas souscrit à la position de l'Office qui soutenait que, le droit de grève n'étant pas réglementé par le statut, les retenues qui devaient être opérées sur la rémunération échappaient également au statut et qu'en cas de grève la relation de travail était suspendue pendant la durée de la grève de sorte que les droits et obligations qui en découlaient n'étaient plus directement applicables. Le Tribunal a observé que la grève était légitime dans son principe. Elle ne rompait donc pas le contrat de travail ou le lien administratif qui liait une organisation à ses fonctionnaires. Le non-paiement du traitement trouvait son fondement dans une disposition du statut : celle concernant le service fait. Ainsi toute disposition non incompatible avec la grève restait en vigueur. Dans ces circonstances, l'article 65 du statut était applicable quelle que soit la cause de l'absence, dès lors qu'il ne prévoyait pas d'exception à son champ d'application. Le Tribunal a déclaré qu'accepter la position prise par l'Office équivaldrait à autoriser celui-ci à infliger une sanction disciplinaire déguisée. Or, les agents de l'Office avaient exercé un droit qui leur était reconnu et n'avaient commis, en l'espèce, aucune faute. Les décisions attaquées étaient donc illégales. Quant à la demande des requérants concernant le paiement d'une indemnité à titre de dommages-intérêts pour entrave au droit de grève, le Tribunal a conclu qu'une telle prétention était injustifiée car un différend portant sur le calcul des retenues à opérer en cas de grève ne constituait pas un procédé qui serait assimilable à une entrave ayant pour effet de porter atteinte au droit de grève. A son avis, l'entrave n'existait que si elle présentait une certaine gravité qui rompait l'équilibre nécessaire entre les droits et les devoirs des parties.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé les décisions attaquées en tant qu'elles prévoyaient des retenues pour faits de grève sur les rémunérations des requérants supérieures aux retenues qui auraient résulté de l'application de l'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Office et renvoyé les requérants devant l'Office pour qu'il soit procédé au calcul des remboursements qui leur étaient dus.

3. JUGEMENT N° 616 (5 JUIN 1984) : KERN CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹³

Le concept de grève dans ses aspects juridiques et factuels — Mode de calcul des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires absents du lieu de travail pendant une grève

Le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, avait été absent, ainsi qu'un certain nombre de ses collègues, de son lieu de travail habituel pendant deux jours. Estimant qu'il avait participé à une grève, l'Office avait procédé à des retenues sur sa rémunération, correspondant à l'absence de prestation de travail pendant ces jours-là.

A titre principal, le requérant alléguait que son absence ne constituait pas un fait de grève, qu'elle était régulière et qu'elle avait même été autorisée par ses supérieurs. Dans ces circonstances, aucune retenue ne pouvait lui être imposée. En outre, le requérant soutenait

que, même en supposant qu'il s'agissait d'une absence irrégulière, il aurait fallu appliquer l'article 63 du statut des fonctionnaires de l'Office et que la façon dont on avait calculé les retenues sur son traitement était donc erronée.

Le Tribunal a jugé qu'un tel raisonnement ne saurait être admis. Toute cessation concertée de travail constituait une grève.

Certes, le droit de grève connaissait d'autres cas de cessation collective d'activité, dont l'origine émanait de l'employeur. Celui-ci, pour s'opposer à ses salariés, pouvait par exemple décider de fermer le lieu de travail; c'était le lock-out. Dans d'autres cas, il pouvait mettre en chômage forcé pour une durée limitée ses employés afin de faire face à des difficultés économiques passagères. Les organisations internationales ne connaissaient pas de telles procédures.

Les cessations de travail susmentionnées avaient été décidées par l'Union syndicale de l'Office européen des brevets, qui avait appelé les fonctionnaires à cesser le travail; cette action avait constitué une grève au sens technique du terme. En admettant même, ce qui n'était pas établi, que la direction de l'Office ne se soit pas directement opposée à cette action revendicatrice et même l'ait favorisée, cette circonstance ne modifierait pas la nature juridique de la chose. Pour qu'il y ait eu lock-out, il aurait fallu qu'il y ait eu un ordre direct ou un agissement des autorités responsables, interdisant en droit ou en fait au personnel de travailler. Quant à admettre qu'une personne qui, au lieu de se rendre à son lieu de travail alors que ses collègues faisaient grève, restait chez elle ne faisait pas grève dès lors qu'elle se bornait à soutenir qu'elle était à la disposition de ses supérieurs hiérarchiques serait pour le moins surprenant. Le requérant avait donc fait grève pendant les jours en question.

Conformément aux principes dont l'article 63 du statut des fonctionnaires de l'Office faisait application ainsi qu'à la notion de service fait, un agent qui faisait grève n'avait droit à aucune rémunération pendant le temps où il avait cessé le travail.

Le Tribunal a admis que les conclusions du requérant relatives au mode de calcul des retenues étaient fondées. A cet égard, il s'est référé à son jugement n° 615¹⁴.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision attaquée en tant qu'elle prévoyait des retenues pour faits de grève sur les rémunérations du requérant supérieures aux retenues qui auraient résulté de l'application de l'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Office et renvoyé le requérant devant l'Office pour qu'il soit procédé au calcul des remboursements qui lui étaient dus.

4. JUGEMENT N° 621 (5 JUIN 1984) : POULIN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE¹⁵

Relations contractuelles avant la signature de la lettre d'engagement

Le 3 septembre 1981, le requérant a posé sa candidature, à l'Unesco, pour un poste d'expert dans le cadre d'un projet commun avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Dans un télégramme du 4 février 1982, il a été informé que sa candidature avait été acceptée, qu'il lui appartenait de préciser la date de disponibilité la plus proche et que la lettre de nomination suivrait bientôt. Le 5 février, il a indiqué, par télégramme, qu'il était disponible immédiatement et qu'il réglerait les dernières formalités de son engagement lors de son passage à Paris. Il a pris diverses mesures en vue de son départ (mise en congé sans traitement, location de sa maison, etc.) mais, n'ayant pas reçu d'instructions de voyage, le 15 février, il a téléphoné, télégraphié puis écrit à l'Organisation. Le 4 mars 1982, il a reçu un télégramme de l'Unesco, qui le priait de ne prendre aucune mesure pour se rendre disponible avant la réception d'une lettre d'engagement. Le 11 mars, un autre télégramme l'a informé que le processus de recrutement était suspendu. Dans une lettre datée du 3 mai, le Directeur du Bureau du personnel lui a fait une offre de règlement de 9 000 dollars des Etats-Unis, sur la base d'une situation de suppression d'emploi.

Le requérant soutenait qu'un contrat était intervenu avec l'Unesco, en vertu des télégrammes des 4 et 5 février 1982, et que la lettre du 3 mai 1982 du Directeur du Bureau du personnel constituait une rupture unilatérale du contrat.

Le Tribunal a observé que, pour résoudre la question qui lui était posée, il devait commencer par examiner s'il y avait eu, entre le requérant et l'Unesco, une relation contractuelle à la suite de l'échange de divers télégrammes entre les parties. Sans qu'il soit besoin de déterminer si, étant donné l'article 4.1 et la disposition 104.3 du statut et règlement du personnel de l'Unesco, la lettre d'engagement était l'expression formelle, indispensable et nécessaire du contrat qui liait l'Unesco au fonctionnaire, ou si c'était simplement la manifestation écrite de la volonté des parties au moment où elles se mettaient d'accord, il ne faisait aucun doute que, même dans la seconde hypothèse, il faudrait toujours, pour qu'il y ait contrat, un accord incontestable et intégral de volonté sur tous les aspects de la relation contractuelle. On ne pouvait dire qu'il y avait contrat que si les deux parties avaient manifesté l'intention de contracter, si toutes les conditions essentielles avaient été précisées et convenues et s'il ne restait plus qu'à accomplir une formalité n'exigeant aucun nouvel accord. En l'espèce, les parties avaient manifesté l'une et l'autre leur volonté de contracter et toutes les conditions essentielles avaient été convenues en principe lorsque le requérant avait reçu le télégramme du 4 février 1982. Par le télégramme en question, l'Organisation avait mis un point final au processus de négociation et d'entente qui s'était déroulé et la réponse du requérant, dans son télégramme du 5 février 1982, devait être considérée comme son acceptation d'une offre ferme de contrat faite par l'administration. Que, le 4 février 1982, tous les problèmes n'eussent pas été résolus entre l'Unesco et le PNUD, dont la décision devait permettre la réalisation du programme pour lequel le requérant était engagé, n'empêchait pas de conclure à l'existence d'un lien contractuel entre lui et l'Organisation. Les deux parties au contrat devaient être l'Unesco et le requérant qui, au reçu du télégramme du 4 février, n'était pas obligé de savoir que les difficultés entre l'Unesco et le PNUD n'étaient pas encore surmontées.

Le Tribunal a conclu que l'Organisation avait agi avec précipitation en envoyant le télégramme du 4 février 1982, puisqu'elle avait tardé sans raison justifiée à répondre au télégramme du requérant en date du 5 février 1982 en ne réagissant que le 4 mars 1982. Mais, de son côté, le requérant avait manifesté une certaine légèreté en procédant comme il l'avait fait après avoir envoyé son télégramme du 5 février, sans patienter pour recevoir les précisions nécessaires à son voyage.

Le Tribunal a décidé qu'il convenait d'accorder au requérant une indemnité pour les préjudices directs que la conduite de l'administration lui avait causés.

Par ces motifs, le Tribunal a accordé au requérant une somme de 12 000 dollars des Etats-Unis à titre de préjudices directs et de 3 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

5. JUGEMENT N° 630 (5 DÉCEMBRE 1984) : RUDIN CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹⁶

Droit du fonctionnaire d'une organisation à recevoir un poste et à exécuter les tâches qui sont affectées à cet emploi — Ce n'est que dans les cas où un fonctionnaire rend, par son comportement, la situation intolérable ou commet des fautes graves qu'il peut être envisagé de le priver de toutes fonctions — Obligation, pour une organisation, de confier à ses fonctionnaires des tâches et des responsabilités appropriées

La requérante, fonctionnaire de l'OIT, demandait au Tribunal de constater qu'elle avait fait l'objet d'un traitement injustifié et inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur. En conséquence, elle réclamait, à titre principal, une équitable indemnité en réparation du tort moral qu'elle avait subi. Elle exposait qu'au mois d'octobre 1981 son chef de service lui avait notifié sa décision de lui retirer l'essentiel de ses fonctions. Elle avait certes continué à

percevoir son traitement, mais, à partir de cette époque, sa présence au bureau avait eu un caractère formel, sauf pendant un court intérim de deux mois en 1982 où elle avait été affectée à un autre service.

Le Tribunal a observé que les droits et les devoirs des fonctionnaires internationaux n'étaient pas fixés d'une manière exhaustive par les statuts du personnel et que la part de la coutume qui ne fait qu'appliquer les principes généraux du droit que l'on retrouve dans la plupart des législations nationales était importante. C'est ainsi qu'avaient été dégagés le principe du droit au traitement après service fait, celui du droit d'association, celui du respect des droits acquis et celui de l'égalité de traitement. Au nombre de ces principes, il convenait d'admettre le droit pour tout agent qui avait été incorporé dans une organisation d'être placé dans une situation régulière. Cela signifiait que l'agent devait recevoir un poste et exécuter les tâches qui étaient affectées à cet emploi. Ce n'était que dans le cas où l'intéressé rendait, par son comportement, la situation intolérable ou commettait des fautes graves qu'il pouvait être envisagé de le priver de toute fonction.

Le Tribunal a constaté la brièveté des efforts déployés par le chef de service pour améliorer le rendement de la requérante. Quelle que soit l'importance de ses fonctions, un chef de service ne saurait traiter avec autant de désinvolture un agent ancien et compétent, dont le comportement était peut-être difficile, mais non intolérable. Un minimum d'égards s'imposait. Les efforts de compréhension et d'explications qu'il avait faits pendant un mois ne sauraient être considérés comme répondant à de telles obligations.

La requérante avait été privée de son travail d'une manière brusque et peu courtoise. Cette situation avait duré des années. Au-delà de la responsabilité propre du supérieur hiérarchique, le Tribunal a constaté que l'Organisation n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à confier à un membre du personnel, qui n'avait pas démerité, des tâches et des responsabilités.

Le Tribunal a conclu que l'Organisation, dont l'attitude avait porté une atteinte aux sentiments et à la réputation de la requérante, avait manqué à ses obligations. Elle devait une réparation pour tort moral.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé que l'OIT paierait à la requérante 10 000 francs suisses ainsi que 3 000 francs suisses à titre de dépens.

6. JUGEMENT N° 640 (5 DÉCEMBRE 1984) : COMPITELLI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE¹⁷

Une mesure disciplinaire ne se justifie que si la tentative de délit invoquée doit être tenue pour prouvée — Charge de la preuve

Le requérant, qui avait été employé pendant plus de vingt ans en qualité de menuisier au siège de la FAO, à Rome, avait été congédié par mesure disciplinaire, pour avoir prétendument tenté de voler quatre chaises appartenant à l'Organisation.

Le requérant soutenait qu'il était erroné de faire retomber sur lui la charge de prouver son innocence. La FAO n'avait pas établi que quatre chaises avaient disparu, ce qui aurait dû être le cas si elles n'avaient pas été vendues valablement. Le requérant priait donc le Tribunal d'annuler la décision ou de lui accorder, à défaut de réintégration, trois ans de traitement à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a déclaré que la sanction prononcée ne se justifiait que si la tentative de soustraction devait être considérée comme établie; tel était le premier point à examiner. L'accusation émise contre le requérant pouvait s'appuyer sur certains éléments qui rendaient suspects ses dénégations. En revanche, divers indices plaidaient pour la thèse du requérant. Le Tribunal a conclu qu'en définitive les arguments invoqués de part et d'autre se neutralisaient. Il s'ensuivait que la tentative de délit mise à la charge du requérant ne pouvait pas être tenue pour prouvée et qu'en conséquence la mesure attaquée était illégale. Le requérant ayant quitté la FAO, sa réintégration ne s'imposait pas.

Il était plus opportun de lui allouer une indemnité qui, eu égard à la longue durée de son engagement, était fixée *ex aequo et bono* à 8 000 dollars des Etats-Unis.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision attaquée et décidé que l'Organisation paierait au requérant 8 000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité et 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

7. JUGEMENT N° 646 (5 DÉCEMBRE 1984) : VERDRAGER CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹⁸

Procédure de révision des jugements du Tribunal — Articles II et XII du statut du Tribunal et annexe du statut — Les décisions prises en vertu de l'article XII et de l'annexe sont exclues de la compétence du Tribunal

En 1976, le Directeur général de l'OMS a mis fin aux rapports de service du requérant, qui avait refusé successivement deux mutations. Son recours contre cette décision a été rejeté par le Tribunal administratif de l'OIT le 21 novembre 1977. Les cinq demandes en révision présentées contre ce jugement ont eu le même sort. En même temps qu'il s'adressait sans succès au Tribunal, le requérant demandait à son administration d'origine de saisir la Cour internationale de Justice.

Le Tribunal a relevé que l'article XII de son statut disposait que le Conseil d'administration du BIT avait la possibilité de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, "la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal" lorsque ledit Conseil d'administration considérait que le Tribunal avait affirmé à tort sa compétence ou que la décision était viciée par une faute essentielle de la procédure suivie. La même faculté était donnée, en vertu de l'annexe du statut du Tribunal, article XII, aux organisations internationales de caractère interétatique qui avaient reconnu la compétence du Tribunal selon la procédure prévue par l'article II du statut. Le Directeur général avait refusé à plusieurs reprises de saisir le Conseil exécutif de l'OMS. Il estimait que les personnes physiques n'avaient pas qualité pour saisir le Conseil exécutif et que, s'il pouvait agir de sa propre initiative, il n'avait pas jugé opportun en l'espèce de proposer l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une session du Conseil exécutif.

Le Tribunal a noté qu'il avait une compétence d'attribution ainsi que le rappelait l'article II de son statut. Or, les décisions prises en application de l'article XII et de l'annexe précitée étaient justement exclues de sa compétence. Bien au contraire, si l'article II, paragraphe VII, attribuait au Tribunal le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, c'était sous réserve du droit de recours donné aux organismes exécutifs des organisations internationales chaque fois que ces organismes exécutifs estimaient que le Tribunal avait outrepassé sa compétence ou suivi une procédure vicieuse. D'une manière générale, un tribunal ne pouvait jamais décider qu'un de ses jugements ferait l'objet d'un recours devant une autre juridiction.

Par ces raisons, le Tribunal a rejeté la requête.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale¹⁹

1. DÉCISION N° 15 (5 JUIN 1984) : JUSTIN CONTRE BANQUE MONDIALE²⁰

Compétence du Tribunal — Article II du statut du Tribunal — Négociations des futures conditions d'emploi avec un fonctionnaire éventuel — Question de savoir si un contrat a été formé

La candidature du requérant avait été examinée pour le poste de conseiller technique à pourvoir auprès de l'Office de la mise en valeur des ressources hydrauliques et énergétiques

du Pakistan (*Pakistan Water and Power Development Authority*) dans le cadre d'un projet de barrage sur l'Indus. Les négociations concernant les conditions d'emploi du requérant avaient atteint un stade avancé lorsque le défendeur les a interrompues après avoir découvert que le requérant avait 75 ans et que les autorités pakistanaises le considéraient trop âgé pour pouvoir être affecté à un projet comportant une phase d'études techniques de deux ans et une phase de travaux de construction de cinq ans.

Le principal argument du requérant était qu'il y avait eu accord de volontés et qu'il existait par conséquent un contrat valable entre lui et le défendeur puisque, le 18 mai 1982, le défendeur avait envoyé au requérant un message télex l'invitant à faire une offre de services et que, le 2 juin, le requérant avait fait l'offre en question, laquelle avait été acceptée par le défendeur dans un message télex daté du 15 octobre. Le requérant prétendait que le défendeur avait violé son contrat d'emploi lorsqu'il avait renoncé à l'employer comme conseiller technique en prétextant son âge et en faisant intervenir des considérations de santé. En admettant même qu'il n'y ait pas eu de contrat d'emploi, il n'en restait pas moins vrai que le défendeur avait fait une promesse d'emploi dont il devait raisonnablement penser qu'elle conduirait le requérant à faire des préparatifs en prévision d'une mission de deux ans au Pakistan. Si donc le défendeur avait violé un contrat d'emploi avec le requérant, il devait l'indemniser en lui versant une somme représentant la différence entre ce qu'il aurait gagné comme conseiller technique pendant deux ans et ce qu'il avait réellement gagné pendant cette période. Par contre, si la responsabilité du défendeur était reconnue par application de la doctrine fondée sur le principe de la non-rétractation après promesse faite, le requérant devait être dédommagé par le défendeur du préjudice qu'il avait subi du fait qu'il avait tablé sur une promesse d'emploi, ce qui l'avait notamment amené à manquer des occasions de travailler comme consultant et à encourir certains frais de déplacement.

S'agissant de l'allégation du défendeur selon laquelle, aux termes de l'article II de son statut, le Tribunal n'était pas compétent pour examiner et juger l'affaire, le Tribunal a observé que, puisque la thèse du requérant était qu'il existait un contrat dont le défendeur n'avait pas respecté les conditions, il était, en vertu de son statut, habilité à examiner le bien-fondé de ces allégations. Il a donc conclu qu'il était *ab initio* compétent pour examiner au fond l'allégation du requérant concernant la formation d'un contrat afin de pouvoir se prononcer sur sa propre compétence, règle qui était communément appliquée par les tribunaux nationaux et internationaux.

Le Tribunal a fait observer que la question de fond de savoir si un contrat d'emploi avait été formé devait être tranchée sur la base de certains principes généraux du droit des contrats. L'un de ces principes voulait qu'il y eût contrat exécutoire dès lors que les deux parties avaient manifesté l'intention de conclure un contrat, que toutes les conditions avaient été convenues et que les détails restant à régler étaient de simples formalités n'exigeant pas de nouvel accord.

Le Tribunal a conclu que l'échange de communications entre le requérant et le défendeur prouvait que le requérant avait accepté les termes de l'offre du défendeur d'une manière suffisamment claire pour qu'il y ait eu accord de volontés et formation d'un contrat. Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas été démontré que le défendeur avait agi de façon déraisonnable ou de mauvaise foi quand il avait conclu que l'âge du requérant — 75 ans — engendrait un risque anormal sur le plan de la santé. Toutefois, le requérant n'avait pas satisfait à l'une des conditions requises, en ce sens que son engagement n'avait pas été pleinement approuvé par le Département des services de santé de la Banque. En conséquence, bien que le contrat eût déjà été formé au moment où le requérant avait appris qu'il ne pouvait plus être recruté, les deux parties s'étaient trouvées dégagées de leurs obligations et le contrat avait pris fin. Le Tribunal n'a pas suivi le défendeur lorsqu'il soutenait que, l'engagement du requérant n'ayant pas reçu l'approbation médicale voulue, la condition requise pour que le contrat continue d'être exécuté n'était pas remplie et que sa responsabilité cessait dès lors d'être engagée; le défendeur aurait dû normalement se rendre compte

de l'âge du requérant plusieurs mois avant de lui dire qu'il était trop âgé pour exercer les fonctions de conseiller technique à Lahore. En conséquence, le Tribunal a conclu que le défendeur devait supporter les conséquences de son retard à prendre sa décision négative sur le plan médical et, par conséquent, à mettre fin à ses obligations contractuelles et qu'il était tenu d'indemniser le requérant pour les dépenses et le manque à gagner en résultant.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé qu'il avait compétence pour examiner la requête et, sur le fond, a ordonné au défendeur de verser au requérant une somme égale à 11 250 dollars des Etats-Unis.

2. DÉCISION N° 17 (5 JUIN 1984) : POLAK CONTRE BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT²¹

Licenciement pour comportement professionnel non satisfaisant — La disposition n° 4.01 du Manuel du personnel est le principal texte énonçant les conditions régissant l'évaluation du comportement professionnel — Le juge saisi d'un recours ne peut pas substituer son opinion à celle de la direction quant à ce qui constitue un comportement professionnel satisfaisant

La Banque avait licencié le requérant pour comportement professionnel non satisfaisant après une période spéciale d'évaluation décidée par les supérieurs de l'intéressé en vertu de la disposition n° 4.01 du Manuel du personnel. Le requérant soutenait que l'exécution du programme spécial d'évaluation par le défendeur avait comporté des irrégularités si graves qu'elles l'avaient privé des garanties assurant la protection de ses droits, ce qui constituait une inobservation de son contrat d'emploi ainsi que de ses conditions d'emploi.

Le Tribunal a fait observer que la disposition n° 4.01 du Manuel du personnel était le principal texte énonçant les conditions régissant d'une manière générale l'évaluation du comportement professionnel en général et, en particulier, les mesures spéciales d'évaluation du comportement professionnel appliquées au requérant. L'annexe B de la disposition n° 4.01 du Manuel du personnel stipule au paragraphe 5, sous la rubrique "Orientation et réévaluation du comportement professionnel", ce qui suit : "Les supérieurs immédiats ont l'obligation fondamentale de donner des conseils en vue d'améliorer le comportement professionnel des fonctionnaires lorsqu'il est jugé non satisfaisant. En cas de besoin, ils doivent arrêter, en accord avec le fonctionnaire concerné, des mesures spéciales visant à amener son comportement professionnel à un niveau acceptable dans un délai de six mois. Les supérieurs dudit fonctionnaire doivent suivre continuellement son comportement professionnel pendant cette période, à l'expiration de laquelle ils procéderont à une évaluation formelle de son comportement professionnel".

Le Tribunal a noté que les pièces produites dans cette affaire ne corroboraient pas l'assertion du requérant selon laquelle les prescriptions de la disposition n° 4.01 du Manuel du personnel n'avaient pas été respectées lorsqu'avaient été arrêtées et mises en œuvre les mesures spéciales d'évaluation le concernant. Le Tribunal ne s'est pas rangé à l'avis du requérant qui soutenait que, dans l'application de ces mesures, le défendeur était tenu de respecter non seulement la disposition n° 4.01 du Manuel du personnel, mais également les procédures, conditions et directives énumérées dans la brochure établie par le défendeur et intitulée "Managing people — guidelines for managers of the World Bank Group". Sans doute les termes "contrat d'emploi" et "conditions d'emploi" couvraient-ils toutes les dispositions statutaires et réglementaires qui étaient applicables au moment de leur prétendue inobservation, comme le mentionnait explicitement l'article II du statut du Tribunal. Mais dès sa première décision (*de Mérode*, décision n° 1)²², le Tribunal avait déclaré :

"Les conditions d'emploi ne comprennent pas toutes les dispositions de ces manuels, circulaires, notes et déclarations. Certaines sont de simples déclarations de politique courante ou décrivent certaines méthodes concrètes ou purement procéd-

dures de gestion. Il convient donc, dans l'affaire présente, de décider si la disposition considérée crée l'une des conditions d'emploi."

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle la responsabilité principale de la mise en œuvre des mesures spéciales avait été confiée à un "chargé de prêts senior", qui ne s'était pas substitué à la direction et n'avait pas été habilité à le faire, le Tribunal n'a pu se ranger à l'opinion que la désignation de ce fonctionnaire constituait une violation de la disposition n° 4.01 du Manuel du personnel étant donné que la direction avait conservé la responsabilité principale de l'application des mesures spéciales d'évaluation conformément à la disposition n° 4.01 du Manuel du personnel. En outre, le Tribunal a constaté que l'évaluation finale comportait en fait un certain nombre d'appréciations favorables, qu'elle ne négligeait nullement les éléments positifs relevés dans le comportement professionnel du requérant et qu'elle fournissait une évaluation équilibrée de ce comportement.

Au vu des rapports annuels d'évaluation du comportement professionnel du requérant, le Tribunal a conclu que le défendeur était suffisamment éclairé pour pouvoir raisonnablement conclure que le comportement professionnel de l'intéressé laissait à désirer et que la décision du défendeur n'était pas entachée d'abus de pouvoir. Se référant à sa jurisprudence antérieure (*Suntharalingam*, décision n° 6), le Tribunal a rappelé que, selon une règle bien établie concernant le pouvoir de contrôle du juge — laquelle s'appliquait aussi bien à lui-même qu'aux autres tribunaux analogues —, le juge ne pouvait pas substituer son opinion à celle de la direction quant à ce qui constituait un comportement professionnel satisfaisant. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle le défendeur n'avait pas respecté les règles de la bonne foi ni les garanties assurant la protection de ses droits, le Tribunal n'a trouvé dans le dossier aucun élément de preuve en ce sens.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

NOTES

¹ En raison du nombre exceptionnellement important de jugements qui ont été rendus en 1984 par les Tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la totalité des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n°s 321 à 341 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n°s 596 à 646 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les jugements n°s 15 et 17 du Tribunal administratif de la Banque internationale, voir, respectivement : documents AT/DEC/321 à 341; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*, 52^e, 53^e et 54^e sessions ordinaires; et *World Bank Administrative Tribunal Reports*, 1984.

² Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1984, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'OACI et l'OMI. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'OIT, la FAO, l'Unesco, l'OMS, l'UIT, l'OACI, l'OMM et l'AIEA.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

³ M. Endre Ustor, Président; M. Samar Sen, Vice-Président; M. Luis M. de Posadas Montero, membre.

⁴ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, nos¹ 1 à 70, 1950-1957 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.2).

⁵ M. Arnold Kean, vice-président, assurant la présidence; M. Luis, M. de Posadas Montero et M. Roger Pinto, membres.

⁶ M. Endre Ustor, président; M. Samar Sen et M. Arnold Kean, vice-présidents.

⁷ Dans une déclaration jointe au jugement, un membre du Tribunal a indiqué qu'il n'approuvait pas certaines parties du raisonnement du jugement. Il a exprimé l'opinion que la doctrine élaborée par le Tribunal en matière de détachement — qui reposait sur le caractère même de la notion de détachement — excluait non seulement la prolongation de l'engagement pour une durée déterminée d'un fonctionnaire détaché, mais aussi la conversion de cette nomination en un autre type de nomination sans le consentement du gouvernement intéressé. En conséquence, le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour que son cas soit pris en considération aux fins d'une nomination de carrière. Comme le défendeur avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière en rejetant les demandes du requérant, il ne méritait pas la réprobation qui était exprimée dans le jugement.

⁸ Dans une opinion dissidente, un membre du Tribunal a exprimé l'avis que le jugement adopté par la majorité ne cherchait pas à déterminer comme il l'aurait fallu si le défendeur avait dûment donné effet au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale. Il a fait observer que l'Assemblée générale n'avait pas subordonné la prise en considération aux fins d'une nomination de carrière au fait que le fonctionnaire était en droit de compter sur le renouvellement de son engagement. Se référant aux travaux préparatoires de l'Assemblée, il a souligné que loin de reconnaître l'existence d'une règle généralement acceptée selon laquelle, en l'absence du consentement du gouvernement d'un fonctionnaire détaché, il fallait dans tous les cas refuser, *in limine*, à ce dernier une nomination à titre permanent à la fin de la période de détachement et que les vues du gouvernement n'étaient pas décisives, mais qu'elles devaient être pleinement prises en considération en même temps que tous les autres facteurs pertinents.

Pour ces raisons, il considérait que la décision du défendeur était entachée d'erreurs fondamentales de fait et de droit, qu'elle devait être annulée et que le Tribunal aurait dû accepter la conclusion du requérant selon laquelle son droit à ce que son cas soit pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière lui avait été illégalement dénié.

⁹ M. Endre Ustor, président; M. T. Mutuale et M. Roger Pinto, membres.

¹⁰ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1984 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, l'Union postale universelle, l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement, l'Office central des transports internationaux par chemins de fer et le Centre international d'enregistrement des publications en série. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹¹ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et M. Hector Gros Espiell, juge suppléant.

¹² M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et M. Hector Gros Espiell, juge suppléant.

¹³ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et M. Hector Gros Espiell, juge suppléant.

¹⁴ Pour un résumé du jugement, voir, plus haut, p. 165.

¹⁵ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et M. Hector Gros Espiell, juge suppléant.

¹⁶ M. Jacques Ducoux, vice-président, assurant la présidence; Lord Devlin, juge; et sir William Douglas, juge suppléant.

¹⁷ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et sir William Douglas, juge suppléant.

¹⁸ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président; et sir William Douglas, juge suppléant.

¹⁹ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression "Groupe de la Banque" désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

²⁰ M. E. Jiménez de Aréchaga, président; M. A. K. Abdul-Magd, vice-président; M. R. Gorman, M. N. Kumarayya, M. E. Lauterpacht et M. C. D. Onyeama, membres.

²¹ M. E. Jiménez de Aréchaga, président; M. A. K. Abdul-Magd, vice-président; M. R. Gorman, M. N. Kumarayya, M. E. Lauterpacht et M. C. D. Onyeama, membres.

²² Pour un résumé du jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1981, p. 154.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. PROCÉDURES À SUIVRE AUX FINS DE L'ACCREDITATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES BUREAUX HORS SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Directeur du Cabinet du Secrétaire général

Vous m'avez demandé des précisions sur les procédures qu'il y a lieu de suivre aux fins de l'accréditation des représentants auprès des bureaux hors siège de l'Organisation des Nations Unies.

Je sou mets ci-joint à votre examen un projet de note qui décrit à l'intention des missions permanentes les procédures en vigueur à cet égard.

27 avril 1984

ANNEXE

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes auprès de l'Organisation et a l'honneur de rappeler, à l'intention de leurs gouvernements respectifs, la procédure qu'il y a lieu de suivre aux fins de l'accréditation des représentants permanents auprès des bureaux de l'Organisation à Genève, à Vienne et à Nairobi.

Les pouvoirs des représentants permanents sont établis au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les nouveaux représentants permanents présentent leurs pouvoirs au Directeur général du Bureau intéressé ou au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel reçoit ces pouvoirs au nom du Secrétaire général et en communique immédiatement la teneur au Secrétaire général. La date de l'accréditation est celle à laquelle les pouvoirs sont présentés au Directeur général ou au Directeur exécutif selon le cas.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait très reconnaissant aux missions permanentes de bien vouloir signaler ce qui précède à l'attention de leurs gouvernements respectifs et de contribuer ainsi à l'application uniforme et cohérente des procédures d'accréditation auprès des bureaux hors siège de l'Organisation.

Le Secrétariat saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes les assurances de sa très haute considération.

2. LES CRÉANCES AU TITRE DE LA FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN PEUVENT-ELLES VENIR EN DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DUES À CE MÊME TITRE ?

*Mémoire au Sous-Secrétaire général, Contrôleur,
Bureau des services financiers*

1. Voici la réponse à votre mémorandum du 11 juin demandant un avis juridique en vue de la préparation d'une réponse à une lettre du Représentant permanent d'un Etat Membre sur la possibilité de déduire les créances au titre de la FINUL des contributions dues à ce même titre.

2. La FINUL a été établie en partant du principe que "les dépenses imputables à la Force seraient considérées comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte" [Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, (S/12611), approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 426 (1978) du 19 mars 1978]. Cette formule a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, la première résolution qu'elle ait adoptée sur le "Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban", ainsi que dans ses résolutions ultérieures sur la question qui prévoient toutes la répartition des dépenses de la FINUL entre les Etats Membres sur la base d'un barème spécial.

3. Les contributions dues au titre de la FINUL sont donc régies par l'article V du règlement financier et en particulier par l'article 5.5 aux termes duquel "les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des Etats-Unis". Bien que les règles 105.6, d, et 105.7 donnent aux Etats Membres la possibilité d'acquitter leurs contributions dans d'autres monnaies, ni le règlement financier ni aucune décision de l'Assemblée générale n'autorise les Etats Membres à acquitter leurs contributions en nature, par exemple en fournissant des troupes ou une aide sous d'autres formes à une force de maintien de la paix.

4. L'Assemblée générale, dans ses résolutions les plus récentes sur la question (résolutions 38/38 A et B du 5 décembre 1983), a reconnu, comme elle l'avait fait dans des résolutions antérieures, le problème posé par le financement de la FINUL, notamment du fait que certains Etats diffèrent le versement de leurs contributions et que l'Organisation éprouve en conséquence des difficultés à s'acquitter de ses obligations envers les gouvernements des Etats qui mettent des contingents à sa disposition. Aussi a-t-elle sollicité des contributions volontaires au titre de la FINUL et suspendu l'application de certains articles du règlement financier (articles 4.3, 4.4, 5.2, b, et d). Mais elle n'a pas suspendu l'application de l'article 5.5 ni autorisé les Etats qui fournissent des contingents à opérer des déductions — choses qu'elle aurait évidemment pu faire.

5. L'allègement demandé par le gouvernement en question ne pourrait être consenti que par l'Assemblée générale. Si ce gouvernement devait procéder comme il l'indique dans sa lettre sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Assemblée, la question de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies finirait par se poser à son égard comme à l'égard des autres Etats qui diffèrent le versement de leurs contributions aux opérations de maintien de la paix.

12 juin 1984

3. **PROBLÈMES RÉSULTANT DE L'INDISPONIBILITÉ DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT D'UN COMITÉ PERMANENT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE — PROCÉDURE CONSTANTE SUIVIE EN PAREIL CAS PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES**

*Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie*

1. Dans votre mémorandum du 22 décembre 1983, vous évoquez les problèmes qui se sont posés au sein de l'un des Comités permanents du Conseil des Nations Unies pour la Namibie du fait de l'absence du Président ou du Vice-Président de ce Comité et vous nous demandez notre avis sur la question.

2. L'absence du Président et du Vice-Président ne doit pas empêcher le Comité permanent en cause de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Les procédures établies, qui sont suivies de manière constante au sein des organes des Nations Unies, veulent que, si ni le Président ni aucun autre membre du bureau d'un organe ne sont en mesure d'assurer la présidence d'une séance, l'un des représentants présents puisse être choisi par ses collègues pour le faire à leur place dès lors que le quorum est réuni. Il n'y a absolument aucun obstacle juridique à ce que cette procédure soit également suivie aux réunions du Comité permanent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie lorsque les circonstances le justifient, auquel cas, il appartiendrait à un représentant du Secrétaire général d'ouvrir la séance et de faire fonction de président provisoire jusqu'à ce qu'un représentant d'un membre du Comité permanent ait été choisi pour assurer la présidence de la séance.

6 janvier 1984

4. **LIGNE D'ACTION À SUGGÉRER À DES ETATS MEMBRES DÉSIREUX DE FAIRE DISTRIBUER AU SEIN D'ORGANES DES NATIONS UNIES DES DÉCLARATIONS OU PROGRAMMES D'ACTION ADOPTÉS DANS LE CADRE DE RÉUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES EXTÉRIEURES AUX NATIONS UNIES — PRATIQUE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À CET ÉGARD**

*Télégramme adressé au juriste hors classe, Conférence des Nations Unies
pour le commerce et le développement*

Dans votre télégramme, vous indiquez que des Etats Membres ont demandé à faire distribuer [au nom de la CNUCED] des déclarations ou programmes d'action adoptés dans le cadre de réunions intergouvernementales extérieures aux Nations Unies.

a) Dans la pratique du Conseil de sécurité, tout Etat Membre peut demander qu'un texte soit distribué comme document du Conseil et le Secrétariat fait automatiquement droit à de telles demandes;

b) Selon les procédures de l'Assemblée générale, tout Etat Membre peut demander qu'un texte soit distribué en tant que document de l'Assemblée à condition que la demande

soit expressément rattachée par écrit à un point inscrit à l'ordre du jour de la session en cours ou devant figurer à l'ordre du jour provisoire de la session suivante. Une procédure analogue est appliquée dans le cadre du Conseil économique et social;

c) Pour éviter les doubles emplois, on évite, conformément aux règles et procédures établies aux fins du contrôle et de la limitation de la documentation, de reproduire à nouveau des textes qui ont déjà été publiés en tant que documents officiels des Nations Unies et fait l'objet d'une distribution générale;

d) Si la demande sur laquelle porte votre télégramme concerne la Déclaration de Quito, il y a lieu de souligner que cette Déclaration a déjà été publiée sous un double symbole dans un document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, lequel document a fait l'objet d'une distribution générale. Dans ces conditions, nous suggérons que, si au sein de la CNUCED, certains Etats souhaitent appeler l'attention sur la Déclaration en question, ils envoient une communication en ce sens au Secrétariat de la CNUCED en faisant référence à un point figurant à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Conseil du commerce et du développement. Cette communication pourrait alors être distribuée en tant que document officiel de la CNUCED, accompagnée d'une note indiquant que le texte de la Déclaration a été reproduit dans un document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

12 mars 1984

5. SOLUTION À PROPOSER À LA DÉLÉGATION D'UN ETAT MEMBRE N'AYANT PU PARTICIPER À UN VOTE PAR APPEL NOMINAL — DANS LA PRATIQUE DES NATIONS UNIES, LES RÉSULTATS D'UN VOTE, UNE FOIS ANNONCÉS, SONT IRRÉVERSIBLES

*Télégramme adressé au Chef de la Section de l'application des traités
et du Secrétariat de la Commission, Division des stupéfiants*

Suite à votre appel téléphonique, nous vous signalons qu'en aucun cas le Secrétariat ne doit accepter de modifier le résultat d'un vote par appel nominal. La pratique des Nations Unies veut que les résultats d'un vote, une fois annoncés, soient irréversibles. Si un Etat Membre considère comme insuffisante l'inclusion d'une note dans le compte rendu (généralement une note de bas de page se rapportant au décompte des voix et conçue comme suit : "Postérieurement au vote, le représentant de . . . a fait savoir qu'il n'avait pu participer au vote mais que, si sa délégation avait été présente, elle aurait émis un vote [positif] [négatif]"), il peut proposer la réouverture de la procédure de vote; si un nombre suffisant de représentants approuve cette proposition, il est procédé à un nouveau vote auquel l'Etat Membre intéressé peut participer et qui annule le premier.

9 février 1984

6. LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE KAMPUCHEA EST-IL COUVERT PAR LE PARAGRAPHE 34 DE LA DÉCISION 34/401 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI PRÉVOIT QU'AUCUN ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE DOIT SE RÉUNIR PENDANT UNE SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE ?

*Mémoire adressé au Secrétaire du Comité spécial
de la Conférence internationale sur le Kampuchea*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 20 septembre 1984 demandant un avis juridique au sujet de la convocation, pendant l'Assemblée générale, du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea.

2. Vous indiquez dans votre mémorandum que le Comité spécial a décidé de se réunir à la fin de septembre pour que des consultations puissent avoir lieu pendant que le Président de la Conférence internationale sur le Kampuchea est à New York.

3. Vous faites valoir que le Comité spécial a été établi par la Conférence internationale sur le Kampuchea et non par l'Assemblée générale et n'est donc pas couvert par le paragraphe 34 de la décision 34/401 de l'Assemblée aux termes duquel aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit être autorisé à se réunir au Siège de l'Organisation pendant une session ordinaire de l'Assemblée, si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci. Sans doute le Comité spécial a-t-il été établi par la Conférence internationale sur le Kampuchea dans sa résolution 1 (I) du 17 juillet 1981, mais ce n'est que lorsque l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Conférence et, en particulier, la résolution 1 (I), que le Comité a acquis le statut d'organe dûment constitué des Nations Unies.

4. Dans ces conditions, le Comité doit être considéré comme étant à la fois un organe de la Conférence qui l'a établi et un organe de l'Assemblée générale qui a convoqué la Conférence et qui a approuvé et concrétisé la décision de la Conférence établissant le Comité.

5. La règle contenue au paragraphe 34 de la décision 34/401 a pour objet de faire en sorte que, durant ses sessions ordinaires, l'Assemblée dispose, de même que les grandes commissions, des installations et services de conférence nécessaires. Elle doit donc, de toute évidence, s'appliquer à tous les organes qui relèvent de l'Assemblée générale. Nous avons noté que, dans ses résolutions sur le Kampuchea, l'Assemblée a habilité le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea à se réunir lorsque cela est nécessaire pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Ce faisant, l'Assemblée a, selon nous, donné au Comité une autorisation générale de se réunir lorsqu'il le juge nécessaire mais, eu égard à la règle particulière posée par l'Assemblée dans sa décision 34/401, cette autorisation ne s'étend pas aux périodes pendant lesquelles se tiennent les sessions ordinaires de l'Assemblée. Si, comme en l'occurrence, le Comité a besoin de se réunir pendant la durée d'une telle session, l'autorisation explicite de l'Assemblée est nécessaire et doit être sollicitée par l'entremise du Comité des conférences conformément à la pratique établie après l'adoption de la décision 34/401.

25 septembre 1984

7. RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE VACANCE FORTUITE AU CORPS COMMUN D'INSPECTION — INTERPRÉTATION DU MEMBRE DE PHRASE "PENDANT LA DURÉE DUDIT MANDAT QUI RESTE À COURIR" DANS LE CONTEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4 DU STATUT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION¹

*Mémoire adressé à l'Assistant spécial du Secrétaire général adjoint
à l'administration et à la gestion*

1. Voici la réponse à votre mémorandum en date de ce jour où vous demandez en fait une interprétation du membre de phrase "pendant la durée dudit mandat qui reste à courir" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 4 du statut du Corps commun d'inspection.

2. Dans ce contexte, le membre de phrase en question ne peut viser que deux choses, à savoir :

a) Le laps de temps pendant lequel l'inspecteur à remplacer aurait encore dû rester en fonction;

b) Le laps de temps pendant lequel le nouvel inspecteur devra rester en fonction.

Sauf dans le cas exceptionnel où il est possible de procéder de telle manière que les fonctions abandonnées par l'inspecteur à remplacer soient immédiatement assumées par son successeur (chose qui ne peut arriver qu'en cas de démission), le deuxième de ces deux laps de temps est nécessairement plus court que le premier.

3. La question qui se pose est de savoir si en appliquant la clause du paragraphe 2 de l'article 4 qui a fixé à trois ans la durée minimum d'un mandat de remplacement, on doit se référer au premier ou au deuxième des deux laps de temps visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ci-dessus. En faveur de la deuxième alternative, on peut faire valoir que la clause en question vise à éviter, pour des raisons d'efficacité, que la durée d'un mandat de remplacement ne soit sensiblement inférieure à trois ans; sans doute en cas de démission n'y aura-t-il guère de différence entre les deux laps de temps (puisque le préavis de six mois exigé par le paragraphe 3 de l'article 4 devrait normalement permettre de procéder à la nomination du nouvel inspecteur à une date voisine de celle à laquelle la démission prend effet). Mais en cas de décès la situation est tout autre (surtout si le décès survient vers la fin d'une session ordinaire de l'Assemblée générale). En faveur de la première alternative en revanche, on peut soutenir que le laps de temps visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus part d'une date bien précise, celle à laquelle la vacance surgit, et que les instances participant à ce processus de nomination (l'Assemblée générale et les autorités qui prennent part aux consultations préalables visées à l'article 3) ont, de même que les candidats éventuels, intérêt à savoir dès le début si le mandat de remplacement sera un mandat partiel ou complet; si la durée de ce mandat dépend de la date d'entrée en fonction effective du nouvel inspecteur (comme ce pourrait être le cas dans la situation décrite dans votre mémorandum), elle risque de demeurer incertaine jusqu'à ladite date (rien n'interdisant même au nouvel inspecteur d'influer sur la chronologie des événements et donc sur la durée de son mandat).

4. Compte tenu de ce qui précède, nous serions portés à interpréter le membre de phrase à l'examen comme visant le laps de temps bien défini mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Nous pencherions toutefois en faveur de la conclusion opposée s'il était possible de faire en sorte que le point de départ du laps de temps visé à l'alinéa *b* de ce même paragraphe soit précisé par l'Assemblée générale au moment où elle procède à la nomination du nouvel inspecteur — ce point de départ pouvant être la date de la décision de l'Assemblée ou du moins une date moins éloignée que celle à laquelle le nouvel inspecteur est effectivement en mesure de se rendre à Genève et d'y assumer ses fonctions, l'intervalle étant traité comme une période de congé avec ou sans traitement.

9 mars 1984

8. OFFRE DU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN D'ACCUEILLIR SUR SON TERRITOIRE LE SÉMINAIRE RÉGIONAL EUROPÉEN POUR L'EXAMEN ET L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME — QUESTION DE SAVOIR SI LE "SIÈGE" DU SÉMINAIRE D'ÉTUDES, AU SENS QUE REVÊT LE MOT DANS LA RÉOLUTION 31/140 DU 17 DÉCEMBRE 1976 CONCERNANT LES INCIDENCES FINANCIÈRES DES RÉUNIONS QUI SE TIENNENT EN DEHORS DU SIÈGE, EST VIENNE OU GENÈVE

*Mémoire adressé au Chef de la Section de la planification
et du Service des séances, Département des conférences*

1. Dans votre mémorandum du 15 mars 1984, vous indiquez que le Gouvernement autrichien a offert d'accueillir sur son territoire le Séminaire régional européen pour l'examen et l'évaluation des résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme et vous demandez un avis juridique sur le point de savoir si le "siège" du Séminaire, au sens que revêt ce mot dans la résolution 31/140 de l'Assemblée générale concernant les incidences financières des réunions qui se tiennent en dehors du siège, est Vienne ou Genève.

2. Le mot "siège" tel qu'il est employé à la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée a invariablement été interprété par le Secrétariat comme désignant l'endroit où est installé le secrétariat substantif de l'organe en cause. Le séminaire auquel vous vous référez est une réunion régionale organisée dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Le secrétariat organique responsable du bon déroulement de toutes les activités relatives à la Conférence mondiale de 1985, y compris les activités préparatoires, est le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui est installé à Vienne. Cette ville doit donc être considérée comme étant le "siège" du séminaire au sens de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale. Dès lors donc que les services de conférence nécessaires sont disponibles au Centre international de Vienne, le Gouvernement autrichien ne serait tenu de supporter aucune des dépenses afférentes à la tenue du séminaire à Vienne. Il convient de préciser que, dans le passé, le siège des commissions régionales a été considéré comme étant le "siège" des réunions régionales préparatoires aux conférences des Nations Unies pour la simple raison que les installations et services de conférence nécessaires y étaient disponibles et que des réunions pouvaient généralement s'y tenir sans qu'il fût besoin d'une invitation officielle du pays hôte. En l'occurrence toutefois, le fait que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui assure le secrétariat substantif, est lui-même installé dans la région à laquelle s'adresse le séminaire est une donnée importante qui nous conduit à la conclusion que Vienne, et non Genève, doit être considérée comme le siège du séminaire et qu'en conséquence la question des dépenses supplémentaires résultant pour les Nations Unies de la tenue de la réunion hors de son siège ne se pose pas.

20 mars 1984

-
9. DISPOSITION DE LA RÉOLUTION 31/140 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1976 EXIGEANT QUE LES ORGANES DES NATIONS UNIES SE RÉUNISSENT À LEURS SIÈGES RESPECTIFS

*Mémoire adressé au Chef du Service des activités économiques et sociales
et des droits de l'homme, Division du budget, Bureau des services financiers*

Nous nous référons à votre mémorandum du 13 juin 1984 concernant le rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingtième session.

Nous avons noté que dans ce rapport le Comité de la planification du développement a proposé au Conseil économique et social que le Comité tienne trois jours de réunion au cours de la première semaine de novembre 1984 à Londres. Nous avons également noté que, au moment où cette proposition a été examinée, il n'a pas été soumis d'état des incidences financières correspondantes.

Nous souscrivons à votre position selon laquelle la tenue de la session à Londres au lieu de New York devrait être expressément approuvée par l'Assemblée générale puisque, selon les dispositions de la résolution 31/140 de l'Assemblée, tous les organes des Nations Unies, sauf exceptions expressément autorisées par le règlement intérieur pertinent, se réunissent à leurs sièges respectifs, à moins d'avoir été invités à se réunir ailleurs par un gouvernement disposé à prendre à sa charge les dépenses supplémentaires correspondantes.

Le Comité de la planification du développement est un organe des Nations Unies et est donc régi par la résolution 31/140 de l'Assemblée générale pour ce qui est d'éventuelles réunions hors de son siège. Le fait que le Comité est composé d'experts siégeant à titre personnel est dépourvu de pertinence dans le présent contexte. Il y a beaucoup d'organes des Nations Unies ainsi composés. Le point de savoir si tel ou tel groupe est un organe des Nations Unies dépend de la manière dont il a été établi. D'une manière générale, tout groupe créé par décision d'un des organes délibérants principaux, tels que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social, est un organe des Nations Unies, quelle que soit sa composition.

3 juillet 1984

10. STATUT DE LA COMMISSION SPÉCIALE ÉTABLIE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 38/161 DU 19 DÉCEMBRE 1983 INTITULÉE "ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES DE L'ENVIRONNEMENT JUSQU'À L'AN 2000 ET AU-DELÀ"

Télégramme adressé à l'attaché de liaison pour les questions juridiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement

Voici ma réponse à votre lettre du 9 mai 1984 concernant le statut de la Commission spéciale établie en vertu de la résolution 38/161 de l'Assemblée générale intitulée "Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà".

Après mûre réflexion, nous sommes parvenus à la conclusion, largement basée sur le fait que la Commission, une fois établie, sera totalement maîtresse de ses finances, que le nouvel organe, qui a choisi le nom de "Commission mondiale pour l'environnement et le développement" ne doit pas être considéré comme ayant le statut d'organe des Nations Unies ou comme faisant partie des Nations Unies. Cette conclusion, dont la Présidente de la Commission a été avisée par le Représentant permanent de son pays à la demande du Conseiller juridique, a été acceptée par elle et sert de base aux diverses propositions qu'elle a soumises touchant la constitution et le mandat de la Commission.

15 mai 1984

11. POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR CE QUI EST DES DROITS DE BREVET CONCERNANT DES DÉCOUVERTES OU INVENTIONS FAITES AVEC L'ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mémoire adressé à l'Administrateur chargé de la Division de la coordination des politiques et des procédures, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Suite à votre lettre du 29 février 1984, je vous renvoie à un mémorandum que le Bureau des affaires juridiques a adressé le 19 septembre 1966² à la Direction des opérations et de la programmation et qui fournit les indications suivantes :

a) L'Organisation des Nations Unies se réserve les droits de propriété, y compris les droits de brevet, sur les travaux qu'elle finance; elle le fait par voie d'accord avec les parties qui contribuent à ces travaux. Des clauses appropriées sont insérées dans les contrats des fonctionnaires, dans les contrats de louage de services conclus avec des fonctionnaires et dans les contrats passés avec des entrepreneurs, y compris les contrats relatifs à des projets du PNUD pour lesquels l'ONU est l'organisation chargée de l'exécution;

b) En se réservant les droits de brevet de la manière qui vient d'être décrite, l'Organisation cherche à sauvegarder ses intérêts en conservant sa faculté d'appréciation quant à l'utilisation des droits en question. Dans l'exercice de cette faculté d'appréciation, l'Organisation est principalement guidée par le désir de s'acquitter de sa tâche, qui est d'assurer une diffusion et une utilisation aussi larges que possible des travaux qu'elle a financés. D'autres considérations, telles que la possibilité de profiter d'une source de recettes sous forme de *royalties* provenant du dépôt de brevets, ne jouent qu'un rôle secondaire par rapport au souci principal de l'Organisation, qui est de mettre à la disposition de tous les techniques mises au point sous ses auspices;

c) Normalement, l'Organisation elle-même n'a pas d'intérêt positif à prendre des brevets puisqu'elle atteint son objectif primordial en faisant entrer les travaux dans le domaine public. Elle peut toutefois avoir intérêt à prendre des brevets à des fins défensives, s'il est à craindre qu'un tiers n'acquière autrement un contrôle exclusif sur l'exploitation et l'utilisation des travaux effectués sous l'égide de l'Organisation. Il est concevable que l'Organisation permette à un collaborateur qui y aurait intérêt de prendre des brevets soit pour fournir un stimulant financier indispensable, soit pour empêcher une tierce partie de s'emparer des droits, soit à l'une et l'autre fins à la fois;

d) La pratique et la politique décrites ci-dessus se justifient tout autant, sinon plus, dans le cas du PNUD que dans celui de l'ONU.

2. Je me réfère également à un mémorandum du 27 octobre 1969, dans lequel le Bureau des affaires juridiques a eu l'occasion de formuler les observations ci-après au sujet du premier (et du seul) brevet pris par l'Organisation des Nations Unies.

a) D'une manière générale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies souhaitent que les découvertes et inventions résultant de travaux financés par les Nations Unies soient largement diffusées et librement accessibles; le cas échéant, les Nations Unies doivent prendre des brevets pour empêcher que des droits exclusifs ne soient acquis par des tiers si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'éviter une telle éventualité par le biais de la publication;

b) Pour déterminer s'il y a lieu de publier, de prendre un brevet ou de rester dans l'inaction, un certain nombre de facteurs juridiques et non juridiques doivent être pris en considération, parmi lesquels l'importance commerciale probable de la découverte, son caractère innovateur et la mesure dans laquelle la publication empêcherait l'acquisition par d'autres de droits exclusifs;

c) Pour décider s'il convient de prendre un brevet et/ou de procéder au dépôt d'une demande conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle³, on doit se référer à l'objectif du PNUD qui est de permettre une large et libre utilisation de l'invention et de la découverte à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du pays.

9 avril 1984

12. POLITIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE BREVETS — DISPOSITIONS PERTINENTES DES ACCORDS DE BASE TYPES DU PNUD EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DES ACCORDS TYPES DU FONDS SPÉCIAL — DISPOSITION 212.6 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Mémoire adressé à l'Administrateur assistant et Directeur, Bureau de la politique et de l'évaluation du programme, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère à votre mémorandum du 2 août 1984 concernant la politique du PNUD en matière de droits de brevet.

2. Vous nous demandez s'il est juridiquement correct de considérer que ce n'est pas à proprement parler l'appui financier du PNUD à un projet qui permet à un brevet de voir le jour mais la "somme d'idées" qu'un fonctionnaire international investit dans la découverte ou l'invention à breveter. Vous nous demandez également d'analyser les conséquences d'une telle approche — à supposer qu'elle soit correcte — dans les cas où "des projets font appel à des 'experts nationaux' et dans les cas où un gouvernement est chargé de l'exécution".

3. Nous souscrivons à l'idée que c'est aux idées, plutôt qu'aux ressources financières ou autres formes d'assistance qui sont investies dans un projet, que les droits de brevet sont principalement attribuables. Cela dit, un inventeur peut par contrat se dessaisir au profit d'une tierce partie (en particulier son employeur) des droits de brevet sur ses inventions passées ou futures.

4. Ainsi, le premier principe de base du droit des brevets ne s'applique pas véritablement aux projets bénéficiant d'une assistance du PNUD; ce qui est applicable c'est le principe que l'attribution des droits de propriété sur une invention dépend de l'accord des parties. A cet égard, il y a lieu de noter que pour assurer le succès de sa politique, qui est de faire en sorte que les travaux de recherche menés sous son égide soient diffusés et utilisés aussi largement que possible, le PNUD veille à ce que le régime des droits de propriété intellectuelle soit bien défini à tous les stades. Des dispositions à cet effet figurent dans les accords de base types du PNUD en matière d'assistance et dans les accords types du Fonds spécial qui sont conclus avec les gouvernements, ainsi que dans le règlement régissant les conditions d'emploi des fonctionnaires, dans les contrats de louage de service et dans les autres types d'accords passés avec des entrepreneurs.

5. La volonté du PNUD de se réserver les droits de brevet se reflète dans la clause du paragraphe 8 de l'article III de l'accord de base type concernant la fourniture d'une assistance, qui est conclu avec les gouvernements bénéficiaires. Cette clause se lit comme suit :

"Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur, droits de reproduction et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il fournira au titre du présent accord. A moins que les Parties n'en décident autre-

ment dans chaque cas, le gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.”

Le PNUD a depuis longtemps pour politique de se réserver les droits de propriété, y compris l'exclusivité des droits de brevet sur les travaux menés dans le cadre des projets qu'il finance, et ce, quels que soient le montant, ou le pourcentage des ressources financières ou la qualité des idées qu'il a investies dans le produit final. C'est ce qu'indique la clause citée plus haut, dont une note de l'Administrateur (DP/107, du 7 avril 1973) explique l'objet dans les termes suivants :

“La disposition actuelle signifie que les avantages de la propriété intellectuelle résultant d'une assistance du PNUD fournie au titre de l'Accord devraient être mis à la disposition de tous les pays bénéficiaires, outre, bien entendu le pays bénéficiaire signataire. Comme il est évidemment peu commode de stipuler dans l'Accord que les droits en question doivent appartenir collectivement aux 149 Etats qui peuvent participer aux activités du PNUD, on y stipule que cette propriété intellectuelle appartient au PNUD, mais que le gouvernement signataire doit avoir le droit de l'utiliser à l'intérieur du pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues. En vertu d'un tel arrangement, les intérêts d'autres utilisateurs éventuels parmi les participants sont représentés par le PNUD et ce dernier est à même de prendre au besoin les mesures nécessaires pour que les autres pays puissent profiter des avantages de la découverte, soit en l'affectant au domaine public, soit en prenant les mesures de protection juridique voulues et en donnant à des entreprises publiques ou privées licence de produire et/ou de distribuer ladite découverte, etc. L'Administrateur est convaincu qu'un tel arrangement est conforme et peut être même indispensable au respect de l'esprit et des objectifs des programmes d'assistance technique de l'ONU, et notamment celui de promouvoir le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement par la coopération internationale.”

Des variantes de la clause type du paragraphe 8 de l'article III ont été négociées avec certains pays. L'une de ces variantes est conçue comme suit :

“Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux qui résultent exclusivement et clairement de l'assistance qu'il fournira au titre du présent accord.”

On trouve des variantes analogues dans les accords de base types conclus avec d'autres pays. Ces variantes indiquent de façon plus précise les conditions dans lesquelles le PNUD peut revendiquer des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des projets qui bénéficient de son assistance. Mais elles ne touchent pas à la politique de base du PNUD, qui est de conserver la propriété exclusive des droits en question.

6. Pour ce qui est des pays qui n'ont pas encore signé d'accord de base type en matière d'assistance, il est à noter que les accords du Fonds spécial qui les lient ne contiennent pas de clause sur les brevets. A supposer que le PNUD continue de s'en tenir à la politique qu'il applique de longue date et de manière constante en matière de droits de brevet, nous suggérons que, au moment de la négociation des accords de projet prévoyant la fourniture d'une forme quelconque d'assistance à ces gouvernements, on fasse figurer dans l'accord une clause analogue au paragraphe 8 de l'article III de l'accord de base type en matière d'assistance. Il est à noter toutefois qu'il ne résulte pas nécessairement d'une telle clause contractuelle attribuant tous les droits au PNUD que ce dernier conserverait ou souhaiterait conserver ou exercer à titre exclusif tous les droits en cause. On peut concevoir par exemple qu'il y ait intérêt, pour atteindre les buts de l'Organisation, à ce que les droits en question soient attribués au gouvernement bénéficiaire et exercés par lui, et il nous semble qu'en ce cas les arrangements nécessaires pourraient être négociés cas par cas.

7. La disposition 212.6 du Règlement du personnel qui est applicable aux experts de l'assistance technique est conçue comme suit :

“Tous les droits sur les travaux que les agents effectuent dans l’exercice de leurs fonctions, droits de propriété, copyright et droits de brevet, appartiennent à l’Organisation.”

Les entrepreneurs privés et les institutions gouvernementales et intergouvernementales sont tenus de se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 21 des Conditions générales régissant les contrats des Nations Unies, qui est conçu comme suit :

“*Copyright, brevets et autres droits de propriété* :

“2) L’entrepreneur s’engage à communiquer et à transférer immédiatement au PNUD toutes les découvertes, méthodes de fabrication ou inventions auxquelles il est parvenu ou dont il a eu l’idée entièrement ou en partie, seul ou conjointement avec d’autres à la suite ou dans le cadre des travaux, et le PNUD deviendra et restera propriétaire desdites découvertes, méthodes de fabrication ou inventions, qu’elles aient ou non fait l’objet de demandes de brevet.”

Une disposition analogue figure, par exemple, à l’article 16, *b*, des Conditions générales applicables aux entrepreneurs fournisseurs de services spécialisés du PNUD/BEP (Bureau de l’exécution des projets).

8. Dans le cas des projets qui font appel à des experts nationaux, la manière dont les droits de propriété se partagent entre le PNUD et le gouvernement dépend du type d’accord d’assistance conclu par les parties.

9. Il apparaît maintenant que des difficultés peuvent surgir du fait que le désir de certains gouvernements d’exploiter la propriété intellectuelle née de projets bénéficiant d’une assistance du PNUD n’est pas nécessairement compatible avec le souci du PNUD d’assurer très largement la diffusion de cette propriété intellectuelle à l’ensemble des pays en développement. Autre problème : est-il légitime que le PNUD se réserve les droits de propriété issus de projets bénéficiant de l’assistance d’un gouvernement lorsque sa contribution totale au produit final est sensiblement inférieure aux contributions et autres formes d’assistance reçues par le gouvernement d’autres sources ? Il semblerait normal d’attribuer au PNUD, dès lors qu’il joue un rôle majeur dans un projet sur le plan du financement et de la fourniture de services et surtout si des fonctionnaires contribuent directement à la mise au point d’une invention, une part importante des avantages qui découlent du projet. Si en revanche, le PNUD fournit une assistance minimale, il devrait recevoir une part proportionnellement faible des résultats obtenus sur le plan intellectuel.

10. Une entorse inhabituelle a récemment été apportée à la politique normale des Nations Unies en matière de droits de brevet. Nous vous renvoyons à cet égard à la lettre d’accord entre le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et le Gouvernement de [nom d’un Etat membre], représenté par son Département de la coopération. Le Département avait lancé un projet pour la mise au point d’une formule de construction à bas prix, auquel les Nations Unies ne se sont intéressées que beaucoup plus tard. Le Système de financement des Nations Unies a volontiers convenu qu’il n’avait que partiellement contribué à la mise sur pied du projet final et que la participation d’autres sources avait été beaucoup plus importante que la sienne. Il a en conséquence accepté de ne recevoir qu’un quart des *royalties* versées en dehors de l’Etat en question et a abandonné la totalité des droits de brevet au Département de la coopération, nonobstant le principe énoncé dans l’accord de base type du PNUD en matière d’assistance conclu avec ledit Etat.

11. Nous suggérons que toute dérogation à la politique générale de l’Organisation en matière de droits de brevet, qui consiste à encourager une diffusion et une utilisation aussi larges que possibles des travaux, découvertes et inventions dans les pays en développement, fasse l’objet de négociations sérieuses, sur une base *ad hoc* et compte dûment tenu des circonstances propres à chaque cas. Qui plus est, si, comme en l’occurrence, le pays intéressé a signé l’accord de base type du PNUD en matière d’assistance, les parties

devraient consigner toute dérogation de ce genre dans une lettre d'accord spéciale, distincte et indépendante de l'accord de base type.

12. La politique de l'Organisation touchant la propriété des droits de brevet n'est définie dans aucune résolution de l'Assemblée générale. Tant qu'elle demeure inchangée, nous devons nous en tenir essentiellement à la position reflétée dans notre mémorandum du 19 septembre 1966'.

6 décembre 1984

13. NOMINATION DES MEMBRES D'UN ORGANE À COMPOSITION LIMITÉE
— L'AUTORITÉ COMPÉTENTE PEUT-ELLE PROCÉDER À LA NOMINATION DES MEMBRES NONOBTANT L'ABSENCE DE CANDIDATURE DE LA PART D'UN DES GROUPES RÉGIONAUX ? — L'ORGANE EN CAUSE PEUT-IL, MÊME INCOMPLÈTEMENT CONSTITUÉ, ENTAMER SES TRAVAUX ?

Mémorandum adressé au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 9 mai 1984 concernant la composition du Comité spécial chargé de préparer les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie. Vous nous avez demandé notre avis sur les questions suivantes : a) le Président du Conseil économique et social peut-il procéder à la nomination des candidats présentés à ce jour par quatre des groupes régionaux, moyennant de poursuivre ses efforts pour obtenir du cinquième groupe régional qu'il désigne son candidat au poste restant à pourvoir; b) le Comité spécial pourrait-il être considéré comme dûment constitué et à même de commencer ses travaux dans l'hypothèse où le groupe régional en cause indiquerait qu'il ne souhaite pas être représenté au sein du comité ?

2. S'agissant de la première question, la résolution qui a établi le Comité spécial¹ n'exige pas formellement de l'autorité compétente qu'elle ait entre les mains des candidatures de tous les groupes régionaux pour pouvoir procéder à la nomination de certains des membres. Une telle exigence ne serait d'ailleurs pas en harmonie avec la pratique établie en ce qui concerne la nomination des membres des organes des Nations Unies. En fait, il arrive souvent que certaines ou l'ensemble des candidatures dont tel ou tel groupe régional est responsable ne puissent être présentées par le groupe dans les délais fixés par l'autorité compétente. En pareil cas, la pratique établie veut que cette autorité procède à la nomination des candidats qui ont été présentés, étant entendu que les postes restant à pourvoir seront pourvus à un stade ultérieur, une fois que les groupes intéressés auront présenté leurs candidats. Il n'y a donc pas d'obstacle à ce que le Président du Conseil économique et social procède de cette manière dans le cas du Comité spécial, moyennant de poursuivre ses efforts pour obtenir du groupe en question qu'il présente un candidat au poste encore à pourvoir.

3. Pour ce qui est de la deuxième question, la pratique de l'Assemblée générale et celle du Conseil économique et social montrent qu'à plusieurs reprises des organes subsidiaires se sont réunis et se sont mis à la tâche bien que, pour une raison ou une autre, le nombre des membres fut encore en deçà du chiffre fixé par la résolution autorisant la création de l'organe. De ces précédents, on peut conclure que s'il se révèle impossible de composer quantitativement un organe conformément aux prescriptions de la résolution qui l'a établi, l'organe en question n'en a pas moins la possibilité de se réunir et de commencer à travailler. Le fait que tel ou tel groupe en droit d'être représenté dans un organe subsidiaire des Nations Unies préfère ne pas en faire partie ne doit pas mettre obstacle à la mise en place effective de

l'organe, fût-ce dans une composition incomplète, ni l'empêcher de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. A notre avis, la situation s'analyse en une renonciation de la part du groupe intéressé à son droit d'être représenté au sein de l'organe en question. Il est, bien entendu, loisible à l'instance dont relève l'organe subsidiaire d'indiquer, le cas échéant, que ledit organe ne doit être établi que si tous les groupes régionaux y sont représentés, mais on ne trouve pas de directive claire en ce sens dans la décision 1983/104 du Conseil économique et social.

4. Notre conclusion est donc que, pourvu que les règles habituelles sur le quorum soient respectées, le Comité spécial peut se réunir et vaquer à ses travaux même si quatre seulement des cinq membres prévus ont été nommés. Si la composition du Comité spécial devait donner lieu à contestation, la question pourrait être tranchée en premier ressort par le Comité lui-même et, en dernière analyse, par l'instance dont il relève, à savoir le Conseil économique et social.

16 mai 1984

14. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PERMET-IL D'APPLIQUER AUX DÉLÉGATIONS PRÉSENTES À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES RÈGLES DIFFÉRENTES EN CE QUI CONCERNE LA LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE SELON QU'ELLES REPRÉSENTENT DES ÉTATS MEMBRES OU NON MEMBRES DE LA COMMISSION ?

Télégramme adressé à l'attaché de liaison principal pour les questions juridiques, Bureau des Nations Unies à Genève

Vous nous demandez si la Commission des droits de l'homme est en droit de limiter le temps de parole des observateurs. Il est à noter que, si, en principe, le temps de parole des observateurs représentant des États, lesquels observateurs sont couverts par l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁶, peut être limité conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de ce même règlement intérieur, faire une différence sur ce point particulier entre observateurs et membres de la Commission irait à l'encontre de l'esprit du paragraphe 3 de l'article 69, qui est fondé sur le paragraphe 3 de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social⁷, lui-même basé sur l'Article 69 de la Charte des Nations Unies. Les règlements intérieurs susvisés qui ont été adoptés par le Conseil économique et social ne semblent faire de différence entre membres et non-membres du point de vue de la participation que sur deux points, à savoir : 1) le droit de vote; 2) le droit de demander la mise au voix de propositions. Le Conseil économique et social lui-même n'a jamais fait de différence entre membres et non-membres pour ce qui est de la limitation du temps de parole.

6 février 1984

15. A QUI INCOMBERAIT-IL DE PRÉSIDER LA SÉANCE D'OUVERTURE DE LA QUARANTIÈME SESSION DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LE PRÉSIDENT DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION AURAIT CESSÉ DE FAIRE PARTIE DE LA DÉLÉGATION DE SON PAYS À LA QUARANTIÈME SESSION ?

Télégramme adressé au Secrétaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Vous nous avez consulté au sujet de la présidence de la séance d'ouverture de la quarantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

a) Si le Président de la trente-neuvième session de la Commission se trouve avoir cessé de faire partie de la délégation de son pays à la quarantième session, sa présidence prend fin conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la CESAP et le premier vice-président de la trente-neuvième session le remplace à la séance d'ouverture jusqu'à l'élection du Président de la quarantième session;

b) Si l'intéressé, bien qu'ayant démissionné d'un poste gouvernemental, continue de faire partie de la délégation de son pays à la quarantième session de la CESAP encore qu'à un titre autre que celui de chef de délégation, il pourra conserver la présidence jusqu'à l'élection du nouveau président;

c) L'article 13 du règlement intérieur de la CESAP prévoit expressément que les deux vice-présidents doivent être élus en qualité de premier et de deuxième vice-présidents respectivement. Si cette règle n'a pas été respectée, le choix du Vice-Président qui pourrait être appelé à ouvrir la session devra se faire par accord entre les deux vice-présidents ou, sinon par tirage au sort;

d) Les fonctions gouvernementales d'un candidat au poste de président sont sans pertinence au regard de l'article 13. La seule question qui se pose est de savoir s'il a la qualité de représentant au sens de l'article 9.

23 février 1984

-
16. UN PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR UN ORGANE SUBSIDIAIRE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DANS SON RAPPORT À LA COMMISSION DOIT-IL AVOIR PRIORITÉ SUR D'AUTRES PROPOSITIONS SOUMISES POSTÉRIEUREMENT PAR DES MEMBRES DE LA COMMISSION ?

*Télégramme adressé au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme*

Je me réfère à votre télégramme concernant l'ordre de priorité des propositions soumises à la Commission des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social est une disposition standard qui figure dans les règlements intérieurs de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de plusieurs autres organes des Nations Unies. Lorsque la question que vous soulevez s'est posée dans le passé, la position du Service juridique a été qu'un projet de résolution présenté par un organe subsidiaire dans son rapport à l'instance supérieure est une proposition formelle qui a priorité sur toutes les autres propositions soumises

postérieurement même si ces dernières émanent de délégations d'Etats membres de l'instance en question. En l'occurrence, une proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités contenue dans son rapport à la Commission doit symétriquement être traitée comme une proposition soumise avant les propositions déposées par des membres pendant la session de la Commission et doit donc avoir priorité, à moins que, sur la proposition d'un de ses membres, la Commission ne décide de suivre un ordre de vote différent. Un membre de la Commission peut présenter une proposition et demander qu'elle ait priorité sur les autres propositions se rapportant au même point de l'ordre du jour. Il appartiendra alors à la Commission de trancher la question en procédant à un vote conformément au paragraphe 1 de l'article 65. Un membre pourrait aussi soumettre une proposition destinée à remplacer celle de la Sous-Commission et déposer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur la proposition de la Sous-Commission. Si cette motion était adoptée, la Commission n'aurait plus qu'à procéder à un vote sur la proposition présentée par le membre en question.

7 mars 1984

17. MÉTHODE DE VOTE À LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉ — QUESTIONS DU VOTE AU SCRUTIN SECRET

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme, Centre des droits de l'homme*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 14 février sur le mode de vote à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2. La Sous-Commission est, conformément à l'article 24 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁸, liée par les règles qui s'appliquent à la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire par ce même règlement intérieur. Les mots "dans toute la mesure possible" figurant à l'article 24 ne mettent pas en question l'analyse qui suit car il n'y a pas de raison pour que les articles qui y sont mentionnés ne soient pas applicables à la Sous-Commission.

3. Le mode de vote à la Sous-Commission est donc celui qui est spécifié à l'article 59. Selon cet article, la Sous-Commission "vote normalement à main levée" sauf s'il est procédé au vote par appel nominal à la demande d'un représentant. Une disposition analogue régit la plupart des organes des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social (paragraphe 1 de l'article 61) et l'Assemblée générale (article 87). Toutes ces dispositions ont été interprétées de manière constante comme ne permettant le recours au scrutin secret que pour des élections. Le mot "normalement" n'a pas pour objet d'autoriser des dérogations : il prend simplement en compte l'exception du vote par appel nominal envisagée par la disposition elle-même. En conséquence, nous avons indiqué à divers organes soumis à des régimes similaires, comme par exemple les grandes commissions de l'Assemblée générale, qu'il ne peut être procédé à un vote au scrutin secret que si deux conditions sont réunies : la décision de recourir à ce mode de vote doit avoir reçu l'appui général et la question à trancher s'apparente à une élection (il s'agit par exemple de choisir laquelle des diverses villes possibles sera le siège d'une instance quelconque).

4. Un organe qui a le pouvoir explicite ou implicite (par exemple l'Assemblée générale en séance plénière) de suspendre l'application de son règlement intérieur peut user de ce pouvoir pour procéder à un vote au scrutin secret. Cette possibilité est ouverte à la Sous-Commission en vertu de l'article 78. Mais il n'est pas de bonne pratique de suspendre l'application d'un article quelconque du règlement autrement qu'à titre exceptionnel. Si donc on envisage de recourir au vote au scrutin secret de façon relativement fréquente, il faudrait utiliser une autre technique. En revanche, il ne devrait y avoir aucun obstacle juridique à ce que la première technique soit utilisée sur une base *ad hoc*, par exemple pour adopter une recommandation à la Commission et au Conseil sur la question que nous examinons.

5. Le meilleur moyen de permettre à la Sous-Commission de procéder à des votes au scrutin secret sur certaines questions est d'inclure une clause à cet effet dans le règlement intérieur. Le Conseil économique et social pourrait à cette fin adopter, en tant que paragraphe 2 de l'article 24, une nouvelle disposition qui pourrait être conçue comme suit :

"2. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 59*, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [peut décider de procéder] [procède à la demande d'un membre]** à un vote au scrutin secret sur toute question de fond [relative à . . .]***. [Cette décision est elle-même prise par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents et votants****.]"

16 février 1984

18. PROJET HYDRAULIQUE CONCERNANT UN FLEUVE INTERNATIONAL TRAVERSANT LA NAMIBIE ET L'AFRIQUE DU SUD ET CONSTITUANT LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE ENTRE LES DEUX TERRITOIRES — MESURE DANS LAQUELLE LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AFRIQUE DU SUD SUR LA NAMIBIE A UNE INCIDENCE SUR LES DROITS DES RIVERAINS EN CE QUI CONCERNE LA PORTION DU FLEUVE TRAVERSANT LE TERRITOIRE NAMIBIEN — UNE DÉCISION PRISE AU STADE ACTUEL PAR LE CONSEIL LIERAIT-ELLE LA NAMIBIE UNE FOIS QU'ELLE SERA DEVENUE INDÉPENDANTE ? — CONVENTION DE 1978 SUR LA SUCCESSION EN MATIÈRE DE TRAITÉS

1. Je me réfère à votre memorandum du 12 décembre 1984 concernant un projet hydraulique qu'il est proposé d'entreprendre en Namibie. Vous demandez un avis juridique

* En présentant la nouvelle disposition proposée comme une exception au paragraphe 1 de l'article 59, on indique clairement que, entre une demande de vote par appel nominal formulée en vertu de ce paragraphe et une demande de vote au scrutin secret fondée sur le paragraphe nouveau de l'article 24, la seconde prévaudrait automatiquement.

** Les deux membres de phrase entre crochets sont des alternatives. Le premier reprend la proposition contenue dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/5. Le second est inspiré de la disposition sur le vote par appel nominal figurant au paragraphe 1 de l'article 59; on pourrait naturellement exiger que la demande émane d'un nombre déterminé de membres.

*** Cette clause devrait être ajoutée si l'on souhaite restreindre le champ d'application du paragraphe par exemple aux questions se rapportant aux communications confidentielles. Nous notons au passage qu'il n'y a pas de lien logique entre le huis clos et le vote au scrutin secret ni d'incompatibilité entre la publicité des débats et le recours à ce mode de vote; les raisons qui motivent le huis clos sont tout à fait différentes de celles qui justifient le secret du vote.

**** Ni l'une ni l'autre des conditions énoncées dans cette phrase ne sont indispensables et l'une comme l'autre pourraient être supprimées. L'une et l'autre seraient sans objet si la deuxième des alternatives visées à la note ** était retenue car dans ce cas il ne serait pas nécessaire qu'une décision soit prise pour que l'on puisse procéder à un vote au scrutin secret.

sur : i) la position de l'Afrique du Sud; et ii) l'effet des décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au regard d'une Namibie indépendante. Vous nous invitez également à présenter toutes observations qui nous paraîtraient appropriées.

2. Avant d'examiner les deux questions que vous soulevez dans votre mémorandum, nous voudrions faire quelques remarques préliminaires afin de situer le problème dans le contexte du droit international. Les règles générales régissant l'utilisation des eaux d'un fleuve international n'ont pas encore été codifiées dans un instrument multilatéral. Le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est à l'étude au sein de la Commission du droit international qui a adopté un certain nombre de projets d'articles sur la base des rapports soumis par son Rapporteur spécial. Mais ce n'est pas avant plusieurs années que les travaux sur la question seront achevés et qu'une convention multilatérale pourra être adoptée. En attendant, les règles régissant l'utilisation des eaux des fleuves internationaux ont leur source dans le droit international coutumier, notamment dans les règles découlant du principe de bon voisinage, et dans les nombreux traités bilatéraux, sous-régionaux et régionaux relatifs à des fleuves ou à des systèmes fluviaux particuliers. Le fleuve qui nous occupe ici est un fleuve international ou, pour employer la terminologie de la Commission du droit international, un cours d'eau international qui a une double caractéristique : outre qu'il traverse le territoire de plus d'un Etat, il constitue la frontière internationale entre deux Etats, à savoir la Namibie et l'Afrique du Sud. Sur le plan juridique donc, le projet hydraulique envisagé intéresse la Namibie à un double titre : d'abord en sa qualité d'Etat d'aval et ensuite parce que le fleuve délimite une frontière et que toute décision prise par la Namibie ou en son nom doit être acceptable pour l'autre Etat limitrophe. La règle coutumière essentielle en matière d'utilisation des eaux des fleuves internationaux est que les eaux ne doivent pas être utilisées d'une manière qui porte préjudice aux intérêts des autres Etats riverains. Dès lors, et laissant de côté les problèmes particuliers soulevés par la situation de la Namibie, on peut dire que le type de projet envisagé requiert l'accord de tous les Etats riverains, qui est la condition *sine qua non* de sa bonne exécution.

3. Après ces considérations générales, nous voudrions présenter les observations ci-après au sujet des questions soulevées dans votre mémorandum du 12 décembre 1984.

i) *La position de l'Afrique du Sud*

Vous demandez tout d'abord dans quelle mesure la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le contrôle qu'elle exerce sur le territoire namibien ont une incidence sur une décision éventuelle du Conseil concernant les droits des Etats riverains au regard de la partie du fleuve qui coule en territoire namibien. Le pouvoir juridique d'administrer la Namibie a été confié par l'Assemblée générale au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, mais il s'agit là, au stade actuel, d'un pouvoir strictement *de jure* puisque l'Afrique du Sud maintient *de facto*, encore qu'illégalement, sa présence en Namibie. Il est clair qu'aussi longtemps que l'Afrique du Sud aura le contrôle physique de la Namibie les décisions du Conseil affectant le territoire namibien resteront impossibles à exécuter. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si la Banque mondiale attacherait un crédit quelconque à une lettre du Conseil l'informant qu'il n'a pas d'objection à une mesure affectant directement le territoire namibien, en sachant parfaitement qu'il ne dispose pour ce faire que d'une autorité incomplète. En dernière analyse bien entendu, c'est à la Banque mondiale de décider si elle entend ou non accepter une telle lettre. Les remarques qui précèdent ne prennent naturellement pas en compte les considérations de fond qui conduiraient le Conseil à indiquer qu'il n'y a pas d'objection. La réaction du Conseil en ce sens devrait être fondée sur une évaluation du projet dans ses répercussions probables sur la Namibie. Nous notons qu'une évaluation technique doit être faite par le Département de la coopération technique pour le développement et nous suggérons d'en attendre les résultats avant de réfléchir plus avant à la réponse que devrait faire le Conseil.

ii) *L'effet qui s'attachera aux décisions du Conseil lorsque la Namibie deviendra indépendante*

La question qui se pose ici est de savoir si une décision prise maintenant par le Conseil au sujet de l'utilisation du fleuve dont il s'agit liera la Namibie une fois qu'elle sera devenue indépendante. Elle est assimilable à une question de succession d'Etats. Des indications quant aux principes généraux applicables dans ce type de situations sont fournies par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités qui a été conclue en 1978⁹ mais n'est pas encore entrée en vigueur. Puisqu'une décision éventuelle du Conseil sur l'utilisation du fleuve a des chances de se concrétiser dans un accord international, prenant la forme par exemple d'un échange de lettres, la Convention peut être considérée comme applicable en l'espèce *mutatis mutandis*. Trois dispositions de la Convention de 1978 paraissent présenter un intérêt particulier dans le présent contrat : les articles 11, 12 et 13 respectivement intitulés "Régimes de frontière", "Autres régimes territoriaux" et "La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles". Ces articles sont conçus comme suit :

"Article 11

"RÉGIMES DE FRONTIÈRE

"Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

"a) A une frontière établie par un traité; ni

"b) Aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

"Article 12

"AUTRES RÉGIMES TERRITORIAUX

"1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

"a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

"b) Les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

"2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

"a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

"b) Les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

"3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

"Article 13

**"LA PRÉSENTE CONVENTION ET LA SOUVERAINÉTÉ PERMANENTE
SUR LES RICHESSES ET LES RESSOURCES NATURELLES**

"Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles."

La Convention et les articles 11 et 12 reflètent l'idée que les traités ou accords dispositifs ou réels, c'est-à-dire ceux qui confèrent au territoire un statut que l'on veut permanent et qui est indépendant de la personnalité de l'Etat exerçant la souveraineté, font exception au principe dit de la table rase. Mais comme on le voit, l'article 13 de la Convention qui affirme la primauté des principes du droit international concernant la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles apporte à cette approche un important correctif. Etant donné que le fleuve dont nous parlons est une ressource naturelle, on peut raisonnablement penser qu'une Namibie indépendante aurait la faculté de renégocier le contenu de tout accord relatif à l'utilisation des eaux de ce fleuve.

19 décembre 1984

-
19. PROCÉDURE À SUIVRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LES ÉLECTIONS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — APPLICATION DE L'ARTICLE 151 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — SENS DES EXPRESSIONS "MAJORITÉ ABSOLUE" ET "COMMISSION MÉDIATRICE" AUX ARTICLES 10 ET 12 RESPECTIVEMENT DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — HYPOTHÈSE OÙ LE NOMBRE DE CANDIDATS AYANT RECUEILLI LA MAJORITÉ ABSOLUE SERAIT SUPÉRIEUR AU NOMBRE DES POSTES À POURVOIR

Mémoire intérieur

Le présent mémorandum traite de certaines questions qui dépassent le cadre du mémorandum du Secrétaire général (A/39/354) où est décrite la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour les élections à la Cour internationale de Justice.

I. — *Application de l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*

Sens des mots "séance" et "tours de scrutin"

1. L'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée (article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité) est conçu comme suit :

"Toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, pour procéder à l'élection des membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus."

2. On se rappellera qu'à la 24^e séance de l'Assemblée générale, le 6 février 1946, une discussion de procédure a eu lieu sur le sens du mot "séance" aux fins des Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certains représentants l'ont interprété comme l'équivalent de "tours de scrutin"; d'autres ont soutenu qu'il devait s'entendre d'une "journée de séances" et non pas simplement d'un tour de scrutin¹⁰. Le Président de l'Assemblée a présenté une interprétation selon laquelle une séance d'élections est une séance avec un seul tour de scrutin et non une journée entière de scrutins. Cette interprétation a été adoptée à l'Assemblée mais contestée par plusieurs Etats Membres. Une proposition tendant à demander un avis consultatif a, dans un premier temps, été acceptée par le

Conseil de sécurité mais a ultérieurement été rejetée par le Bureau de l'Assemblée générale au motif que la question en cause était une question de procédure et devait être tranchée par l'organe intéressé¹¹. En novembre 1946, l'Assemblée a, sur la base d'un rapport de la Sixième Commission, décidé d'adopter la résolution 88 (I) ayant pour objet d'ajouter un nouvel article (l'article 151) au règlement intérieur. Cette disposition interprète le mot "séance" comme recouvrant une série ininterrompue de tours de scrutin et non un seul tour de scrutin.

3. Le Conseil de sécurité a, le 4 juin 1947 (à sa 138^e séance), donné son aval à cette décision de l'Assemblée générale et adopté un article analogue (l'article 61). Le rapport de la Sixième Commission a précisé qu'en adoptant cet article¹² l'Assemblée entendait que les résultats obtenus au sein d'un des deux organes ne soient communiqués à l'autre qu'une fois établie une liste comportant exactement "autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les postes soient pourvus". En conséquence, le paragraphe 15 du mémorandum du Secrétaire général souligne que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale ne doivent se communiquer l'un à l'autre les résultats d'une séance qui n'aurait pas fourni le nombre exact de candidats nécessaires pour pourvoir les vacances. Cette pratique a été suivie de manière constante depuis l'adoption de l'article 152 (61).

II. — Majorité absolue

4. Pour ce qui est de la pratique des Nations Unies touchant l'interprétation des mots "majorité absolue" qui figurent au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice, il y a lieu d'appeler l'attention sur le paragraphe 9 du mémorandum du Secrétaire général sur la procédure à suivre pour les élections à la Cour, distribué sous la cote A/39/354. Ce paragraphe se lit comme suit :

"Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots 'majorité absolue' comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour. Ainsi la majorité absolue à l'Assemblée est de quatre-vingt-une (81) voix à la date du présent mémorandum."

Depuis la publication de ce document, un nouveau Membre a été admis, ce qui porte la majorité requise à quatre-vingt-deux (82).

5. Le paragraphe cité plus haut ne prévoit pas que le chiffre définissant la majorité absolue requise puisse être révisé vers le bas pour tenir compte du fait que certains Etats seraient dans l'impossibilité de prendre part au vote en raison de l'application de l'article 19 de la Charte ou pour toute autre raison. Cette approche se fonde sur les comptes rendus pertinents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco en 1945. Le Comité de coordination de la Conférence, dans son rapport sur l'Article 10 du Statut, a décidé qu'à la première ligne du paragraphe 1 et à la troisième ligne du paragraphe 3 l'adjectif "absolu" devrait être conservé après le mot "majorité" puisque la majorité requise doit comprendre les voix de la majorité des membres plus 1. La Conférence elle-même a approuvé le libellé du Comité de coordination¹³.

6. Puisque la Suisse, Saint-Marin et le Liechtenstein sont également parties au Statut de la Cour, il faut ajouter trois unités au nombre des Etats Membres.

7. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont toujours accepté cette interprétation de l'expression "majorité absolue".

8. Compte tenu donc du paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut, de l'interprétation qui en a été donnée à la Conférence de San Francisco et de la pratique constante des Nations Unies, on est conduit à la conclusion que pour être élu, un candidat devra recueillir quatre-vingt-deux (82) voix à l'Assemblée générale et 8 au Conseil de sécurité.

III. — Commission médiatrice

9. Le paragraphe 1 de l'Article 12 du Statut dispose ce qui suit :

"1. Si après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité. . ." (C'est nous qui soulignons.)

10. Cette disposition a été reprise du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En 1921, lors de l'élection des juges suppléants, on est arrivé à une impasse après la "troisième séance d'élections". Le Président de l'Assemblée a alors proposé de recourir à la procédure de la Commission médiatrice. Les deux corps électoraux ont donc formé une telle commission, laquelle a recommandé un candidat pour l'élection. L'Assemblée et le Conseil ont approuvé cette candidature.

11. En juin 1956, lors des élections qui ont eu lieu pour pourvoir la vacance créée par la mort du Juge Hsu Mo, on est arrivé à une impasse à l'issue de la troisième séance d'élection. Il y avait huit candidats. L'un a obtenu la majorité absolue au Conseil aux 757^e, 758^e et 759^e séances, tandis qu'un autre a obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale aux 625^e, 626^e et 627^e séances.

12. L'Assemblée générale a alors décidé de différer l'élection, qui a été reprise en janvier 1957. A la 760^e séance du Conseil et à la 637^e séance plénière de l'Assemblée, l'un des candidats a obtenu la majorité absolue dans les deux organes.

13. Les documents officiels ne disent pas si l'on a tenté de sortir de l'impasse en recourant à la procédure de la Commission médiatrice.

14. Selon le paragraphe 1 de l'Article 12 du Statut, la constitution d'une commission médiatrice est facultative (le mot "peut" est utilisé). Puisque cette procédure n'est pas obligatoire, il appartient à chaque organe de décider s'il entend l'utiliser ou s'il préfère tenir une quatrième, ou même une cinquième, séance d'élection. Le Statut ne privilégie ni l'une ni l'autre de ces méthodes.

15. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, la deuxième méthode est plus normale que la première. Le précédent de 1956 va dans ce sens, qui plus est, le recours à la Commission médiatrice fait surgir un certain nombre de questions délicates auxquelles le Statut n'apporte pas de réponse claire.

16. L'application du paragraphe 1 de l'Article 12 nécessite, de la part des organes intéressés, trois types de décisions :

- i) L'Assemblée et le Conseil doivent décider de demander qu'une commission médiatrice soit constituée conformément aux termes de l'Article 12. Une fois que l'un des deux organes a formulé une telle demande, l'autre doit s'y conformer;
- ii) L'Assemblée et le Conseil doivent nommer chacun trois membres pour constituer la Commission;
- iii) La Commission doit décider des noms à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

17. Le Statut de la CIJ ne contient pas de disposition expresse touchant la majorité requise à l'Assemblée pour l'adoption des décisions visées aux alinéas i et ii du paragraphe précédent. Les travaux préparatoires concernant le paragraphe 1 de l'article 12 ne fournissent pas d'indication utile à ce sujet. Ces décisions relèvent donc de l'Article 18 de la Charte concernant le vote à l'Assemblée générale. Faut-il les considérer comme des décisions sur des questions importantes requérant une majorité des deux tiers ou comme des décisions sur d'autres questions qui peuvent être prises à la majorité simple des membres présents et votants ? Ce serait à l'Assemblée générale d'en décider de la manière habituelle. Il sem-

blerait difficile de soutenir que les questions en cause sont des “questions importantes”, du type de celles que vise le paragraphe 2 de l’Article 18. Elles devraient plutôt être soumises aux conditions de vote qui s’appliquent aux “autres questions”.

18. Pour ce qui est du vote au Conseil, le paragraphe 2 de l’Article 10 du Statut prévoit que le vote au Conseil de sécurité, soit pour l’élection des juges soit pour la nomination des membres de la Commission, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents. Il n’est pas fait mention toutefois des décisions du Conseil demandant la formation d’une commission. Si toutefois on se réfère au paragraphe 2 de l’Article 10 qui a été spécialement ajouté à la Conférence de San Francisco et si on le lit conjointement avec l’Article 27 de la Charte concernant la procédure de vote au Conseil, il semblerait qu’au Conseil un vote ayant pour objet de demander la formation d’une commission ou de désigner ses membres relève du paragraphe 1 de l’Article 27 en tant que décision de procédure requérant un vote affirmatif de neuf membres sans distinction entre membres permanents et membres non permanents.

19. La procédure de vote à la Commission médiatrice est spécifiée à l’Article 12 du Statut. L’expression “par un vote à la majorité absolue” au paragraphe 1 a été ajoutée à la Conférence de San Francisco. On a voulu par là¹⁴ exiger 4 voix quel que soit le nombre des membres présents et votants.

20. Les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de l’Article 12 ne fournissent pas de directive ou de critère pour la nomination des trois représentants. Il y a lieu de rappeler qu’en 1921 il a été suggéré : i) que les représentants de l’Assemblée soient des délégués d’Etats non représentés au Conseil; ii) qu’ils représentent des systèmes juridiques différents; et iii) qu’ils n’aient pas d’intérêt direct dans le résultat¹⁵.

21. Compte tenu de ce qui précède, il ne faudrait pas, dans l’hypothèse d’une impasse, recourir automatiquement à une commission médiatrice. Une solution plus raisonnable serait que les organes responsables de l’élection tiennent de nouvelles “séances”.

IV. — *Hypothèse où le nombre des candidats ayant réuni la majorité absolue excéderait le nombre des sièges à pourvoir*

22. A la 567^e séance du Conseil de sécurité, le 6 décembre 1951, six candidats ont réuni la majorité absolue : trois ont obtenu sept voix et trois autres plus de sept voix. Le Président a décidé que, compte tenu des Articles 8 et 13 du Statut de la Cour, puisque le Conseil de sécurité était appelé à élire cinq des juges de la Cour, il ne serait pas conforme au Statut de la Cour de soumettre à l’Assemblée les noms de six candidats.

23. Un représentant a proposé que le Conseil attende le résultat du scrutin à l’Assemblée générale pour procéder à un nouveau vote. Cette proposition a été rejetée. Un autre représentant a soutenu que les trois candidats qui avaient obtenu plus de voix que les autres devaient être tenus pour élus et qu’il n’y avait lieu de procéder à un vote que sur les trois qui n’avaient obtenu que sept voix. Un troisième représentant a émis l’avis que la question était de savoir si un candidat avait ou non réuni la majorité absolue et que le nombre des voix constituant cette majorité ne semblait pas être un élément décisif. Il a proposé de procéder à un vote sur tous les candidats. Sa proposition a été adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention. L’avis général a donc été qu’il n’eût pas été conforme au mandat reçu d’élire un nombre de candidats différent du nombre de sièges à pourvoir.

24. La même situation s’est présentée le 7 octobre 1954, le 21 octobre 1963 et le 30 octobre 1972. La pratique suivie par le Conseil a été de procéder à un nouveau vote sur tous les candidats.

6 novembre 1984

20. COMPOSITION DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES — UNE PERSONNE AYANT UN LIEN ÉTROIT AVEC LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU CELUI DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE PEUT-ELLE SIÉGER AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ ?

*Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales internationales*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 30 avril 1984 concernant la composition du Conseil de l'Université des Nations Unies.

2. Nous avons analysé les dispositions pertinentes de la Charte de l'Université des Nations Unies¹⁶ concernant la composition du Conseil de l'Université — organe directeur de l'Université — et la nomination de ses membres. L'Université fonctionne sous les auspices communs de l'ONU et de l'Unesco. Comme vous l'indiquez dans votre mémorandum, le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'Unesco sont membres *ex officio* du Conseil et sont conjointement responsables de la nomination des autres membres du Conseil, qui y siègent à titre individuel.

3. A notre avis, la présence au Conseil de personnes ayant un lien étroit avec le Secrétariat de l'ONU ou celui de l'Unesco créerait, bien qu'aucune disposition statutaire ne l'exclue expressément, une situation anormale qui pourrait être préjudiciable à l'Université, à l'ONU et à l'Unesco. Il serait anormal en particulier qu'un fonctionnaire de l'ONU ou de l'Unesco se trouve, en tant que membre votant, dans une position supérieure à celle du chef de son administration, lequel siège *ex officio* (sans droit de vote), et qu'il soit en même temps soumis à l'autorité exclusive de ce dernier en vertu des dispositions pertinentes de l'acte constitutif du statut et du règlement du personnel de son organisation.

4. C'est sur la base de considérations de cette nature que nous avons toujours soutenu que lorsqu'une personne est nommée fonctionnaire au Secrétariat, elle se trouve *ipso facto* soumise à l'autorité exclusive du Secrétaire général et cesse de pouvoir agir de façon indépendante en tant que membre d'un organe directement ou indirectement relié à l'ONU.

5. Il apparaît que le Conseil de l'Université a dès le début souscrit à cette approche et que, chaque fois que des membres du Conseil ont accepté des fonctions qui les plaçaient dans une relation étroite avec l'ONU ou l'Unesco, ils ont, comme la bonne règle l'exigeait, démissionné du Conseil.

6. Pour que les choses soient plus claires à l'avenir, le Secrétaire général et le Directeur général pourraient informer publiquement le Conseil de leur politique touchant la nomination des membres du Conseil et préciser si des personnes ayant un lien étroit avec l'ONU et l'Unesco peuvent siéger au Conseil. A cet égard, ils pourraient indiquer que la qualité de membre du Conseil de l'Université est absolument incompatible avec la qualité d'agent à plein temps de l'ONU ou de l'Unesco mais n'est pas, dans le cas des personnes ayant un lien moins étroit avec l'ONU et l'Unesco, automatiquement incompatible avec des engagements de brève durée à temps partiel, sous réserve toutefois que les titulaires de tels engagements s'abstiennent d'exercer leurs prérogatives de membres du Conseil pendant la durée de leurs fonctions à l'ONU ou à l'Unesco. Quant aux personnes déjà membres du Conseil qui accepteraient des engagements de courte durée à temps partiel à l'ONU ou à l'Unesco, elles pourraient conserver leur siège au Conseil moyennant de se plier à la condition visée à la phrase précédente. Si le Secrétaire général et le Directeur général jugeaient cette approche acceptable, ils n'auraient aucune difficulté, en tant que chefs de leurs secrétariats respectifs, à mettre en œuvre la politique arrêtée d'un commun accord puisqu'ils seraient en mesure : a) de refuser de nommer au Conseil des personnes ayant la qualité de fonctionnaires de l'ONU ou de l'Unesco; b) d'exiger des membres du Conseil qui

pourraient être engagés au secrétariat de l'ONU ou de l'Unesco qu'ils démissionnent du Conseil (la démission du Conseil pourrait être une condition *sine qua non* d'un tel engagement). Si l'on juge souhaitable que la question à l'examen fasse l'objet de dispositions expresses dans la Charte de l'Université, le Secrétaire général pourrait, après consultation avec l'Unesco et avec le Conseil de l'Université, proposer un amendement pour adoption par l'Assemblée générale conformément à l'article XII de la Charte de l'Université.

22 mai 1984

21. VŒU EXPRIMÉ PAR LE GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OBSERVE LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DEVANT SE TENIR SUR LE TERRITOIRE DUDIT ETAT MEMBRE

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques spéciales*

Vous indiquez dans votre mémorandum du 13 février 1984 que le gouvernement d'un Etat Membre a exprimé le vœu que l'ONU observe le déroulement des élections nationales qui doivent se tenir sous peu sur le territoire dudit Etat Membre. Je vous envoie ci-joint un projet de réponse au gouvernement en question qui est basé sur une lettre que nous avons préparée en avril 1983 pour le Cabinet du Secrétaire général comme suite à une démarche similaire du gouvernement d'un autre Etat Membre. Nous vous envoyons également copie d'un mémorandum daté du 10 février 1982 que nous vous avons envoyé dans des circonstances analogues¹⁷. Nous croyons que les aspects juridiques du rôle que l'ONU peut être appelé à jouer à l'occasion d'élections ou de référendums au plan national sont assez complètement analysés dans ces documents.

16 février 1984

Projet de réponse

Le Secrétaire général m'a chargé de vous remercier de votre lettre du 9 février 1984 par laquelle vous avez bien voulu lui transmettre une invitation de votre gouvernement à dépêcher dans votre pays une mission du Secrétariat de l'ONU qui serait chargée d'observer le déroulement du scrutin lors de l'élection des membres de l'Assemblée constituante nationale. En réponse, je me permets tout d'abord de décrire la pratique des Nations Unies en la matière.

Depuis sa création, l'Organisation a envoyé des missions de visite pour observer ou surveiller le déroulement de plébiscites ou d'élections dans des territoires sous tutelle ou non autonomes. L'intervention de l'Organisation s'est dans chaque cas située dans le cadre d'un processus d'autodétermination et s'est invariablement appuyée sur l'autorisation expresse de l'organe délibérant compétent. Un exemple récent est celui des élections qui ont eu lieu avant l'accession à l'indépendance du Zimbabwe : en l'espèce, le Secrétaire général, ayant reçu une invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en a informé les membres du Conseil de sécurité, lequel a acquiescé à l'envoi d'une équipe des Nations Unies au Zimbabwe. Il n'est arrivé qu'une seule fois, dans la pratique des Nations Unies, que le Secrétaire général envoie des représentants personnels pour observer le déroulement d'un référendum dans le territoire d'un Etat Membre souverain. Il l'a fait, comme vous le savez, en réponse à une invitation du Gouvernement panaméen à "venir voir le peuple panaméen

décider librement le 23 décembre 1977 s'il approuve ou non les traités sur le canal de Panama entre le Panama et les Etats-Unis d'Amérique". Ce dont il s'agissait en l'espèce, c'était un référendum sur un instrument international bilatéral relatif à une question qui avait été examinée par le Conseil de sécurité; l'autre partie intéressée, les Etats-Unis d'Amérique, avait été consultée et avait jugé souhaitable que le Secrétaire général accepte l'invitation.

Les élections nationales qui vont avoir lieu dans votre pays ne s'inscrivent pas dans la ligne des précédents mentionnés plus haut puisqu'elles portent exclusivement sur la constitution du pays; la chose relève donc essentiellement de la compétence nationale d'un Etat au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Une dérogation à la pratique, qui créerait un précédent favorable à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans des élections ou des plébiscites internes serait lourde de conséquences, et le Secrétaire général ne croit pas qu'il puisse légitimement faire jouer au Secrétariat un rôle d'observateur dans le déroulement d'élections nationales sans y avoir été autorisé par un organe délibérant compétent des Nations Unies.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur l'Ambassadeur, d'avoir l'obligeance de dire à votre Gouvernement combien le Secrétaire général est sensible à sa généreuse invitation et de lui expliquer en même temps les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'accéder à sa demande.

22. FAUT-IL CONSEILLER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ACCEPTER OU DE REFUSER UNE DÉCORATION DÉCERNÉE PAR LE GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE, EU ÉGARD À LA NATURE DE SON POSTE ET AUX RESPONSABILITÉS QUI S'Y ATTACHENT, ET COMPTE TENU DE L'ARTICLE 1.6 DU STATUT DU PERSONNEL

*Mémoire adressé à l'administrateur hors classe,
Cabinet du Secrétaire général*

1. Je me réfère à votre note sur l'attribution au Secrétaire général de la Médaille présidentielle de [nom d'un Etat Membre]. Ayant examiné la nature de la décoration dans le contexte des responsabilités de son destinataire potentiel, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il faudrait conseiller au Secrétaire général de ne pas accepter la décoration en question.

2. Il s'agit d'une distinction honorifique attribuée par le gouvernement d'un Etat Membre. En principe donc, on doit se demander si l'acceptation d'une telle distinction est compatible avec la nature du poste de Secrétaire général et des responsabilités qui s'y attachent en vertu de la Charte des Nations Unies et en particulier du paragraphe 1 de l'Article 100.

3. Etant donné la nature de son poste et les responsabilités qui s'y attachent, le Secrétaire général doit maintenir une stricte égalité entre tous les Etats Membres dans les relations qu'il entretient avec eux. S'il accepte une distinction honorifique d'un gouvernement, il est tenu de faire de même vis-à-vis des autres. Ainsi donc, en acceptant la décoration à laquelle vous vous référez, il limiterait sa liberté d'action pour l'avenir.

4. Qui plus est, l'Article 1.6 du Statut du personnel contient la disposition suivante :

"Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une distinction, une faveur, un don ni une rémunération si ce n'est pour services de guerre;..."

Il est clair que, dans le cas de distinctions honorifiques décernées par les gouvernements, l'interdiction ne souffre d'exception que pour les services de guerre. Puisque "le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies" et que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il souhaiterait sans aucun doute se conformer à l'esprit de l'Article 1.6 du Statut sinon à la disposition elle-même.

6 juillet 1984

23. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN FONCTIONNAIRE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN DOCUMENT DE VOYAGE DES NATIONS UNIES LUI RECONNAISSANT LA QUALITÉ D'APATRIDE — PRATIQUE DES NATIONS UNIES VIS-À-VIS DES PERSONNES QUI SE CONSIDÈRENT COMME APATRIDES — QUESTION DU STATUT DE CES PERSONNES AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS ET DE LEUR TITRE À BÉNÉFICIER D'UNE ASSISTANCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDE

Lettre adressée à un représentant résident, Programme des Nations Unies pour le développement

Je me réfère à votre lettre du 26 janvier 1984, dans laquelle vous sollicitez un avis au sujet d'une demande présentée par un fonctionnaire en vue de l'obtention d'un document de voyage des Nations Unies lui reconnaissant la qualité d'apatride.

D'une manière générale, une personne qui se considère comme apatride peut demander l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — organe habilité par l'Assemblée générale¹⁸ à connaître de telles demandes en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁹ — auquel il appartient de se prononcer sur le statut de la personne en cause et de déterminer si elle a droit à une assistance en vertu de la Convention. Toutefois, l'intéressé, comme vous le lui avez fort justement indiqué, risque d'avoir des difficultés à se faire reconnaître comme apatride puisque, étant né en Angola, il a toujours la possibilité d'acquérir la nationalité angolaise et puisqu'il lui est, semble-t-il, encore loisible de recouvrer la nationalité portugaise, acquise par filiation. Il se pourrait par surcroît, si nous comprenons bien, qu'il ne remplisse pas les conditions exigées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁰ pour pouvoir être qualifié d'apatride et être en droit de réclamer la protection prévue par cette Convention.

D'après les renseignements contenus dans votre lettre, il apparaît que l'intéressé est né en Angola, en 1960, d'une mère angolaise et d'un père portugais et qu'il a été élevé au Gabon où, mise à part une brève période d'étude en France, il habite depuis l'âge de quatre ans. Si telle est la situation, il a acquis à la naissance un droit à la nationalité angolaise mais il a également, de par sa filiation paternelle, droit à la nationalité portugaise, sous réserve toutefois que certaines conditions, de résidence par exemple, soient remplies.

Il aurait dû faire le nécessaire pour satisfaire à ces conditions s'il entendait rester portugais au moment de sa majorité, âge auquel il aurait pu opter entre la nationalité angolaise et la nationalité portugaise. C'est peut-être parce qu'il est resté dans l'inaction que, bien que s'étant vu délivrer un passeport national portugais en 1982, il n'a pu obtenir le renouvellement de ce passeport en 1983 et a reçu à la place un passeport étranger qui précise

qu'il est né en Angola et a la nationalité angolaise et n'indique pas qu'il ait, à un moment quelconque, résidé au Portugal.

Il semblerait à cet égard que la décision des autorités portugaises soit conforme aux dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Si, aux termes de l'article 8 de la Convention, les Etats contractants s'engagent à ne priver de leur nationalité aucun individu dès lors que cette privation le rendrait apatride, le paragraphe 5 de l'article 7 apporte à cet engagement une restriction formulée comme suit :

“En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.”

Dans ces conditions, il faudrait, selon nous, conseiller au fonctionnaire intéressé de faire valoir son droit à la nationalité angolaise ou de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions de résidence qu'il doit remplir pour recouvrer sa nationalité portugaise.

Cela dit, puisqu'il réside au Gabon depuis son enfance et y exerce un emploi, une autre solution serait de l'aider à obtenir des autorités gabonaises un document de voyage, conformément aux dispositions des conventions susmentionnées, pourvu qu'il puisse établir qu'il a droit à une telle assistance. En ce cas, vous pourriez lui dire de s'adresser à un représentant local du Haut Commissaire pour les réfugiés. Sinon il nous semble qu'en votre qualité de représentant résident des Nations Unies dans le pays vous seriez la personne la plus indiquée pour l'aider.

9 février 1984

24. PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DE FONCTIONS DÉPOSITAIRES

Mémoire intérieur

1. La question des catégories de traités multilatéraux pour lesquelles le Secrétaire général accepte d'assumer des fonctions dépositaires a été soulevée à propos d'un télégramme adressé à l'attaché de liaison pour les questions juridiques de la CNUCED au sujet du projet d'arrangement établissant le Bureau international des textiles et du vêtement. Ce télégramme contenait la phrase suivante :

“Etant donné que le nombre des traités multilatéraux est en progression constante, il nous paraît difficile de déroger à la pratique établie selon laquelle le Secrétaire général n'accepte d'assumer de fonctions dépositaires qu'à l'égard de traités universels ou, très exceptionnellement, régionaux.”

2. La pratique susvisée qui exclut en principe les traités multilatéraux restreints est solidement établie. Il apparaît en effet que les quelque 350 traités et accords multilatéraux qui figurent dans la table des matières de la publication intitulée “Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général”²¹ sont tous des traités universels ou régionaux.

3. On a néanmoins fait valoir que la politique dépositaire décrite dans le télégramme ne tenait peut-être pas suffisamment compte de l'intérêt de l'Organisation à ce que les fonctions dépositaires soient exercées d'une manière aussi rigoureuse et aussi uniforme que possible (c'est-à-dire par une organisation internationale à compétence générale plutôt que par un gouvernement) et à ce que soient disponibles en son sein des renseignements dignes de foi et à jour sur le plus grand nombre possible de traités multilatéraux.

4. Il apparaît toutefois que la pratique établie est sage et que le Secrétaire général ne devrait pas automatiquement accepter d'assumer des fonctions dépositaires à l'égard de traités multilatéraux autres que les traités universels ou régionaux. Voici pourquoi :

i) Si le Secrétaire général devait être dépositaire de la multitude de traités multilatéraux (c'est-à-dire de traités auxquels plus de deux sujets de droit international sont parties) qui sont conclus chaque année, il aurait à faire face à une tâche écrasante;

ii) L'ONU ne devrait pas prendre la place des institutions spécialisées et autres organisations internationales en tant que dépositaire de traités touchant au domaine propre de ces institutions et organisations;

iii) Dans le cas des traités multilatéraux les plus restreints (c'est-à-dire des traités auxquels sont parties des sujets de droit international, généralement peu nombreux, dont les noms sont connus au départ, comme les traités du Conseil nordique ou les traités établissant les Communautés européennes), les responsabilités du dépositaire sont si intrinsèquement liées aux clauses de fond qu'elles ne peuvent guère être assumées que par une des parties au traité ou par un organe établi par le traité;

iv) Enfin — et c'est peut-être là le plus important — un traité — ou la manière dont il est appliqué par les parties — peut se révéler incompatible avec la politique de l'Organisation ou même avec ses obligations internes ou internationales ou avec d'autres traités dont le Secrétaire général est dépositaire. Tel semble être précisément le cas de l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus puisqu'il va, à ce que nous croyons comprendre, à l'encontre des objectifs du GATT. Des problèmes pourraient également surgir en ce qui concerne la participation dans la mesure où le Secrétaire général se trouverait amené à entrer en relation avec des entités non reconnues par les Nations Unies (ou *vice versa*). Ce type de problèmes a moins de chances de se poser dans le cas des traités universels ou régionaux.

5. L'idée a été émise que le Secrétaire général pourrait élargir la catégorie des traités pour lesquels il accepte d'assumer des fonctions dépositaires en y incluant les traités qui, bien que n'étant pas universels ou régionaux, ont été conclus sous les auspices des Nations Unies, c'est-à-dire, pour reprendre la définition traditionnelle héritée de la Société des Nations, des traités conclus dans le cadre d'organes de l'Organisation ou de conférences diplomatiques convoqués par l'Organisation. En fait, ce deuxième critère compléterait utilement le premier à condition que le Bureau des affaires juridiques conserve une certaine marge d'appréciation, eu égard au fait que les traités conclus dans le cadre d'organes qui se réunissent en dehors du Siège ne lui sont pas toujours soumis pour approbation préalable.

6. Nonobstant ce qui précède, la Secrétaire général a le pouvoir discrétionnaire d'accepter d'assumer des fonctions dépositaires à l'égard de tout traité multilatéral qu'il juge bon.

27 mars 1984

25. ENREGISTREMENT D'UN TRAITÉ DE FRONTIÈRE EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — LES ANNEXES DOIVENT-ELLES ÊTRE INTÉGRALEMENT INCLUSES DANS LA DOCUMENTATION SOUMISE AUX FINS D'ENREGISTREMENT ?

Note verbale adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compléments au Représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Représentant permanent en date du 3 janvier 1984 concernant l'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte, du traité de frontière.

2. A propos de la documentation relative à la frontière qui est mentionnée à l'article 2 du traité comme en faisant partie intégrante, la Mission permanente demande si, étant donné le volume de documentation (neuf recueils d'un mètre sur un mètre), une carte à l'échelle du 1/200 000 donnant l'ensemble du tracé de la frontière en cause serait suffisante aux fins de l'enregistrement du traité.

3. Le Secrétariat est conscient des difficultés que comporte la reproduction d'une documentation aussi volumineuse et complexe. C'est en fait en raison de ces difficultés que dans le passé on a omis de publier certaines annexes dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies²². En pareil cas toutefois, une copie certifiée conforme des pièces en question est soumise à l'autorité responsable de l'enregistrement et est conservée au Secrétariat en tant qu'élément du dossier d'enregistrement. Bien qu'elle ne soit pas idéale, cette façon de faire répond, semble-t-il, à la préoccupation dont s'inspirent l'Article 102 de la Charte et le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement de l'Assemblée générale, destiné à donner effet à l'Article 102²³, laquelle est d'éviter les traités secrets. Cette préoccupation est naturellement particulièrement légitime dans le cas des traités de frontière.

4. La carte à l'échelle du 1/200 000 visée dans la note verbale du 3 janvier 1984 (bien qu'elle doive elle-même être enregistrée et publiée si elle fait partie du Traité) ne rend pas compte de l'intégralité de la documentation relative à la frontière. Elle ne répond donc pas aux exigences de l'Article 102 de la Charte et du règlement de l'Assemblée générale y relatif et n'est pas suffisante pour que le Secrétariat puisse procéder à l'enregistrement.

5. La Mission permanente voudra bien noter que la documentation requise aux fins d'enregistrement n'a pas nécessairement à être soumise sous la même forme que l'originale; des microfilms, par exemple, feraient l'affaire dès lors que leur contenu serait certifié conforme à celui de la documentation originale. Il est possible que l'autre Etat partie au Traité ait des copies en trop, auquel cas le Traité pourrait être enregistré conjointement au nom des deux Etats. Le Secrétariat n'exige d'ailleurs qu'une seule copie certifiée conforme, laquelle pourrait même, le cas échéant, être retournée à l'Etat intéressé après publication. Le Secrétariat reste à la disposition de la Mission permanente pour l'aider à trouver une solution pratique aussi satisfaisante que possible.

25 janvier 1984

26. UN ETAT PARTIE À UN TRAITÉ AYANT FORMULÉ DES RÉSERVES AU MOMENT DU DÉPÔT DE SON INSTRUMENT DE RATIFICATION PEUT-IL FORMULER DE NOUVELLES RÉSERVES À UN STADE ULTÉRIEUR ?

Lettre adressée à une autorité gouvernementale d'un Etat Membre

Je me réfère à votre lettre du 18 avril 1984 dans laquelle vous demandez si un Etat partie à un traité ayant formulé des réserves au moment du dépôt de son instrument de ratification peut formuler de nouvelles réserves à un stade ultérieur.

Deux cas de figure sont possibles à cet égard :

a) Le traité contient des dispositions expresses quant au moment où des réserves peuvent être formulées;

b) Le traité ne contient pas de dispositions sur ce point.

Le cas de figure *a* est très simple puisqu'il n'y a pas d'autre alternative que de respecter les dispositions expresses du traité.

Dans le cas de figure *b*, le Secrétaire général applique le droit international coutumier tel qu'il est codifié à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités²⁴ et à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités⁹, aux termes desquels des réserves peuvent être formulées au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'accession ou de la succession.

Il est à noter toutefois que, dans l'un et l'autre cas de figure, une réserve peut toujours, à quelquel moment qu'elle soit formulée, être acceptée par les parties à un traité par décision *unanime*, que le traité soit silencieux sur la question ou même qu'il contienne des dispositions en sens contraire. Si l'on se reporte à la publication "Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : Etat au 31 décembre 1984" (ST/LEG/SER.E/2), on constatera que cette faculté a été utilisée — rarement il est vrai — dans le cas de traités déposés auprès du Secrétaire général : voir les chapitres XI.B.21 (page 426, note 5) (cas d'un traité contenant des dispositions expresses), II.11 (pages 700 et 701, note 4) et III.3 (page 65, note 12) (cas d'acceptation par consentement unanime), et V.3 (pages 168 et 169, note 8) (nouvelle réserve formulée au moment de la succession).

19 juin 1984

27. TRAITÉ COMPRENANT UNE DISPOSITION INCOMPLÈTE — MOYENS D'ASSURER L'EFFECTIVITÉ DE CETTE DISPOSITION — LA PROCÉDURE D'AMENDMENT ENVISAGÉE DANS LE TRAITÉ PEUT-ELLE ÊTRE MISE EN ŒUVRE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ ?

Télégramme adressé au fonctionnaire hors classe spécialiste du développement industriel, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Nous nous référons à votre télégramme concernant la procédure à suivre pour remplir un intervalle laissé en blanc au paragraphe 2 de l'article 1 des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie²⁵, disposition qui concerne le siège du Centre.

a) Ce genre de situation se présente très rarement et nous n'avons pas réussi à trouver de précédent identique. Les traités portant les numéros XI-B-23 et 24 dans la publication

intitulée "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général"⁶⁶ méritent toutefois d'être signalés. L'un et l'autre ont donné lieu à une décision du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, par laquelle le Comité a repoussé la date limite de signature prévue dans les instruments en question et en a donc amendé, et non pas simplement complété, les dispositions;

b) Ces deux précédents pourraient être invoqués en faveur de l'adoption par une conférence de plénipotentiaires d'une résolution plutôt que d'un protocole supplémentaire. Une telle résolution ne devrait toutefois pas prévoir que le texte dûment complété de l'article sera annexé aux statuts car une telle mesure ne pourrait être prise que par voie de protocole. La résolution devrait simplement préciser les arrangements relatifs au choix du siège du Centre et stipuler que les dispositions pertinentes des statuts doivent être interprétées en conséquence;

c) Si la question est résolue grâce à l'adoption d'une résolution plutôt qu'au moyen d'un amendement par voie de protocole, la question de l'applicabilité de la procédure d'amendement prévue dans les statuts ne devrait pas se poser. Dans l'hypothèse contraire, la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle nous présumons que tous les participants à la première Conférence ont été invités, devrait trancher. Nous n'avons pas connaissance dans notre pratique de cas où la procédure d'amendement d'un traité ait été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du traité. D'un autre côté, on trouvera dans la publication susmentionnée, sous les numéros XIX.1 et 2 des exemples de traités qui ont été modifiés par voie de protocole; on pourrait toutefois soutenir que les dispositions relatives aux amendements sont au nombre de celles que le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention de 1969 sur le droit des traités considère comme s'appliquant dès l'adoption du texte.

13 mars 1984

28. QUESTION DE L'HARMONISATION DE L'ACCORD ONU/INTELSAT DE LOCATION D'UN SEGMENT SPATIAL SUR L'UN DES SATELLITES D'INTELSAT, CONCLU EN 1984, AVEC LES ARRANGEMENTS ONU/SUISSE RELATIFS À L'INSTALLATION ET À L'EXPLOITATION DE STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION AU BUREAU DES NATIONS UNIES À GENÈVE

*Mémoire adressé au Chef du service des communications,
Bureau des services généraux*

1. Dans votre mémorandum du 17 août 1984, vous demandez un avis au sujet de questions soulevées par les autorités suisses, en particulier celle de l'harmonisation du récent accord ONU/INTELSAT de location d'un segment spatial sur l'un des satellites d'INTELSAT²⁷ avec les arrangements ONU/Suisse du 9 juillet 1956 relatifs à l'installation et à l'exploitation de stations de radiocommunication au Bureau des Nations Unies à Genève²⁸. Si nous comprenons bien, le service de radiocommunication doit jouer le rôle de station centrale de contrôle du canal INTELSAT pris en location et l'une des conditions de la location de ce canal est que les pays hôtes où se trouvent les stations terriennes consentent à l'utilisation dudit canal.

2. Nous notons que, dans leur télégramme du 29 mai, les autorités suisses ont donné leur consentement en précisant qu'elles le faisaient à titre provisoire et sous certaines conditions, l'une des conditions étant que les arrangements opérationnels entre INTELSAT et l'ONU "ne préjugent en aucune manière l'arrangement à conclure entre l'ONU et la

Suisse". Le télégramme précise en outre que le consentement à la mise en service et à l'exploitation de la station terrienne de Genève ne vaut que jusqu'à ce qu'un "accord" définitif soit intervenu et sera en tout état de cause caduc à la fin de 1984.

3. Etant donné qu'il existe un accord entre l'ONU et la Suisse sur l'établissement d'une station terrienne à Genève, nous ne voyons pas très bien ce que les autorités suisses ont à l'esprit lorsqu'elles disent qu'un accord définitif devra intervenir pour l'utilisation du canal INTELSAT. A l'article premier de l'accord existant, la Suisse reconnaît le droit de l'ONU d'installer et d'utiliser des stations de radiocommunication à Genève pour assurer la liaison entre le Bureau des Nations Unies à Genève et le Siège des Nations Unies à New York ainsi que les autres bureaux des Nations Unies. Ce droit est fondé sur l'article III, section 9, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁹, qui est, pour l'essentiel, repris à l'article III de l'accord conclu en avril 1946 entre l'ONU et la Suisse sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁰. Il faut reconnaître toutefois qu'en vertu de la Convention et de l'accord de 1946, le droit des Nations Unies d'installer et d'exploiter des moyens de communication à des fins officielles est défini par référence au droit accordé par le pays hôte à tout gouvernement, y compris sa mission diplomatique, et qu'en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³¹ le consentement du pays hôte est requis.

4. Nous partons de l'idée que l'accord de 1956 et son protocole de la même date établissent le consentement requis pour la mise en place de stations de radiocommunication au Bureau des Nations Unies à Genève et en particulier pour l'utilisation des installations existantes en tant que station terrienne pour l'exploitation du segment spatial alloué par INTELSAT. Nous pensons donc que l'accord récemment conclu avec INTELSAT ne requiert pas la conclusion d'accords supplémentaires avec le Gouvernement suisse. Il est à noter toutefois que le protocole qui accompagne l'accord définit en détail les conditions d'exploitation et exige une étroite coordination entre les Nations Unies et la Direction générale des postes, télécommunications et téléphones de la Confédération helvétique, et Radio S.A.; en particulier, en cas de changement de fréquence, le paragraphe 3 du protocole oblige l'ONU à faire connaître à la Direction générale des PTT toutes les nouvelles fréquences qu'elle souhaite utiliser et à prendre en compte les objections éventuelles des services suisses de télécommunication.

5. Nous pensons donc que votre Bureau devrait vérifier soigneusement si les fréquences qui doivent être utilisées pour le canal INTELSAT s'écartent des fréquences autorisées en vertu du protocole et, dans l'affirmative, veiller à obtenir l'agrément des autorités suisses.

27 août 1984

-
29. PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE INSTITUANT UN SERVICE NATIONAL DANS LES FORCES ARMÉES — DANS QUELLE MESURE CETTE PROCLAMATION S'APPLIQUE-T-ELLE AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, EU ÉGARD À L'ACCORD DE SIÈGE, À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET À L'APPENDICE C DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ?

*Télégramme adressé au Chef de la Division de l'administration
et des services de conférence*

Nous nous référons à la Proclamation du Gouvernement de [nom d'un Etat Membre] instituant un service national dans les forces armées.

a) La situation des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies est régie par l'accord de siège pertinent en vertu duquel les fonctionnaires sont exempts de toute obligation relative au service national. La même règle concernant le service dans les forces armées est énoncée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 à laquelle l'Etat intéressé a adhéré en 1947. L'article V, alinéa c de la section 18, dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies "seront exempts de toute obligation relative au service national". Puisque les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires, en vertu de la section 20, "dans l'intérêt des Nations Unies", c'est ce critère qui justifie que les fonctionnaires soient à l'abri de toute immixtion de la part des autorités nationales et jouissent d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions. Le concept de "service national" a été interprété par les Nations Unies comme englobant, outre le service dans les forces armées, d'autres formes de service obligatoire. Selon l'article V, alinéa c de la section 18 de la Convention, le gouvernement intéressé serait tenu de faire bénéficier de l'exemption les personnes titulaires d'engagements des Nations Unies qui leur confèrent le statut de fonctionnaire conformément à l'article V, section 17, de la Convention et à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale. Tous les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure ont donc droit à tous les avantages prévus par la Convention. Si le gouvernement cherche à imposer des obligations relatives au service national aux membres du personnel qui ont la qualité de fonctionnaire, il les place dans une situation où ils risquent de ne pas pouvoir continuer à s'acquitter de leurs fonctions, avec toutes les conséquences négatives que cela implique pour la bonne marche du service. L'importance de cet aspect devrait être signalé au gouvernement et il faudrait lui représenter qu'en exemptant les intéressés du service national, il ne leur ferait pas une faveur mais contribuerait à la bonne exécution des tâches de l'Organisation par ses fonctionnaires. Dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, les immunités et privilèges des fonctionnaires découlant de l'alinéa c de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ont été développés à l'alinéa a de l'appendice C du Règlement du personnel qui prévoit que les fonctionnaires ressortissants des Etats Membres qui ont adhéré à cette Convention sont "exempts de toute obligation relative au service national" dans les forces armées du pays dont ils ont la nationalité. Bien que les fonctionnaires soient exempts de toute obligation relative au service national dans les forces armées, l'article V, section 20, de la Convention et le Statut et le Règlement du personnel confèrent au Secrétaire général le pouvoir discrétionnaire de lever cette exemption dans certaines circonstances. Deux situations doivent en particulier être envisagées. D'abord, selon l'alinéa c de l'appendice D du Règlement du personnel, les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants et les fonctionnaires nommés à titre permanent ou régulier peuvent être mis en congé sans traitement pour la durée du service auquel ils sont astreints et ce bien que, en vertu de l'alinéa a de l'appendice C, les fonctionnaires soient exempts de toute obligation relative au service dans les forces armées. L'alinéa l de l'appendice C dispose en outre que le Secrétaire général peut appliquer celle des dispositions de cet appendice qui sont appropriées, lorsqu'un fonctionnaire s'engage dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'alinéa c de la section 18 de la Convention. Le fonctionnaire appelé à servir dans les forces armées qui est mis en congé sans traitement doit, selon l'alinéa c de l'appendice C, conserver le statut qu'il avait "le dernier jour où il a été employé par l'Organisation avant de partir en congé sans traitement. Son rengagement au Secrétariat est garanti sous réserve seulement des règles normalement applicables en matière de réduction de personnel ou de suppression de postes." Cette disposition semble cadrer avec le paragraphe 1 de l'article 21 de la proclamation à l'examen. Toutefois, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 2 de ce même article 21, l'alinéa i de l'appendice C du Règlement du personnel dispose que, "pendant l'absence d'un fonctionnaire en congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées, l'Organisation ne verse pas de cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel pour le compte de l'intéressé". De même, la disposition 1064 relative aux cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, "n'est pas

applicable pendant les périodes où un fonctionnaire sert dans les forces armées'' en vertu de l'alinéa *j* de l'appendice C du Règlement du personnel. S'agissant, en second lieu, des fonctionnaires qui ne sont pas titulaires d'une nomination à titre permanent ou régulier et des fonctionnaires nommés pour une période de stage qui ne comptent pas un an de services satisfaisants, la règle prévue à l'alinéa *c* de l'appendice D est que, s'ils sont appelés à servir dans les forces armées, il est mis fin à leur service au Secrétariat conformément aux clauses de leur engagement;

b) Les personnes à charge ne sont pas exemptes des obligations relatives au service national.

16 janvier 1984

30. RÈGLES À APPLIQUER AU CAS OÙ LE TÉMOIGNAGE DE FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES SERAIT REQUIS À L'OCCASION DE PROCÈS INTENTÉS DANS UN ETAT MEMBRE CONTRE D'ANCIENS MINISTRES OU HAUTS FONCTIONNAIRES

*Télégramme adressé à un représentant résident,
Programme des Nations Unies pour le développement*

Vous nous avez consulté au sujet des règles à appliquer au cas où le témoignage de fonctionnaires des Nations Unies serait requis à l'occasion de procès intentés contre d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires.

a) D'un point de vue strictement juridique, deux groupes de dispositions doivent être pris en considération. En premier lieu, la section 21 de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Etat Membre intéressé est partie, dispose en termes généraux que l'Organisation collabore avec les autorités compétentes des Etats Membres pour faciliter la bonne administration de la justice. En vertu de la section 21, il serait possible à l'ONU et à son personnel de prêter assistance aux autorités de police dans la conduite de leurs investigations pourvu que cette assistance soit demandée dans les formes requises. La levée de l'immunité n'est pas nécessaire en pareil cas. Vu les circonstances, toutefois, de telles demandes, à moins qu'elles ne soient de pure routine, devraient être transmises au Siège pour avis. Le principe général énoncé à la section 21 doit être interprété de manière à être compatible avec le deuxième groupe de dispositions pertinentes qui sont analysées dans les paragraphes qui suivent;

b) La section 18 de la Convention susmentionnée dispose que les fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux à titre officiel. Si le témoignage de fonctionnaires était requis en justice, que ce soit par l'accusation ou par la défense, à l'occasion de procès intentés contre d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires, ce serait selon toute probabilité à propos d'actes officiels et l'immunité de juridiction serait donc applicable. La section 20 de la Convention prévoit que l'immunité peut être levée par le Secrétaire général. Elle doit l'être par écrit et comme suite à une demande formelle du gouvernement indiquant la ou les questions sur lesquelles le fonctionnaire est appelé à déposer. La portée de la mesure de levée de l'immunité est normalement limitée afin de protéger les intérêts de l'Organisation et de son personnel;

c) Les dispositions susvisées s'appliquent *mutatis mutandis* aux institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³², à laquelle l'Etat intéressé est également partie. Le régime établi tant par l'une que par l'autre

des deux conventions est confirmé à l'article IX de l'accord de base type en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) Si c'est le témoignage de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui est requis, le Conseiller juridique des Nations Unies doit être consulté. Dans le cas des fonctionnaires d'institutions spécialisées, il y a lieu de consulter le service juridique de l'institution intéressée et d'aviser l'Organisation des Nations Unies.

15 février 1984

31. LOI NATIONALE FRAPPANT DE DROITS DE DOUANE LES ARTICLES ET LE MATÉRIEL REÇUS DE L'UNICEF — INCOMPATIBILITÉ D'UNE TELLE LOI AVEC L'ACCORD PERTINENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF

*Mémoire adressé au Directeur adjoint, Division des approvisionnements,
Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Je me réfère à votre lettre du 9 février 1984 concernant une loi récemment promulguée dans un Etat Membre qui oblige les services de l'Etat à payer des droits de douane sur les articles et le matériel qu'ils reçoivent d'organismes extérieurs, parmi lesquels l'UNICEF.

2. Le représentant de l'UNICEF a raison de souligner que, aux termes de l'Accord entre l'UNICEF et le Gouvernement de [nom d'un Etat Membre] concernant les activités de l'UNICEF, "les articles et le matériel fournis par l'UNICEF ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations".

3. Cette disposition n'exonère pas seulement l'UNICEF de tous droits de douane ou impôts sur le matériel et les articles qu'il fournit; elle fait expressément échapper ce matériel et ces articles à toute taxation ou imposition, que la charge financière soit imposée à l'UNICEF ou à d'autres entités participant aux activités couvertes par le plan d'opérations.

4. L'idée dont s'inspire la disposition citée plus haut est que l'assistance de l'UNICEF est fournie exclusivement au profit de l'enfance dans l'Etat bénéficiaire. Il incombe au gouvernement de faire en sorte que cette assistance soit au maximum utilisée aux fins auxquelles elle est destinée et non pour d'autres causes d'intérêt public. Faire payer des droits ou impôts aux services de l'Etat compétents en vertu du plan d'opérations aboutirait en fait à réorienter l'assistance de l'UNICEF vers d'autres objectifs.

5. Ainsi, frapper le matériel et l'équipement fournis par l'UNICEF de droits ou d'impôts, que la charge correspondante pèse ou non sur l'UNICEF, irait à l'encontre de la disposition figurant à l'article VII de l'accord visé plus haut. Dans ce cas, l'Organisation doit se prononcer contre.

16 février 1984

32. IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'UNRWA EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — SYSTÈME DE DROIT SELON LEQUEL LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'UNRWA DOIT ÊTRE TRANCHÉE — NATURE DE L'IMMUNITÉ EN VERTU DE CE SYSTÈME JURIDIQUE

Mémoire adressé au Conseiller juridique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Votre lettre en date du 8 février 1984 concernant l'arbitrage entre l'UNRWA et une société ayant son siège sur le territoire d'un Etat Membre a été transmise au Bureau des affaires juridiques pour qu'il donne un avis sur les questions d'immunité soulevées par l'arbitre dans sa lettre du 2 novembre 1983 ainsi que dans l'exposé des éléments de fait et de droit qui y était joint.

Pour ce qui est des questions soulevées dans la lettre de l'arbitre, le point essentiel est de déterminer si l'immunité de l'UNRWA doit être appréciée par rapport au droit interne ou à un autre système de droit. Pour des raisons tant de principe que d'opportunité bien comprise, nous soutenons que cette question ne doit pas être tranchée par le droit interne, sauf naturellement dans la mesure où les obligations internationales pertinentes y sont incorporées. On peut donc se référer au droit interne à titre accessoire mais non à titre principal pour déterminer le contenu du droit.

Heureusement, il existe un autre système de droit solidement établi sur la base duquel la question peut être tranchée, à savoir le droit international public régissant le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales et dont les sources formelles sont les actes constitutifs pertinents (de l'ONU et de l'UNRWA) et les accords multilatéraux et bilatéraux auxquels l'Etat Membre en question est partie et qui le lient donc juridiquement (notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont les dispositions doivent selon vos propres termes pouvoir être appliquées par les Etats Membres en vertu de leurs droits respectifs).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler d'un mot la nature de l'immunité internationale pour répondre par avance aux arguments que pourrait présenter la société en cause sur la base d'une immunité restrictive. L'immunité accordée aux organisations internationales est, en vertu du système de droit considéré, une immunité absolue et doit être distinguée de l'immunité souveraine qui, au moins sous ses formes contemporaines, a un caractère plus restrictif. Si les immunités internationales peuvent, et dans certains cas doivent, être levées, une décision expresse à cet effet est nécessaire. Aucune décision de ce genre n'a été prise en l'occurrence.

Lorsqu'une personne cite en justice un sujet de droit jouissant d'une immunité absolue, il peut, selon nous, y avoir matière à la mise en mouvement de voies de droit et point n'est besoin d'établir que la personne en question a agi de manière déraisonnable. Puisque le droit des immunités internationales contient des dispositions expresses pour le règlement des différends de caractère privé, quiconque passe outre et cite une organisation internationale devant les tribunaux nationaux porte atteinte à l'immunité et à l'ordre public international sur lequel repose le droit. Les organisations doivent donc être en mesure de se protéger contre des abus de ce genre qui compromettent manifestement leur bon fonctionnement et l'exécution de leurs programmes et de leurs politiques.

Puisque les organisations internationales sont des entités reconnues en droit international, il est du devoir des tribunaux de tenir leurs immunités pour acquises. Elles n'ont pas besoin d'invoquer les immunités dont elles bénéficient puisque ces immunités sont de droit et constituent un fait que les tribunaux ne peuvent ignorer. En pratique, l'existence de l'immunité est normalement signalée aux tribunaux au nom de l'organisation internationale

par les services compétents de l'exécutif dans les Etats intéressés. Il va sans dire qu'en pareil cas l'organisation internationale ne se soumet pas à la juridiction du tribunal.

Dans l'exposé des éléments de fait et de droit, l'arbitre soulève la question de savoir si les marchandises étaient exemptes de saisie devant les tribunaux de l'Etat intéressé. A supposer qu'il puisse être établi que les marchandises étaient à la date pertinente la propriété de l'UNRWA (chose qui ne semble pas faire de doute), il est clair que l'action en justice intentée par la société en cause et les décisions du tribunal local étaient contraires aux sections 2 et 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoit que les biens et avoirs de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction et sont exemptés de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

La société a donc commis, en faisant illégalement saisir les marchandises, un acte illicite susceptible de recours et l'UNRWA a subi des pertes matérielles dont elle a le droit d'être indemnisée.

J'espère que ces commentaires et observations vous seront utiles dans la rédaction de votre réponse à l'arbitre.

28 février 1984

33. QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ QUI POURRAIENT SE POSER DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉSENGAGEMENT PAR DU PERSONNEL CIVIL LOCAL ENGAGÉ PAR LE CONTINGENT D'UN ETAT MEMBRE

*Mémoire adressé au Directeur du Bureau des activités
d'appui opérationnel et extérieur*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 5 mars 1984 dans lequel vous nous demandez un avis à propos de l'utilisation, par du personnel civil engagé par le contingent d'un Etat Membre, de véhicules de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD).

2. Le problème qui se pose est celui de la responsabilité de l'Organisation au cas où surviendrait un accident dans lequel serait impliqué un véhicule de la FNUOD ayant à son bord en tant que chauffeur ou passager(s) un ou des membres du personnel civil local engagé par le contingent en question. A supposer que le chauffeur soit autorisé à conduire le véhicule de la FNUOD et n'exécute pas les limites de cette autorisation, il serait, de même que l'Organisation, couvert par l'assurance aux tiers couvrant les dommages causés à la personne ou aux biens. Les passagers pourraient, pensons-nous, être considérés comme des tiers et, en cas de réclamations de leur part, l'Organisation et le chauffeur seraient couverts par l'assurance.

3. L'Organisation n'aurait pas de difficulté en ce qui concerne les réclamations *contre* le chauffeur, mais un problème pourrait surgir s'agissant des réclamations présentées *par* le chauffeur contre l'Organisation en sa qualité de propriétaire. A cet égard, nous recommanderions que le contingent en cause soit invité à prendre l'engagement d'assurer les chauffeurs, soit en agissant comme son propre assureur selon le système prévu à l'appendice D du Règlement du personnel, soit en prenant une assurance commerciale, et de tenir l'Organisation quitte de toutes réclamations émanant des chauffeurs. Il n'y aurait plus dès lors, nous semble-t-il, aucun problème de nature juridique à redouter en ce qui concerne l'assurance.

4. Nous croyons toutefois devoir mettre l'accent sur le fait que les chauffeurs ne bénéficieraient pas de l'immunité en cas d'accident. Les conséquences découlant de ce fait devraient être dûment prises en considération par la FNUOD dans son évaluation des avantages qu'il y a, en termes de rentabilité, à mettre du personnel civil local au volant de ses véhicules.

14 mars 1984

34. AVIS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE PERÇUE LORS DE L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DANS UN ETAT MEMBRE

*Mémoire adressé au Directeur adjoint, Administration et gestion,
Bureau de l'exécution des projets*

Comme suite à votre mémorandum du 21 mai 1984 concernant les difficultés auxquelles s'est heurté le Programme des Nations Unies pour le développement à propos du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors de l'achat de biens et services dans un Etat Membre, nous vous adressons ci-joint un aide-mémoire auquel vous pourrez vous référer dans vos discussions avec les autorités de l'Etat intéressé.

24 mai 1984

Aide-mémoire

Le Programme des Nations Unies pour le développement s'est heurté à des difficultés à propos du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue lors de l'achat de biens et services en [nom d'un Etat Membre]. D'après les arrangements en vigueur depuis 1977, la TVA est réputée être un impôt indirect au sens de la section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁹ et les mesures administratives nécessaires ont été prises par les autorités compétentes pour rembourser à l'Organisation des Nations Unies le montant de la TVA perçue lors de l'achat de biens et services. Ces arrangements ont bien fonctionné pour les achats de faible et moyenne importance et l'Organisation a continué à acquitter la TVA moyennant remboursement. Les difficultés qui ont surgi sont apparues à l'occasion d'achats de marchandises et de services liés à des projets de grande envergure représentant des millions de dollars de dépenses. En pareil cas, la TVA à acquitter sur les marchandises et les services peut atteindre des milliers de dollars. En raison du temps qu'il faut pour obtenir le remboursement des montants acquittés et vu les fluctuations des taux de change et l'inflation, l'Organisation subit des pertes appréciables.

L'Organisation estime que, pour éviter cette ponction sur des ressources internationales, il suffirait de l'exonérer de la TVA sur les achats importants du type décrit plus haut. Elle pense en outre qu'une telle exonération pourrait lui être accordée en restant dans les limites du cadre juridique établi par la section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cette section dispose à propos des taxes à la vente que, lorsque de telles taxes sont comprises dans le prix à payer, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement de ces taxes. Les arrangements pratiques arrêtés en 1977 prévoyaient la restitution de la TVA par voie de remboursement, mais un système de remise équivaldrait en fait à une exonération et supprimerait les formalités administratives coûteuses et l'incon-

vénient du décalage entre la date du paiement de la TVA et celle de son remboursement. Le PNUD serait reconnaissant aux autorités compétentes de bien vouloir envisager un système de remise et est prêt à examiner avec elles comment un tel système pourrait fonctionner en pratique et à déterminer en particulier le seuil à partir duquel il prendrait le relais du système de remboursement.

35. EXONÉRATION FISCALE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL

Mémoire adressé à l'administrateur chargé de la Section des services administratifs, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Je me réfère à la question, soulevée dans le télégramme du 1^{er} octobre 1984, de l'exonération fiscale des fonctionnaires recrutés sur le plan local en [nom d'un Etat Membre].

2. La question de l'exonération fiscale doit être envisagée dans le contexte des textes en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat Membre intéressé, lesquels englobent non seulement l'accord de 1948 relatif au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mais aussi, et surtout, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁹ à laquelle l'Etat intéressé est partie.

3. L'accord de 1948 contient des dispositions contradictoires quant à la situation fiscale des fonctionnaires de l'UNICEF. D'un côté, le paragraphe B de l'article VI semble exclure du bénéfice de l'exonération les ressortissants ou résidents permanents de l'Etat intéressé tandis que, de l'autre côté, l'article VII dispose que le gouvernement accordera à l'UNICEF et à son *personnel* les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En 1956, l'Etat en cause a adhéré à la Convention sans formuler de réserve sur la question de l'imposition; en conséquence, et si tant est que le régime applicable en cette matière ait comporté des contradictions, le problème doit être réputé avoir été tranché à partir de 1956. Le texte décisif est l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exempts de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

4. L'alinéa *b* de la section 18 est le texte décisif du point de vue juridique parce que la Convention elle-même stipule dans sa section 34 que lorsqu'un Etat Membre y adhère, il doit être en mesure d'en appliquer les dispositions en vertu de son propre droit et parce que, selon le droit des traités maintenant codifié par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les arrangements les plus récents rendent caducs ceux qui les ont précédés s'ils portent sur la même matière.

5. La question juridique qui reste à trancher est de déterminer si les agents de la catégorie des services généraux qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat en question sont réputés être des "fonctionnaires" aux fins de la Convention. L'Assemblée générale a résolu le problème de la définition du terme "fonctionnaires" sans faire de distinction sur la base du grade, de la nationalité ou du statut quant à la résidence lorsque, dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, elle a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies "à tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure". On notera que l'exception porte sur les agents qui remplissent la double condition d'être recrutés sur place

et payés à l'heure. Le Secrétaire général a donc interprété le terme "fonctionnaires" conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale et n'a jamais varié dans sa position. Ainsi donc, les fonctionnaires auxquels se réfère le télégramme susmentionné ont droit, à moins d'être recrutés sur place *et* payés à l'heure, aux privilèges et immunités prévus par la Convention, en particulier à l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies visée à l'alinéa *c* de la section 18 de la Convention.

3 octobre 1984

36. QUESTION DE SAVOIR SI LES MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES ONT LA QUALITÉ DE MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE DE CETTE MISSION — RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À CET ÉGARD

Mémoire adressé au Secrétaire général

1. Des divergences d'opinion ont surgi entre le pays hôte et la Mission permanente d'un Etat Membre sur la question de savoir si les membres de cette mission ont la qualité de membres du personnel diplomatique de la Mission.

2. Selon la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les membres du personnel diplomatique d'une mission s'entendent des "membres de la mission qui ont le rang de diplomate" (article 1, *d*), tandis que les membres du personnel administratif et technique s'entendent des "membres du personnel de la mission qui sont au service administratif et technique de la mission" (article 1, *f*). En principe, il n'est ni possible ni souhaitable que le Cabinet du Conseiller juridique ou le Service du protocole exercent un contrôle sur l'attribution aux membres des missions permanentes par leurs gouvernements respectifs de la qualité de diplomate ou de membre du personnel administratif et technique. D'un autre côté, l'alinéa 2 de la section 15 de l'accord de siège³³ semble confier au Secrétaire général un certain rôle dans l'identification des membres de la mission qui ont droit au statut diplomatique puisqu'il prévoit que ces membres seront désignés "suivant accord entre le Secrétaire général, le gouvernement [du pays hôte] et le gouvernement de l'Etat intéressé". En pratique toutefois, le rôle qu'a joué le Secrétaire général en cette matière a été essentiellement celui d'intermédiaire entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Il s'en acquitte normalement par l'entremise du Chef du Protocole ou, dans les rares cas litigieux comme celui-ci, du Conseiller juridique.

14 mai 1984

NOTES

¹ Le paragraphe 2 de l'article 4 se lit comme suit :

"2. L'inspecteur nommé pour remplacer un inspecteur dont le mandat n'a pas expiré n'exerce ses fonctions que pendant la durée dudit mandat qui reste à courir à condition que celle-ci soit au moins égale à trois ans. Si ce n'est pas le cas, ledit inspecteur est nommé pour un mandat complet."

² Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 238.

La procédure à suivre pour faire breveter du matériel et du software mis au point dans le cadre d'un projet exécuté sous l'égide du PNUD a été décrite dans un avis juridique du 26 avril 1982 qui est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 204.

³ Martens, *Nouveau recueil général des Traités*, Deuxième série, tome X, p. 133.

⁴ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 238.

⁵ Résolution 1982/70 du Conseil économique et social.

⁶ E/5975/Rev.1.

⁷ E/5715/Rev.1.

⁸ E/5975/Rev.1.

⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.79.V.10).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session, 10 janvier-14 février 1946*, 24^e séance et *Documents officiels du Conseil de sécurité, première année : première série*, 9^e séance.

¹¹ Voir A/C.6/44 et A/191.

¹² Voir A/191.

¹³ Document WD 438, C/202, 17 UNCIO, Documents 327, 330 (1945).

¹⁴ Voir 13 UNCIO, p. 538 et 539.

¹⁵ Documents de la deuxième assemblée SDN, p. 258.

¹⁶ La Charte de l'Université des Nations Unies (voir A/9149/Add.2) a été adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3081 (XXVIII).

¹⁷ Le texte du mémorandum est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 16.

¹⁸ Résolution 31/36 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

²⁰ *Ibid.*, vol. 189, p. 137.

²¹ ST/LEG/SER.E/2.

²² Voir par exemple le Traité concernant l'établissement de la République de Chypre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 10.

²³ Résolution 97 (I) de l'Assemblée générale. Le Règlement a ultérieurement été modifié par les résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141 A. Pour le texte du Règlement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 859, p. VIII.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 155, p. 331; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 146.

²⁵ ID/WG.397/8.

²⁶ ST/LEG/SER.E/6.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1365, n° II-926.

²⁸ *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération Suisse*, 1956, p. 1273.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 163.

³¹ *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

³² *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

³³ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

**DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS
DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

[Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1984 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. France

COUR D'APPEL DE RENNES

GUINÉE ET SOGUIPÊCHE CONTRE LA SOCIÉTÉ ATLANTIC TRITON :
ARRÊT DU 26 OCTOBRE 1984¹

*Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs
aux investissements — Devoir d'abstention des tribunaux nationaux*

La Cour d'appel, dans la cause entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la Société guinéenne de pêche (SOGUIPÊCHE) d'une part et la Société Atlantic Triton d'autre part, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

Considérant que le 6 juillet 1984, la République populaire révolutionnaire de Guinée et la Société Soguipeche ont relevé appel de l'ordonnance contradictoire de référé rendue le 6 avril par le Président du Tribunal de commerce de Quimper les ayant déboutés de leur demande de mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur les trois navires de pêche en réparation dans le chantier Piriou de Concarneau par la société de droit norvégien Atlantic Triton et l'ont assignée les 25 et 31 juillet à comparaître à l'audience du 14 septembre pour être statué sur le mérite du recours.

...

Considérant que le Procureur général a fait valoir que l'accord de gestion passé entre les parties comprenait une clause d'arbitrage renvoyant le règlement des litiges au CIRDI créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, qui a été ratifiée par la France, la Guinée et la Norvège, lequel tribunal a compétence pour prendre toutes mesures conservatoires et à une jurisprudence excluant la faculté de saisine des juridictions internes; qu'il échoit pour le juge interne saisi avant décision de cette juridiction de surseoir à statuer et, dans le cas contraire, de statuer dans le sens de la décision arbitrale; qu'il note que cette jurisprudence est conforme aux indications de la brochure du Centre² à la rubrique mesures provisoires; il conclut à l'infirmité de l'ordonnance et à la mainlevée de la saisie conservatoire des trois navires.

...

En fait

Considérant que le Ministère de l'élevage et de la pêche de la République populaire révolutionnaire de Guinée, ... dénommé l'armateur, et la société de droit norvégien Atlantic Triton ont conclu le 12 août 1981 un accord de gestion par lequel l'Etat confiait à la société la mission de procéder pour son compte à la conversion, à l'équipement et à l'exploitation de trois navires acquis en vue de l'établissement d'un projet de pêche industrielle destiné à faire face à la pénurie alimentaire de la population urbaine; que l'accord avait une durée de deux ans et pouvait être dénoncé moyennant un préavis de trois mois; que le document comportait une clause compromissoire en faveur du CIRDI pour tout différend devant être résolu en

toute équité et en faveur de l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale pour tout différend ne ressortissant pas à la compétence de cette juridiction.

Considérant que la société a fait procéder en Norvège aux travaux de réparation et de conversion des bâtiments d'août à novembre 1981; qu'elle a assuré leur convoyage en Guinée et leur exploitation technique jusqu'en septembre 1982.

Considérant que la FAO à la demande du Gouvernement guinéen a été saisie d'une demande d'expertise pour porter remède aux mauvais résultats du premier semestre d'exploitation de la société nationale Sogui pêche; que cette étude a relevé que les navires étaient inadéquats pour la pêche dans les eaux guinéennes, étant trop grands, trop coûteux et trop compliqués; que les chaluts norvégiens ne convenaient pas, que l'entretien des bateaux avait été négligé et qu'une révision générale s'imposait; que cet organisme [la FAO] a ainsi conseillé la réorganisation de la remise en état des deux navires *Matakang* et *Soro*, de subventionner le carburant, de vendre le troisième chalutier *Kaloum* et d'acheter de nouveaux engins de pêche; que ces conclusions étaient corroborées par un rapport du directeur technique de la société Sogui pêche du 11 septembre 1982 qui a relevé un grand nombre de pannes mécaniques et électriques ayant entraîné des durées d'immobilisation importantes, l'état défectueux des navires, alors qu'ils avaient été révisés, excluant un carénage.

Considérant que le Gouvernement, agissant pour le compte de la société Sogui pêche qualifiée d'armateur, a alors chargé, par contrat daté du 14 janvier 1984 faisant suite à un accord du 26 février 1983, les établissements Piriou de la révision et de la transformation des trois navires. . . ; que, à la suite des pannes et de la découverte de l'inadaptation des navires à la pêche en mer tropicale, des réunions eurent lieu entre le Ministère de la pêche et la société norvégienne, à Bergen, du 17 au 21 septembre 1982, sur l'exécution de l'accord de gestion; que le procès-verbal établi le 21 septembre a relevé le comportement technique non satisfaisant des bateaux, notamment du *Matakang*, le caractère malheureux du choix technique des équipements ayant entraîné une production dérisoire aboutissant à une catastrophe sur le plan économique, le manque de souplesse et le caractère difficile des conditions d'exploitation; que des mesures d'austérité ont été prises; que la société norvégienne, reconnaissant sa responsabilité de la reconversion du *Matakang*, mais arguant de sa situation financière difficile et du non-règlement de ses honoraires de gestion pour le troisième trimestre, s'est engagée à financer le plan de redressement prévu à hauteur de 40 %; que les parties sont tombées d'accord sur la nécessité d'un réaménagement des dispositions essentielles de l'accord de gestion.

Considérant que, par lettre du 5 avril 1983, la société Atlantic Triton, face au refus du partenaire d'exécuter ses obligations financières, a résilié à compter du 30 juin l'accord passé avec le Gouvernement guinéen et réclaté le versement de la somme de 226 867 dollars des Etats-Unis due aux chantiers Mjellem et Karlsen et de celle de 334 444 dollars des Etats-Unis montant de ses frais administratifs pour la période allant du 1^{er} octobre 1982 au 30 juin 1983; que le Gouvernement reprochait un dépassement important du devis afférent à la transformation des navires; que n'ayant pas reçu de réponse à sa résiliation du contrat, la société Atlantic Triton obtenait du Président du tribunal de commerce de Quimper par ordonnance du 12 octobre l'autorisation de pratiquer la saisie conservatoire des trois navires en garantie d'une créance évaluée à 571 311 dollars des Etats-Unis outre une somme de 150 000 dollars des Etats-Unis en frais et dommages-intérêts à charge de se pourvoir au fond dans le délai de trois mois; que cette société a donc saisi le CIRDI; que les navires ont été saisis par acte d'huissier, saisie dénoncée les 19 et 21 octobre respectivement aux établissements Piriou et à l'Ambassade de Guinée; que le Gouvernement guinéen et la société Sogui pêche assignaient la partie adverse en rétractation de l'ordonnance et sollicitaient une indemnité de 150 000 francs pour procédure abusive; qu'ils en furent déboutés par ordonnance du 6 avril dernier qui fut l'objet d'un appel.

Considérant qu'entre-temps une requête d'arbitrage sous l'égide du CIRDI a été déposée le 9 janvier 1984 par la société norvégienne; que la notification de son enregistrement a

été effectuée le 19 courant; que le tribunal a été déclaré constitué le 1^{er} août (article 6 du règlement).

Considérant que par requête déposée le 20 août, la République de Guinée a demandé à cette juridiction d'ordonner à la partie adverse de consentir à la mainlevée immédiate des mesures conservatoires autorisées par le Président de la juridiction consulaire de Quimper; qu'il était sollicité une décision avant le 14 septembre, date de l'audience devant la Cour; qu'il est fait grief à la société d'avoir transgressé le règlement du CIRDI qui prohiberait la demande de mesures provisoires à une juridiction étatique.

Considérant que les appelants excipent des moyens suivants à l'appui de leur recours : immunité d'exécution. . . Convention de Washington de 1965.

...

Sur le premier moyen

Considérant que l'Etat guinéen n'a pas renoncé à son immunité d'exécution en accompagnant une demande de mainlevée de la mesure de saisie litigieuse d'une réclamation indemnitaire pour procédure abusive.

Considérant que les bateaux dont l'identité du propriétaire est contestée étaient devenus la propriété de la société Sogui pêche ainsi qu'il résulte des "actes de guinéisation" datés du 7 juin 1983, communiqués par M^e Tessier, conseil des appelants, le 19 décembre de la même année; que d'ailleurs ils étaient entrés dans son patrimoine depuis la création de la société le 6 janvier 1982; qu'enfin par un télex du 3 juin 1983, adressé à Atlantic Triton, elle manifestait son désir de vendre les équipements garnissant les vires; que cette société a une personnalité distincte de celle de l'Etat guinéen, un patrimoine propre et une activité commerciale régie par les lois et usages du commerce (cf. décret du 6 janvier 1982, article 10 notamment); qu'ainsi le moyen ayant trait à l'immunité d'exécution est sans fondement.

...

Sur le troisième moyen

Considérant que la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats créée sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) le 18 mai 1965³, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 et ratifiée par un grand nombre d'Etats dont la France, la Norvège et la Guinée, a institué un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui comprend des "mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage" (en l'occurrence un tribunal).

Considérant que l'article 26 dispose que le consentement à l'arbitrage est, "sauf stipulation contraire", considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours, mais que "comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés"; que l'article 47 spécifie que "sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties".

Considérant que le règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI qui est un document officiel établi par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6 de la Convention prévoit en son article 39 intitulé "Mesures provisoires" qu'une partie peut à tout moment au cours de la procédure requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le tribunal, la requête étant examinée par priorité; que celui-ci peut aussi de sa propre initiative recommander des mesures conservatoires ou des mesures autres que celles indiquées dans une requête : en cas d'urgence le tribunal peut statuer, la décision ayant été prise par correspondance entre ses membres; le président peut aussi la convoquer en session extraordinaire.

Considérant que le guide du CIRDI établi par cet organisme précise que, sauf accord contraire des parties, le consentement donné à l'arbitrage CIRDI exclut tout autre recours et

qu'en conséquence les parties ne peuvent s'adresser à des autorités locales ou judiciaires pour obtenir des mesures provisoires, devant recourir au seul tribunal arbitral.

Considérant que le but de la Convention a été d'instituer des mécanismes ayant recueilli un large assentiment pour la conciliation et l'arbitrage auquel les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent soumettre leurs différends portant sur des investissements privés internationaux, de préférence aux instances internes.

Considérant que, dans une telle perspective, le but étant clair, l'esprit de la Convention révélé par le règlement d'arbitrage implique que le tribunal arbitral ait une compétence générale et exclusive pour trancher non seulement le fond mais encore toutes mesures provisoires; que les termes employés tels que *remedy* et recours (article 26 de la Convention) ont une portée générale exclusive de toute ambiguïté; ... que la faculté laissée à des juridictions internes de connaître des demandes de mesures provisoires aurait pour effet de provoquer un morcellement de la compétence et le risque non négligeable de prise de décisions susceptibles de rendre plus difficile la tâche des arbitres tenus en l'espèce de statuer en équité, alors qu'en droit international il est admis que les parties doivent s'abstenir de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et en général ne laisser procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit de nature à aggraver ou à étendre le différend.

Considérant que dès la naissance du différend donnant effet à la clause compromissoire prévoyant l'arbitrage du CIRDI, les parties au contrat sont tenues d'y avoir recours...

...

Considérant qu'à la lumière de ces observations le magistrat consulaire était incompétent pour connaître de la demande d'autorisation de la saisie conservatoire de la société Soguipêche...

...

Par ces motifs

...

Accueille la République populaire révolutionnaire de Guinée et la société Soguipêche en leur appel;

Annule l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce de Quimber le 6 avril 1984;

...

... renvoie la société à mieux se pourvoir;

Condamne la société Atlantic Triton en tous les dépens...

2. Italie

PRETORE DI ROMA

ISTITUTO NAZIONALE DI PREVIDENZA PER I DIRIGENTI DI AZIENDE INDUSTRIALI (INPDAI) CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : JUGEMENT DU 4 AVRIL 1984⁴

Affirmation par la Cour suprême de cassation de la compétence des tribunaux italiens pour connaître du litige — Reprise, après suspension, de l'instance concernant la demande d'augmentation de loyer présentée par l'INPDAI — Refus de la FAO d'accepter la signification d'une requête, son immunité de juridiction n'ayant à aucun moment fait l'objet d'une renonciation de sa part conformément à la section 16 de l'accord de siège — Jugement déclaré exécutoire à titre provisoire

Par requête présentée sur la base de l'article 29 de la loi n° 253 de 1956, déposée le 18 juillet 1978 et signifiée le 25 juillet 1978, l'INPDAI (propriétaire de la totalité de l'immeu-

ble sis au 432 et 430 e, Via Cristoforo Colombo, à Rome) a intenté une action contre la FAO locataire dudit immeuble en vertu d'un bail portant sur la période 1^{er} mai 1969-30 avril 1975, enregistré le 15 février 1969 sous le n° 74395 à l'*Uffizio Atti Privati* à Rome. Ledit bail a été reconduit pour trois ans (conformément à son article 2, sur simple demande du locataire). L'INPDAI prétendait que le bail fixé à 180 millions de lires italiennes par semestre, payables à l'avance, devait être augmenté conformément à la clause ISTAT (Istituto Centrale di Statistica). Il demandait en particulier qu'une fois établies la validité et l'applicabilité de la clause ISTAT, il soit enjoint au défendeur de payer, à titre de suppléments de loyer pour une période allant jusqu'au 31 juillet 1978, la somme en capital de 1 110 180 000 lires italiennes (ou la somme, supérieure ou inférieure, considérée comme correcte), majorée de l'intérêt calculé au taux légal. En fait, le loyer annuel devrait être augmenté comme suit (sous réserve de modifications possibles) : 470 160 000 lires italiennes à compter du 1^{er} janvier 1974; 652 680 000 lires italiennes à compter du 1^{er} janvier 1976; 882 millions de lires italiennes à compter du 1^{er} janvier 1978.

La FAO, ayant comparu à la première audience (le 19 octobre 1978), a invoqué à titre d'exception préliminaire l'incompétence du tribunal italien sur la base de l'article VIII du traité de Washington du 31 octobre 1950, ratifié par l'Italie par la loi n° 11 du 9 janvier 1951. La FAO a également fait valoir, sur le fond, qu'en vertu de l'article XI du contrat, tout différend éventuel devait être résolu en recourant à l'arbitrage conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale.

L'instance a été suspendue conformément à l'article 367 du Code de procédure civile après que la FAO eut signifié à l'INPDAI qu'elle s'était pourvue devant la *Corte di Cassazione* afin d'obtenir une décision préliminaire sur la compétence (*regolamento preventivo di giurisdizione*).

Par arrêt n° 2124/81 du 1^{er} avril/18 octobre 1982^s, la *Corte di Cassazione* a affirmé "la compétence du juge italien dans le différend pendant devant le *Pretore di Roma* (tribunal compétent pour statuer sur les affaires de fixation équitable des loyers) relatif à une demande d'augmentation de loyer". L'arrêt précisait également dans ses considérants que l'article 11 du contrat, en vertu duquel tout différend éventuel devait être réglé en recourant à l'arbitrage conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale était nul et non avenu, eu égard tant aux principes du droit international qu'à l'article 2 du Code de procédure civile.

L'INPDAI a repris l'instance par une requête déposée le 31 janvier 1983. La requête a été signifiée le 14 février 1983 aux avocats de la FAO, dont l'un a refusé la signification au motif que son mandat avait été révoqué, tandis que l'autre se trouvait avoir changé d'adresse. Le 5 février 1983, la requête a également été notifiée directement à la FAO conformément à l'article 142 du Code de procédure civile; la FAO a refusé de recevoir la signification en faisant valoir qu'elle n'avait à aucun moment renoncé à l'immunité de juridiction prévue à la section 16 de l'accord de siège (ainsi qu'il est indiqué dans une note du Ministère des affaires étrangères — Cerimoniale II n° 022/3919 du 31 mars 1983).

La FAO n'a pas comparu (et a retiré son dossier) mais l'instance s'est poursuivie.

Par ordonnance du 14 novembre 1983, l'affaire a été réinscrite au rôle du tribunal aux fins de "préciser les termes du mandat donné par la FAO à ses avocats et d'établir la date exacte à laquelle la requête initiale a été signifiée à la FAO (date permettant de déterminer celle de l'introduction de l'instance aux fins de l'application éventuelle de la procédure spéciale prévue dans la loi n° 392/78)". L'ordonnance a été signifiée par une note du tribunal aux avocats de la FAO (dont l'un, Maître Guerrieri, a refusé de recevoir la note en raison de la révocation de son mandat et l'autre, Maître Attanasio, n'a pas reçu la signification parce qu'il avait changé d'adresse).

Suite au dépôt par l'INPDAI de diverses pièces dont certaines fournissaient des précisions au sujet des questions posées par l'ordonnance du 14 novembre 1983, l'affaire a été

déclarée en l'état sur la base des conclusions mentionnées plus haut, la FAO continuant de faire défaut.

La requête de l'INPDAI concernant la validité et l'applicabilité de la clause ISTAT et l'obligation qui en découle pour la FAO de payer la majoration de loyer dans la mesure et aux dates prévues par le contrat est légitime et il y a lieu d'y faire droit.

En premier lieu, il doit être déclaré d'office que, en vertu de l'article 6 de la loi n° 368/1955, les litiges relatifs aux loyers relèvent de la compétence du *Pretore* (s'ils ne relèvent pas de la compétence d'un *conciliatore*) dès lors qu'ils concernent l'applicabilité d'une clause prévoyant des augmentations de loyer sur la base des indices ISTAT conformément au paragraphe 4 de l'article premier du décret-loi du 24 juillet 1974 n° 428 (promulgué en tant que loi n° 495 du 4 août 1973), "compte tenu du fait que ces dispositions font partie de l'ensemble des restrictions légales auxquelles sont soumises la location et la sous-location d'immeubles urbains" (*Cassazione* n° 2646/1980, n° 3166/1979, n° 2206/1977).

Deux questions, l'une et l'autre d'ordre préliminaire, doivent être précisées.

La première a trait à la régularité de l'instance dans la phase qui a suivi la suspension consécutive au pourvoi de la FAO visant à obtenir une décision préliminaire sur la question de la compétence. La seconde concerne la date exacte à laquelle l'instance a été introduite, date dont dépend l'applicabilité de la procédure spéciale prévue par la loi n° 392/1978 pour les litiges relatifs à la fixation équitable de loyers (*equo canone*), catégorie à laquelle appartient quant au fond le présent différend.

Pour répondre à la première question, il faut au préalable élucider le contenu du mandat donné par la FAO aux avocats qui l'ont représentée et l'ont défendue durant la première phase de l'instance. Comme on le sait, cette phase a pris fin avec la suspension qui a été ordonnée à l'audience du 10 mars 1981 conformément à l'article 367 du Code de procédure civile. Puisque le dossier a été retiré par la FAO, laquelle n'a pas comparu au cours de la présente phase consécutive à la reprise de l'instance, le problème doit être résolu sur la base des pièces figurant dans le dossier du tribunal et des procès-verbaux pertinents. Cette manière de faire est entièrement légitime et conduit à des conclusions décisives.

Le procès-verbal de la première audience qui a eu lieu le 19 octobre 1978 relate ce qui suit : "Maîtres G. Guerrieri et L. Attanasio se présentent et déclarent assumer la défense de la FAO. Ils déposent le dossier du défendeur où figurent une expédition de la requête, un mandat écrit relatif à la *comparsa di costituzione* et une réplique..."

Le dossier contient une copie de la *comparsa di costituzione* où manque la dernière page, laquelle devait évidemment reproduire le texte intégral du mandat. Telle est la conclusion que l'on peut tirer de la dernière page dont nous disposons, laquelle se termine sur les mots suivants : "mandat : Je charge de représenter et défendre l'Organisation des ..."

Par une note du 18 novembre 1982 envoyée directement à l'INPDAI (à son siège à Rome, 196, Vialle delle Province), Maître Guerrieri a indiqué que la FAO avait, pour ce qui est de l'instance considérée, révoqué le mandat qu'elle lui avait donné et qui était le suivant : "Sont chargés par moi de représenter et défendre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Maîtres G. Guerrieri et L. Attanasio, domiciliés à Rome, 15 Via delle Quattro Fontane, lesquels ont conjointement et solidairement pleins pouvoirs juridiques." Dans la même note, Maître Guerrieri déclare ce qui suit : "Du fait de la révocation susmentionnée, je n'ai plus aucune autorité pour représenter et défendre [la FAO] à dater de la présente communication; en l'absence d'élection expresse de domicile, il ne me sera pas possible de recevoir un acte de procédure ou une communication de caractère judiciaire destinée à l'Organisation en question."

Il est donc avéré que Maîtres Guerrieri et Attanasio ont conjointement et solidairement reçu pleins pouvoirs de la FAO, au bas de l'*atto di costituzione e risposta*. L'adresse 15 Via

delle Quattro Fontane est en fait celle du cabinet de Maître Guerreri. Entre autres pièces écrites, le pourvoi formé par la FAO le 7 mars 1981 pour obtenir une décision préliminaire sur la compétence établit que l'Organisation, outre qu'elle était représentée et défendue par lesdits avocats, avait "élu domicile au cabinet de Maître G. Guerreri, 15 Via delle Quattro Fontane, Rome".

A supposer que soit avancé l'argument que, dans le mandat en question, la mention du 15 Via delle Quattro Fontane, ne traduit pas la volonté implicite de la FAO d'élire domicile à l'adresse en question, on y répondrait en appelant l'attention sur la disposition contenue au paragraphe 1 de l'article 170 du Code de procédure civile selon laquelle "après la *costituzione in giudizio*, toutes les notifications et communications sont faites à l'avocat, sauf disposition contraire de la loi". De toute manière, cet argument est logiquement insoutenable, parce qu'alors la mention du 15 Via delle Quattro Fontane serait dépourvue de toute signification juridique. La *Corte di Cassazione* a affirmé que "le défendeur d'un plaideur devient son représentant, et donc le destinataire de tous les actes judiciaires qui doivent être signifiés, sans qu'il soit besoin d'une élection de domicile à son adresse" (*Corte di Cassazione* n° 1070/1982); "en vertu de l'article 170 du Code de procédure civile, après la *costituzione in giudizio*, toutes les notifications sont faites à l'avocat à son domicile, sans que le plaideur ait à élire domicile à son adresse" (*Corte di Cassazione* n° 142/1973).

Qui plus est, la notification au cabinet de l'avocat qui a effectué la *costituzione in giudizio* est valable même dans l'hypothèse où le plaideur aurait élu domicile ailleurs qu'à ce cabinet (*Corte di Cassazione* n° 4026/75).

Il est donc établi que la FAO, en vertu du mandat qu'elle a conféré à plusieurs reprises à Maîtres Guerreri et Attanasio, a élu domicile (soit implicitement soit par application de l'article 170 cité plus haut) au 15 Via delle Quattro Fontane, c'est-à-dire au cabinet de Maître Guerreri.

Il va sans dire que la révocation par la FAO du pouvoir donné aux défenseurs, intervenue le 12 novembre 1982, durant la période où l'instance était suspendue conformément à l'article 367 du Code de procédure civile, n'a eu aucun effet au regard de l'INPDAI. L'article 81 du Code de procédure civile dispose que "la révocation et la renonciation sont sans effet vis-à-vis de l'autre partie jusqu'à ce que le défendeur ait été remplacé". Aucun remplacement n'est intervenu en l'espèce. Dès lors, un acte de procédure est réputé avoir été signifié même si l'avocat refuse de recevoir la signification au motif que son mandat a été révoqué et qu'il n'est plus le représentant juridique et défenseur du plaideur (*Corte di Cassazione* n° 330/1962).

Compte tenu de ce qui précède, la signification de la requête par laquelle l'INPDAI a demandé la reprise de l'instance est parfaitement régulière. Elle a eu lieu le 4 février 1983 au domicile élu par la FAO (selon l'indication figurant dans le mandat au bas de la *comparsa di riposta*) au 15 Via delle Quattro Fontane, c'est-à-dire au cabinet de Maître Guerreri en sa qualité de représentant et défenseur de la FAO même indépendamment de Maître Attanasio. A cet égard, il est sans pertinence que Maître Guerreri ait refusé de recevoir la signification de l'huissier du tribunal au motif que son mandat et celui de Maître Attanasio avaient été révoqués.

Quelques observations supplémentaires s'imposent. L'huissier de justice, après que Maître Guerreri eut refusé de recevoir de ses mains la signification de la requête, a décidé de parfaire la procédure de signification conformément à l'article 140 du Code de procédure civile. Mais la chose était superflue sur la base du paragraphe 2 de l'article 138 et de l'article 41 du Code de procédure civile (*Corte di Cassazione* n° 3777/197). En l'occurrence, Maître Guerreri a informé l'huissier de justice que Maître Attanasio avait transféré son cabinet au 128 Via Priscilla; aucune signification n'a été faite à Maître Attanasio étant donné que, comme on l'a déjà noté, la signification faite à Maître Guerreri était suffisante, vu que chacun des deux avocats avait reçu mandat d'agir même séparément et que le domicile élu était le cabinet de Maître Guerreri, Via delle Quattro Fontane (voir *Corte di Cassazione*

n° 1976/1977). Puisqu'il a été établi que la signification réitérée faite à Maître Guerreri était valable, point n'est besoin de parler de la notification de la requête faite directement par l'INPDAI *ex abundantia cautelarum* au siège de la FAO (Via delle Terme di Caracalla).

La note du tribunal en date du 14 novembre 1983 informant les parties de la reprise de l'instance a été signifiée à la FAO à son domicile élu, à savoir le bureau des avocats chargés de la représenter et de la défendre. Cette signification était elle aussi valable nonobstant le refus de Maître Guerreri de recevoir la note en raison de la révocation des pouvoirs.

La deuxième question qu'il y a lieu de résoudre concerne la date exacte à laquelle l'instance a été reprise. Cette date doit être établie car c'est d'elle que dépend l'applicabilité de procédure spéciale prévue aux articles 45 et 46 de la loi n° 392 du 27 juillet 1978 (entrée en vigueur le 30 juillet 1978) concernant les actions relatives au paiement de majorations de loyer imposées aux locataires sur la base de la clause ISTAT, même pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi (*Corte di Cassazione* n° 471/1983, n° 829/1981).

La requête initiale par laquelle l'instance a été introduite (conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 253 de 1950) a été déposée le 18 juillet 1978 et a été signifiée à la FAO, Via delle Terme di Caracalla (ainsi qu'au 422/430 Viale Cristoforo Colombo) conformément à l'article 142 du Code de procédure civile, le 26 juillet 1978.

Ledit article 142 prévoit qu'une signification à une personne qui n'est ni domiciliée ni résidente ou de passage dans la République s'effectue en apposant une copie sur le tableau d'affichage du tribunal et en envoyant une autre copie au destinataire par lettre recommandée; une troisième copie est remise au *Publico Ministero* qui la transmet au Ministère de affaires étrangères, lequel se charge de la faire délivrer au destinataire. Il était légitime de recourir à cette procédure : en effet, une telle signification est un acte de puissance publique qui ne peut être accompli en territoire étranger et la FAO, sujet de droit international, bénéficie des immunités accordées aux missions diplomatiques, c'est-à-dire en particulier que ses locaux Via delle Terme di Caracalla, qui jouissent du privilège d'extraterritorialité et où la signification a eu lieu, sont inviolables. Les conditions requises par l'article 142 du Code de procédure civile ont également été intégralement satisfaites le 25 juillet 1978.

L'article 143 du Code de procédure civile dispose notamment dans son dernier paragraphe que la signification conformément à l'article 142 "est réputée faite le vingtième jour suivant la date à laquelle toutes les formalités prescrites ont été remplies". Selon la *Corte di Cassazione*, la signification à une personne résidant à l'étranger doit être considérée comme faite, au regard de celui qui y procède, dès lors que les formalités prescrites par l'article 142 du Code de procédure civile (paragraphe 1 et 2) sont remplies, que le destinataire ait ou non eu connaissance de l'acte et que le délai de 20 jours prévu à l'article 143 (dernier paragraphe) ait ou non expiré. Il faut en revanche que ce délai ait expiré pour que la signification puisse être considérée comme faite au destinataire également; c'est dans son intérêt que ledit délai est prévu (n° 41229/1981; n° 4947/1980; n° 2033/1980; *Corte Costituzionale*, n° 10/1978).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'observer qu'en l'espèce la signification a été faite (au moins du point de vue qui nous intéresse ici) le 25 juillet 1978, date à laquelle le greffier du tribunal a accompli les formalités requises par l'article 142, et non à l'expiration du délai de 20 jours prévu au dernier paragraphe de l'article 143. En fait, ce délai a pour objet de protéger, pendant la durée où il court, les intérêts procéduraux du destinataire tandis que, pour celui qui procède à la signification, la date qui compte est celle où toutes les formalités requises sont remplies. C'est donc cette date qui fixe le moment où l'acte doit être considéré comme accompli. En la repoussant de 20 jours, on irait trop loin dans la voie de la protection des intérêts du destinataire, lesquels sont à tous autres égards protégés par la condition des 20 jours.

En l'espèce, par surcroît, l'instance a été introduite par une requête (*ricorso*) et c'est donc la date du dépôt de cette requête — 18 juillet 1978 — qui, en vertu de l'article 5 du Code de procédure civile, permet de déterminer le juge compétent, ainsi que la procédure

selon laquelle la cause sera jugée. En fait, le *ricorso* fixe *ipso facto* le type de procédure à appliquer dans le cas d'espèce.

La thèse inverse selon laquelle la détermination du juge compétent et de la procédure applicable devrait se faire au moment de la signification du *ricorso* conduirait non seulement à méconnaître l'article 5 du Code de procédure civile mais aussi à faire supporter au requérant les conséquences de tout retard éventuel dans la fixation par le juge de la date de la première audience puisque, pendant cette période, une modification des règles de compétence pourrait intervenir.

A ce stade, une conclusion s'impose. La loi n° 392 qui est entrée en vigueur le 30 juillet 1978 et qui a établi une procédure spéciale pour les actions relatives aux litiges sur les loyers ne peut pas s'appliquer à la présente action puisque celle-ci, ayant été intentée le 25 juillet 1978, était déjà *ipso facto* soumise à la procédure ordinaire.

Sur le fond:

Le bail en cause, se rapportant à la totalité d'un immeuble destiné à être utilisé par la FAO pour des bureaux, a été conclu pour six ans, soit du 1^{er} mai 1969 au 30 avril 1975 (article 2), avec possibilité de reconduction "pour trois années supplémentaires sur simple demande de la FAO communiquée par lettre recommandée avant le 31 décembre de l'année précédant l'année d'expiration du bail". Par une note du 1^{er} avril 1974, la FAO a fait usage de ce droit de demander (et d'obtenir automatiquement) la reconduction du bail pour trois ans de plus, soit du 1^{er} mai 1975 au 30 avril 1978. De ce fait, le bail n'a jamais donné lieu à reconduction légale (en particulier en vertu de la loi n° 351 du 12 août 1974).

En vertu de l'article 3, le loyer annuel a été fixé à 360 millions de lires italiennes, payables à l'avance par tranches de 180 millions de lires italiennes dans les cinq premiers jours de chaque trimestre. Le même article poursuit en ces termes : "Le loyer ne sera pas modifié jusqu'au 31 décembre 1971. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1973, il sera revu par les parties sur la base des augmentations ou diminutions que pourrait accuser la moyenne des indices généraux, pour Rome, de la *Tavola Numeri indici dei prezzi al Consumo per le famiglie di operai e impiegati nei capoluoghi di Provincia* (anciennement, indices du coût de la vie) concernant les trois derniers mois de 1971, telle qu'elle est reflétée dans le *Bollettino mensile di statistica dell'Istituto Centrale di Statistica*, par rapport au même indice général concernant le mois de décembre 1969. Le pourcentage d'augmentation ou de diminution que fera apparaître cette publication sera appliqué au loyer. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1974 au 30 avril 1975 (ou au 31 décembre 1975 en cas de reconduction du bail), le loyer sera de nouveau revu selon la méthode décrite plus haut; de nouvelles révisions auront lieu tous les deux ans pendant toute la durée du contrat. Il est entendu que le loyer ne subira pas de modification pendant la période de deux ans suivant chaque révision."

Il y a lieu d'examiner si cette clause ISTAT est compatible avec la disposition de l'article premier (paragraphe 4) du décret-loi n° 426 du 24 juillet 1973 selon lequel "les conventions et clauses contractuelles arrêtées après l'entrée en vigueur du présent décret qui prévoient des augmentations de loyer, quelles qu'elles soient, relativement à des immeubles urbains sont nulles et non avenues. A compter de la même date, toutes les clauses prévoyant des augmentations de loyer destinées à compenser les effets de la dévaluation de la monnaie sont également inopérantes".

On a soutenu que cet article déclarant non valable ou inapplicable la clause ISTAT ne devrait régir que les baux donnant lieu à reconduction légale et non les baux qui, comme celui dont il est question, n'étaient pas à l'époque susceptibles de reconduction sur cette base parce que leur date d'expiration était postérieure à la date d'expiration prévue pour ce type de reconduction. Mais une telle interprétation ne nous paraît pas fondée et nous devons donc réaffirmer que la clause dont sont convenues les parties au litige est pleinement valable.

Les motifs de cette conclusion ont déjà été exposés dans le jugement que nous avons rendu le 14 février 1980 dans l'affaire *Cittadini contre Soc. Mobil Oil Italiana* (voir *Giustizia*

Civile, 1980, I, 1705). Au surplus, ladite conclusion est en harmonie avec la jurisprudence de la *Corte di Cassazione* (n° 6035/83, n° 2661/81, n° 2524/83, n° 3395/82, n° 6827/81 et n° 1925 de 1981 dans *Giustizia Civile*, 1982, I, 487) laquelle a en effet réaffirmé le principe que la prescription de la loi déclarant la clause ISTAT non valable et inapplicable ne vise que les contrats donnant lieu à reconduction légale à l'exclusion des baux qui, comme celui dont il est question, ont une date d'expiration postérieure à la date d'expiration prévue pour ce type de reconduction.

Il convient ici de faire quelques observations au sujet de l'esprit du décret-loi n° 426 afin d'étayer plus solidement la conclusion que la clause ISTAT n'a rien perdu de sa validité et de son applicabilité dans le cas des baux qui, à l'époque, ne donnaient pas lieu à reconduction légale.

Les dispositions sur le contrôle des loyers promulguées au début des années 60 (loi n° 1444 du 6 novembre 1963 et loi n° 30 du 19 février 1965), de même que les dispositions sur la reconduction légale et sur le contrôle des loyers contenues dans la loi n° 833 du 26 novembre 1969 étaient toutes inspirées par le désir de contenir les effets de la tendance inflationniste de l'époque. Le marché national des immeubles locatifs a réagi à ces dispositions en généralisant la pratique consistant à insérer dans tous les baux à long terme la clause dite ISTAT, afin que les loyers représentent une valeur constante nonobstant les fluctuations de la valeur de l'argent. Ladite clause a généralement été considérée par les tribunaux comme compatible avec les mécanismes de contrôle des loyers et de reconduction légale et cette jurisprudence a été confirmée par la *Corte di Cassazione* (n° 771/76, n° 4296/78, n° 4297/78).

C'est précisément pour éviter que le recours généralisé à la clause ISTAT ne rende ces mécanismes inopérants que le législateur a promulgué les dispositions du décret loi n° 426 de 1963, paragraphe 4 de l'article premier.

Dès lors qu'on interprète cette disposition comme tendant à renforcer les mécanismes de contrôle des loyers, il n'y a aucune raison d'en étendre l'application aux contrats qui à l'époque ne donnaient pas lieu à reconduction légale.

D'aucuns ont soutenu qu'il serait illogique de ne reconnaître la clause ISTAT comme valable que dans le cas des loyers contrôlés attendu que la période de reconduction prévue par le décret loi n° 426 étant de très brève durée (six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1974), la disposition en cause n'aurait eu qu'un effet très limité. Mais une telle interprétation n'est plausible qu'en apparence et va en réalité contre la thèse qu'elle est censée étayer. En fait l'observation est plus pertinente en ce qui concerne la période de reconduction : si les auteurs du décret-loi n° 426 avaient entendu limiter la période de reconduction à six mois alors même que le texte en question était censé affecter la grande majorité des loyers en cours, on voit mal pourquoi ils auraient déclaré la clause ISTAT inapplicable — et par surcroît *sine die* — même dans le cas des baux ne donnant pas lieu à reconduction légale.

L'extrême brièveté de la période de reconduction montre clairement que le législateur ne considérait pas la situation économique du moment comme particulièrement sérieuse. Elle exclut en outre la possibilité qu'il ait étendu le champ d'application de la mesure invalidant la clause ISTAT pour y englober les baux qui à l'époque n'étaient pas automatiquement reconduits et qui en tant que tels devaient continuer de sortir leurs effets pendant la période consécutive à celle de la crise économique escomptée — voire pour plusieurs années.

Au surplus, le contrôle des loyers, par quoi se solderait l'invalidation de la clause ISTAT dans un contrat à long terme comme celui dont il est question, de même que la reconduction légale, ont toujours été imposés pour des périodes précises extrêmement limitées dans le temps (il n'est évidemment pas nécessaire d'énumérer les douzaines de textes juridiques qui ont été adoptés en cette matière pendant quelque 30 ans). Ce critère d'interprétation de caractère systématique exclut également la possibilité que le législateur ait voulu en 1973 invalider la clause ISTAT sans indiquer en aucune manière la durée de la restriction ainsi imposée.

Nous sommes donc conduits à réaffirmer que la clause ISTAT dont les parties sont convenues est valable et applicable.

Il y a maintenant lieu d'examiner les conclusions de l'INPDAI qui tendent, eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie :

i) A faire déclarer qu'à compter des 1^{er} janvier 1974, 1^{er} janvier 1976 et 1^{er} janvier 1978, le loyer annuel en liras italiennes s'établit respectivement à 470 160 000, 652 680 000 et 882 000 000;

ii) A faire condamner la FAO à verser une somme totale de 940 millions de liras italiennes (majorée des intérêts) à titre d'arriéré de loyers. Les documents certifiés émanant de l'ISTAT en ce qui concerne les indices du coût de la vie pour la ville de Rome confirment que ces conclusions sont correctes.

Par rapport au niveau de décembre 1989, l'indice des prix a augmenté en moyenne de 30,6 % pendant le dernier trimestre de 1973, de 81,3 % pendant le dernier trimestre de 1975 et de 145 % pendant le dernier trimestre de 1977.

L'application de ces pourcentages d'augmentation conduit aux majorations de loyer, en liras italiennes, indiquées ci-après :

A compter du 1 ^{er} janvier 1974 :	360 000 000 +
<hr/>	
(360 000 000 × 30,6 %)	= 470 160 000;
A compter du 1 ^{er} janvier 1976 :	360 000 000 +
<hr/>	
(360 000 000 × 81,3 %)	= 652 680 000;
A compter du 1 ^{er} janvier 1978 :	360 000 000 +
<hr/>	
(360 000 000 × 145 %)	= 882 000 000.

Puisque le loyer annuel payé par la FAO à partir du 1^{er} janvier 1974 a toujours été de 397 080 000 liras italiennes les arriérés, en liras italiennes, s'établissent comme suit :

$$\begin{aligned} \text{pour les années 1974/75} &= (470\,160\,000 \times 2) - (397\,080\,000 \times 2) = 146\,600\,000; \\ \text{pour les années 1976/77} &= (652\,680\,000 \times 2) - (397\,080\,000 \times 2) = 511\,200\,000; \\ \text{pour la période janvier/juillet 1978} &= (882\,000\,000 : 7/12) - 397\,080\,000 : 7/12 = 282\,870\,000. \end{aligned}$$

Les dettes de la FAO se montent au total à 940 230 000 liras italiennes. En sus de ladite somme, la FAO devra également verser des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 1978, c'est-à-dire de la date à laquelle la requête a été signifiée et où la FAO a donc été assignée en justice (paragraphe 1 de l'article 1282 du Code civil; il est probable que l'INPDAI a requis le paiement dès avant cette date mais le moment où elle l'a fait n'étant pas établi de manière probante, il n'y a pas lieu d'en tenir compte).

Les frais et dépens sont à la charge de la partie perdante et seront liquidés de la manière indiquée ci-dessous.

Puisque les chefs de demande du requérant sont essentiellement fondés sur des preuves écrites (bail et documents certifiés émanant de l'ISTAT), le jugement est exécutoire à titre provisoire.

Par ces motifs, le *Pretore* :

— Déclare que la clause ISTAT figurant à l'article 3 du bail est valable et applicable et déclare en conséquence que les montants en liras italiennes dus par la FAO au titre du loyer annuel s'établissent comme suit : 470 160 000 à compter du 1^{er} janvier 1974, 652 680 000 à compter du 1^{er} janvier 1976; 882 000 000 à compter du 1^{er} janvier 1978;

— Ordonne à la FAO de verser à l'INPDAl la somme en capital de 940 230 000 liras italiennes majorée des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 1978;

— Ordonne à la FAO de rembourser à l'INPDAl les frais et dépens encourus par lui dans la présente instance dont le montant liquidé s'élève au total à 4 479 000 liras italiennes (480 000 au titre des dépens : 4 020 000 au titre des honoraires);

— Déclare que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire.

3. Etats-Unis d'Amérique

a) UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK

PROCÈS ANTITRUST CONCERNANT LES TRANSPORTS MARITIMES TRANSOCÉANIQUES : JUGEMENT DU 24 FÉVRIER 1984⁶

Assimilation de l'Organisation des Nations Unies à un gouvernement ou à une institution gouvernementale en ce qui concerne l'utilisation de services de transport maritime
— *Statut juridique de l'ONU*

L'Organisation des Nations Unies avait, en tant qu'utilisateur de services de transport maritime Etats-Unis/Europe par cargo, réclamé des dommages et intérêts dans le procès intenté sur la base de la législation antitrust des Etats-Unis. Le Comité d'administration compétent considérait la réclamation de l'ONU comme irrecevable aux termes du plan de règlement, lequel excluait les gouvernements et institutions gouvernementales de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif.

MÉMOIRE DE L'ONU TENDANT À DÉMONTRER QUE L'ONU APPARTIENT À LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF

Chronologie des faits

1. Le 13 juillet 1983, le Comité d'administration compétent en l'espèce a envoyé à l'ONU une lettre pour l'informer de ce qui suit : "En ce qui concerne la réclamation présentée dans le cadre du procès antitrust relatif aux transports maritimes transocéaniques, le Comité recommandera au tribunal de prendre une décision négative. Selon les termes du plan de règlement et de l'avis s'y rapportant, les gouvernements et institutions gouvernementales sont exclus de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif."

2. Le 15 septembre 1983, des représentants de l'ONU ont rencontré des représentants du Comité d'administration qui ont examiné les documents présentés par l'Organisation à l'appui de sa réclamation. Le Comité a néanmoins décidé de maintenir sa position.

3. Le 7 novembre 1983, a paru l'"Avis d'audience avec Plan d'allocation et de répartition" du tribunal, où figurait à propos de la réclamation de l'ONU la mention suivante : "Montant à recommander pour approbation... Néant."

4. Le 2 décembre 1983, des représentants de l'ONU ont de nouveau rencontré des représentants du Comité d'administration conformément au paragraphe 3 de l'Avis du tribunal visé plus haut mais ces derniers, invités à expliquer les raisons de la recommanda-

tion négative faite au sujet de la réclamation de l'Organisation, se sont retranchés derrière la conclusion du Comité selon laquelle l'ONU était exclue en tant que "gouvernement".

Exposé du problème juridique

5. Le problème qui se pose est de savoir si, juridiquement parlant, l'ONU est ou non un "gouvernement" ou une "institution gouvernementale" à exclure de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif dans le litige visé plus haut, eu égard à la clause d'exclusion suivante :

"à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat et à l'exclusion des défendeurs et, le cas échéant, des sociétés mères, succursales, filiales et agents des défendeurs". *Avis d'action d'intérêt collectif et projet de règlement*, 20 octobre 1981, par. 1, p. 2.

Arguments

6. L'ONU n'est pas un gouvernement. C'est une organisation internationale de droit public dont la nature est entièrement différente de celle des Etats qui la composent. La United States District Court for the Southern District of New York a, à un stade antérieur, pris acte du droit des Etats-Unis en la matière et l'a clairement exposé dans les termes suivants :

"L'ONU est une entité juridique, séparée et distincte des nations qui en sont membres. Elle n'est ni un Etat ni un super-Etat mais un sujet de droit international doté par ses membres des compétences dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies *CIJ, Recueil 1938*, 174; 43 *American Journal of International Law* 478 (1949). Voir *Balfour, Guthrie and Co. v. United States*, D.C. Cal. 1950, 90 F. Supp. 831, 832."

Il est incontestable que les tribunaux américains sont tenus de reconnaître et d'appliquer le droit des gens en tant que partie intégrante du droit interne *U.S. v. Melekh*, 19 F. Supp. 67, 81, (S.D.N.Y. 1960). C'est en tant qu'entité dotée de ce type de personnalité juridique que l'ONU a présenté sa réclamation dans la présente affaire.

7. La distinction entre un "Etat" au regard du droit international et une organisation internationale a été faite dans les termes suivants :

"4. Définition du terme 'Etat'

"Sauf indication contraire, le terme 'Etat' au sens où il est employé dans l'Exposé de l'Etat de droit sur la question considérée s'entend d'une entité qui a un territoire et une population déterminés relevant du contrôle d'un gouvernement, et qui entretient des relations extérieures.

"Commentaire :

"a) *Emploi du terme 'Etat' en droit interne et en droit international.* Dans le droit interne des Etats-Unis, le terme 'Etat' est couramment utilisé pour désigner un Etat des Etats-Unis. En droit international, le terme 'Etat' lorsqu'il est employé à propos d'une union fédérale désigne généralement l'union plutôt que ses éléments constitutifs.

"5. *Définition du terme 'organisation internationale'.* Le terme 'organisation internationale' au sens où il est employé dans l'Exposé de l'Etat de droit sur la question considérée s'entend d'une organisation :

"a) Qui est créée par accord international au sens donné à ce terme à la section 115 et

“b) Qui est principalement composé d’Etats au sens donné à ce terme à la section 4.” *Restatement, Second, Foreign Relations Law of the United States*, American Law Institute 1962, sections 3 et 4, p. 14, 15 et 17.

Un gouvernement ne peut exister qu’en liaison avec un Etat, par rapport auquel il est le détenteur reconnu de la puissance publique sur un territoire ou une population déterminée. Voir *idem.*, section 95 à 101, p. 307 à 324.

8. Les Etats-Unis d’Amérique sont devenus membres de l’ONU en signant et ratifiant le traité que constitue la Charte des Nations Unies conformément à la Constitution américaine et ont conclu un accord de siège avec l’Organisation en vertu du *United Nations Participation Act* de 1945, tel qu’amendé, et du *United Nations Headquarters Agreement Act*. Voir 22 U.S.C.A. section 287, ff., y compris les notes s’y rapportant pour le texte de l’accord de siège.

9. L’ONU a été reconnue par les tribunaux des Etats-Unis comme ayant en propre la capacité de contracter, d’acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d’ester en justice. Voir *e.g.* Article 104 de la Charte des Nations Unies, *T. S. 993, 59 Stat. 1031, 3 Bevans 1153; International Refugee Organ. v. Republic S.S. Corp.*, 189 F. 2d 858, 860, 861 (4th Cir. 1951); et *United Nations Korean R.A.V. Glass Production Meth*, 143 F. Supp. 248, 249 (D.C.N.Y. 1956). C’est dans l’exercice de cette capacité qu’elle s’est procurée, par contrat, les services de transport maritime dont il est question ici et le Comité d’administration n’a pas prétendu le contraire.

10. Bien qu’il ait été invité à le faire, le Comité d’administration n’a pas spécifié la base juridique sur laquelle il s’appuyait pour qualifier l’ONU de “gouvernement” ou d’“institution gouvernementale”. Il n’a pas davantage identifié parmi les caractéristiques de l’entité “gouvernement”, motivant ou justifiant l’exclusion des gouvernements de la catégorie des bénéficiaires de l’action d’intérêt collectif, celles qui seraient également le propre de l’ONU et qui exigeraient son exclusion. En fait, l’ONU n’exerce ni ne prétend exercer aucun droit souverain et n’exerce pas de prérogative de puissance publique, elle ne légifère pas en matière de transports maritimes et ne contrôle aucun port. Outre qu’il ne lui a, dans le cas considéré, été consenti dans la facturation des services de transport maritime en cause, aucun avantage ou rabais “au bénéfice des gouvernements”, elle ne dispose d’aucun pouvoir législatif ou autre dans les matières auxquelles se rapporte le cas considéré et le Comité d’administration n’a pas prétendu le contraire.

Conclusion

11. Pour les raisons indiquées plus haut, il ne semble y avoir, et il n’a été avancé, aucun argument conduisant à la conclusion que l’ONU est un “gouvernement” ou une “institution gouvernementale”. L’Organisation ne devrait donc pas être exclue du partage de l’actif dans le cadre du règlement résultant de l’action d’intérêt collectif examinée ici. Si le Comité d’administration devait, au stade actuel ou à un stade ultérieur, exposer les motifs précis sur lesquels il s’est fondé en droit, l’ONU souhaiterait avoir la possibilité d’examiner ces motifs et de présenter sa réponse.

Daté du 9 décembre 1983.

MÉMOIRE DU COMITÉ D’ADMINISTRATION TENDANT À RÉFUTER LA THÈSE DE L’ONU SELON LAQUELLE L’ORGANISATION DOIT ÊTRE RANGÉE DANS LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES DE L’ACTION D’INTÉRÊT COLLECTIF

Le Comité d’administration présente ce mémoire pour réfuter la thèse soutenue par l’ONU dans le litige défini plus haut. Contrairement à ce que semblent penser les auteurs de cette thèse, le Comité d’administration ne se fonde pas sur le caractère ou le statut particulier

de l'Organisation mais uniquement sur les clauses expresses du règlement et sur l'intention des parties⁷.

Font partie de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif :

“Tous les utilisateurs de services de transport maritime... (à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat...)”

La seule question de fait et de droit dont le tribunal soit saisi est celle de savoir si l'ONU est un “gouvernement” ou une “institution gouvernementale” et si elle est à ce titre exclue de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif. Il faut s'interroger d'abord sur la signification exacte de la clause et ensuite sur l'intention des parties.

I

Le dictionnaire définit le mot “gouvernement” comme suit :

“L'appareil, les rouages ou les organismes par l'intermédiaire desquels une entité politique exerce une autorité ou s'acquitte de fonctions... ; l'ensemble des institutions politiques, lois et coutumes au moyen desquelles s'exerce la fonction de gouvernement au sein d'une entité politique déterminée⁸...”

Le *Black's Law Dictionary* dans sa définition du terme “gouvernement républicain” renvoie également au terme “souveraineté”⁹.

L'accord de siège, 22 *U.S.C.A.*, section 287, ff., mentionné au paragraphe 8 du mémoire de l'ONU contient des clauses explicites qui se réfèrent manifestement à l'appareil par l'intermédiaire duquel une entité politique exerce des prérogatives de puissance publique ou de souveraineté. Par exemple, les sections 7, 8 et 9 de l'accord de siège confèrent à l'ONU un pouvoir réglementaire sur le district administratif, dont elles font une enclave soustraite à la juridiction de l'ensemble des autorités américaines. Elles le font dans les termes suivants :

“Section 7

“a) Le district administratif sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du présent accord.

“Section 8

“L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section...”

“Section 9

“Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'Etat ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci...”

Le même accord autorise en outre la création par l'Organisation de son propre service postal et le tribunal doit prendre acte de ce que l'ONU a effectivement établi son propre service postal, a présidé à l'administration de territoires sous tutelle et a eu des troupes combattant sous son drapeau.

Ces faits, et l'accord de siège, donnent à penser que l'on est en présence d'un "gouvernement" ou d'une "institution gouvernementale", au sens habituel de ces termes¹⁰.

II

En admettant que le sens de la clause pertinente ne ressorte pas clairement de son libellé, ce qui, selon nous, n'est pas le cas, il faut, dans un deuxième temps, examiner l'intention des parties. Les membres du Comité d'administration qui ont participé aux négociations ont le net souvenir que l'éventualité d'une réclamation de la part de l'ONU a été évoquée au cours des négociations et qu'il est apparu que la clause d'exclusion devrait couvrir cette éventualité qui s'est maintenant matérialisée. Si le tribunal le juge opportun, la chose pourrait être établie par voie d'affidavits ou de dépositions et serait, croyons-nous, confirmée par les avocats des défendeurs qui ont participé aux négociations.

Que telle ait été l'intention des parties est confirmé par le motif de l'exclusion. Dans le cas des Etats-Unis et des Etats étrangers, les réclamations porteraient sur une demande de dommages-intérêts unique et différerait donc sensiblement de celles des autres entités relevant de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif. Dans le cas des Etats fédérés et autres institutions gouvernementales, l'exclusion est motivée par le souci d'éviter les complications politiques qui ont caractérisé d'autres procès multidimensionnels¹¹. C'est pour écarter le risque de complications politiques de ce genre que la clause d'exclusion a été rédigée de manière à englober non seulement les Etats mais aussi les "gouvernements" et "institutions gouvernementales"¹². Il faut aussi se rappeler que les négociations se sont déroulées tandis que le procès dont nous parlons faisait l'objet de débats au sein des organes législatifs d'Etats étrangers; nous nous référons à cet égard à la législation dite *claw-back* du Royaume-Uni. Eviter des controverses politiques a donc paru être un objectif digne d'intérêt aux avocats des demandeurs qui ont conduit les négociations¹³.

III

Pour les raisons exposées plus haut, le Comité d'administration conclut respectueusement à l'adoption de sa recommandation et au rejet de la demande de l'ONU.

MÉMOIRE DE L'ONU FAISANT RÉPONSE AU "MÉMOIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION TENDANT À RÉFUTER LA THÈSE DE L'ONU SELON LAQUELLE L'ORGANISATION DOIT ÊTRE ADMISE AU BÉNÉFICE DE L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF"

L'ONU soumet le présent mémoire pour répondre à certains arguments juridiques avancés pour la première fois par le Comité d'administration dans son mémoire du 18 janvier 1984 à l'appui de sa conclusion selon laquelle l'Organisation ne doit pas faire partie de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif dans le cadre du procès déjà mentionné. L'ONU souhaite présenter les observations suivantes à ce sujet :

1. Le texte intégral de la clause définissant la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif est le suivant :

"Tous les utilisateurs de services de transport maritime Etats-Unis/Europe par cargo de 1971 à 1979 inclusivement (à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat et à l'exclusion des défendeurs et, le cas échéant, des sociétés mères, succursales, filiales et agents des défendeurs...)" (*Avis d'action d'intérêt collectif et proposition de règlement*, 20 octobre 1981, par. 1, p. 2)

Nous maintenons que l'ONU doit être considérée par le tribunal comme faisant partie de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif pour les raisons exposées dans notre mémoire, nonobstant les arguments avancés en réponse dans le mémoire du Comité d'administration.

I

2. Le Comité soutient que divers faits et quelques dispositions de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies (dit, l'accord de siège) "donnent à penser que l'on est en présence d'un 'gouvernement' ou d'une 'institution gouvernementale' au sens habituel de ces termes". Voir le mémoire du Comité.

3. Mais objectivement et juridiquement, l'ONU est une organisation internationale de droit public d'une nature totalement différente de celle des Etats qui la composent. Elle a été établie par des Etats souverains — par l'effet de l'adhésion des gouvernements de ces Etats à la Charte des Nations Unies — en tant qu'organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte, même si elle est parfois qualifiée d'intergouvernementale parce qu'elle est issue d'un dessein gouvernemental. La notion de souveraineté n'est de toute façon pas en cause ici, mais il est à remarquer que l'ONU n'est pas une entité "souveraine" et n'exerce pas de souveraineté. Les caractéristiques mentionnées dans le mémoire du Comité n'impliquent aucune prérogative de puissance publique dans le domaine qui nous intéresse ici. L'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique s'est révélé nécessaire précisément parce que, entre autres raisons, le siège de l'ONU est situé dans des "terrains" qui font partie du territoire des Etats-Unis et ne sont pas soumis au droit applicable aux Etats souverains étrangers. Voir *e.g.* le dernier paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies; les sections 1, *d*), 22 et 24 de l'accord de siège (reproduit dans les notes d'accompagnement 22 USCA section 287 et 22 USC section 288).

4. D'intérêt plus direct pour la question en discussion est le fait que l'ONU n'a pas été traitée comme un gouvernement ou une institution gouvernementale en ce qui concerne la prestation de services de transport maritime.

II

5. Par ailleurs, le Comité prétend maintenant dans la section II de son mémoire que l'exclusion de l'ONU sur la base de la définition citée plus haut au paragraphe 1 correspond à l'"intention" des parties à ce procès antitrust, lesquelles, en excluant les "autres institutions gouvernementales" ont entendu éviter "les complications politiques qui ont caractérisé d'autres procès multidimensionnels". Voir le mémoire du Comité.

6. Vu le libellé de la clause définissant la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif, l'intention qui pourrait avoir été celle des parties au moment où a été proposée la clause en question n'a pas à entrer en ligne de compte. Au surplus, les raisons invoquées pour justifier les exclusions sont sans pertinence en ce qui concerne l'ONU. Voir également le paragraphe 10 du mémoire de l'Organisation.

7. Il n'est pas sans intérêt d'évoquer ici le procès antitrust de 1979 devant la *District Court for the Eastern District of Pennsylvania*¹⁴ et de rappeler que l'ONU a reçu une indemnité dans le cadre du règlement issu du procès par application d'une clause définissant en des termes semblables la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif, sans qu'ait surgi aucune des difficultés mentionnées par le Comité dans son mémoire.

Conclusion

8. Pour les raisons exposées tant dans les paragraphes qui précèdent que dans notre mémoire du 9 décembre 1983 nous concluons que l'ONU, en tant qu'utilisateur de services de transport maritime n'ayant pas bénéficié des avantages "au bénéfice des gouvernements", ne doit pas être exclue du partage de l'actif dans le cadre du règlement résultant de l'action d'intérêt collectif examinée ici.

Daté du 25 janvier 1984.

DÉCISION

STEWART, District Judge :

Dans un "Avis d'action d'intérêt collectif et projet de règlement" daté du 20 octobre 1981, la catégorie des personnes bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif est définie comme suit :

"Tous les utilisateurs de services de transport maritime Etats-Unis/Europe par cargo de 1971 à 1979 inclusivement (*à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales* autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat et à l'exclusion des défendeurs et, le cas échéant des sociétés mères, succursales, filiales et agents des défendeurs) fournis par les lignes de navigation ci-après : ... (C'est nous qui soulignons.)

Le Comité d'administration (le "Comité") a pris la position que l'ONU est un gouvernement ou une institution gouvernementale et qu'il y a donc lieu de l'exclure de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif et de rejeter sa réclamation. L'ONU fait appel contre la recommandation du Comité.

L'ONU a raison, selon nous, de conclure à sa non-exclusion de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif. Elle ne ressemble pas, en effet, à un gouvernement ou à une institution gouvernementale au sens habituel de ces termes. En fait, comme le précise sa Charte, c'est une organisation internationale composée d'Etats destinée à fonctionner comme "un centre où s'harmonisent les efforts des nations" en faveur de "la paix", des "relations amicales" et de la "coopération". Voir Charte des Nations Unies, Chapitre I, Article 1, reproduite dans 59 *Stat.* 1031.

Le Comité fait valoir que l'ONU a un territoire qui est soumis à son droit propre. Mais au contraire d'un gouvernement, l'Organisation n'a pas pour objectif de doter ce territoire d'un appareil gouvernemental. Si une base territoriale lui a été donnée c'est pour faire en sorte qu'elle ne soit soumise au contrôle d'aucun Etat Membre. Nulle autre autorité n'étant présente sur ce territoire pour régler l'activité auquel il sert de cadre, l'ONU a édicté des règlements. Ce faisant, toutefois, elle a rempli une fonction subsidiaire encore qu'indispensable — par rapport à sa mission principale qui, comme on l'a déjà souligné, n'est pas de gouverner un territoire ou sa population. Voir la résolution conjointe du 4 août 1947, 61 *Stat.* 756, citée dans les notes accompagnant 22 U.S.C.A. section 287 (interprétant l'Article 104 de la Charte des Nations Unies).

L'ONU ne pouvant être assimilée à un gouvernement ou à une entité gouvernementale au sens habituel de ces termes, les parties auraient dû rédiger la clause d'exclusion de manière à ce qu'elle englobe plus explicitement l'ONU si telle était leur intention. Nous notons enfin que l'ONU, si l'on en croit ses affirmations, lesquelles n'ont pas été contestées par le Comité, ne s'est vu consentir, dans la facturation des services de transport maritime en cause, aucun avantage ou rabais "au bénéfice des gouvernements" (Mémorandum de l'ONU, par. 10).

Pour les raisons exposées ci-dessus, il est enjoint au Comité administratif de donner suite à la réclamation de l'ONU.

AINSI JUGÉ

Daté du 24 février 1984

New York, New York

b) UNITED STATES DISTRICT COURT,
CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA

ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONTRE MISS UNITED NATIONS
PAGEANT INC. ET FAYE SMITH : JUGEMENT DU 7 NOVEMBRE 1984¹⁵

Utilisation à des fins lucratives et dans la raison sociale d'une société commerciale du nom "Nations Unies" et du sigle correspondant — Les mots "Nations Unies" ont acquis une signification particulière indépendante de leur sens littéral — Requête de l'Organisation des Nations Unies tendant à obtenir une injonction permanente — Conditions auxquelles est subordonnée dans le droit des Etats-Unis la délivrance d'une telle injonction

L'Organisation des Nations Unies poursuivait en justice la société Miss United Nations Pageant Inc. et ses sponsors qui se proposaient d'organiser un concours de beauté. La partie plaignante prétendait que l'emploi de son nom risquait de semer la confusion dans l'esprit du public et de nuire à sa réputation dans le monde entier. Elle cherchait à obtenir une injonction permanente interdisant au défendeur d'utiliser le nom des Nations Unies à des fins lucratives et lui ordonnant de rayer ce nom de sa raison commerciale.

DÉCISION DÉFINITIVE SUR LA DEMANDE TENDANT À OBTENIR
UNE INJONCTION PERMANENTE

“... ”

“1. Il est enjoint à titre permanent aux défendeurs, conjointement et individuellement, et à tous les administrateurs, directeurs, employés, agents et ayants cause de la société défenderesse Miss United Nations Pageant Inc., à toutes les personnes que les défendeurs ont conjointement et individuellement sous leur direction, contrôle et autorité et à toutes les personnes agissant de concert avec eux de renoncer à utiliser aux Etats-Unis et partout ailleurs dans le monde le nom 'Nations Unies' en quelque langue que ce soit, ou le sigle correspondant, à des fins lucratives, culturelles ou caritatives et à toutes fins quelles qu'elles soient n'ayant pas la sanction ou l'approbation officielles de la partie plaignante ou d'un des organismes qui lui sont rattachés, y compris, et ce sans limitation, pour la promotion et l'organisation de défilés de mode et de concours de beauté et la promotion ou le parrainage de produits et services commercialisés.

“2. La société Miss United Nations Pageant Inc. prendra immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître de sa raison sociale le nom 'Nations Unies' et transcrire la raison sociale qui résultera de cette modification dans les registres des autorités compétentes de l'Etat de Californie.

“3. La défenderesse Faye Smith prendra immédiatement les mesures nécessaires aux fins de l'annulation ou du retrait de la demande relative au nom commercial 'Miss United Nations' qu'elle a déposée au service des brevets des Etats-Unis et qui y est actuellement pendante sous le numéro 469 268.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

La société défenderesse était spécialisée dans l'organisation et le parrainage de concours de beauté et défilés de mode (déjà lancés ou prospectifs) en divers points du globe. Elle avait apparemment formé le projet de faire venir des candidates sélectionnées

dans diverses régions du monde à Bangkok en Thaïlande pour qu'elles y participent à un défilé et concours de beauté à l'issue duquel serait décerné à l'une d'entre elles le titre de Miss Nations Unies.

La partie plaignante poursuivait à la fois les sponsors et la société organisatrice y compris, en sa qualité de responsable, Miss Faye Smith. La plainte comportait trois chefs de demande. Le premier reposait sur le *Lanham Act*, le second sur la section 14330 du Code des professions libérales et commerciales de Californie (lequel interdit l'emploi d'une marque propre à faire perdre de sa qualité distinctive à une autre marque reconnue). Le troisième chef de demande reposait sur la notion de concurrence déloyale en vertu de la législation de l'Etat.

S'agissant des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une injonction préliminaire, il a été jugé dans l'affaire *Los Angeles Memorial Coliseum Inc. contre NFL*, 634 F. 2D 1197 qu'il incombait à tout plaignant cherchant à obtenir une telle injonction d'établir soit qu'il avait toute chance de triompher au fond et était menacé d'un préjudice irréparable, soit que des questions importantes étaient en jeu et que le plaignant était de loin la partie la plus gravement menacée dans ses intérêts. Le tribunal a déclaré que *prima facie*, la partie plaignante avait établi les deux choses et qu'il y avait donc lieu de délivrer l'injonction préliminaire.

Le tribunal a observé que la partie plaignante possédait l'appellation et le nom "Nations Unies" lesquels avaient acquis une signification particulière indépendante de leur sens littéral. Il en allait de même du sigle correspondant et on pouvait difficilement imaginer une appellation ou un nom qui fussent plus connus à l'échelle mondiale.

Le tribunal a également fait état de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946 qui demandait aux Membres des Nations Unies de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher l'emploi non autorisé du nom des "Nations Unies" ainsi que du sigle correspondant. Il a souligné que puisque les parties n'avaient pas invoqué cette résolution, il se proposait de l'écarter pour autant qu'elle était dépourvue d'effet juridique selon le droit des Etats-Unis. Il était en effet convaincu que l'organisation plaignante avait le droit de protéger son appellation et son nom sur la base du droit des Etats-Unis indépendamment de ladite résolution.

Le tribunal a estimé que la partie plaignante avait établi qu'elle avait toute chance de triompher au fond et qu'elle était menacée d'un dommage irréparable. La partie plaignante avait démontré que l'appellation en cause avait acquis une signification indépendante de son sens littéral et que le public risquait de commettre une erreur quant au parrainage sous lequel se déroulaient les activités des défendeurs et de croire qu'elles avaient d'une manière ou d'une autre la sanction de ces derniers. L'appellation "Nations Unies" n'avait peut-être pas de spécificité très marquée, mais peu importait dès lors qu'elle avait une signification différente de son sens littéral. L'appellation "Nations Unies" et le sigle correspondant évoquaient avant tout dans l'esprit du public l'Organisation des Nations Unies. Quant aux arguments des défendeurs selon lesquels un atelier de carrosserie automobile et un bureau de placement utilisaient le nom "Nations Unies" ou les initiales correspondantes dans leur raison sociale, le tribunal a déclaré que l'absence de poursuites dans ces cas particuliers ne changeait rien au fait que le nom en question avait une signification indépendante de son sens littéral. Les Nations Unies tant directement que par l'entremise des organismes qui en faisaient partie parrainaient des activités de collecte de fonds, par exemple des concerts et il était extrêmement probable que ceux qui verraient la publicité concernant le concours de beauté organisé par la partie défenderesse penseraient que cette manifestation était due à l'initiative des Nations Unies et se déroulait sous ses auspices. Le critère du dommage irréparable était satisfait *ipso facto*; la réparation du dommage causé par la confusion et par le risque de confusion ne pouvait être assurée par les voies de droit habituelles et requérait une injonction. Il était à craindre que la confusion et l'utilisation du nom des Nations Unies par les défendeurs et al. ne fassent perdre à

l'Organisation le contrôle de son image de marque et de sa réputation et ne nuisent aux activités à objectifs financiers dues à son initiative et à celle de ses organismes. Quant au deuxième critère, il n'exigeait de la partie plaignante que d'établir qu'elle avait une chance raisonnable de triompher au fond et que des questions importantes étaient en jeu. Il l'obligeait en revanche à prouver qu'elle était de loin la partie la plus gravement menacée dans ses intérêts.

De l'avis du tribunal, la partie plaignante avait établi qu'elle avait beaucoup plus qu'une chance de triompher et qu'elle était de très loin la partie la plus gravement menacée dans ses intérêts; à preuve le fait que les défendeurs avaient déjà fait le nécessaire pour un changement de nom et avaient reporté la finale du concours de beauté, qui devait avoir lieu en Thaïlande en novembre, à une date ultérieure.

NOTES

¹ Texte original de l'arrêt.

² Clauses modèles du CIRDI, clause XVI.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

⁴ Texte établi à partir d'une traduction non officielle fournie par la FAO.

⁵ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 234.

⁶ Master File n° M.D.L. 395; M 21-26 (CES).

⁷ Une grande partie de l'argumentation du demandeur tend à démontrer que l'ONU n'est pas un Etat et qu'elle a en propre la capacité de contracter et d'ester en justice. Voir, plus haut, le mémoire présenté en défense de la position de l'ONU, par. 5 à 9. Ces aspects ne sont pas en cause ici.

⁸ *Webster's 3rd New International Dictionary*, 1976 (A. C. Merriam Co.).

⁹ *Black's Law Dictionary*, 5th ed. 1979 (West Publishing Co.).

¹⁰ Voir également l'Avis du Gouverneur, 116 A. 2d 474 (S. Ct. R.R., 1955). Dans cette affaire la Cour suprême de Rhode Island a refusé de permettre au Gouverneur de l'Etat de remplir les fonctions de représentant spécial des Etats-Unis auprès de l'ONU au motif qu'il aurait à ce titre exercé "certaines prérogatives de souveraineté appartenant à un autre gouvernement", chose interdite par la Constitution de l'Etat.

¹¹ Dans le procès antitrust *Auto Fleet Leasing* par exemple, un règlement portant sur des dizaines de millions de dollars a été rejeté par certains Etats dont l'accord était indispensable et les affaires ont finalement été portées devant les tribunaux qui ont statué en faveur des défendeurs.

¹² Si la clause d'exclusion englobe les "sociétés commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat" c'est parce que les défendeurs l'ont expressément exigé.

¹³ Dans un cas au moins d'ailleurs, la question s'est posée de savoir s'il est de bonne règle que des entités politiques et privées se représentent mutuellement. Voir *Board of Education v. Clamatemp, Inc.*, 91 F.R.D. 245 (N.D. Ill. 1981).

¹⁴ Procès antitrust *Fine Paper*, MDL Docket n° 323, *District Court for the Eastern District of Pennsylvania* (Etats-Unis d'Amérique). En l'espèce, l'"Avis d'action d'intérêt collectif en instance et projet de règlement avec certains défendeurs" en date du 29 juin 1979 contenait la disposition suivante :

"La catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif comprend :

"Toutes les personnes, autres que les entités gouvernementales, se trouvant aux Etats-Unis (à l'exclusion des défendeurs et autres parties à la conspiration nommément citées dans les actions MDL 323, ainsi que de leurs filiales et succursales respectives) qui entre le 1^{er} janvier 1965 et le 30 juin 1977 ont acheté à l'un quelconque des défendeurs ou à l'une quelconque de ses filiales ou succursales du papier premier choix au sens défini plus loin de quelque catégorie, sorte ou qualité que ce soit, ou n'importe quel produit à base de papier fabriqué à partir de ce papier premier choix par l'un quelconque des défendeurs ou l'une quelconque de ses filiales ou succursales. Les demandeurs dans le présent procès attaquent les défendeurs pour violation de la législation fédérale antitrust et réclament le triplement des dommages-intérêts ainsi que réparation par exécution." (C'est nous qui soulignons.)

¹⁵ Affaire n° 84-5352-IH.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI
SONT RELIÉES**

PRINCIPALES RUBRIQUES

- A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant des questions particulières

- B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certains organes
 - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

- C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certaines organisations

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL
EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

- Abou-El-Wafa, Ahmed. Le devoir de respecter le droit à la vie en droit international public. *Revue égyptienne de droit international*, vol. 40, 1984:9-70.
Includes bibliographical references.
- Akehurst, Michael. A modern introduction to international law. 5th ed. London; Boston, Allen and Unwin, 1984. 310 p.
Includes bibliographical references and index.
- Anand, Ram Prakash. International organizations and the functioning of international law. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:51-67.
Includes bibliographical references.
- Application of customary international law by national tribunals. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 231-267.
- Arellano García, Carlos. Derecho internacional público. Mexico City, Porrúa, 1983. 2 v.
Bibliography: vol. 2, p. 713-717.
- Bastid, Suzanne. Ambitions et limites de l'ordre juridique international. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 45-54.
Includes bibliographical references.
- Bermejo García, Romualdo. Lugar y función de la equidad en el nuevo derecho internacional. *Anuario de derecho internacional*, vol. 7, 1983/1984:171-209.
Includes bibliographical references.
- Bos, Maarten. A methodology of international law. The Hague, Nijhoff, in co-operation with T.M.C. Asser Instituut, 1984. 357 p.
- Bozeman, Adda B. An introduction to various cultural traditions of international law: a preliminary assessment. In *Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 67-81.
Includes bibliographical references.
- Butkevich, V. G. Politiko-pravovye vzglyady Gugo Grotsiya. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 9, 1984:80-87.
- Butkiewicz, Eva. The premises of international responsibility of inter-governmental organizations. *Polish yearbook of international law*, vol. 11, 1981/82:117-140.
- Carrillo Salcedo, Juan Antonio. El derecho internacional en un mundo en cambio. Madrid, Tecnos, 1984. 351 p.
Includes bibliographical references and indexes.
- Cassese, Antonio. Il diritto internazionale nel mondo contemporaneo. Bologna, Il Mulino, 1984. 477 p.
- Chandrasanan, Nirmala. A reappraisal of the requirements for the creation of customary international law. In *Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 256-262.
Includes bibliographical references.
- Chaumont, Charles. L'ambivalence des concepts essentiels du droit international. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 55-64.
Includes bibliographical references.
- Commemoration du quatrième centenaire de la naissance de Grotius/Commemoration of the fourth centenary of the birth of Grotius. Lectures given by R. Ago et al. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 182(4) 1983:371-469.
Series of articles in English or French.
- D'Amato, Anthony A. Jurisprudence: a descriptive and normative analysis of law. Dordrecht; Boston, Nijhoff, 1984. 334 p.
Includes bibliographical references and index.

- David, René. L'arbitrage, solution d'avenir pour le droit international. *In* Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Hague; Boston, Nijhoff, p. 401-413.
- Includes bibliographical references.
- Dimitrieva, G. K. Printsipi spravedlivosti v mezhdunarodnom prave. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* 1983:68-83.
- Dimitrijevic, Vojin. A natural or moral basis for international law. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 383-396.
- Includes bibliographical references.
- Dinstein, Yoram. A realistic approach to international law. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 200-205.
- Includes bibliographical references.
- Dore, Isaak Ismail. International law and the superpowers: normative order in a divided world. New Brunswick, N.J., Rutgers University Press, 1984. 202 p.
- Bibliography: p. 185-195. Includes index.
- Droit international public. Hubert Thierry et al. 4. éd. Paris, Montchrestien, 1984. 799 p. (Collection Précis Domat)
- Elias, Taslim Olawale. International law in a multicultural world: report of Working Group I. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 45-51.
- Includes bibliographical references.
- Feliciano, Florentino P. Regional conceptions of public order: some reflections on the development of an international law for a new world order. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 217-221.
- Friedlander, Robert A. Power politics and international order: pre-Charter origins and post-Charter views. *Year book of world affairs*, vol. 38, 1984:43-58.
- Includes bibliographical references.
- Gabou, Alexis. Le fondement naturel, ou moral du droit international. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 397-405.
- Includes bibliographical references.
- Goldklang, J. M. Back on board the *Paquete Habana* [175 U.S. 677]: resolving the conflict between statutes and customary international law. *Virginia journal of international law*, vol. 25, fall 1984:143-151.
- Grahl-Madsen, Atle. International law at the crossroads. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 16-24.
- Includes bibliographical references.
- _____. International law for our times: speech at the opening ceremony of JUS81. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 79-83.
- Gross, Leo. Essays on international law and organization. Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1984. 2 v. ill.
- Includes bibliographical references and index.
- Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel : colloque, La Haye, 17-19 novembre 1983/The future of international law in a multicultural world: workshop, The Hague, 17-19 November 1983. Préparé par René-Jean Dupuy. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. 491 p.
- Includes bibliographical references.

- Hingorani, R. C. *Modern international law*. 2nd ed. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1984. 472 p.
Includes bibliographical references and index.
- Jankovic, Branimir M. *Public international law*. Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1984. 423 p.
Bibliography: p. 385–414.
- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. Growth of the international community and qualitative shift in international legal regulations. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 206–213.
Includes bibliographical references.
- Johnson Theutenberg, Bo. Changes in the norms guiding the international legal system: history and contemporary trends. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 101–121.
- Kolasa, Jan. La notion d'organisation internationale contemporaine. *Polish yearbook of international law*, vol. 12, 1983:95–104.
Includes bibliographical references.
- Krishnamurthy, G. V. G. Functioning of international law and internal law of states: postures, practices and perspectives. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984: 25–39.
- Lacharrière, Guy de. Le point de vue du juriste : la production et l'application du droit international dans un monde multiculturel. *In* Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 67–81.
Includes bibliographical references.
- . Suggestions pour négocier mieux un droit international plus efficace. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 149–162.
Includes bibliographical references.
- Lachs, Manfred. International law in a multicultural world. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 193–199.
Includes bibliographical references.
- Lukashuk, Igor Ivanovich. International organizations and the functioning of international law. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:68–76.
- McWhinney, Edward. Comparative international law: regional or sectoral, inter-systematic approaches to contemporary international law. *In* Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 221–237.
Includes bibliographical references.
- Moynihan, Daniel Patrick. International law and international order. *Syracuse journal of international law and commerce* 11(1) Summer 1984:1–8.
Includes bibliographical references.
- Mullerson, R. A. Functioning of international law and internal law of states. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:40–50.
- Pathak, R. S. The functioning of international law in the international system. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:1–17.
Includes bibliographical references.
- Pinto, Roger. *Au service du droit, réflexions et positions, 1936–1982*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1984. 532 p.
- Podestá Costa, Luis A. *Derecho internacional público*. Buenos Aires, Tipográfica Editora Argentina, 1984. 2 v.
Includes bibliographical references.
- Public international law and international organization: international law bibliography / prepared by Simone-Marie Kleckner. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1984. 99 p. (A collection of bibliographic and research resources)

Puig, Juan Carlos. International law and the categorial exigencies of a world in dramatic transition. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 130–150.

Includes bibliographical references.

Quadros, Fausto de. Direito das Comunidades Europeias e direito internacional público. Lisboa, Almedina, 1984. 541 p.

Rosas, Allan. Customary law: from “universal” in a European system to “regional” in a world system. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 222–232.

Includes bibliographical references.

Rosenne, Shabtai. Practice and methods of international law. London; New York, Oceana, 1984. 169 p.

Rousseau, Charles. Droit international public. 10. éd. Paris, Dalloz, 1984. 433 p. (Précis Dalloz) (Avec chapitre supplémentaire sur la protection internationale des droits de l’homme par Pierre-Marie Dupuy.)

Includes bibliographical references.

Saito, Yasuhiko. International law as a law of the world community: world law as reality and methodology. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 233–249.

Includes bibliographical references.

Singh, Nagendra. The basic concept of universality and the development of international law. *In* Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L’avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 239–259.

Includes bibliographical references.

Soedjatmoko. Global transformation: search for new understanding. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 151–158.

Starke, Joseph Gabriel. Introduction to international law. 9th ed. London, Butterworths, 1984. 664 p.

Includes bibliographical references and index.

Suy, Erik. A new international law for a new world order. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 92–100.

Tammes, A. J. P. The life of the international obligation and of its subjects. *Netherlands international law review* 31(1) 1984: 1–30.

Thevenaz, Henri. Kelsen et le droit international. *In* Mélanges : Georges Perrin. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 313–325.

Includes bibliographical references.

Truyol y Serra, Antonio. Considerations sur Francisco de Vitoria en son cinquième centenaire. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 749–757.

Includes bibliographical references.

Tunkin, Grigori I. Contemporary international law: a new historical type of international law. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 277–287.

Includes bibliographical references.

_____. Pozitivizm v burzhuaznoi nauke mezhdunarodnogo prava (na primere frantsuzkoi doktriny). *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 12, 1984:102–110.

_____. Problems of functioning of international law as part of international system. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:18–24.

Vassilenko, Vladimir A. Functioning of international law and international sanctions. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:77–89.

Verdross, Alfred. Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis. 3rd ed. Berlin (West), Duncker and Humblot, 1984. 956 p.

Wasilkowski, Andrzej. International law: how far is it changing? *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 307–311.

Includes bibliographical references.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

Barberis, Julio A. Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 179(1)1983:145–304.

Bibliography: p. 289–304.

Blanco Gaspar, Vincente. Differential voting strength. *In* Contemporary issues in international law. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 313–323.

Includes bibliographical references.

Blix, Hans. International law and organization for a new world order. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 122–129.

Bokor-Szegő, Hanna. L'influence de l'activité des organisations internationales de caractère universel sur l'ordre juridique intérieur des Etats. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 469–480.

Includes bibliographical references.

Charpentier, Jean. Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 182(4) 1983:143–246.

Includes bibliographical references.

Grahl-Madsen, Atle. International law and organization for a new world order. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 9–15.

Gruchalla-Wesierski, Tadeusz. A framework for understanding "soft law". *McGill law journal* 30(1) Dec. 1984:37–88.

Summary in French.

Jílek, Dalibor. K mezinárodně právní odpovědnosti mezinárodních organizací za porušení smluvních závazků s přihlédnutím k dvoustranným a vícestranným smlouvám. *Právník* 123(9) 1984:835–846.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Kolasa, Jan. Some remarks on the concept of a resolution and decision of international organizations. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 493–499.

Includes bibliographical references.

Kramer, Jörg-Dietrich. Die Einwirkung internationaler Organisationen auf das Steuerrecht. *In* Contemporary issues in international law. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va. N. P. Engel, 1984. p. 453–492.

Bibliography: p. 488–490.

Moca, Gheorghe. Promotion et développement du droit international à l'aide des organisations économiques internationales. *Revue roumaine d'études internationales* 18(2) mars/avril 1984:143–150.

Osieke, Eber. Sanctions in international law: the contributions of international organizations. *Netherlands international law review* 31(2) 1984:183–198.

Reisman, William Michael. International law and organization for a new world order: the Uppsala model: general report of JUS 1981. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 27–44.

Includes bibliographical references.

Silagi, Michael. Zur Vertragssukzession Internationaler Organisationen: eine Fallstudie. *South African yearbook of international law*, vol. 9, 1983:13–31.

Summary in English. Includes bibliographical references.

V"lchanova Ianeva, Emiliia. Pravosubektnost i dogovorna pravosposabnost na universalnite mezhdu-narodni organizatsii. *Pravna mis'*, No. 2 1984:38–52.

Yasseen, Mustafa Kamil. International organization for a new world order: report of Working Group IV. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 63-71.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

Castrén, Erik. Present state and future development of international law, with particular reference to the United Nations. In Essays in honour of Berndt Godenhjelm. Helsinki, Finnish Branch of the International Law Association, 1984. p. 32-41.

Includes bibliographical references.

Chebeleu, Traian. Initiatives and proposals aiming at strengthening the role of the United Nations organization. *Revue roumaine d'études internationales* 18(3) mai/juin 1984:203-223.

Dicke, Detlev Chr. Völkerrechtliche Probleme eines eventuellen Beitritts der Schweiz zu den Vereinten Nationen. *Archiv des Völkerrechts* 22(4) 1984:405-417.

Diez, Emanuel. UNO-Beitritt und Neutralitätserklärung. In *Mélanges : Georges Perrin*. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 51-61.

Includes bibliographical references.

Dolzer, Rudolf. Universalism and regionalism. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 513-533.

Includes bibliographical references.

Elaraby, Nabil A. The Charter review: some reflections on concepts and trends. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 473-485.

Includes bibliographical references.

Franck, Thomas M. Growth of the international community and qualitative shift in international legal relations: the view from the United Nations. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 214-216.

——— Of gnats and camels: is there a double standard at the United Nations? *American journal of international law* 78(4) Oct. 1984:811-833.

Gelberg, Ludwik. Remarks on the problem of universalism and regionalism. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 506-512.

Includes bibliographical references.

Lauwaars, Richard H. The interrelationship between United Nations law and the law of other international organizations. *Michigan law review* 82(5/6) Apr./May 1984:1604-1619.

Includes bibliographical references.

Lewin, André. La coordination au sein des Nations Unies : mission impossible? *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:9-22.

Sigmon, Jan Alison. Dispute resolution in the United Nations: an inefficient forum? *Brooklyn journal of international law* 10(2) summer 1984:437-464.

Includes bibliographical references.

Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies : 22 décembre 1982-20 décembre 1983 : questions juridiques. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:432-465.

Tubman, Winston A. Organs for conflict resolution and execution. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 502-505.

Víñal Casas, Antonio. El Comité Especial de la Carta de las Naciones Unidas y del fortalecimiento del papel de la Organización, (3). *Revista española de derecho internacional* 33(1) 1981; 35(2) 1983, and 36(1) 1984:79-91.

2. Ouvrages concernant certains organes

Assemblée générale

- Dauchy, Jacqueline. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (38^e session). *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:466-498.
- Halberstam, Malvina. Recognition, use of force, and the legal effect of the United Nations resolutions under the revised restatement of the foreign relations law of the United States. *Israel law review* 19(3/4) summer/autumn 1984:495-522.
- Klucka, Ján. Naliehavé zvláštne zasadnutia Valného Zhromazdenia OSN: ich postavenie, úloha a podiel na cinnosti OSN. *Právnik* 123(7) 1984:613-631.
Summaries in English and Russian.
- Manolache, Octavian. Din agenda celei de-a XXXVIII-a sesiuni a Adunarii Generale a O.N.U. *Studii si cercetari juridice* 29(2) Apr./Iunie 1984:154-158.
- Potocny, Miroslav. 38. Valné shromázení OSN. *Mezinárodní vztahy* 19(5) 1984:48-60.
- ### Cour internationale de Justice
- Bosco, Giorgio. L'intervento dello Stato terzo alla Corte Internazionale di Giustizia. *Diritto marittimo* 86(4) ott./dic. 1984:923-945.
- Case concerning delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area (Canada/United States of America). *Indian journal of international law* 24(4) Oct./Dec. 1984:543-628.
- Danilowicz, Witold. The relation between international law and domestic law in the jurisprudence of the International Court of Justice. *Polish yearbook of international law*, vol. 12, 1983:153-164.
Includes bibliographical references.
- Davi', Angelo. L'intervento davanti alla Corte Internazionale di Giustizia. Napoli, Jovene, 1984. 292 p.
- Eisemann, Pierre Michel. Petit manuel de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. 4. éd. Paris, Pédone, 1984. 394 p. cartes.
Includes bibliographies.
- El Quali, Abdelhamid. Effets juridiques de la sentence internationale : contribution à l'étude de l'exécution des normes internationales; préface de Paul Reuter. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984. 321 p. (Bibliothèque de droit international, t. 88).
Bibliography: p. 301-317.
- Elias, Taslim O. How the International Court of Justice deals with requests for advisory opinions. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 355-374.
Includes bibliographical references.
- Elkind, Jerome B. Non-appearance before the International Court of Justice: functional and comparative analysis. Dordrecht; Boston, Nijhoff, 1984. 233 p. (Legal aspects of international organization; v. 4)
Bibliography: p. 207-213. Includes indexes.
- Fritzemeyer, Wolfgang. Die Intervention vor dem internationalen Gerichtshof: eine international-verfahrensrechtliche Untersuchung auf rechtsvergleichender Grundlage. Baden-Baden, 216 p. (Völkerrecht und Aussenpolitik, Bd. 36)
- Herman, Lawrence L. The court giveth and the court taketh away: an analysis of the Tunisia-Libya continental shelf case. *International and comparative law quarterly* 33(pt. 4) Oct. 1984:825-858.
- Hodgson, Douglas C. The Tuniso-Libyan continental shelf case. *Case Western Reserve journal of international law* 16(1) 1984:1-37.
- Howard, Martin B. Military and paramilitary activities in and against Nicaragua (*Nicaragua v. United States*): the International Court of Justice's jurisdictional dilemma. *Loyola of Los Angeles: international and comparative law journal* 7(3) 1984:379-408.
- Hussain, Ijaz. Dissenting and separate opinions at the World Court. Dordrecht; Boston, Nijhoff, 1984. 335 p. (Legal aspects of international organization; 3)
Bibliography: p. 309-321. Includes indexes.
- ICJ decision in the Libya-Tunisia continental shelf case. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 150-165.

- Lagoni, Rainer. Interim measures pending maritime delimitation agreements. *American journal of international law* 78(2) Apr. 1984:345–368.
Includes bibliographical references.
- Lavalle, Roberto. The notion of international legal dispute and the assumption of jurisdiction by the International Court of Justice in the hostages case. *Revue hellénique de droit international* 35/36(1/4) 1982/1983:97–110.
- Makarczyk, Jerzy. The International Court of Justice on the implied powers of international organizations. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 501–518.
Includes bibliographical references.
- McRae, D. M. The Gulf of Maine case: the written proceedings. *Canadian yearbook of international law*, vol. 21, 1983:266–283.
Summary in French.
- Monaco, Riccardo. Les jugements internationaux déclaratoires ou applicateurs de principes généraux. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 389–401.
Includes bibliographical references.
- Morelli, Gaetano. Sul controllo della Corte internazionale di giustizia circa l'ammissibilità dell'intervento in causa. *Rivista di diritto internazionale* 67(1) 1984:7–15.
- Mosler, Hermann. The area of justiciability: some cases of agreed delimitation in the submission of disputes to the International Court of Justice. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 409–421.
Includes bibliographical references.
- Nafziger, James A. R. Some remarks on the writing style of the International Court of Justice. In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, N. P. Engel, 1984. p. 325–345.
Includes bibliographical references.
- Rogers, William D. Application of El Salvador to intervene in the jurisdiction and admissibility phase of *Nicaragua v. United States*. *American journal of international law* 78(4) Oct. 1984:929–936.
- Rousseau, Charles. Crise de la justice internationale ? In *Mélanges : Georges Perrin*. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 269–275.
- Schwebel, Stephen M. Widening the advisory jurisdiction of the International Court of Justice without amending its Statute. *Catholic University law review*, vol. 33, winter 1984:355–361.
- Sicilianos, Linos-Alexandre. Les mesures conservatoires dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*). *Revue hellénique de droit international* 37(1/4) 1984:209–240.
Includes bibliographical references.
- Sohn, Louis B. The role of equity in the jurisprudence of the International Court of Justice. In *Mélanges : Georges Perrin*. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 303–312.
Includes bibliographical references.
- Sperduti, Giuseppe. In margine alla sentenza del 21 marzo 1984 della Corte internazionale di giustizia. *Rivista di diritto internazionale* 67(3) 1984:506–512.
- Thirlway, Hugh W. A. Dilemma or chimera? Admissibility of illegally obtained evidence in international adjudication. *American journal of international law* 78(3) July 1984:622–641.
- _____. Reciprocity in the jurisdiction of the International Court. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 15, 1984:97–138.
- Višscher, Paul de. Remarques sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative au fondement obligatoire de certains actes unilatéraux. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 459–465.
Includes bibliographical references.
- Waldock, Humphrey. The International Court of Justice as seen from bar and bench. *British year book of international law*, vol. 54, 1983:1–5.

Secrétariat

Franck, Thomas M. Finding a voice: how the Secretary-General makes himself heard in the Councils of the Nations. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 481-491.

Includes bibliographical references.

Krys, Roman. The Secretary-General's political role of peacemaker. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 23(1/4) 1984:325-381.

Summaries in Dutch, French, German, Italian and Spanish.

Schwebel, Stephen M. Authorizing the Secretary-General of the United Nations to request advisory opinions of the International Court of Justice. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 519-529. *Also in American journal of international law* 78(4) Oct. 1984:869-878.

Includes bibliographical references.

Conseil de sécurité

Pogany, Istvan S. The Security Council and the Arab-Israeli conflict. Aldershot, England, Gower, 1984. 225 p. maps.

Includes bibliographical references and index.

Sohn, Louis B. The Security Council's role in the settlement of international disputes. *American journal of international law* 78(2) Apr. 1984:402-404.

Forces des Nations Unies

International Peace Academy. Peacekeeper's handbook. 3rd ed. New York, Pergamon, 1984. 439 p.

Joyce, James Avery. Peacekeeping? *Contemporary review* 245(1422) July 1984:23-25.

Rikhye, Indar Jit. The theory and practice of peacekeeping. London, C. Hurst & Co., for the International Peace Academy, 1984. 255 p. maps.

Thakur, Ramesh. The olive branch brigades. *New Zealand international review* 9(2) Mar./Apr. 1984:21-24.

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Sécurité collective

Nastase, Adrian. La protection de la sécurité nationale et le droit international. *Revue roumaine d'études internationales* 18(4) juil./août 1984:327-337.

Problems of common security. General editor, V. S. Shaposhnikov. Moscow, Progress, 1984. 453 p.

Arbitrage commercial

Aksen, Gerald. Practical considerations for international arbitration. *In Symposium on Private Investors Abroad. Private investors abroad*. 1984. New York, Matthew Bender, 1984. p. 111-144.

Includes bibliographical references.

Böckstiegel, Karl-Heinz. The relevance of national arbitration law for arbitrations under the UNCITRAL rules. *Journal of international arbitration* 1(3) Oct. 1984:223-236.

Branson, David J. Selecting an arbitral forum: a guide to cost-effective international arbitration. *Virginia journal of international law* 24(4) summer 1984:917-938.

Broches, Aron. A model law on international commercial arbitration? A progress report on the work undertaken within the U.N. Commission on International Trade Law (UNCITRAL). *George Washington journal of international law and economics* 18(1) 1984:79-95.

Capatina, Octavian. L'accès des tribunaux arbitraux à l'entraide judiciaire internationale. *Journal du droit international* 111(3) juil./sept. 1984:549-565.

Includes bibliographical references.

Carbonneau, Thomas E. Arbitral adjudication: a comparative assessment of its remedial and substantive status in transnational commerce. *Texas international law journal* 19(1) winter 1984:33-114.

——— Etude historique et comparée de l'arbitrage : vers un droit matériel de l'arbitrage commercial international fondé sur la motivation des sentences. *Revue internationale de droit comparé* 36(4) oct./déc. 1984:727-781.

Summary in English.

Choosing a forum for international commercial arbitration. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 166-184.

DeVries, Henry P. International commercial arbitration: a transnational view. *Journal of international arbitration* 1(1) Apr. 1984:7-20.

Hunter, J. Martin H. International commercial arbitrations: the UNCITRAL model law. *International business lawyer* Apr. 1984:189-192.

Rhodes, James M. The pitfalls of international commercial arbitration. *Vanderbilt journal of transnational law* 17(1) winter 1984:19-45.

Includes bibliographical references.

UNCITRAL's project for a model law on international commercial arbitration. International Council for Commercial Arbitration. General editor, Pieter Sanders, with the co-operation of the T. M. C. Asser Institute for International Law, The Hague. Deventer, Kluwer, 1984. 267 p. (ICCA Congress series, No. 2)

Includes bibliographical references.

Wilner, Gabrielle M. Domke on commercial arbitration. Rev. ed. Willamette, Ill., Callaghan, 1984. 840 p. (loose-leaf)

Relations diplomatiques

Fink, Carole. The Genoa Conference: European diplomacy, 1921-1922. Chapel Hill, North Carolina, University of North Carolina Press, 1984. 365 p.

Bibliography: p. 309-343.

Hakapää, Kari. Protection of diplomatic and consular representation: the Nordic initiative at the General Assembly. In *Essays in honour of Berndt Godenhjelm*. Helsinki, Finnish Branch of the International Law Association, 1984. p. 55-70.

Includes bibliographical references.

Melo Lecaros, Luis. Diplomacia contemporánea: teoría y práctica. Santiago de Chile, Editorial Jurídica de Chile, 1984. 297 p.

Bibliography: p. 273-277.

Désarmement

Almond, Harry H. Deterrence and a policy-oriented perspective on the legality of nuclear weapons. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 57-81.

Includes bibliographical references.

Arbess, Daniel J. The international law of armed conflict in light of contemporary deterrence strategies: empty promise or meaningful restraint? *McGill law journal* 30(1) Dec. 1984:89-142.

Summary in French.

Bilder, Richard B. Nuclear weapons and international law. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 3-11.

Includes bibliographical references.

Bozhkov, Vítia. Nova konvenciia za zabrana ili organichavane upotrebeta na operedeleni vidove konvencionalni or"zhiia. *Pravna mis'l*, No. 4, 1984:83-88.

Cúth, Juraj. International law and the struggle for peace, disarmament and easing of international tension. *Bulletin of Czechoslovak law* 23(1/2) 1984:11-21.

David, Eric. A propos de certaines justifications théoriques à l'emploi de l'arme nucléaire. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 325-348.

Includes bibliographical references.

- Edwards, D. M. International legal aspects of safeguards and the non-proliferation of nuclear weapons. *International and comparative law quarterly* 33(1) Jan. 1984:1-21.
- Falk, Richard. Toward a legal régime for nuclear weapons. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 107-128.
Includes bibliographical references.
- Fern, C. L. Antisatellite weapons and the question of negotiated arms limitations. *California Western international law journal* 14(2) spring 1984:289-325.
- Fischer, Georges. Note sur la deuxième Conférence d'examen du Traité sur la dénucléarisation des fonds marins. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:639-645.
- Khosla, Dinesh. Nuclear weapons, global values and international law. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 13-17.
Includes bibliographical references.
- Kunz, Otto. International law and disarmament. *Bulletin of Czechoslovak law* 23(1/2) 1984:34-45.
- Marchisio, Sergio. Le basi militari nel diritto internazionale. Milano, Giuffrè, 1984. 429 p. (Pubblicazioni dell'Istituto di diritto internazionale dell'Università di Roma; 17).
Includes bibliographical references and indexes.
- Matte, Nicolas Mateesco. The Treaty Banning Nuclear Weapons Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water (10 October 1963) and the peaceful uses of outer space. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:391-415.
Summary in French.
- McBride, Sean. The legality of weapons for societal destruction. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 401-409.
Includes bibliographical references.
- Mendlovitz, Saul. Filling out the right to peace: a basic change in the nation-state system. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 205-213.
Includes bibliographical references.
- Merciai, Patrizio. La démilitarisation des fonds marins. *Revue générale de droit international public* 88(1) 1984:46-113.
- Meyrowitz, Elliott L. The laws of war and nuclear weapons. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 19-50.
- Nuclear nonproliferation: law and policy. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 77-99.
- Nuclear weapons and law. Edited by Arthur Selwyn Miller and Martin Feinrider. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. 415 p. (Contributions in legal studies, No. 31).
Several articles are based on remarks delivered at the Conference on Nuclear Weapons and Law, held on 5 February 1983. Includes bibliographical references and index.
- Potocny, Miroslav. Does contemporary international law prohibit the use of nuclear weapons? *Bulletin of Czechoslovak law* 23(1/2) 1984:46-53.
Includes bibliographical references.
- Ragone, Peter A. The applicability of military necessity in the nuclear age. *New York University journal of international law and politics* 16(4) spring 1984:701-713.
- Reisman, W. Michael. Deterrence and international law. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 129-132.
Includes bibliographical references.
- Roach, J. Ashley. Certain conventional weapons convention: arms control or humanitarian law? *Military law review*, vol. 105, summer 1984:3-72.
Includes bibliographical references.
- Röling, Bert V. A. International law, nuclear weapons, arms control and disarmament. In *Nuclear weapons and law*. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 181-203.
Includes bibliographical references.

_____ The law of arms control and disarmament. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 731–747.

Includes bibliographical references.

Szurek, Sandra. Zones exemptes d'armes nucléaires et zones de paix dans le tiers monde. *Revue générale de droit international public* 88(1) 1984:114–203.

Weston, Burns H. Nuclear weapons versus international law: a contextual reassessment. *In* Nuclear weapons and law. Westport, Conn., Greenwood Press, 1984. p. 133–180.

Includes bibliographical references.

Willems, J. C. M. Juridische aspecten van kernwapens. *Nederlands juristenblad*, vol. 59, 1984:453–456.

Questions relatives à l'environnement

Bankes, N. D. Acid rain: multilateral and bilateral approaches to trans-boundary pollution under international law. *University of New Brunswick law journal*, vol. 33, 1984:155–201.

Blix, Hans. Arms control treaties aimed at reducing the military impact on the environment. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 703–716.

Includes bibliographical references.

Bruha, Thomas. Internationale Regelungen zum Schutz vor technisch-industriellen Umweltnotfällen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 44(1) 1984:1–63.

Summary in English.

Caldwell, Lynton K. International environmental policy. Durham, North Carolina, Duke University Press, 1984. 367 p.

Caputo, James A. Equal right of access in matters of transboundary pollution: its prospects in industrial and developing countries. *California Western international law journal* 14(1) winter 1984:192–220.

Kindt, John Warren. Ocean dumping. *Denver journal of international law and policy* 13(2/3) fall 1984:335–376.

Lammers, Johan G. Pollution of international watercourses: a search for substantive rules and principles of law. Boston, Nijhoff, 1984. 724 p.

Bibliography: p. 663–703. Includes index.

Ramakrishna, K. Interest articulation by the developing countries in the international environmental movement. *International review of contemporary law*, No. 2, 1984:45–56.

Also available in French.

_____ UNEP: an assessment of its impact. *Indian journal of international law* 24(3) July/Sept. 1984:346–372.

Includes bibliographical references.

Sinjela, A. Mpazi. Developing countries' perceptions of environmental protection and economic development. *Indian journal of international law* 24(4) Oct./Dec. 1984:489–503.

Includes bibliographical references.

Smith, George Patrick. The United Nations and the environment: sometimes a great notion? *Texas international law journal* 19(2) spring 1984:335–364.

Weiss, Edith Brown. Conservation and equity between generations. *In* Contemporary issues in international law. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 245–289.

Includes bibliographical references.

Wetstone, G. Transboundary air pollution: the search for an international response. *Harvard environmental law review*, vol. 8, 1984:89–138.

Williams, Sharon. Public international law governing transboundary pollution. *International business lawyer*, June 1984: 243–252.

Relations amicales et coopération entre les Etats

Azud, Ján. Vedeckotechnická revolúcia, mierové spoluzitie a medzinárodné právo: niektoré globálne medzinárodnoprávne problémy súčasného sveta. *Právnik* 123(2) 1984:120–133.

Summaries in English and Russian.

Droits de l'homme

- Abou-El-Wafa, Ahmed. Le devoir de respecter le droit à la vie en droit international public. *Revue égyptienne de droit international*, vol. 40, 1984:9-70.
- Al-Fallouji, Iqbal. Pour une thèse plus humaniste de "tous les droits de l'homme". In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 625-633.
- Alston, Philip. Conjuring up new human rights: a proposal for quality control. *American journal of international law* 78(3) July 1984:607-621.
- Burrows, Noreen. Monitoring compliance of international standards relating to human rights: the experience of the United Nations Commission on the Status of Women. *Netherlands international law review* 31(3) 1984:332-354.
- Dolzer, Rudolf. Menschenrechte und Fremdenrechte: zum Schutz des Eigentums in regionalen Menschenrechtsinstrumenten. In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 69-88.
Includes bibliographical references.
- Elkind, Jerome B. The Human Rights Commission as a law determining agency. *New Zealand law journal*, June 1984:198-202.
- Ermacora, Felix. The protection of minorities before the United Nations. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 182(4) 1983:247-370.
Includes bibliographical references.
- Faundez-Ledesma, Hector. La protección de los derechos humanos en situaciones de emergencia. In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 101-126.
Includes bibliographical references.
- Ferguson, C. Clyde. Human rights: mankind's unfinished business in the quest for peace. *Harvard international law journal* 25(2) spring 1984:291-296.
- Garibaldi, Oscar M. On the ideological content of human rights instruments: the clause "in a democratic society". In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 23-68.
Includes bibliographical references.
- Gheballi, Victor-Yves. La question des droits de l'homme à la réunion de Madrid sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:59-80.
- Guide to international human rights practice. Edited by Hurst Hannum. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1984. 310 p.
Bibliography: p. 282-287.
- Haile, Minasse. Human rights, stability, and development in Africa: some observations on concept and reality. *Virginia journal of international law*, 24(3) spring 1984:575-615.
- Harff, Barbara. Genocide and human rights: international legal and political issues. Denver, Graduate School of International Studies, University of Denver, 1984. 102 p.
Bibliography: p. 85-90.
- Hingorani, Rup C. Human rights in developing countries. In *Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden)*. *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 436-448.
Includes bibliographical references.
- Human rights in international law: legal and policy issues. Edited by Theodor Meron. Oxford, Clarendon Press, 1984. 2 v.
Includes bibliographies and index.
- Humphrey, John Thomas Peters. Human rights [and] the United Nations: a great adventure. Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1984. 350 p. ill.
Includes index.
- Jain, Subhash C. Human rights instruments and status of right to property. *Indian journal of international law* 24(2) Apr./June 1984:245-258.
Includes bibliographical references.

Jhabvala, Farrokh. On human rights and the socio-economic context. *Netherlands international law review* 31(2) 1984:149-182.

Le Blanc, Lawrence J. The intent to destroy groups in the genocide convention: the proposed U.S. understanding. *American journal of international law* 78(2) Apr. 1984:369-385.

Includes bibliographical references.

Meron, Theodor. Human rights in time of peace and in time of armed strife: selected problems. In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 1-21.

Includes bibliographical references.

Michalska, Anna. Evolution of codifications of international human rights and of the doctrinal foundations of these codifications. *Polish yearbook of international law*, vol. 11, 1981/1982:7-24.

Nanda, Ved P. Development as an emerging human right under international law. *Denver journal of international law and policy* 13(2/3) fall 1984:161-179.

Prior consent and the United Nations human rights instruments. *Michigan yearbook of international legal studies* 1984:379-389.

Saba, Hanna. La Charte internationale des droits de l'homme, son élaboration et son application dans un monde multiculturel. In *Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 331-340.

Includes bibliographical references.

Saxena, Jagdish Narain. Red Cross and human rights. *Indian journal of international law* 24(3) July/Sept. 1984:393-397.

Vasak, Karel. Pour une troisième génération des droits de l'homme. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 837-845.

Droit administratif international

Amerasinghe, C. F. Non-confirmation of probationary appointments. *British year book of international law*, vol. 54, 1983:167-206.

Includes bibliographical references.

_____. Termination of permanent appointments for unsatisfactory service in international administrative law. *International and comparative law quarterly* 33(4) Oct. 1984:859-884.

Choi, Woonsang. Judicial review of international administrative tribunal judgments. In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 347-370.

Includes bibliographical references.

Ruzié, David. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:386-408.

Tribunal administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:360-385.

Droit pénal international

Brudno, Walter W. The Nuremberg experience, Walter W. Brudno. *Texas international law journal* 19(3) summer 1984:633-642.

Curran, Catherine Nicols. Extradition reform and the statutory definition of political offenses. *Virginia journal of international law* 24(2) winter 1984:419-458.

Gardocki, Lech. O pojeciu prawa karnego miedzynarodowego. *Pánstwo i prawo* 39(3) mar. 1984:71-80.

Georgiev, G. T. S"shnost na mezhdunarodno-pravnite elementi v nakazatelniia protses. *Pravna mis"l*, No. 1, 1984:37-41.

Kenney, W. S. Structures and methods of international and regional cooperation in penal matters. *New York Law School law review*, vol. 29, 1984:39-99.

Sonnenfeld, Renata. Pojecie "miedzynarodowego prawa karnego publicznego". *Pánstwo i prawo* 39(3) mar. 1984:62-70.

- Spinedi, Marina. Les crimes internationaux de l'Etat dans les travaux de codification de la responsabilité des Etats entrepris par les Nations Unies. Fiesole (Italie), Institut universitaire européen, 1984. vi, 174 p. (EUI working paper, No. 88)
- Stanoiu, Rodica Mihaela. Structures et méthodes de coopération internationale et régionale en matière pénale. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques* 28(1) janv./juin 1984:21-34.
- Sutherland, P. D. The development of international law of extradition. *Saint Louis University law journal*, vol. 28, Feb. 1984:33-40.

Droit économique international

- Akinsanya, Adeoye A. Third World quest for a new international economic order: an overview. *International and comparative law quarterly* 33(1) Jan. 1984:208-217. Also in *Revue égyptienne de droit international*, vol. 39, 1983.
- Bolinteanu, Alexandru. Quelques considérations sur les traits spécifiques du droit international économique et sa délimitation du droit du développement. *Revue roumaine d'études internationales* 18(2) mars/avril 1984:95-100.
Includes bibliographical references.
- Calus, Andrzej. Conceptions of economic order in the doctrine of international law. *Polish yearbook of international law*, vol. 12, 1983:7-40.
Includes bibliographical references.
- Clagett, Brice M. The expropriation issue before the Iran-United States Claims Tribunal: is "just compensation" required by international law or not? *Law and policy in international business* 16(3) 1984:813-891.
- Colliard, Claude-Albert. De quelques principes fondamentaux du droit international économique. *Revue roumaine d'études internationales* 18(2) mars/avril 1984:85-94.
- Flory, Thiébaud. Chronique de droit international économique. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:576-623.
- Johnson, D. H. N. The new international economic order. *Year book of world affairs*, vol. 37, 1983; vol. 38, 1984:217-241.
- Kimminich, Otto. Material, economic and human limits to activities of mankind: legislating for a new economic world order in an ecological context. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 314-341.
Includes bibliographical references.
- Makarczyk, Jerzy. Le nouvel ordre économique international en tant qu'instrument de transformation du droit international. *Polish yearbook of international law*, vol. 12, 1983:41-55.
- Miga Besteliiu, Raluca. Le droit international économique et le nouvel ordre économique international. *Revue roumaine d'études internationales* 18(2) mars/avril 1984:151-156.
Includes bibliographical references.
- Minta, I. K. The Lomé convention and the new international economic order. *Howard law journal*, vol. 27, 1984:953-974.
- O'Connor, Lee A. The international law of expropriation of foreign-owned property: the compensation requirement and the role of the taking state. *Loyola of Los Angeles: international and comparative law journal* 6(2) 1983:355-424.
- Ramcharan, B. G. Equality and discrimination in international economic law: the proposed global system of trade preferences among developing countries. *Year book of world affairs*, vol. 38, 1984:199-215.
- Seynes, Philippe de. Material, economic and human limits to the activities of human-kind: international law and economic paradigms. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 342-350.
Includes bibliographical references.
- Verwey, Wil D. The taking of foreign property under international law: a new legal perspective. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 15, 1984:3-96.

Terrorisme international

Blishchenko, Igor Pavlovich. Terrorism and international law. Moscow, Progress, 1984. 286 p.

Includes bibliographical references.

Boire, Martin C. Terrorism reconsidered as punishment: toward an evaluation of the acceptability of terrorism as a method of societal change or maintenance. *Stanford journal of international law* 20(1) spring 1984:45–134.

Brenchley, Frank. Diplomatic immunities and state-sponsored terrorism. *Conflict studies*, No. 164, 1984. 24 p.

Legal aspects of international terrorism. Guest editor, John F. Murphy. *Terrorism* 7(2) 1984:119–239.

Sosnowski, Leszek. Międzynarodowa konwencja przeciwko braniu zakładników. *Panstwo i prawo* 39(12) grudz. 1984:74–84.

Terrorism, political violence and world order. Edited by Henry Huynwook Han. Lanham, Maryland, University Press of America, 1984. 767 p. maps.

Droit commercial international

Alces, P. A. A jurisprudential perspective for the true codification of payments law. *Fordham law review*, Oct. 1984:83–116.

Bainbridge, Stephen. Trade usages in international sales of goods: an analysis of the 1964 and 1980 sales conventions. *Virginia journal of international law* 24(3) spring 1984:619–665.

Bonell, Michael Joachim. The 1983 Geneva Convention on Agency in the International Sale of Goods. *American journal of comparative law* 32(4) fall 1984:717–749.

Text of Convention on p. 751–763.

Bulger, Robert. Letters of credit: a question of honor. *New York University journal of international law and politics* 16(4) spring 1984:799–828.

Chandler, George F. A comparison of “COGSA”, the Hague/Visby Rules, and the Hamburg Rules. *Journal of maritime law and commerce* 15(2) Apr. 1984:233–291.

Contracts formation under the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods and the Uniform Commercial Code. *Dickinson journal of international law*, vol. 3, fall 1984:107–138.

Fontaine, Marcel. Les obligations “survivant au contrat” dans les contrats internationaux. *Droit et pratique du commerce international* 10(1) 1984:7–27.

Fridman, G. H. L. The law of agency. 5th ed. London, Butterworths, 1983, 386 p.

Goodfriend, Douglas E. After the damage is done: risk of loss under the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Columbia journal of transnational law* 22(3) 1984:575–606.

Includes bibliographical references.

Honnold, John. The new uniform law for international sales and the UCC: a comparison. *International lawyer* 18(1) winter 1984:21–28.

International sales: the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods.

Editors, Nina M. Galston and Hans Smit. New York, Matthew Bender, 1984. 1 v. (various pagings).

Includes bibliography and index.

Landau, Henry. Background to U.S. participation in United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *International lawyer* 18(1) winter 1984:29–35.

Pavlík, Emanuel. Charakteristika úmluv o mezinárodních smlouvách a mezinárodních secích navrzených UNCITRALem. *Právnik* 123(4) 1984:353–367.

Summaries in English and Russian.

Reinhart, G. Development of a law for the international sale of goods. *Cumberland law review*, vol. 14, 1983/1984:89–101.

Remedies under the U.N. Convention for the International Sale of Goods. *International tax and business law*, vol. 2, winter 1984:79–100.

Rosett, A. Critical reflections on the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Ohio State law journal*, vol. 45, 1984:265–305.

Saltoun, A. M. International distribution and sales agency agreements. *Hastings international and comparative law review*, vol. 7, winter 1984:303–331.

Sarna, Lazar. Letters of credit: the law and current practice. Toronto, Carswell Legal Publications, 1984. 204 p.

Includes bibliographical references.

Sono, Kazuaki. UNCITRAL and the Vienna sales convention. *International lawyer* 18(1) winter 1984:7-15.

Unification and certainty: the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Harvard law review* 97(8) June 1984:1984-2000.

Includes bibliographical references.

Zimmet, Mark P. Standby letters of credit in the Iran litigation: two hundred problems in search of a solution. *Law and policy in international business* 16(3) 1984:927-962.

Voies d'eau internationales

Hoffmann, David S. Who owns the Great Lakes? Posturing for control of an international resource. *Case Western Reserve journal of international law* 16(1) 1984:71-100.

Includes bibliographical references.

Olmstead, Cecil J. The law of the sea and international river law: similarities and differences. In *Essays in honour of Berndt Godenhjelm*. Helsinki, Finnish Branch of the International Law Association, 1984. p. 78-84.

Includes bibliographical references.

Pharand, Donat. The Northeast Passage: Arctic straits. Dordrecht; Boston, Nijhoff, 1984. 199 p. ill., map and 1 folded map in pocket. (International straits of the world)

Bibliography: p. 186-192. Includes indexes.

Intervention

Dieguez, Richard P. The Grenada intervention: "illegal" in form, sound as policy. Dieguez. *New York University journal of international law and politics* 16(5) summer 1984:1167-1204.

Doswald-Beck, L. The legality of the United States intervention in Grenada. *Netherlands international law review* 31(3) 1984:355-377. Also in *Indian journal of international law* 24(2) Apr./June 1984.

Gilmore, William C. The Grenada intervention: analysis and documentation. London; New York, Mansell, 1984. 116 p. maps.

Includes bibliographical references and index.

Intervention in world politics. Edited by Hedley Bull. Oxford, Clarendon Press, 1984. 198 p.

Includes index.

Morelli, Gaetano. Fonction et objet de l'intervention dans le procès international. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 403-408.

Includes bibliographical references.

Nanda, Ved P. The United States armed intervention in Grenada: impact on world order. *California Western international law journal* 14(3) summer 1984:395-424.

Vincineau, Michel. Exportation d'armes et droit des peuples. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles; Editions Bruylant, 1984. 315 p.

Includes bibliographical references.

Droit de la mer

Abbadi, Abdelkader K. Security and cooperation in the Mediterranean Basin. *Ocean development and international law* 14(1) 1984:55-78.

Abi Saab, Georges. La nouvelle Convention sur le droit de la mer en tant qu'accord de produits de base. In *Mélanges : Georges Perrin*. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 63-76.

Includes bibliographical references.

Alam, Shah. The problem of the legal status of the exclusive economic zone. *Indian journal of international law* 24(4) Oct./Dec. 1984:468-488.

Includes bibliographical references.

Anand, Ram Prakash. UN Convention on the Law of the Sea and the United States. *Indian journal of international law* 24(2) Apr./June 1984:153-199.

Includes bibliographical references.

- Arrow, Dennis W. Seabeds, sovereignty and objective régimes. *Fordham international law journal*, vol. 7, 1983/1984:169-243.
- Beaglehole, S. The equitable delimitation of the continental shelf. *Victoria University of Wellington law review*, vol. 14, Sept. 1984:415-442.
- Biblowit, C. E. Deep seabed mining: the United States and the United Nations Convention on the Law of the Sea. *St. John's law review*, vol. 58, winter 1984:267-305.
- Boczek, Boleslaw Adam. Ideology and the law of the sea: the challenge of the New International Economic Order. *Boston College international and comparative law review* 7(1) winter 1984:1-30.
- Bouchez, L. J. The new law of the sea and the right of overflight. In *Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 52-58.
- . Offshore mining: international law aspects. In *Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 134-141.
- . Some reflections on the 1982 Convention on the Law of the Sea and the delimitation of the continental shelf and exclusive economic zone. In *Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 37-49.
- Breen, James H. The 1982 dispute resolving agreement: the first step toward unilateral mining outside the law of the sea convention. *Ocean development and international law* 14(2) 1984:201-233.
Includes bibliographical references.
- Briscoe, J. Seabed mineral discoveries within national jurisdiction and the future of the law of the sea. *University of San Francisco law review*, vol. 1, spring 1984:433-487.
- Broadus, J. M. Conflict resolution in the assignment of area entitlements for seabed mining. *San Diego law review. No. 3, Law of the Sea*, vol. 21, June 1984:541-576.
Includes bibliographical references.
- Brooke, Robert L. The current status of deep seabed mining. *Virginia journal of international law* 24(2) winter 1984:361-417.
- Brown, E. D. The United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: the British Government's dilemma. *Current legal problems*, vol. 37, 1984:259-293.
Includes bibliographical references.
- Budiawan, S. The 1982 Law of the Sea Convention relating to communications. In *Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 66-73.
- Burke, William T. Highly migratory species in the new law of the sea. *Ocean development and international law* 14(3) 1984:273-314.
- . The law of the sea convention provisions on conditions of access to fisheries subject to national jurisdiction. *Oregon law review* 63(1) 1984:73-119.
Includes bibliographical references.
- Cafilisch, Lucius. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 30 avril 1982. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 39, 1983:39-104.
- Camargo, Pedro Pablo. La Convención sobre el derecho del mar: texto y comentarios. Camargo, Bogotá, Editorial Temis Librería, 1984. 292 p. ill.
Bibliography: p. 285. Includes indexes.
- Carroz, Jean E. Institutional aspects of fishery management under the new regime of the oceans. *San Diego law review. No. 3, Law of the Sea*, vol. 21, June 1984:513-540.
Includes bibliographical references.
- Castañeda, Jorge. Negotiations on the exclusive economic zone at the third United Nations Conference on the Law of the Sea. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 605-623.
Includes bibliographical references.
- Charney, Jonathan I. The law of the deep seabed post UNCLOS III. *Oregon law review* 63(1) 1984:19-52.
Includes bibliographical references.

- _____. Ocean boundaries between nations: a theory for progress. *American journal of international law* 78(3) July 1984:582-606.
- Clingan, Thomas A. An overview of Second Committee negotiations in the law of the sea conference. *Oregon law review* 63(1) 1984:53-72.
Includes bibliographical references.
- Cúth, J. Ochrana a zachovanie morského prostredia v duchu Dohody o morskem práve. *Právny obzor* 67(2) 1984:156-174.
Summaries in English and Russian.
- Darmoredjo, Soenjoto. The implementation of the law of the sea convention with regard to living resource management. *In Seminar on the New International Law of the Sea (1983, Jakarta)*. The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 96-108.
- Del Vecchio, Angelo. Zona economica esclusiva e Stati costieri. Florence, Le Monnier, 1984. 204 p.
- Deporov, Iu. Mirovoi okean: arena mezhdunarodnogo sotrudnichestva ili konfrontatsii? *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 4, 1984:93-101.
- Dipla, Haritini. Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer. Paris, Presses universitaires de France, 1984. 244 p. cartes.
Bibliography: p. 237-243. Includes index.
- Douay, Claude. Les sanctions en matière de pollution dans la zone économique exclusive. *Droit maritime français* 36(421) janv. 1984:3-14.
- Du Pontavice, E. La mer et le droit. Paris, Presses universitaires de France, 1984. 569 p.
- The exclusive economic zone: a Latin American perspective. Edited by Francisco Orrego Vicuña. Boulder, Colo., Westview Press, 1984. 188 p.
Includes bibliographical references and index.
- Fam Ngok Chi. Poniatie za kontinentalniia shelf spored novata konvenciia na OON po morsko pravo ot 1982. *Pravna mis'li*, No. 5, 1984:76-87.
- Gamble, John King. The significance of signature to the 1982 Montego Bay Convention on the law of the sea. *Ocean development and international law* 14(2) 1984:121-160.
_____. The 1982 convention and customary law of the sea: observations, a framework, and a warning. *San Diego law review*. No. 3, *Law of the Sea*, vol. 21, June 1984:491-511.
Includes bibliographical references.
- Góralczyk, Wojciech. The International Sea-Bed Authority. *Polish yearbook of international law*, vol. 12, 1984:77-93.
Includes bibliographical references.
- Haeruman, Ir. H. The marine environment: its uses and protection. *In Seminar on the New International Law of the Sea (1983, Jakarta)*. The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 76-82.
Includes bibliographical references.
- Hey, E. The international law of the sea. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. 181 p.
- Jacovides, Andreas J. Peaceful settlement of disputes in ocean conflicts: does UNCLOS III point the way? *In Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 165-168.
Includes bibliographical references.
- Janis, M. W. The seas and international law: rules and rulers. *St. John's law review*, vol. 58, winter 1984:306-317.
- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. Customary international law and the Conference on the Law of the Sea. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 575-585.
Includes bibliographical references.
- Johnson Theutenberg, Bo. The evolution of the law of the sea: a study of resources and strategy with special regard to the Polar regions. Dublin, Tycooly International Publishers, 1984. 261 p. maps.
Bibliography: p. 97-111.

- Juste Ruiz, José. La explotación de la zona de fondos marinos más allá de la jurisdicción nacional: el patrimonio común de la humanidad frente a las legislaciones nacionales. *Anuario de derecho internacional*, vol. 7, 1983/1984:65-90.
- Includes bibliographical references.
- Kantaatmadja, Komar. The exclusive economic zone and the continental shelf: an Indonesian perspective. In Seminar on the New International Law of the Sea (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 30-36.
- Kindt, John Warren. Claims to jurisdiction over the environment of the continental shelf. *California Western international law journal*, vol. 21, 1984:1-46.
- . The law of the sea: anadromous and catadromous fish stocks, sedentary species and the highly migratory species. *Syracuse journal of international law and commerce* 11(1) summer 1984:9-46.
- Includes bibliographical references.
- . Ocean dumping. *Denver journal of international law and policy* 13(2/3) fall 1984:335-376.
- . Ocean resources and marine pollution: putting the development of ocean resources in proper perspective. *Houston journal of international law* 6(2) spring 1984:111-158.
- . Vessel-source pollution and the law of the sea. *Vanderbilt journal of transnational law*, vol. 17, spring 1984:287-328.
- Koers, Albert W. The fisheries provisions of the 1982 Convention on the Law of the Sea. In Seminar on the New International Law of the Sea (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 109-118.
- Includes bibliographical references.
- . The United Nations Convention on the Law of the Sea: an overview. In Seminar on the New International Law of the Sea (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 19-27.
- Includes bibliographical references.
- Koh, Tommy T. B. Negotiating a new world order for the sea. *Virginia journal of international law* 24(4) summer 1984:761-784.
- Laraba, Ahmed. L'avènement d'une nouvelle catégorie du droit international de la mer : l'Etat archipel. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* 21(1) mars 1984:7-36.
- Summary in Arabic.
- Lattion, Renaud. L'archipel en droit international. Lausanne, Payot, 1984. 234 p.
- Leiner, Frederick C. Maritime security zones: prohibited yet perpetuated. *Virginia journal of international law* 24(4) summer 1984:967-992.
- Lucchini, Laurent. Les opérations militaires en mer en temps de paix. *Revue générale de droit international public* 88(1) 1984:9-45.
- Malone, James L. The United States and the law of the sea. *Virginia journal of international law* 24(4) summer 1984:785-807.
- McDorman, Ted L. The 1982 law of the sea convention: the first year. *Journal of maritime law and commerce* 15(2) Apr. 1984:211-232.
- Mebroukine, Ali. Les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés et la zone économique à la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* 21(1) mars 1984:37-65.
- Summary in Arabic.
- Meurs, Louwine van. Regulations relating to marine scientific research conducted for the purpose of preservation of the environment or aimed at locating natural resources. *South African yearbook of international law*, vol. 10, 1984:96-120.
- Includes bibliographical references.
- Mikhailov, Nikolai. Zatvorenoto more sreshtu otkritoto more. *Pravna mis'l*, No. 1, 1984:16-25.
- Monnier, Jean. La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 39, 1983:9-38.

- Moss, Ronald Scott. Insuring unilaterally licensed deep seabed mining operations against adverse rulings by the International Court of Justice: an assessment of the risk. *Ocean development and international law* 14(2) 1984:161-191.
- Movchan, Anatolii Petrovich. A new stage in the development of the law of the sea. *International review of contemporary law*, No. 2, 1984:33-44.
Also available in French.
- Nawaz, M. K. Has the law of the sea convention run aground? *Indian journal of international law* 24(4) Oct./Dec. 1984:539-542.
- O'Connell, Daniel Patrick. The international law of the sea. Oxford, Clarendon Press, 1982-1984. vol. 1. Bibliography: vol. 1, p. 582-607; vol. 2, p. 1159-1170. Includes indexes.
- Oda, Shigeru. Some reflections on the dispute settlement clauses in the United Nations Convention on the Law of the Sea. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 645-655.
Includes bibliographical references.
- Ogley, Roderick C. Internationalizing the seabed. Aldershot, England, Gower, 1984. 256 p. Bibliography: p. 248-256. Includes index.
- Oxman, Bernard H. The regime of warships under the United Nations Convention on the Law of the Sea. *Virginia journal of international law* 24(4) summer 1984:809-863.
- Pardo, Arvid. The law of the sea: its past and its future. *Oregon law review* 63(1) 1984:7-17.
Includes bibliographical references.
- Peters, Paul. Lateral delimitation of continental shelf and exclusive economic zone. *Diritto marittimo* 86(3) luglio/sett. 1984:463-477.
- . Removal of installations in the exclusive economic zone. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 15, 1984:167-207.
- Popescu, Dumitra. Principiile care guverneaza zona teritoriilor submarine situate in afara jurisdicției nationale. *Studii și cercetari juridice* 29(3), Iulie/Sept. 1984:237-245.
Summary in English.
- Rama Rao, S. EEZ concept under the new law of the sea convention: basic framework for another approach. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:102-115.
Includes bibliographical references.
- Rao, B. V. P. Super powers' strategic interests in straits: a missed bargaining lever of the Group of 77. *Indian journal of international law* 24(3) July/Sept. 1984:398-405.
Includes bibliographical references.
- Reuter, Paul Jean-Marie. Une ligne unique de délimitation des espaces maritimes ? In *Mélanges : Georges Perrin*. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 251-267.
Includes bibliographical references.
- Reverdin, Jacques. Le régime juridique des grands fonds marins. *Schweizerisches Jahrbuch für internationale Recht*, vol. 39, 1983:105-132.
- Richardson, Elliot L. Dispute settlement under the Convention on the Law of the Sea: a flexible and comprehensive extension of the rule of the law to ocean space. In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 149-163.
Includes bibliographical references.
- Robertson, Horace B. Navigation in the exclusive economic zone. *Virginia journal of international law* 24(4) summer 1984:865-915.
- Ronzitti, Natalino. Stato costiero, archeologia sottomarina e tutela del patrimonio storico sommerso. *Diritto marittimo* 86(1) genn./marzo 1984:3-24.
- Sani, C. Anwar. The United Nations Convention on the Law of the Sea: an Indonesian perspective. In *Seminar on the New International Law of the Sea (1983, Jakarta)*. The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 12-18.
- Scovazzi, Tullio. Fondi marini e patrimonio comune dell'umanità. *Rivista di diritto internazionale* 67(2) 1984:249-258.

- Sebenius, James K. *Negotiating the law of the sea*. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1984. 251 p. (Harvard economic studies. Department of Economics of Harvard University; vol. 154).
Bibliography: p. 234–243. Includes index.
- Shishkov, Angel. Suverennite prava na kraibiezhnata d'rzhava v izkluchitelnata ikonomicheska zona. *Pravna mis'l*, No. 4, 1984:56–71.
- Shusterich, Kurt M. International jurisdictional issues in the Arctic Ocean. *Ocean development and international law* 14(3) 1984:235–272.
- Slot, Piet Jan. The international legal regime for navigation. *In Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 59–65.
- Sohn, Louis B. The law of the sea crisis. *St. John's law review*, vol. 58, winter 1984:237–266.
——— The law of the sea in a nutshell. St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1984. 264 p. maps.
Includes index.
- Soons, A. H. A. Marine pollution. *In Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 83–94.
Includes bibliographical references.
- Marine scientific research. *In Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 158–168.
Includes bibliographical references.
- Sovremennoe mezhdunarodnoe morskoe pravo. *Otv. redaktor M. I. Lazarev*. Moskva, Nauka, 1984. 267 p.
- Stern, David S. To achieve the desirable: the United Nations Marine Resources Organization. *In Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 229–244.
Includes bibliographical references.
- Sugiarto, Aprilani. Marine scientific research and the law of the sea: an outline of some issues. *In Seminar on the New International Law of the Sea* (1983, Jakarta). The international law of the sea: issues of implementation in Indonesia. Rijswijk, Netherlands, Netherlands Institute of Transport, 1984. p. 156 and 157.
- Symonides, Janusz. Status prawny mórz zamkniętych i półzamkniętych. *Pánstwo i prawo* 19(5) maj 1984:35–50.
- Theodoropoulos, Christos. The wealth of the international sea-bed area: benefit of mankind and private profit: a global systems conflict between international collective management and unilateral national appropriation of deep sea-bed mineral resources. *Revue hellénique de droit international* 37(1/4) 1984:113–132.
Includes bibliographical references.
- Tytgat, Denis. Aspects économiques, financiers et techniques de l'exploitation des ressources des grands fonds marins. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 39, 1983:133–145.
- The United Nations Conference on the Law of the Sea. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 107–120.
- Van Dyke, Jon M. Transfer of seabed mining technology: a stumbling block to U.S. ratification of the law of the sea convention? *Ocean development and international law* 13(4) 1984:427–455.
- Vignes, Daniel. Les déclarations faites par les Etats signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la base de l'article 310 de cette Convention. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:715–748.
——— L'océan schismatique : considérations sur la codification du droit de la mer. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 685–699.
Includes bibliographical references.
- Vylegzhanin, A. N. Mezhdunarodno-pravovye printsipy razgranicheniya 200-mil'nykh ekonomicheskikh zon i kontinental'nykh shel'fov. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 3, 1984:125–129.

- Wassermann, Ursula. Council of Europe: Conference on Law of the Sea. *Journal of world trade law* 18(3) May/June 1984:267-270.
- Westerman, Gayl Shaw. The juridical bay: its designation and delimitation in international law. New Haven, Conn., Yale Law School, 1984. 454 p. Thesis (J.S.D.), Yale Law School.
- Yarn, Douglas. The transfer of technology and UNCLOS III. *Georgia journal of international and comparative law* 14(1) winter 1984:121-153.
- Yuan, Paul C. The United Nations Convention on the Law of the Sea from a Chinese perspective. *Texas international law journal* 19(2) spring 1984:415-433.

Droit des traités

- Booyens, H. A survey of legal relations flowing from state agreements. *South African yearbook of international law*, vol. 10, 1984:56-95.
Includes bibliographical references.
- Danilenko G. M. Sootnoshenie i vzaimodeistvie mezhdunarodnogo dogovora i mezhdunarodnogo obychnaia. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* 1983:12-25.
- Draghici, Mariana. Réserves aux traités internationaux. *Analele Universitatii Bucuresti:drept*, vol. 32, 1983:25-30.
- Jong, H. G. de. Coercion in the conclusion of treaties: a consideration of Articles 51 and 52 of the Convention on the Law of Treaties. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 15, 1984:209-247.
- Nascimento e Silva, Geraldo E. do. New ways for treaty-making and international legislation. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). The spirit of Uppsala. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 463-472.
- Perrin, Georges. La nécessité et les dangers du *jus cogens*. In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 751-759.
Includes bibliographical references.
- Pisillo Mazzeschi, Riccardo. Risoluzione e sospensione dei trattati per inadempimento. Milano, Giuffrè, 1984. 344 p.
- Sinclair, Ian McTaggart. The Vienna Convention on the Law of Treaties. 2nd rev. and enlarged ed. Manchester, England; Dover, New Hampshire, Manchester University Press, 1984. 270 p. (Melland Schill monographs in international law)
Includes bibliographical references and index.
- Sonnenfeld, Renata. International organizations as parties to treaties. *Polish yearbook of international law*, vol. 11, 1981/1982:177-200.
- Virally, Michel. Résolution et accord international. In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 299-306.
Includes bibliographical references.
- Wellens, K. Towards a review of the multilateral treaty-making process. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* 62(1) janv./mars 1984; 62(2) avril/juin 1984:141-167.
- Zaccaro, Thomas A. The prohibition of the use of duress in treaty negotiations: a study of the Iranian hostage crisis. *Boston College international and comparative law review* 7(1) winter 1984:135-177.
- Zemanek, Karl. Some unresolved questions concerning reservations in the Vienna Convention on the Law of Treaties. In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 323-336.
Includes bibliographical references.

Droit de la guerre

- Abi-Saab, Georges. The specificities of humanitarian law. In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 265-279.
Includes bibliographical references.

- Aldrich, George H. Some reflections on the origins of the 1977 Geneva Protocols. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 129–137.
Includes bibliographical references.
- Barberis, Julio A. El comité internacional de la Cruz Roja como sujeto del derecho de gentes. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 635–641.
Includes bibliographical references.
- Best, Geoffrey. Making the Geneva conventions of 1949: the view from Whitehall. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 5–15.
Includes bibliographical references.
- Bierzanek, Remigiusz. Quelques remarques sur l'applicabilité du droit international humanitaire des conflits armés aux conflits internes internationalisés. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 281–290.
Includes bibliographical references.
- Blishchenko, Igor Pavlovich. Les principes du droit international humanitaire. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 291–300.
Includes bibliographical references.
- Bothe, Michael. The role of national law in the implementation of international humanitarian law. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 301–312.
Includes bibliographical references.
- Boven, Theodoor Corneelis van. Some reflections on the principle of neutrality. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 643–653.
Includes bibliographical references.
- Butovsky, Yaron. Law of belligerent occupation: Israeli practice and judicial decisions affecting the West Bank. *Canadian yearbook of international law*, vol. 21, 1983:217–234.
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Calogeropoulos-Stratis, Aristidis S. Droit humanitaire : droits de l'homme et victimes des conflits armés. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 655–662.
Includes bibliographical references.
- Cassese, Antonio. Wars of national liberation and humanitarian law. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 313–324.
Includes bibliographical references.
- Condorelli, Luigi. Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances". *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 17–35.
Includes bibliographical references.
- Dinstein, Yoram. The laws of neutrality. *Israel yearbook on human rights*, vol. 14, 1984:80–110.
The release of prisoners of war. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 37–45.
Includes bibliographical references.

- Eberlin, Philippe. La modernisation de la signalisation protectrice et les communications des unités et moyens de transport sanitaires. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 47-75.
Includes bibliographical references.
- Eide, Asbjörn. The laws of war and human rights: differences and covergences. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 675-697.
- Gasser, Hans-Peter. Die Genfer Zusatzprotokolle vom 8. Juni 1977: von der Diplomatischen Konferenz zur Ratifikation durch die Staaten. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 147-165.
Includes bibliographical references.
- Górbiel, Andrzej. A new achievement in the codification of the international law applicable in armed conflicts. *Revue roumaine d'études internationales* 18(4) juil./août 1984:339-352.
- Graefrath, Bernhard. Die Bedeutung des Ergänzungsprotokolls für den Schutz der Zivilbevölkerung. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 167-179.
Includes bibliographical references.
- Herczegh, Géza. La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 725-733.
Includes bibliographical references.
- Hingorani, Rup C. Need for humanitarianism in internal strifes. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 343-348.
Includes bibliographical references.
- Ipsen, Knut. International law preventing armed conflicts and international law of armed conflict: a combined functional approach. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 349-358.
Includes bibliographical references.
- Junod, Sylvie-Stoyanka. La diffusion du droit international humanitaire. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 359-368.
Includes bibliographical references.
- Kalshoven, Frits. The soldier and his golf clubs. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 369-385.
Includes bibliographical references.
- Kiss, Alexandre Charles. Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la protection de biens de l'environnement. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 181-192.
Includes bibliographical references.
- Kriegsvölkerrecht: Völkerrechtliche Verträge über die Kriegführung, die Kriegsmittel und den Schutz der Verwundeten, Kriegsgefangenen und Zivilpersonen im Kriege. Textsammlung mit Erläuterungen, Übersichten und Stichwortverzeichnis. 3. überarbeitete und erw. Aufl. Köln, Heymann, 1984. 1 vol. (various pagings) ill. (Handbuch des Wehrrechts)
Includes bibliographical references and index.
- La Pradelle, Paul de Geouffre de. Une conquête méthodique : le droit d'initiative humanitaire dans les rapports internationaux. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes

de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 945-950.

Includes bibliographical references.

Lachs, Manfred. Responsibility for the development of humanitarian law. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 395-400.

Includes bibliographical references.

Martínez Micó, Juan Gonzalo. El sobrevuelo de aeronaves sanitarias beligerantes por territorio neutral. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 23(1/4) 1984:383-405.

Summaries in Dutch, English, French, German and Italian.

Martínez Moreno, Alfredo. La doctrina de la seguridad del Estado y las garantías fundamentales de trato en los conflictos armados internos. *Anuario de derecho internacional*, vol. 7, 1983/1984:39-51.

Includes bibliographical references.

Meron, Theodor. Towards a humanitarian declaration on internal strife. *American journal of international law*, 78(4) Oct. 1984:859-868.

Meyrowitz, Henri. Réflexions sur le fondement du droit de la guerre. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 419-431.

Includes bibliographical references.

Miyazaki, Shigeki. The Martens clause and international humanitarian law. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 433-444.

Includes bibliographical references.

Montealegre, Hernán. Conflictos armados internos y derechos humanos. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 735-742.

Includes bibliographical references.

Mulinen, Frédéric de. Transformation of modern law of war into documents for practical application. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 445-455.

Includes bibliographical references.

Murphy, T. J. Sanctions and enforcement of the humanitarian law of the four Geneva Conventions of 1949 and Geneva Protocol I of 1977. *Military law review*, vol. 103 winter 1984:3-77.

Includes bibliographical references.

Nahlik, Stanislaw Edward. Le problème des sanctions en droit international humanitaire. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 469-481.

Includes bibliographical references.

Patnogie, Jovica. Some reflections on humanitarian principles applicable in relief actions. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 925-936.

Penna, L. R. Customary international law and Protocol I: an analysis of some provisions. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 201-225.

Includes bibliographical references.

Perruchoud, Richard. A propos d'un nouvel ordre humanitaire international. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 499-514.

Includes bibliographical references.

Rauch, Elmar. The protocol additional to the Geneva conventions for the protection of victims of international armed conflicts and the United Nations Convention on the Law of the Sea: repercussions on the law of naval warfare. Berlin (West), Duncker and Humblot, 1984. 165 p.

- Reimann, Heinrich B. Menschenrechtsstandard in bewaffneten Konflikten. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 771-782.
Includes bibliographical references.
- Reuter, Paul. La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 783-791.
Includes bibliographical references.
- Robertson, A. H. Humanitarian law and human rights. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 793-802.
Includes bibliographical references.
- Rosenne, Shabtai. Participation in the Geneva Conventions (1864-1949) and the Additional Protocols of 1977. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 803-812.
Includes bibliographical references.
- Rwelamira, Medard R. K. The significance and contribution of the Protocols Additional to the Geneva Conventions of August 1949. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 227-236.
Includes bibliographical references.
- Sandoz, Yves. Appel du C.I.C.R. dans le cadre du conflit entre l'Irak et l'Iran. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:161-173.
_____ La notion de protection dans le droit international humanitaire et au sein du Mouvement de la Croix-Rouge. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 975-987.
Includes bibliographical references.
- Schindler, Dietrich. Neue Fälle dauernder Neutralität: Malta und Costa Rica. *In* Mélanges: Georges Perin. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 277-291.
Includes bibliographical references.
- _____ United Nations forces and international humanitarian law. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 521-530.
Includes bibliographical references.
- Schmidt, W. G. The protection of victims of international armed conflicts: Protocol I Additional to the Geneva Conventions. *Air Force law review*, vol. 24, 1984:189-245.
- Solf, Waldemar A. Development of the protection of the wounded, sick and shipwrecked under the Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 237-248.
Includes bibliographical references.
- Surbeck, Jean-Jacques. La diffusion du droit international humanitaire, condition de son application. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 537-549.
Includes bibliographical references.
- Suter, Keith D. An international law of guerrilla warfare: the global politics of law-making. New York, St. Martin's Press, 1984. 192 p. (Global politics series) "Based on a doctoral dissertation written at the University of Sydney".
Includes bibliographical references and index.

Swinarski, Christophe. La notion d'un organisme neutre et le droit international. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 819-835.

Includes bibliographical references.

Takemoto, Masayuki. The 1977 additional protocols and the law of treaties. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 249-260.

Includes bibliographical references.

Tsaliev, A. M. Voprosy tipologizatsii korystno: nasil'stvennyky prestupnikov. *Pravovedenie*, No. 6, noyabr'/dekabr' 1984:43-47.

Verri, Pietro. Institutions militaires : le problème de l'enseignement du droit des conflits armés et de l'adaptation des règlements à ses prescriptions humanitaires. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 603-691.

Bibliography: p. 618 and 619.

Veuthey, Michel. Pour une politique humanitaire. *In Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 989-1009.

Includes bibliographical references.

Wells, Donald A. War crimes and laws of war. Lanham, Maryland, University Press of America, 1984. 137 P.

Willemin, Georges. The International Committee of the Red Cross. Boston, Nijhoff, 1984. 209 p. (International organization and the evolution of world society. The Graduate Institute of International Studies-Geneva; Società italiana per la organizzazione internazionale-Roma, vol. 2)

Bibliography: p. 203-209.

Williams, Walter L. The freedom of civilians of enemy nationality to depart from territory controlled by a hostile belligerent. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 23(1/4) 1984:407-435.

Summaries in Dutch, French, German, Italian and Spanish.

Wortley, Ben Atkinson. Observations on the revision of the 1949 Geneva "Red Cross" Convention. *British year book of international law*, vol. 54, 1983:143-166.

Includes bibliographical references.

Maintien de la paix

Gregory, Frank. The multinational force: aid or obstacle to conflict resolution? *Conflict studies*, No. 170, 1984. 39 p.

Houghton, Robert B. Multinational peacekeeping in the Middle East. Washington, D.C., Foreign Service Institute, U.S. Dept. of State, 1984. 108 p. ill. maps.

Lucchini, Laurent. La force internationale du Sinaï : le maintien de la paix sans l'ONU. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:121-136.

Rikhye, Indar Jit. The theory [and] practice of peacekeeping. London, C. Hurst & Co., for the International Peace Academy, 1984. 255 p. maps.

Includes bibliographical references and index.

Siekman, R. C. R. The multinational peace-keeping force in the Sinai in the light of United Nations practice on peace-keeping forces. *Indian journal of international law* 24(4) Oct./Dec. 1984:504-524.

Stone, Julius. Visions of world order: between state power and human justice. Baltimore, Maryland, Johns Hopkins University Press, 1984. 246 p.

Includes bibliographical references and index.

Zimble, Brian L. Peacekeeping without the UN: the Multinational Force in Lebanon and international law. *Yale journal of international law* 10(1) fall 1984:222-251.

Includes bibliographical references.

Admission et représentation à l'ONU

Halberstam, Malvina. Excluding Israel from the General Assembly by a rejection of its credentials. *American journal of international law* 78(1) Jan. 1984:179-192.

Includes bibliographical references.

Krylov, N. B. O priostanovlenii chlenstva v mezhdunarodnykh organizatsiyakh sistemy OON. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* 1983:109-120.

Suttner, Raymond. Has South Africa been illegally excluded from the United Nations General Assembly? *Comparative and international law journal of Southern Africa* 17(3) Nov. 1984:279-301.

Clause de la nation la plus favorisée

Lansing, Paul. The granting and suspension of most-favored-nation status for nonmarket economy states: policy and consequences. *Harvard international law journal* 25(2) spring 1984:329-354.

Triggiani, Ennio. Il trattamento della nazione più favorita. Napoli, Jovene, 1984. 275 p. (Publicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Bari; vol. 79)

Namibie

Gill, T. D. South West Africa and the sacred trust, 1919-1972. T. D. Gill. The Hague, T.M.C. Asser Instituut, 1984. 107 p.

Bibliography: p. 106 and 107.

Richardson, Henry J. Constitutive questions in the negotiations for Namibian independence. *American journal of international law* 78(1) Jan. 1984:76-120.

Includes bibliographical references.

Stupéfiants

Guidelines for the control of narcotic and psychotropic substances, in the context of the international treaties. By Bror Rexed et al. Geneva, World Health Organization, 1984. 141 p.

Includes bibliographical references.

Ressources naturelles

Boczek, Boleslaw Adam. The Soviet Union and the Antarctic regime. *American journal of international law* 78(4) Oct. 1984:834-858.

Deng, Achol. Natural resources: heritage of nation and mankind. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 308-313.

Includes bibliographical references.

Hossain, Kamal. Natural resources: heritage of nation and mankind. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 302-307.

Includes bibliographical references.

Interdisciplinary Symposium on the Antarctic Challenge (1983, Kiel, Federal Republic of Germany). Antarctic challenge: conflicting interests, co-operation, environmental protection, economic development: proceedings of an interdisciplinary symposium, 22-24 June 1983, edited by Rüdiger Wolfrum; assistant editor, Klaus Bockslaff. Berlin (West), Duncker and Humblot, 1984. 253 p. ill., maps. (Veröffentlichungen des Instituts für Internationales Recht an der Universität Kiel; 88). "Organized under the auspices of the Christian-Albrechts-Universität, Kiel, by the Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel".

Includes bibliographies.

Joyner, Christopher C. Oceanic pollution and the Southern Ocean: rethinking the international legal implications for Antarctica. *Natural resources journal* 24(1) Jan. 1984:1-40.

Koch, Michael. The Antarctic challenge: conflicting interests, cooperation, environmental protection, and economic development. *Journal of maritime law and commerce* 15(1) Jan. 1984:117-126.

Permanent sovereignty over natural resources in international law: principle and practice. Edited by Kamal Hossain and Subrata Roy Chowdhury. London, F. Pinter, 1984. 194 p.

Includes bibliographical references and index.

Puig, Juan C. La internacionalización de la antártida. *Geosur* 5(53) jun./jul. 1984. 47 p.

- Riad, Taric Fouad A. Host countries' permanent sovereignty over national resources and protection of foreign investors: some reflections on the recent Kuwait/Aminoil arbitration case. *Revue égyptienne de droit international*, vol. 39, 1983:35-99.
- Westermeyer, William E. The politics of mineral resource development in Antarctica: alternative regimes for the future. Boulder, Colo., Westview Press, 1984. 267 p. maps. "A Westview replica edition". "Published in cooperation with the Institute for Marine and Coastal Studies, University of Southern California".
Bibliography: p. 193-205. Includes index.
- Espace extra-atmosphérique**
- Ambrosetti, Eleonora. Remote sensing from outer space: its significance and problems from a Third World perspective. *New York University journal of international law and politics* 17(1) fall 1984:1-33.
- Arms control in outer space. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 284-297.
- Benkö, Marietta. Space law in the United Nations. Dordrecht, Boston, Nijhoff, 1985. 256 p. ill., maps. Includes bibliographical references.
- Bierzanek, Remigiusz. Les frontières entre les Etats et les espaces au-delà de la souveraineté étatique. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 587-603.
- Böckstiegel, Karl-Heinz. Proposed draft convention on the settlement of space law disputes. *Journal of space law* 12(2) fall 1984:136-162.
- Christol, Carl Quimby. Article 2 of the 1967 principles treaty revisited. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:217-265.
Summary in French.
- Condara, Christie. Outer space, like the sea and the air, whose frontier? Incredible potential with insurmountable obstacles. *Houston journal of international law* 6(2) spring 1984:175-196.
- Corrigan, Matthew J. How to go into outer space—legally. *International business lawyer*, Nov. 1984:453-458.
- Danilenko, G. M. Granitsa mezhdru vozdukhnyh i kosmicheskim prostranstvom v sovennom mezhdunarodnom prave. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 9, 1984:71-78.
- Diederiks-Verschoor, I. H. Ph. Current issues in remote sensing. *Michigan yearbook of international legal studies* 1984:305-316.
- Dutu, Mircea. Legal aspects regarding the definition (delimitation) of the outer space. *Revue roumaine d'études internationales* 18(6) nov./déc. 1984:523-530.
- Fawcett, James E. S. Outer space: new challenges to law and policy. Oxford, Clarendon Press, 1984. 169 p.
Bibliography: p. 161. Includes index.
- Galloway, Eilene. International institutions to ensure peaceful uses of outer space. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:303-328.
Summary in French.
- Górbiel, Andrzej. International organizations and outer space activities. Łódź, Prace Miedzynuczelnianego Instytutu Nauk Politycznych Uniwersytetu Łódzkiego, 1984. 119 p.
- Gorove, Stephen. International space law in perspective: some major issues, trends and alternatives. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 181(3) 1983:349-410.
Bibliography: p. 407-409.
- _____. Major legal issues arising from the use of the geostationary orbit. *Michigan yearbook of international legal studies* 1984:3-12.
- He, Qizhi. The militarisation of outer space and legal controls. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:439-451
Summary in French.
- Jasentuliyana, Nandasiri. Arms control in outer space: a review of recent United Nations discussions. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:329-353.
Summary in French.

- Khabirov, Boris. Consideration of matters relating to the peaceful uses of outer space at the thirty-ninth session of the General Assembly. *Journal of space law* 12(2) fall 1984:183–191.
- Main trends in the development of space law. *Revue roumaine d'études internationales* 18(6) nov./déc. 1984:511–513.
- Malenovsky, Jiri. K problémum utvárení a zjišťování obyčejových norem mezinárodního práva s přihlédnutím ke kosmickému právu. *Právník* 123(3) 1984:265–277.
Summaries in English and Russian.
- Mateesco-Matte, Mircea. Le droit extra-atmosphérique et la course aux armements : droit spatial ou droit aéro-orbital ? Nantes, Faculté de droit, Centre de droit maritime et aérien; Paris, Pédone, 1984. 717 p. "Recueil de cours, conférences, articles et documents".
Includes bibliographical references.
- _____. Space militarisation and space law at a time of "non-peaceful coexistence". *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:355–390.
Summary in French.
- Niciu, Martian I. Space law and the development of public international law. *Revue roumaine d'études internationales* 18(6) nov./déc. 1984:515–522.
- Popescu, Dumitra. The legal dimension of the prevention of militarization of outer space. *Revue roumaine d'études internationales* 18(6) nov./déc. 1984:531–538.
- _____. A sine-qua-non condition of space activities. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques* 28(2) juil./déc. 1984:133–137.
- Proceedings of the twenty-sixth Colloquium on the Law of Outer Space, 10–15 October 1983, Budapest. International Institute of Space Law of the International Astronautical Federation. *Proceedings of the Colloquium on the Law of Outer Space*, No. 26, 1983. 351 p.
- Space activities and emerging international law. Edited by Nicolas Mateesco Matte (Centre for Research of Air and Space Law, McGill University). Montreal; distributed by CRASL-McGill University, 1984. 627 p. "Report of a major research conducted by the Centre . . ."
Bibliography: p. 591–619. Includes index.
- Maintaining Outer Space for Peaceful Uses: proceedings of a symposium held in The Hague, March 1984. Edited by Nandasiri Jasentuliyana. Tokyo, United Nations University, 1984. 333 p.
Includes bibliographical references.
- Vereshchetin, Vladlen S. Chastnyi kapital v kosmose. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 9, 1984:63–70.
- _____. Limiting and banning military use of outer space: issues of international law. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 671–684.
Includes bibliographical references.
- Virally, Michel. Les utilisations militaires des espaces et leur limitation par le droit international. *Revue générale de droit international public* 88(1) 1984: 5–8.
- Wadegaonkar, Damodar. The orbit of space law. London, Stevens, 1984. 172 p.
Includes bibliographical references and index.
- Wolfrum, Rüdiger. The problems of limitation and prohibition of military use of outer space. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und völkerrecht* 44(4) 1984:784–805.
- Zhukov, Gennadii Petrovich. International space law. Translated from the Russian by Boris Belitzky. New York, Praeger, 1984. 224 p.
Includes bibliographical references and index.
- Règlement pacifique des différends**
- Belland, Stanton P. The Iran-United States Claims Tribunal: some reflections on trying a claim. *Journal of international arbitration* 1(3) Oct. 1984:237–253.
- Bowett, Derek William. Contemporary developments in legal techniques in the settlement of disputes. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 180(2) 1983:169–235.
Includes bibliographical references.

- Broms, Bengt. The Declaration on the Peaceful Settlement of International Disputes (Manila). *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 339–353.
Includes bibliographical references.
- . Organs for conflict resolution and execution. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 486–501.
Includes bibliographical references.
- David, René. L'arbitrage, solution d'avenir pour le droit international. *In* Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Hague; Boston, Nijhoff. p. 401–413.
- Dispute settlement in public international law: texts and materials. Compiled by Karin Oellers-Frahm and Norbert Wühler. West Berlin; New York, Springer Verlag, 1984. 913 p. (Publication of the Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg).
Bibliography: p. xix-xx. Includes index.
- Geamanu, Grigore. Les négociations : moyen principal du règlement pacifique des différends internationaux. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 375–387.
Includes bibliographical references.
- Greenberg, Jonathan. Algerian intervention in the Iranian hostage crisis. *Stanford journal of international law* 20(1) spring 1984:259–289.
- Hayashi, Moritaka. Strengthening the principle of the peaceful settlement of disputes: United Nations efforts and Japan. *Japanese annual of international law*, No. 27, 1984:27–51.
- Hoffman, James E. The Iranian asset negotiations. *Vanderbilt journal of transnational law* 17(1) winter 1984:47–57.
- Iran/United States Claims Tribunal (Hague). *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 1–13.
- . Iran-United States Claims Tribunal reports. Cambridge, England, Grotius Publications, 1983–1984. vols. 1–3.
Includes bibliographical references and indexes.
- Mahoney, Peter E. The standing of dual nationals before the Iran-United States Claims Tribunal. *Virginia journal of international law* 24(3) spring 1984:695–728.
- McGinley, Gerald P. Ordering a savage society: a study of international disputes and a proposal for achieving their peaceful resolution. *Harvard international law journal* 25(1) winter 1984:43–80.
- Merrills, J. G. International dispute settlement. London, Sweet and Maxwell, 1984. 211 p. (Modern legal studies)
Includes bibliographical references and index.
- Rybakov, Iurii Mikhailovich. Principle of peaceful settlement of disputes as one of the most fundamental principles of contemporary international law. *Revue hellénique de droit international* 37(1/4) 1984:7–13.
- Sahovic, Milan. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. *In* Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 449–458.
Includes bibliographical references.
- Selby, Jamison M. Practical aspects of arbitrating claims before the Iran-United States Claims Tribunal. *International lawyer* 18(2) spring 1984:211–244.
- Sokol Colloquium (6th, 1982, Charlottesville, Virginia). Resolving transnational disputes through international arbitration: Sixth Sokol Colloquium. Thomas E. Carbonneau, editor and contributor. Charlottesville, University Press of Virginia, 1984. 301 p.
Includes bibliographical references and index.
- Stein, Peter. Legal institutions: development of dispute settlement. London, Butterworth, 1984. 246 p.

- Stein, Ted L. Jurisprudence and jurists' prudence: the Iranian-forum clause decisions of the Iran-U.S. Claims tribunal. *American journal of international law* 78(1) Jan. 1984:1-52.
Includes bibliographical references.
- Stern, Brigitte. Changements de circonstances et clauses d'élection de for devant le Tribunal des différends irano-américains. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:313-334.
- Stewart, David P. The Iran-United States Claims Tribunal: a review of developments, 1983-84. *Law and policy in international business* 16(3) 1984:677-753.
- . The Iran-United States Claims Tribunal: accomplishments and prospects. *In* Symposium on Private Investors Abroad, 1984. New York, Matthew Bender, 1984. p. 525-560.
Includes bibliographical references.
- Symposium on the Iran-United States Claims Tribunal (1984, Washington, D.C.). *Law and policy in international business* 16(3) 1984:667-962.
- Tubman, Winston A. Organs for conflict resolution and execution. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The Spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 502-505.
- Yasseen, Mustafa Kamil. Les commissions internationales d'enquête : rapport final. *Annuaire de l'Institut de droit international* 60(pt.2) 1984:313-386.
- Young, Dola J. Energy development and maritime boundary disputes: two West African examples. *Texas international law journal* 19(2) spring 1984:435-461.
- Zoller, Elizabeth. Peacetime unilateral remedies: an analysis of countermeasures. Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1984. 196 p.
Bibliography: p. 179-189. Includes index.
- Questions politiques et de sécurité**
- American Bar Association. Committee on Grenada. International law and the United States action in Grenada: a report. American Bar Association, Section of International Law and Practice, Committee on Grenada. *International lawyer* 18(2) spring 1984:331-387.
Reply by the United States Department of State contained on p. 381-387.
- Bontemps, Claude. La guerre du Sahara occidental. Paris, Presses universitaires de France, 1984. 223 p. carte.
Bibliography: p. 222-224.
- Bou Malhab Atallah, Daad. La question du Liban : problème sociopolitique ou géopolitique ? *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:151-160.
- Deporov, Iu. Agressiia SSHA protiv Grenady i mezhdunarodnoe pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 5, 1984:80-86.
- Dore, Isaak Ismail. The U.S. invasion of Grenada: resurrection of the "Johnson doctrine"? *Stanford journal of international law* 20(1) spring 1984:173-189.
- The Falkland/Malvinas crisis. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982. p. 267-284.
- Flory, Maurice. L'accord libano-israélien du 17 mai 1983. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:137-150.
- Green, Leslie C. The Falklands, the law and the war. *Year book of world affairs*, vol. 38, 1984:89-119.
- Greig, D. W. Sovereignty and the Falkland Islands crisis. *Australian yearbook of international law*, vol. 8, 1978/1980:20-70.
- Joyner, Christopher C. Anglo-Argentine rivalry after the Falklands/Malvinas war: laws, geopolitics, and the Antarctic connection. *Lawyer of the Americas* 15(3) winter 1984:467-502.
- . The United States action in Grenada: reflections on the lawfulness of invasion. *American journal of international law* 78(1) Jan. 1984:131-144.
Includes bibliographical references.
- Kaloudis, George Stegiou. The role of the U.N. in Cyprus from 1964 to 1979. Ann Arbor, Mich., University Microfilms International, 1984. 168 p. Thesis (Ph.D.), University of Kansas, 1982.
Bibliography: p. 162-168.
- Kaplan, M. La guerra de las Malvinas: aspectos políticos y jurídicos. *Boletín mexicano de derecho comparado*, vol. 17, 1984:19-53.

- Karas, Jon M. The United States action in Grenada: an exercise in *realpolitik*. *University of Miami inter-American law review* 16(1) spring 1984: 53–108.
Includes bibliographical references.
- Koh, Kwang Lim. The Korean unification question and the United Nations. In *Contemporary issues in international law*. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 541–558.
Includes bibliographical references.
- Lynch, Timothy P. Diego Garcia: competing claims to a strategic isle. *Case Western Reserve journal of international law* 16(1) 1984:101–123.
- Moore, John Norton. Grenada and the international double standard. *American journal of international law* 78(1) Jan. 1984:145–168.
Includes bibliographical references.
- Naldi, Gino J. The Gibraltar dispute and some possible solutions. *Netherlands international law review* 31(1) 1984:31–58.
- Nydell, Matt S. Tensions between international law and strategic security: implications of Israel's preemptive raid on Iraq's nuclear reactor. *Virginia journal of international law* 24(2) winter 1984:459–492.
- Poulantzas, Dion M. Quelques réflexions sur l'état du fédéralisme et le problème chypriote. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* 62(1) janv./mars 1984:75–80.
- Problems of common security. General editor, V. S. Shaposhnikov. Moscow, Progress, 1984. 453 p.
Includes bibliographical references.
- La questione delle Falkland-Malvinas nel diritto internazionale. Natalino Ronzitti, ed. Milan, Giuffrè, 1984. 464 p.
- Ratner, Steven R. The Gulf of Sidra incident of 1981: a study of the lawfulness of peacetime aerial engagements. *Yale journal of international law* 10(1) fall 1984:59–77.
Includes bibliographical references.
- Reisman, William Michael. International incidents: introduction to a new genre in the study of international law. *Yale journal of international law* 10(1) fall 1984: 1–20.
Includes bibliographical references.
- Sadurska, Roma. Foreign submarines in Swedish waters: the erosion of an international norm. *Yale journal of international law* 10(1) fall 1984:34–58.
Includes bibliographical references.
- Symmons, C. R. Who owns the Falkland Islands dependencies in international law? An analysis of certain recent British and Argentinian official statements. *International and comparative law quarterly* 33(pt. 3) July 1984:726–736.
- Taeger, Jürgen. Der Sahara-Konflikt und die Krise der Organisation der Afrikanischen Einheit (OAU). *Verfassung und Recht in Uebersee* 17(1) 1984:51–90.
Summary in English.
- Tuzmukhamedov, R. A. Afganskaya revoliutsiya i mezhdunarodnoe pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 4, 1984:85–92.
- Vagts, Detlev F. International law under time pressure: grading the Grenada take-home examination. *American journal of international law* 78(1) Jan. 1984:169–172.
- Willard, Andrew R. Incidents: an essay in method. *Yale journal of international law* 10(1) fall 1984:21–33.
Includes bibliographical references.
- Développement progressif et codification du droit international (en général)
- Barulin, P. G. Status diplomaticheskoi pochty i diplomaticheskogo kur'era. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* 1983:159–171.
- Bünzli, Konrad. Der Beitrag der Schweiz zum Zustandekommen universeller Kodifikationen des Völkerrecht. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1984. 321 p.
- Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:499–509.

Flitan, Constantin. Considérations sur les thèmes examinés par la Commission du droit international de l'ONU à sa session de 1983. *Revue roumaine d'études internationales* 18(1) janv./févr. 1984:51–55.

_____. D'autres sujets examinés à la session de 1983 de la Commission du droit international de l'ONU. *Revue roumaine d'études internationales* 18(4) juil./août 1984:361–365.

Lachs, Manfred. The development and general trends of international law in our time. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 169(4) 1980: 9–377.

Bibliography: p. 355–374.

McCaffrey, Stephen C. The thirty-fifth session of the International Law Commission. *American journal of international law* 78(2) Apr. 1984:457–480.

Includes bibliographical references.

Monnier, Jean. Observations sur la codification et le développement progressif du droit international. *In Mélanges: Georges Perrin. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 237–249.*

Includes bibliographical references.

Mrázek, Josef. Mírové resení konfliktu a aktuální problémy odzbrojení. *Právny obzor* 67(1) 1984:21–36.

Nahlik, Stanislav E. A l'aube de la codification du droit international. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 201–216.*

Includes bibliographical references.

Négociations internationales. (Cours et travaux. Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, Institut des hautes études internationales de Paris) Paris, Pédone, 1984. 134 p.

Includes bibliographical references.

Nesterenko, E. A. K voprosu o kodifikatsii i progressivnom razvitii mezhdunarodnogo prava: oblasti zashchity okruzhayushchei sredy. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo pravo* 1983:100–108.

O rabote 34-i sessii Komissii Mezhdunarodnogo Prava. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* 1983:246–250.

Salmon, Jean J. A. Faut-il codifier l'état de nécessité en droit international? *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 235–270.*

Includes bibliographical references.

Sperduti, Giuseppe. Les obligations solidaires en droit international. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 271–275.*

Includes bibliographical references.

Spinedi, Marina. Les crimes internationaux de l'Etat dans les travaux de codification de la responsabilité des Etats entrepris par les Nations Unies. Fiesole, Institut universitaire européen, 1984. (EUI working paper; No. 88) 174 p.

Includes bibliographical references.

Sucharitkul, Sompong. L'humanité en tant qu'élément contribuant au développement progressif du droit international contemporain. *In Hague Academy of International Law. Workshop (1983, The Hague). L'avenir du droit international dans un monde multiculturel. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 415–429.*

Includes bibliographical references.

Wolfke, Karol. Can codification of international law be harmful? *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 313–321.*

Includes bibliographical references.

Reconnaissance d'Etats

Devine, Dermott John. Recognition, newly independent States and general international law. *South African yearbook of international law*, vol. 10, 1984:18–34.

Réfugiés

Cox, Theodore N. Well-founded fear of being persecuted: the sources and application of a criterion of refugee status. *Brooklyn journal of international law* 10(2) summer 1984:333–379.

D'Sa, Rose M. The African refugee problem: relevant international conventions and recent activities of the Organization of African Unity. *Netherlands international law review* 31(3) 1984:378–397.

Gros Espiell, Héctor. Derechos humanos, derecho internacional humanitario y derecho internacional de los refugiados. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 699–711.

Includes bibliographical references.

Hathaway, James C. The evolution of refugee status in international law: 1920–1980. *International and comparative law quarterly* 33(pt. 2) Apr. 1984:348–380.

Includes bibliographical references.

Haug, Hans. Internationale Konventionen gegen die Folter. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 713–723.

Includes bibliographical references.

Kosirnik, René. Droit international humanitaire et protection des camps de réfugiés. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 387–393.

Includes bibliographical references.

Lachenmann, Gudrun. Das Dilemma der Industrieländer angesichts der Flüchtlingsproblematik in Asien. *Verfassung und Recht im Übersee* 17(3) 1984:331–347.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Mariño Menéndez, Fernando M. El concepto de refugiado en un contexto de derecho internacional general. *Revista española de derecho internacional* 35(2) 1983:337–369.

Mass migration of refugees: law and policy. *Proceedings (American Society of International Law. Annual Meeting)*, 76th, 1982, p. 13–22.

Nordisk Symposium om Flyktningrett (4th, 1982, Godoysund, Norway). *Nordisk tidsskrift for international ret* 53(1/2) 1984:99 p.

Includes bibliographical references.

Ray, Vanita. African refugees: an analysis. *India quarterly* 40(2) Apr./June 1984:185–197.

Reiterer, Michael. The protection of refugees by their state of asylum. Herausgegeben von Theodor Veiter. Wien: W. Braumüller, 1984. 114 p. (Abhandlungen zu Flüchtlingsfragen / Association for the Study of World Refugee Problems; Bd. 16).

Bibliography: p. 95–112. Includes index.

Rifaat, Ahmed M. Refugees and the right of asylum: an African perspective. *Revue égyptienne de droit international*, vol. 40, 1984:71–131.

Includes bibliographical references.

Symposium (on) Assistance to Refugees: Alternative Viewpoints (1984, Oxford, England). *Disasters* 8(4) 1984:249–272.

Droit d'asile

Gutekunst, Claire P. Interdiction of Haitian refugees on the high seas: a legal and policy analysis. *Yale journal of international law* 10(1) fall 1984:151–184.

Marx, Reinhard. Eine menschenrechtliche Begründung des Asylrechts: rechtstheoretische und -dogmatische Untersuchungen zum Politikbegriff im Asylrecht. Baden-Baden, Nomos, 1984. 247 p.

Postel-Vinay, André. Tiers monde, migrations et droit d'asile. *L'Afrique et l'Asie modernes*, n° 141, été 1984:96–102.

Légitime défense

Delupis, Ingrid. Foreign warships and immunity for espionage. *American journal of international law* 78(1) Jan. 1984:53–75.

Includes bibliographical references.

Polebaum, Beth N. National self-defense in international law: an emerging standard for a nuclear age. *New York University law review* 59(1) Apr. 1984:187–229.

Includes bibliographical references.

Quigley, Kevin W. A framework for evaluating the legality of the United States intervention in Nicaragua. *New York University journal of international law and politics* 17(1) fall 1984:155–165.

Libre détermination

Chang, Hyo Sang. Right of self-determination in divided countries: its applicability to the Korean unification. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* 35(1/2) 1984:177-196.

Includes bibliographical references.

Kröger, Herbert. Das Selbstbestimmungsrecht der Völker und die souveräne Gleichheit der Staaten. *Neue Justiz* 38(1) 1984:3-6.

Mallison, Sally V. The juridical bases for Palestinian self-determination. *Palestine yearbook of international law*, vol. 1, 1984:36-67.

Includes bibliographical references.

Naz"r, Auni. Organizatsiia za osvobozhenie na Palestina: eginstven zakonen predstavitel na palestinskiia narod. *Pravna mis"l*, No. 6 1984:59-71.

Ott, David H. Autonomy and the Palestinians: a survey. *Palestine yearbook of international law*, vol. 1, 1984:68-94.

Includes bibliographical references.

Pinto, Roger. Une expérience constituante des Nations Unies : la fédération Ethiopie-Erythrée. In Pinto, Roger, *Au service du droit*. Paris, Presses de la Sorbonne, 1984. p. 511-522.

Includes bibliographical references.

Pomerance, Michla. Self-determination today: the metamorphosis of an ideal. *Israel law review*. 19(3/4) summer/autumn 1984:310-339.

Thürer, Daniel. Das Selbstbestimmungsrecht der Völker: ein Überblick. *Archiv des Völkerrechts* 22(2) 1984:113-137.

Responsabilité des Etats

Bierzanek, Remigiusz. The responsibility of states in armed conflicts. *Polish yearbook of international law*, vol. 11, 1981-1982:93-116.

Bindschedler, Rudolf L. Völkerrechtliche Verantwortlichkeit als Verbrechen. In *Mélanges : Georges Perin*. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 51-61.

Includes bibliographical references.

Carbonneau, Thomas E. The convergence of the law of state responsibility for injury to aliens and international human rights norms in the revised restatement. *Virginia journal of international law* 25(1) fall 1984:99-123.

Caubet, Christian G. Le droit international en quête d'une responsabilité pour les dommages résultant d'activités qu'il n'interdit pas. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:99-120.

García-Amador y Radríguez, F. V. The changing law of international claims. Dobbs Ferry, N. Y., Oceana, 1984. 2 vols.

Bibliography: vol. 2, p. 895-932. Includes index.

Jones, David Lloyd. The Iran-United States Claims Tribunal: private rights and state responsibility. *Virginia journal of international law* 24(2) winter 1984:259-285.

Singh, Nagendra. Maritime flag and state responsibility. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 657-669.

Includes bibliographical references.

Straus, Michael. Causation as an element of state responsibility. *Law and policy in international business* 16(3) 1984:893-926.

Wiewiórowska, Krystyna. The problem of states' responsibility in international law for the activities of mass media. *Polish yearbook of international law*, vol. 11, 1981/1982:141-154.

Souveraineté des Etats

Amoah, Philip Kofi Adjapong. Legal and organizational problems of mini-states: report of Working Group V. In *Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden)*. *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 72-75.

- . The problems of mini-states in international law. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 549–555.
Includes bibliographical references.
- Badr, Gamal Moursi. State immunity: an analytical and prognostic view. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. 243 p. (Developments in international law; 5).
Includes bibliographical references and index.
- De Quintal, M. T. Sovereignty disputes in the Antarctic. *South African yearbook of international law*, vol. 10, 1984:161–175.
Includes bibliographical references
- Crawford, James. International law and foreign sovereigns: distinguishing immune transactions. *British year book of international law*, vol. 54, 1983:75–118.
Includes bibliographical references.
- Farer, Tom J. Sovereignty and humanity: the suppression of tyranny. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 422–430.
Includes bibliographical references.
- Gilson, Bernard. The conceptual system of sovereign equality. Leuven, Netherlands, Peeters, 1984. 602 p.
- Gros Espiell, Héctor. Sovereignty, independence and interdependence of nations. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 277–288.
Includes bibliographical references.
- Kaikobad, Kaiyan Homi. Some observations on the doctrine of continuity and finality of boundaries. *British year book of international law*, vol. 54, 1983:119–141.
- Lillich, Richard B. Sovereignty and humanity: can they converge? *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 406–421.
Includes bibliographical references.
- Miga Besteliu, Raluca. Contributions à l'étude de la légalité internationale. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques* 28(2) juil./déc 1984:139–145.
- Montealegre, Hernán. Sovereignty and humanity: report of Working Group III. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 58–62.
Includes bibliographical references.
- Saxena, Jagdish Narain. Sovereignty, independence and interdependence of nations. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 289–296.
Includes bibliographical references.
- Schram, Gunnar G. Legal and organizational problems of mini-states. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 556–563.
Includes bibliographical references.
- Ustor, Endre. Independence and interdependence: report of Working Group II. *In* Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 52–57.
Includes bibliographical references.
- Volova, L. I. Printsipy territorial'noi tselostnosti gosudarstvi i nerushimosti granits: normativnoe sodernanie i svotnoshenie. *Pravovedenie*, No. 1, yanvar'/fevral' 1984:30–37.
- Wolfrum, Rüdiger. Die Internationalisierung staatsfreier Räume: die Entwicklung einer internationalen Verwaltung für Antarktis, Weltraum, Hohe See und Meeresboden / The internationalization of common spaces outside national jurisdiction: the development of an international administration

for Antarctica, outer space, the high seas and the deep sea-bed. Berlin (West); New York, Springer Verlag, 1984. 757 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht. Max-Planck-Institut für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht; Bd. 85).

Bibliography: p. 718–750. Includes index.

Succession d'Etats

Boguslavskii, M. M. Novaya konventsiia o pravopreemstve gosudarstv. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 3, 1984:118–124.

Cahier, Philippe. Quelques aspects de la Convention de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. In *Mélanges* : Georges Perrin. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 63–76.

Includes bibliographical references.

Devine, Dermott John. Recognition, newly independent states and general international law. *South African yearbook of international law*, vol. 10, 1984:18–34.

Font Blázquez, Agustín. La conferencia de Viena sobre la sucesión de Estados en materia de bienes, archivos y deudas de Estado. *Revista española de derecho internacional* 36(1) 1984:39–59.

Mériboute, Zidane. La codification de la succession d'Etats aux traités : décolonisation, sécession, unification. Paris, Presses universitaires de France, 1984. 272 p. (Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales).

Bibliography: p. 221–232.

Noonan, P. Revolutions and treaty termination. *Dickinson journal of international law*, vol. 2, spring 1984:301–330.

Rembe, N. S. The Vienna Convention on State Succession in respect of Treaties: an African perspective on its applicability and limitations. *Comparative and international law journal of Southern Africa* 17(2) July 1984:131–143.

Szafarz, Renata. Succession of States in respect of treaties in contemporary international law. *Polish yearbook of international law*, vol. 12, 1983:119–139.

Includes bibliographical references.

Zimmermann, Bruno. La succession d'Etats et les Conventions de Genève. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 113–137.

Includes bibliographical references.

Coopération technique

Azud, Ján. Nauchno-tekhnicheskaya revoliutsiia i mezhdunarodnoe pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 10, 1984:117–120.

Commerce et développement

Adede, Andronico Oduogo. Legal trends in international lending and investment in the developing countries. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 180(2) 1983:9–168.

Ademuni-Odeke. Implementing the UNCTAD code of conduct: the UK Merchant Shipping (Liner Conferences) Act, 1982. *Marine policy* 8(1) Jan. 1984:56–63.

——— Protectionism and the future of international shipping: the nature, development and role of flag discriminations and preferences, cargo reservations and cabotage restrictions, state intervention and maritime subsidies. Dordrecht; Boston, Nijhoff, 1984. 446 p.

Agrawala, S. K. Transfer of technology to LDCs: implications of the proposed code. *Indian journal of international law* 23(2) Apr./June 1984:246–264.

Anghel, Ion M. The formulation of a code of conduct on transnational corporations. *Revue roumaine d'études internationales* 18(1) janv./févr. 1984:37–50.

Ball, W. H. Attitudes of developing countries to trademarks. *Trademark reporter*, vol. 74, Mar./Apr. 1984:160–174.

Barnett, Barry C. On Third World debt. *Harvard international law journal* 25(1) winter 1984:83–151.

Bobrow, Davis B. MNE disclosure alternatives and their consequences. *Journal of world trade law* 18(5) Sept./Oct. 1984:437–454.

Includes bibliographical references.

- Brown, Roland. The relationship between the state and the multinational corporation in the exploitation of resources. *International and comparative law quarterly* 33(1) Jan. 1984:218–229.
- Cabanellas, Guillermo. Antitrust and direct regulation of international transfer of technology transactions: a comparison and evaluation. Weinheim, Federal Republic of Germany; Deerfield Beach, Fla., Verlag Chemie, 1984. 175 p. (IIC studies; vol. 7).
Bibliography: p. 159–168. Includes index.
- . Applicable law under international transfer of technology regulations. *International review of industrial property and copyright law* 15(1) Jan. 1984:39–67.
- Castel, Jean-Gabriel. The extraterritorial effects of antitrust laws. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 179(1) 1983:9–144.
Includes bibliographical references.
- Decaux, Emmanuel. La forme et la force obligatoire des codes de bonne conduite. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:81–97.
- Ewing, Arthur F. The assault on development economics: consequences for intergovernmental co-operation. *Journal of world trade law* 18(3) May/June 1984:189–205.
- Flory, Thiébaud. Le concept de "sécurité économique collective" dans les relations commerciales inter-étatiques et ses implications. *Revue roumaine d'études internationales* 18(2) mars/avril 1984:131–141.
Includes bibliographical references.
- Gordon, Michael Wallace. Of aspirations and operations: the governance of multinational enterprises by Third World nations. *University of Miami inter-American law review* 16(2) fall 1984:301–353.
- Grabow, John C. Negotiating and drafting contracts in international barter and countertrade transactions. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 9(2) spring 1984:255–271.
- Haquani, Zalmai. Le nouvel ordre commercial international. Paris, Economica, 1984. 143 p. (Collection Perspectives économiques et juridiques)
Bibliography: p. 135–139.
- Host state treatment of transnational corporations: formulation of a standard for the United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations. *Fordham international law journal*, vol. 7, 1983/1984:467–500.
- International investment disputes: avoidance and settlement. Edited by Seymour J. Rubin and Richard W. Nelson. Saint Paul, Minn., West Publishing Co., 1985. 112 p. (Studies in transnational legal policy. American Society of International Law; No. 20).
Includes bibliographical references.
- Lang, John Temple, and G. O. Zacharias Sundstrom. The antitrust law of the European Community and the UNCTAD code on restrictive business practices. *International business lawyer*, Sept. 1984:353–355.
- Leanza, Umberto. Nazionalità della nave, bandiere ombra e progetto di Convenzione UNCTAD. *Diritto marittimo* 86(1) genn./marzo 1984:29–35.
- Mbaye, Kéba. Le droit au développement en droit international. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 163–177.
Includes bibliographical references.
- Nastase, Adrian. Aspects de l'application des principes de droit international dans le domaine des relations commerciales entre Etats. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques* 28(1) janv./juin 1984:65–74.
- Ohlin, Göran. Can world order be negotiated? In *Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden)*. *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 84–91.
- Parkinson, F. The United Nations Convention on a Code of Conduct for Liner Conferences: towards a new international shipping order? *Current legal problems*, vol. 37, 1984:153–174.
Includes bibliographical references.
- Porter, James H. Multimodal transport, containerization, and risk of loss. *Virginia journal of international law* 25(1) fall 1984:171–209.

- Righetti, Giorgio. Bandiere di convenienza: pregi a carenze del progetto UNCTAD sull'immatricolazione delle navi. *Diritto marittimo* 86(1) genn./marzo 1984:45-51.
- Roffe, Pedro. UNCTAD: transfer of technology code: fifth session of the UN Conference. *Journal of world trade law* 18(2) Mar./Apr. 1984:177-182.
- Romanelli, Gustavo. Bandiere di convenienza e progresso UNCTAD sull'immatricolazione delle navi. *Diritto marittimo* 86(1) genn./marzo 1984:25-28.
- Sathirathai, Surakiart. An understanding of the relationship between international legal discourse and Third World countries. *Harvard international law journal* 25(2) spring 1984:395-419.
- Saxena, Jagdish Narain. A papaya-seller: distributive justice and new world order. In Joint UNITAR-Uppsala University Seminar on International Law and Organization for a New World Order (1981, Uppsala, Sweden). *The spirit of Uppsala*. Berlin (West); New York, de Gruyter, 1984. p. 297-301. Includes bibliographical references.
- Schiavetti, Renato. Osservazioni in ordine al progetto UNCTAD di Convenzione sull'immatricolazione delle navi. *Diritto marittimo* 86(1) genn./marzo 1984; 36-44.
- Schultz, Siegfried, and Dieter Schumacher. The re-liberalization of world trade: some ideas for reducing trade barriers against industrial products from developing countries. *Journal of world trade law* 18(3) May/June 1984:206-223.
- Sinan, I. M. UNCTAD and flags of convenience. *Journal of world trade law* 18(2) Mar./Apr. 1984:95-109.
- Stubbs, Richard. The International Natural Rubber Agreement: its negotiation and operation. *Journal of world trade law* 18(1) Jan./Feb. 1984:16-31.
- Usenko, E. T., and V. A. Vasilenko. Printsipi nediskriminatsii v sfere mezhdunarodnykh ekonomicheskikh otoshenii. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* 1983:25-43.
- Verwey, Wil D. The United Nations and the least developed countries: an exploration of the grey zones of international law. In *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 531-556. Includes bibliographical references.
- Yusuf, Abdulgawi A. L'élaboration d'un Code international de conduite pour le transfert de technologie: bilan et perspectives. *Revue générale de droit international public* 88(4) 1984:781-824.
- Tutelle**
- Ferrari-Bravo, Giuliano. The development of international trusteeship at the United Nations with particular reference to British reactions: 1944-1960. Ann Arbor, Mich., University Microfilms International, 1984. 459 p. map. Thesis (Ph.D.), Cambridge University, England, 1976. Bibliography: p. 442-458.
- Emploi de la force**
- Cepelka, Cestmir. Prohibition of the use of force in contemporary international law. *Bulletin of Czechoslovak law* 23(1/2) 1984:54-62. Includes bibliographical references.
- Joyner, Christopher C. The transnational boycott as economic coercion in international law: policy, place, and practice. *Vanderbilt journal of transnational law*, vol. 17, spring 1984:205-286.
- Mrážek, Josef. K zákazu použítí síly a hrozby silou v mezinárodních vztazích. *Mezinárodní vztahy* 19(1) 1984:12-25. Summaries in English and Russian.
- Ozaki, Shigeyoshi. International law and coercion. *Japanese annual of international law*, No. 27, 1984:12-26.
- Reisman, William Michael. Coercion and self-determination: construing Charter Article 2 (4). *American journal of international law* 78(3) July 1984: 642-645.
- Schachter, Oscar. The legality of pro-democratic invasion. *American journal of international law* 78(3) July 1984:645-650. Response to article by W. Michael Reisman.
- _____. The right of states to use armed force. *Michigan law review* 82(5/6) Apr./May 1984: 1620-1646. Includes bibliographical references.

Singh, J. N. Use of force in international law. New Delhi, Harnam Publications, 1984. 273 p.

Skubiszewski, Krzysztof. Quelques remarques sur la notion de force dans la Charte des Nations Unies. In *Mélanges : Georges Perrin*. Lausanne, Diffusion Payot, 1984. p. 293-301.

Includes bibliographical references.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

Cailloux, Jean-Paul. Aspects juridiques de la vie des institutions spécialisées de l'ONU en 1983. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:533-542.

Osieke, Ebere. Majority voting systems in the International Labour Organisation and the International Monetary Fund. *International and comparative law quarterly* 33(pt. 2) Apr. 1984:381-408.

2. *Ouvrages concernant certaines organisations*

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Barberis, J. A. Questions juridiques concernant les traités sur le statut du fleuve Gambie et sur l'OMVG, deuxième rapport. Rome, FAO, 1984. 21 p.

——— Questions juridiques concernant les traités sur le statut du fleuve Gambie et sur l'OMVG, premier rapport. Rome, FAO, 1984. 24 p.

Bedjaoui, Mohammed. Are the world's food resources the common heritage of mankind? *Indian journal of international law* 24(4) Oct./Dec. 1984:459-467.

Berutti, P., M. Paveri and P. L. Fischer. *Elaboração de uma legislação para a proteção da fauna e flora, relatório preparado para o Governo de Angola*. Rome, FAO, 1984. 40 p.

Bombín, Luis M. Plant protection legislation. Rome, FAO, 1984. 165 p. (Legislative study; No. 28)
Includes bibliographical references.

Bombín, Luis M. and J. Rendon Cano. *Reglamentación forestal en Honduras*. Rome, FAO, 1984. 100 p.

Bridge, A. R. *Legislación de aguas, análisis y revisión de antecedentes, Honduras*. Rome, FAO, 1984. 49 p.

Burchi, S. Assistance in the finalization of a proposed Water Resources Act for Jamaica. Rome, FAO, 1984. 168 p.

——— Draft Water Resources (control of utilization and protection) Act, Liberia. Rome, FAO, 1984. 41 p.

——— Legal and institutional aspects of the equitable sharing in the water resources of four river basins common to Nigeria and Niger. Rome, FAO, 1984. 41 p.

——— Report on regulations for the implementation of the Water Resources Code of Ethiopia. Rome, FAO, 1984. 95 p.

——— Report to the Government of the Cayman Islands on regulations for the implementation of the Water Authority Law, 1982. Rome, FAO, 1984. 66 p.

Derham, P. J., and L. C. Christy. L'autorisation et le contrôle de la pêche étrangère à Madagascar : rapport préparé pour le gouvernement de la République démocratique de Madagascar. Rome, FAO, 1984. 11 p.

——— Licensing and control of foreign fishing in Mauritius: report prepared for the Government of Mauritius. Rome, FAO, 1984. 9 p.

Du Saussay, C. *Legislation on wildlife and protected areas in Africa*. Rome, FAO, 1984. 158 p.

FAO. Legal Office. Legislation Branch. *Regional compendium of fisheries legislation, Western Pacific Region*. Rome: 2 vols. - (Legislative study; No. 35).

Includes bibliographical references.

FAO. Statistics Division. *Agricultural census legislation*. Rome, FAO, 1984. 177 p.

- GCC symposium on harmonized fisheries legislation (1st meeting of the GCC Fisheries Resources Committee): report of proceedings. Gulf Cooperation Council, 1984. 50 p.
- Ghazzi, A. G. Report on present agricultural investment legislation and proposals for development and incentives, Yemen Arab Republic. Rome, FAO, 1984. 79 p.
- González Vaqué, L. M. Asesoría legal para la Organización Institucional de la Investigación Agrícola en Honduras: mission report. Rome, FAO, 1984. 2 vols.
- Pesticide legislation for Suriname: mission report. Rome, FAO, 1984. 17 p.
- Jonckheere, W. de, and A. van Ewijk. Pesticide legislation for Suriname. Rome, FAO, 1984. 31 p.
- Mifsud, F. M. and G. K. Wilkinson. Report on proposed national water resources law for Somalia. Rome, FAO, 1984. 52 p.
- Miranda, P. A. Análisis jurídico e institucional sobre el aprovechamiento de las aguas y algunas consideraciones acerca de la participación de Guinea-Bissau en la O.M.V.G. (Guinea-Bissau). Rome, FAO, 1984. 64 p.
- Consultoría en derecho nacional e internacional de aguas: Mozambique: informe de misión. Rome, FAO, 1984. 87 p.
- Propuestas para la modificación y complementación de la legislación agraria y reglamentación del Código de Aguas, Cape Verde. Rome, FAO, 1984. 175 p.
- Moore, G. Fisheries legislation in Sri Lanka: report to the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka. Rome, FAO, 1984. 30 p.
- Nelson, D. Guidelines for land use planning. Rome, FAO, 1984. 121 p.
- Okoth-Ogendo, H. W. O. Agrarian reform legislation for Guyana. Rome, FAO, 1984. 498 p.
- Technical report on agrarian reform planning legislation for Guyana. Rome, FAO, 1984. 129 p.
- Pinho, A. Tavares de. Legislação das pescas na Guiné-Bissau. Bissau, Secretaria de Estado das Pescas, 1984. 2 vols.
- Report of the FAO Southwest Indian Ocean Committee Workshop on the Licensing and Control of Foreign Fishing, Seychelles. Rome, FAO, 1984. 18 p.
- Systematic index of international water resources treaties, declarations, acts and cases by basin / Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales / Repertorio sistemático por cuenca de convenios, declaraciones, textos legislativos y jurisprudencia relativos a los recursos hídricos internacionales. Rome, FAO, 1978.
- Includes bibliographies.
- Wilkinson, G. K. Report and proposal on national water resources legislation for Samoa. Rome, FAO, 1984. 149 p.
- Report and proposal on national water resources legislation for Tonga. Rome, FAO, 1984. 131 p.
- Report on proposals for a draft National Water Resources Planning and Development Act and a draft Waters Enactment for Malaysia. Rome, FAO, 1984. 147 p.
- Workshop on the harmonization and co-ordination of fishery régimes: report of proceedings. Organization of Eastern Caribbean States/FAO, Saint Lucia, FAO, 1984. 10 p. + annexes.
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- Bleckmann, Albert. Subventionsprobleme des GATT und der EG: Ordnungsrahmen für das Recht der Subventionen: internationaler Teil. *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* 48(3) 1984:419–456.
- Summary in English.
- Das, Bhagirath L. The GATT Ministerial Meeting, 1982: an interpretative note. *Journal of world trade law* 18(1) Jan./Feb. 1984:3–15.
- Jackson, John H. The changing international law framework for exports: the General Agreement on Tariffs and Trade. *Georgia journal of international and comparative law* 14(3) fall 1984:505–520.
- Liebman, Howard M. Comment: GATT and countertrade requirements. *Journal of world trade law* 18(3) May/June 1984:252–261.

- Long, Olivier. La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 182(4) 1983:9–142.
Includes bibliographical references.
- Macdonald, Ronald S. J. Trade-related performance requirements and the GATT. *In Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1984. p. 717–729.
Includes bibliographical references.
- Nusbaumer, Jacques. The GATT standards code in operation. *Journal of world trade law* 18(6) Nov./Dec. 1984:542–552.
- Rom, Michael. Export controls in GATT. *Journal of world trade law* 18(2) Mar./Apr. 1984:125–154.
Includes bibliographical references.
- Seyoum, Belayneh. Export subsidies under the MTN: an analysis with particular emphasis on developing countries. *Journal of world trade law* 18(6) Nov./Dec. 1984: 512–541.
- Agence internationale de l'énergie atomique**
- Blix, Hans. Aspects juridiques des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:37–58.
- Organisation de l'aviation civile internationale**
- Barile, Giuseppe. Intercettazione di aerei civili stranieri. *Rivista di diritto internazionale* 67(3) 1984:520–528.
- DuCharme, E. D., M. J. R. Irwin, and R. F. Zeitoun. Direct broadcasting by satellite: the development of the international technical and administrative regulatory regime. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:267–290.
Summary in French.
- Dutheil de la Rochère, Jacqueline. L'affaire de l'accident du Boeing 747 de Korean Airlines. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:749–772.
- Fox, J. Ronald. International law and the interception of civil aircraft: flight 007. *Dickinson law review*, vol. 88, winter 1984:237–246.
- Gertler, Joseph Z. Law of bilateral air transport agreements: ICAO Air Transport Regulation Panel and the regulation of capacity in international air services. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:43–58.
Summary in French.
- Hammarskjöld, Knut. One world or fragmentation: the toll of evolution in international air transport. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:79–105.
Summary in French.
- Hassan, Farooq. A legal analysis of the shooting of Korean Airlines Flight 007 by the Soviets. *Journal of air law and commerce*, vol. 49, 1984:555–588.
———. The shooting down of Korean Airlines flight 007 by the USSR and the future of air safety for passengers. *International and comparative law quarterly* 33(pt. 3) July 1984:712–725.
- Houston Lay, S. Air and aviation treaties of the world. Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana, 1984. . 2 vols. (loose-leaf).
- Legal argumentation in international crises: the downing of Korean Air Lines Flight 007. *Harvard law review* 97(5) Mar. 1984:1198–1213.
Includes bibliographical references.
- Metsälampi, Veli-Martti. The aircraft commander: some observations concerning his legal status. *In Essays in honour of Berndt Godenhjelm*. Helsinki, Finnish Branch of the International Law Association, 1984. p. 71–77.
Includes bibliographical references.
- Milde, Michael. The Chicago convention: after forty years. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:119–131.
Summary in French.
- Richard, Ghislaine. KAL 007: the legal fallout. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:147–161.
Summary in French.

Wassenbergh, Henry A. Parallels and differences in the development of air, sea and space law in the light of Grotius' heritage. *Annals of air and space law*, vol. 9, 1984:163-176.
Summary in French.

Organisation internationale du Travail

Butkiewicz, Ewa. The premises of international legal responsibility of inter-governmental organizations. *Polish yearbook of international law*, vol. 11, 1981/1982: 117-140.

Jambu-Merlin, Roger. La loi applicable aux accidents du travail en droit international et en droit communautaire. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)* 180(2) 1983:237-294.

Manual on procedures relating to international labour conventions and recommendations. Geneva, ILO, 1984. 35 p.

Morgenstern, Felice. International conflicts of labour law: a survey of the law applicable to the international employment relation. Geneva, International Labour Office, 1984. 129 p.

Bibliography: p. 125-129.

Mummery, David R. The "scientific" authority of the International Labor Office and its Director-General. *In* Contemporary issues in international law. Kehl, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., N. P. Engel, 1984. p. 371-383.

Includes bibliographical references.

Wolf, Francis. L'OIT et la Croix-Rouge : convergences de leur action. *In* Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 1011-1019.

Includes bibliographical references.

Organisation maritime internationale

Boczek, Boleslaw Adam. Global and regional approaches to the protection and preservation of the marine environment. *Case Western Reserve journal of international law* 16(1) 1984:39-70.

Cates, Melissa B. Offshore oil platforms which pollute the marine environment: a proposal for an international treaty imposing strict liability. *San Diego law review. No. 3, Law of the Sea*, vol. 21, June 1984:691-708.

Includes bibliographical references.

Ganten, R. H. The International Oil Pollution Compensation Fund. *Environmental policy and law* 12(1/2) Feb. 1984:5-9.

Handl, Günther. International liability of states for marine pollution. *Canadian yearbook of international law*, vol. 21. 1983:85-117.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Jasudowicz, Tadeusz. International legal problems of the protection of the maritime environment against land-based pollution. *Polish yearbook of international law*, vol. 11, 1981/1982:155-176.

Kindt, John Warren. Marine pollution and hydrocarbons: the goal of minimizing damage to the marine environment. *California Western international law journal* 14(2) spring 1984:233-288.

Kwiatkowska, Barbara. Marine pollution from land-based sources: current problems and prospects. *Ocean development and international law* 14(3) 1984: 315-335.

Mani, V. S. Ocean dumping of radioactive wastes: law and politics. *Indian journal of international law* 24(2) Apr./June 1984:224-244.

Includes bibliographical references.

Mankabady, Samir. The International Maritime Organization. London, Croom Helm, 1984. 376 p.

Fonds monétaire international

Asherman, Jeanne. The International Monetary Fund: a history of compromise. *New York University journal of international law and politics* 16(2) winter 1984:235-304.

Carreau, Dominique. Le système monétaire international et son droit. *Revue roumaine d'études internationales* 18(2) mars/avril 1984:101-119.

Includes bibliographical references.

Chandavarkar, Anand G. The International Monetary Fund: its financial organization and activities. Washington, D.C., IMF, 1984. 86 p. (Pamphlet series, International Monetary Fund; No. 42).

Gold, Joseph. The distinction between 'inter-governmental' and 'inter-state' treaties and organizations: the International Monetary Fund Agreement: a note on Mr. Obeyesekere's note. *Indian journal of international law* 24(1) Jan./Mar. 1984:90-101.

Includes bibliographical references.

——— The Fund agreement in the courts (19 & 20). *International Monetary Fund staff papers* 31(1) Mar. 1984:179-234; 31(4) Dec. 1984:709-741.

Summaries in French and Spanish. Include bibliographical references.

——— The growing role of the IMF's stand-by arrangements. *Journal of business law*, July 1984:308-319.

——— Legal and institutional aspects of the international monetary system: selected essays. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1979-1984. 2 vols.

Includes bibliographies and indexes.

Lowenfeld, Andreas F. The international monetary system. New York, Matthew Bender, 1984. 5 p. (International economic law; pt. 4)

Mentré, Paul. The Fund, commercial banks and member countries. Washington, D.C., IMF, 1984. 39 p. (Occasional papers of the International Monetary Fund; No. 26).

Bibliography: p. 38-39.

Recent rulings of the United States Supreme Court establishes a conversion price for the gold franc. *IMF Survey*, 8 May 1984, p. 141 and 142.

Robichek, E. Walter. The International Monetary Fund: an arbiter in the debt restructuring process. *Columbia journal of transnational law* 23(1) 1984:143-154.

Silard, Stephen A. Exchange controls and external indebtedness: are the Bretton Woods concepts still workable? A perspective from the International Monetary Fund. *Houston journal of international law* 7(1) autumn 1984:53-101.

Union internationale des télécommunications

Cohen, Alexander F. Cosmos 954 and the international law of satellite accidents. *Yale journal of international law* 10(1) fall 1984:78-91.

Includes bibliographical references.

Georgetown Space Law Group (United States). The geostationary orbit: legal, technical and political issues surrounding its use in world telecommunications. *Case Western Reserve journal of international law* 16(2) 1984:223-264.

Golden, Kevin. Transborder data flows and the possibility of guidance in personal data protection by the ITU. *Houston journal of international law* 6(2) spring 1984:215-241.

Kageyama, Sei. International cooperation and national sovereignty: unchanged role of national sovereignty in the provision of international telecommunications services. *Case Western Reserve journal of international law* 16(2) 1984:265-285.

Leive, D. M. Some conflicting trends in satellite telecommunications. *Michigan yearbook of international legal studies* 1984:73-82.

Levy, Steven A. Institutional perspectives on the allocation of space orbital resources: the ITU, common user satellite systems and beyond. *Case Western Reserve journal of international law* 16(2) 1984:171-202.

Malanczuk, Peter. Das Satellitendirektfernsehen und die Vereinten Nationen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 44(2) 1984:257-289.

Summary and annex, containing text of General Assembly resolution 37/92, in English.

Powers, S. Reciprocity in international telecommunications trade: a new trade barrier? *Michigan yearbook of international legal studies* 1984:169-187.

Rothblatt, Martin A. The space WARC: international accommodations for satellite communications. *Michigan yearbook of international legal studies* 1984:13-39.

Schenone, Christine M. Jamming the stations: is there an international free flow of information? *California Western international law journal* 14(3) summer 1984:501-529.

Stewart, M. LeSueur. Evolution of the principles of a new world information and communication order and international satellite communications in light of the practice of United States media: an analysis. *New York University journal of international law and politics* 16(3) spring 1984:635-658.

Includes bibliographical references.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Edelson, Stephanie D. Concerted international effort in the trade of cultural property. *Law and policy in international business* 16(4) 1984:1249-1273.

Pinto, Roger. La liberté d'information et d'opinion en droit international. Paris, Economica, 1984. 420 p. (Collection Etudes juridiques comparatives et internationales) Bibliography: p. 385-405.

Protz, Lyndel V. International control of illicit movement of the cultural heritage: the 1970 UNESCO convention and some possible alternatives. *Syracuse journal of international law and commerce* 10(2) fall/winter 1983:333-351.

Terrar, Toby. UNESCO's new world information order and the US free press tradition. *International review of contemporary law* No. 2, 1984:67-79.

Journal also available in French.

Toman, Jiri. La protection des biens culturels dans les conflits armés internationaux; cadre juridique et institutionnel. In *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge; La Haye, Nijhoff, 1984. p. 559-580.

Includes bibliographical references.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Phelps, J. R. The United Nations Industrial Development Organization, the consultation system, and health. *Food drug cosmetic law journal*, vol. 39, Oct. 1984:469-479.

Banque mondiale

Golsong, Heribert. A guide to procedural issues in international arbitration. *International lawyer* 18(3) summer 1984:633-643.

Includes bibliographical references.

Shihata, Ibrahim F. I. Increasing private capital flows to LDCs. *Finance and development* 21(4) Dec. 1984:6-9.

Also available in French and Spanish.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Broms, Bengt. The Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States: II, problems of membership. In *Essays in honour of Berndt Godenhjelm*. Helsinki, Finnish Branch of the International Law Association, 1984. p. 22-31.

Includes bibliographical references.

Delaume, Georges R. ICSID arbitration: practical considerations. *Journal of international arbitration* 1(2) July 1984:101-125.

Niggemann, Friedrich. The ICSID *Klöckner v. Cameroon* award: the dissenting opinion. *Journal of international arbitration* 1(4) Dec. 1984:331-348.

Paulsson, Jan. The ICSID *Klöckner v. Cameroon* award: the duties of partners in North-South economic development agreements. *Journal of international arbitration* 1(2) July 1984:145-168.

Ramnaud, Patrick. Note sur l'extension du "système CIRDI". *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:290-299.

Organisation mondiale de la santé

Dorfman, Shari Hill. The implementation process of the International Code of Marketing of Breastmilk Substitutes. *Syracuse journal of international law and commerce* 11(1) summer 1984:161-170.

Includes bibliographical references.

Schoepe, Molinda. International regulation of pharmaceuticals: a WHO international code of conduct for the marketing of pharmaceuticals? *Syracuse journal of international law and commerce* 11(1) summer 1984:121-141.

Includes bibliographical references.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Beier, Friedrich-Karl. One hundred years of international cooperation: the role of the Paris convention in the past, present and future. *International review of industrial property and copyright law* 15(1) Jan. 1984:1-20.

Joint inventive activity guide: a guide to the regulation of legal questions arising from joint inventive activity between partners from different countries. World Intellectual Property Organization. Geneva, WIPO, 1984. 70 p. (WIPO publication; No. 650)

Organisation météorologique mondiale

Courteix, Simone. EUMETSAT ou l'Europe de la météorologie par satellite. *Annuaire français de droit international*, vol. 29, 1983:624-638.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات بدور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
